



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

36 COM

WHC-12/36.COM/19

Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-sixième session

**Saint-Petersbourg, Fédération de Russie
24 juin – 6 juillet 2012**

**DECISIONS ADOPTÉES
PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL
À SA 36^E SESSION
(SAINT-PETERSBOURG, 2012)**

Table des matières

2.	ADMISSION DES OBSERVATEURS.....	3
3A.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 36E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SAINT-PETERSBOURG, 2012).....	3
3B.	CALENDRIER PROVISOIRE DE LA 36E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SAINT-PETERSBOURG, 2012).....	3
4.	RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 35E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO, 2011)	4
5A.1.	RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL	4
5A.2.	PROJET DE NOUVELLE STRATEGIE DE L'INITIATIVE DE PARTENARIATS POUR LA CONSERVATION (PACTE).....	4
5B.	RAPPORT DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES.....	5
5C.	CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE	6
5D.	RAPPORT SUR LES PROGRAMMES THEMATIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL ..	7
5E.	PROGRAMME SUR LE PATRIMOINE MONDIAL ET LE TOURISME	8
6.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 DU PATRIMOINE MONDIAL	9
7A.	ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMONE MONDIAL EN PERIL	10
7B.	ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	51
7C.	REFLEXION SUR L'EVOLUTION DE L'ETAT DE CONSERVATION	153
8A.	LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2012, CONFORMEMENT AUX <i>ORIENTATIONS</i>	155
8B.	PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	155
8C.	MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL.....	228
8D.	CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ETATS PARTIES EN REPOSE A L'INVENTAIRE RETROSPECTIF	229
8E.	ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE	231
9A.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'EVALUATION DE LA STRATEGIE GLOBALE ET DE L'INITIATIVE PACTE	233

9B.	SUIVI DE LA STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	234
10A.	RAPPORT FINAL SUR LES RESULTATS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EXERCICE DES RAPPORTS PERIODIQUES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE.....	234
10B.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SUIVI DU PREMIER CYCLE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES ET PREPARATION DU SECOND CYCLE DE SOUMISSION DES RAPPORT PERIODIQUES POUR L'EUROPE ET L'AMERIQUE DU NORD	236
10C.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE DEUXIEME CYCLE DE SOUMISSION DE RAPPORTS PERIODIQUES EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES....	238
10D.	SUIVI DU SECOND CYCLE DE L'EXERCICE DE RAPPORTS PERIODIQUES POUR LA REGION AFRIQUE	239
11.	PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN.....	240
12A.	AVENIR DE LA <i>CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL</i> – RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE	241
12B.	PROCEDURES DE PRISE DE DECISION DES ORGANES STATUTAIRES DE LA <i>CONVENTION</i>	241
12C.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION CONCERNANT LES PROCESSUS EN AMONT	242
12D.	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA CELEBRATION DU 40E ANNIVERSAIRE DE LA <i>CONVENTION</i>	243
13.	REVISION DES <i>ORIENTATIONS</i>	243
14.	EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE	248
15.	PRESENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2010-2011, DES ETATS FINANCIERS INTERIMAIRES ET DE L'ETAT D'EXECUTION DU BUDGET 2012-2013	248
16.	QUESTIONS DIVERSES.....	251
17.	ELECTION DU BUREAU DE LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUIN/JUILLET 2013).....	251
18.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2013).....	252

2. ADMISSION DES OBSERVATEURS

Décision : 36 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 36e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la *Convention*, qui ont demandé le statut d'observateur et tels que mentionnés dans la Section A du document WHC-12/36.COM/2 ;
3. Autorise de plus la participation à la 36e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par la Directrice générale de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document WHC-12/36.COM/2.

La liste des participants est présentée dans le document WHC- 12/36.COM/INF.2.

3A. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 36E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SAINT-PETERSBOURG, 2012)

Décision: 36 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/3A,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.

3B. CALENDRIER PROVISOIRE DE LA 36E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SAINT-PETERSBOURG, 2012)

Décision: 36 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/3B,

2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 35E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO, 2011)

Pas de décision.

5A.1. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 36 COM 5A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/5A.1, WHC-12/36.COM/INF.5A.1 et WHC-12/36.COM/INF.5A.3,
2. Rappelant la décision **35 COM 5A** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note avec satisfaction des résultats des activités menées par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée dans la poursuite de ses cinq objectifs stratégiques, tels que présentés dans le document WHC-12/36.COM/5A.1;
4. Prend note en outre du Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes sur l'audit 2009 du Centre du patrimoine mondial présenté dans le document WHC-12/36.COM/INF.5A.3;
5. Se félicite du Rapport sur les Conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture présenté dans le document WHC-12/36.COM/INF.5A.1 ;
6. Prend note des consultations entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à l'égard de l'élaboration d'un document thématique proposant aux États parties des directives générales concernant la gestion de leur patrimoine culturel et naturel d'intérêt religieux, et demande au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur cette activité à sa 37e session en 2013.

5A.2. PROJET DE NOUVELLE STRATEGIE DE L'INITIATIVE DE PARTENARIATS POUR LA CONSERVATION (PACTe)

Décision : 36 COM 5A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/5A.2, le document WHC-12/36.COM/INF.5A.2 et le document WHC-12/36.COM/9A,

2. Rappelant les décisions **34 COM 5A** et **35 COM 5A** respectivement,
3. Rappelant également la Résolution **18 GA 8** adoptée par la 18e session de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* par laquelle les recommandations de l'Auditeur externe sur l'Initiative des partenariats pour la conservation (PACTe) ont été approuvées,
4. Considérant que le Groupe de travail ouvert en charge de l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des recommandations de l'Auditeur externe se réunira avant la 37e session du Comité pour discuter des recommandations sur l'Initiative PACTe,
5. Conscient que le Cadre directeur pour les partenariats stratégiques de l'UNESCO sera présenté pour examen à la 190e session du Conseil exécutif,
6. Prend note du projet de stratégie pour l'amélioration du développement des partenariats pour le patrimoine mondial avec le secteur privé, leur mise en œuvre et leur évaluation à l'aide d'outils et de directives adéquates, tel que contenu dans le document WHC-12/36.COM/5A.2 ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à sa 37e session une stratégie révisée pour l'Initiative PACTe qui prenne en compte :
 - a) Le Plan d'action proposé par le Groupe de travail ouvert sur les recommandations de l'Auditeur externe concernant PACTe,
 - b) La décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 190e session concernant le Cadre directeur pour les partenariats stratégiques de l'Organisation,
 - c) Les débats de la 36e session du Comité ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à le tenir informé sur les partenariats de manière analytique.

5B. RAPPORT DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES

Décision : 36 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/5B,
2. Rappelant sa décision **35 COM 5B**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités et exprime sa gratitude pour les efforts entrepris ;
4. Accueille favorablement l'harmonisation des rapports des Organisations consultatives et les commentaires sur les progrès réalisés et les lacunes identifiées pour la mise en œuvre de la *Convention*.

5C. CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Décision : 36 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/5C,
2. Rappelant les décisions **33 COM 14A.2**, **34 COM 5D** et **35 COM 5E**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Se félicite des résultats de la réunion consultative sur le thème 'Patrimoine mondial et développement durable' qui s'est tenue du 5 au 8 février 2012 à Ouro Preto (Brésil), prend note des actions qu'elle a recommandées et remercie l'État partie du Brésil de l'accueil généreux qu'il lui a réservé ;
4. Considérant que la conservation du patrimoine culturel et naturel est de la plus haute importance pour la réalisation du développement durable dans ses diverses dimensions, aux niveaux tant mondial que local, recommande que, en parfaite conformité avec ses objectifs primordiaux, la pratique de la *Convention* tâche d'intégrer comme il convient dans son dispositif l'optique du développement durable pour concrétiser tous les avantages que le patrimoine peut procurer à la société et ceux que les formules de développement durable présentent pour le renforcement de la protection et de la conservation du patrimoine ;
5. Prie le Centre du patrimoine mondial, avec le concours des Organisations consultatives, à charger un petit groupe de travail d'experts de mettre au point, en l'espace d'un an, une proposition de politique d'intégration du développement durable dans les procédures de la *Convention du patrimoine mondial*, susceptible d'être insérée dans les futures Orientations de politique générale. À cette fin, il faudrait prendre en considération les résultats et conclusions de la réunion d'Ouro Preto, des autres réunions qui sont organisées en cette année d'anniversaire à travers le monde et de la Conférence Rio + 20, en tenant compte aussi de la réflexion menée dans le cadre de discussions antérieures ou en cours sur des sujets connexes, en liaison avec l'initiative de l'UNESCO visant à promouvoir le rôle de la culture dans le développement ;
6. Prie d'autre part les États parties intéressés d'envisager la possibilité de fournir des ressources extrabudgétaires en vue de permettre la mise en œuvre de cette initiative comme celle des autres actions recommandées par la réunion d'Ouro Preto ;
7. Prie également le Centre du patrimoine mondial, dans la limite des ressources disponibles, à lui présenter pour examen, au plus tard à sa 38e session, en 2014, une première version de la politique évoquée ci-dessus et un rapport d'étape sur la mise en œuvre des autres actions recommandées par les réunions de Paraty et d'Ouro Preto.

5D. RAPPORT SUR LES PROGRAMMES THEMATIQUES DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 36 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/5D,
2. Rappelant les décisions **32 COM 10**, **32 COM 10A** et **34 COM 5F.1** adoptées à ses 32^e (Québec, 2008) et 34^e sessions (Brasilia, 2010) respectivement,
3. Accueille avec satisfaction le rapport d'étape sur la mise en œuvre des programmes thématiques du patrimoine mondial ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et avec le soutien des États parties intéressés, de poursuivre ses efforts de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de chacun de ces programmes en 2012-2013 ;
5. Exprime sa gratitude au gouvernement de l'Espagne pour son soutien financier et aux autres États parties pour leur contribution au programme Évolution humaine: adaptations, dispersions et développements sociaux (HEADS) et encourage le développement du centre de catégorie 2 sur l'art rupestre en Espagne afin de favoriser une coopération internationale fertile en matière de recherche, de conservation et de gestion de l'art rupestre ;
6. Demande en outre aux États parties, aux gestionnaires de site et aux instituts de recherche dans la région Afrique de renforcer la collaboration pour appuyer la recherche, la conservation et les activités de sensibilisation dans le domaine de l'évolution humaine et dans la lignée des activités menées dans le cadre du programme HEADS dans la région ;
7. Se félicite également de l'assistance financière et technique procurée par les États parties et par l'Union astronomique internationale à l'initiative « Astronomie et patrimoine mondial » depuis 2003 et encourage également la coopération entre le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, les agences spécialisées et les initiatives scientifiques interdisciplinaires pertinentes en vue de la réalisation d'une Étude thématique globale sur le patrimoine mondial, les sciences et technologies, et en particulier d'études et de travaux de recherche sur le patrimoine technologique lié à l'exploration spatiale ;
8. Encourage également les États parties, les organisations internationales et les autres donateurs à contribuer aux programmes et initiative thématiques et demande en outre qu'un rapport actualisé sur les programmes thématiques soit présenté à la 38^e session du Comité du patrimoine mondial en 2014.

5E. PROGRAMME SUR LE PATRIMOINE MONDIAL ET LE TOURISME

Décision : 36 COM 5E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/5E,
2. Rappelant la décision **34 COM 5F.2** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Se félicite de la finalisation du nouveau programme d'ensemble sur le patrimoine mondial et le tourisme durable et prend note avec satisfaction du processus de consultation élargie mené pour l'élaboration du programme, la formulation de ses objectifs et l'approche de sa mise en œuvre ;
4. Se félicite également de la contribution du Comité directeur comprenant les États parties qui représentent les groupes électoraux de l'UNESCO, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives (UICN, ICOMOS, ICCROM), la Suisse et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des Nations Unies au processus d'élaboration du Programme ;
5. Remercie le gouvernement de la Suisse, la Fondation des Nations Unies ainsi que la Fondation nordique du patrimoine mondial pour leur soutien technique et financier apporté à l'élaboration du Programme ;
6. Prend note avec satisfaction de l'apport fourni par les États parties et les autres acteurs consultés lors de la phase consultative du Programme ;
7. Prend note des résultats de la réunion d'experts tenue à Sils/Engadine (Suisse) du 18 au 22 octobre 2011 contribuant à ce programme et remercie également le gouvernement de la Suisse d'avoir accueilli la réunion d'experts ;
8. Adopte le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ;
9. Demande au Centre du patrimoine mondial d'affiner le projet de Plan d'action 2013-2015 figurant en annexe de ce document et de mettre en œuvre le Programme avec un Comité directeur comprenant les représentants des groupes électoraux de l'UNESCO, des agences de donateurs, les Organisations consultatives, l'OMT et en collaboration avec des acteurs intéressés ;
10. Note l'absence de ressources financières nécessaires à la coordination et à la mise en œuvre du Programme, et demande également aux États parties de soutenir la mise en œuvre du Programme sur le patrimoine mondial et tourisme durable ;
11. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de faire un rapport tous les deux ans sur l'état d'avancement du Programme ;
12. Note avec satisfaction le lancement officiel du Programme prévu dans le cadre de la célébration du 40e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* à Kyoto (Japon) en novembre 2012.

6. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES CENTRES DE CATEGORIE 2 DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 36 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/6,
2. Rappelant les décisions **34 COM 9C** et **35 COM 6** adoptées respectivement lors de ses 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Accueille favorablement l'établissement de deux nouveaux centres de catégorie 2 du patrimoine mondial en Espagne et en Italie, ainsi que les progrès réalisés par tous les centres de catégorie 2 par rapport à l'établissement de leur système de gouvernance et la mise en place de leurs activités ;
4. Remercie le Centre international de recherche sur les économies de la culture et des études sur le patrimoine mondial (Turin, Italie) pour avoir accueilli la deuxième rencontre annuelle des centres de catégorie 2 du patrimoine mondial ;
5. Demande à tous les centres de catégorie 2 du patrimoine mondial de s'assurer que leur stratégies, programmes et activités contribuent directement aux buts et objectifs de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et en général aux actions approuvées dans le cadre du processus légal du patrimoine mondial aux niveaux global et régional, notamment celles faisant suite aux décisions du Comité du patrimoine mondial, de l'Assemblée générale des États parties et fondées sur les résultats de l'exercice de soumission des Rapports périodiques ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport d'avancement concernant les activités des centres de catégorie 2 du patrimoine mondial pour examen par le Comité lors de sa 37e session en 2013.

7. ETAT DE CONSERVATION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

7A. ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 36 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.1**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Remercie l'Etat partie pour la confirmation de sa volonté politique pour restaurer le bien, mais note l'absence d'informations concrètes dans le rapport de l'Etat partie, sur la mise en œuvre des mesures correctives et leur impact sur la sauvegarde du bien ;
4. Exprime sa vive préoccupation sur la continuation des problèmes d'insécurité à l'intérieur du bien à cause des effets collatéraux du conflit du Darfour au Soudan, mais aussi les positionnements récents des rebelles ougandais du « Lord Resistance Army » (LRA);
5. Réitère son extrême préoccupation concernant la probable disparition de presque toutes les espèces phares de grands mammifères dans le bien, en raison du braconnage et des impacts du bétail transhumant, ce qui pourrait conduire à une remise en question de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit ;
6. Prend note du fait qu'il reste encore un potentiel de régénération des populations de faune à partir des poches relictuelles de biodiversité avoisinant le bien, mais que ce potentiel est très fragile;
7. Prie instamment l'Etat partie de préparer un plan d'action d'urgence basé sur les mesures correctives adoptées par le Comité lors de sa 33e session (Séville, 2009) et les orientations décrites dans la conclusion du présent rapport ;
8. Accueille favorablement la demande d'assistance internationale pour organiser l'atelier pour développer ce plan d'action et considère que l'atelier doit aussi débattre de la faisabilité de régénérer la valeur universelle exceptionnelle du bien dans les conditions actuelles de sécurité et doit être organisé urgemment en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;

9. Fait appel aux Etats parties du Tchad et du Soudan pour qu'ils coopèrent à l'élaboration d'une stratégie commune de conservation, de lutte contre le braconnage et de gestion de la transhumance;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur les résultats de l'atelier et l'élaboration, le financement et la mise en œuvre du plan de gestion d'urgence, visant à sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre des mesures correctives adoptées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013 ;
11. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien ;
12. **Décide également de maintenir le Parc National du Manovo Gounda St Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : 36 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.2**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction la normalisation de la situation sociopolitique du pays et la restauration de l'autorité de l'Etat sur le bien rapporté par l'Etat partie ;
4. Réitère sa vive inquiétude que la valeur universelle exceptionnelle du bien semble gravement compromise et considère qu'un recensement des populations des espèces clés et des indices de braconnage et autres menaces comme la divagation de bétail et l'empiètement agricole est nécessaire afin d'évaluer l'état de la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande à l'Etat partie, avec l'appui de l'UICN, d'élaborer un projet de réhabilitation du bien pour une durée de trois ans avec des objectifs clairs et réalistes et encourage l'Etat partie à mobiliser les fonds nécessaires pour sa mise en œuvre;
6. Lance un appel à la communauté internationale et aux bailleurs de fonds pour appuyer la mise en œuvre du projet de réhabilitation demandé ;
7. Prie instamment l'Etat partie de renforcer ces efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives, et notamment le renforcement de la surveillance pour endiguer le braconnage ainsi que l'évacuation du bétail et des empiètements agricoles du bien, afin de rétablir la faune et la flore à l'intérieur du bien ;
8. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission UICN pour évaluer l'état de conservation du bien et l'état de la Valeur universelle exceptionnelle, actualiser les mesures correctives qui seront à la base du projet de réhabilitation et de développer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

9. Réitère sa demande à l'État partie de confirmer officiellement qu'aucune licence d'exploration minière couvrant le bien n'a été concédée ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, sur les résultats de l'inventaire de mars 2012, sur la mise en œuvre des mesures correctives révisées, et sur la question minière pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
11. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155 bis)

Décision : 36 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.3**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'Etat partie de la Guinée n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, rendant impossible l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Accueille avec satisfaction la dynamique de gestion transfrontalière du bien manifestée par les Etats parties de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Liberia, et réitère sa demande aux Etats parties de la Guinée et de la Côte d'Ivoire de concrétiser cette volonté de gestion commune du bien par la mise en œuvre d'une stratégie commune de gestion et de surveillance conjointe du mont Nimba ;
5. Note avec satisfaction la stabilisation de la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire et demande à l'Etat partie de Côte d'Ivoire d'assurer en urgence une présence sur le bien, de redémarrer les opérations de surveillance et de réoccuper les bases les plus rapprochées du site à Kouan-Houlé et Yéalé ;
6. Prend note du démarrage de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) par la Société des mines de fer de la Guinée et rappelle sa demande pour que cette étude soit réalisée conformément aux normes internationales les plus élevées et que celle-ci quantifie l'impact potentiel de l'exploitation minière envisagée sur le bien, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, et de soumettre au Comité du patrimoine mondial, tout résultat intermédiaire ;
7. Demande aux Etat parties de la Guinée et de la Côte d'Ivoire d'accentuer leurs efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives, et notamment le renforcement de la surveillance ;
8. Demande également à l'Etat partie du Liberia de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'EIES du potentiel projet minier d'Arcelor Mittal au Libéria, situé à 20 kms du

bien, et qui pourrait avoir des effets négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

9. Demande en outre aux Etat parties de la Guinée et de la Côte d'Ivoire d'inviter une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, afin d'évaluer l'état de conservation du bien, d'actualiser les mesures correctives, de proposer un calendrier pour leur mise en œuvre, de développer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et d'évaluer l'état d'avancement de l'EIES par la Société des mines de fer de la Guinée ;
10. Demande par ailleurs aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations des missions de 2007 et 2008, sur l'état d'avancement de l'étude d'impact environnemental et social par la Société des mines de fer de la Guinée, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;
11. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 36 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.4**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Adresse ses très sincères condoléances aux familles des gardes tués lors des opérations de protection du bien menées depuis sa dernière session ;
4. Accueille avec satisfaction les avancées importantes rapportées par l'Etat partie dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives, notamment la reprise du contrôle de 80% du parc malgré la persistance de poches de milices dans le parc, la diminution de la problématique de la carbonisation, les mesures prises contre les envahissements à Lubiliha et la création de cadres de concertation avec les populations pour résoudre certains conflits importants ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude sur l'octroi d'un Certificat d'Acceptabilité Environnementale pour une campagne d'acquisition de données aéromagnétiques et aérogravimétriques, ce qui semble être en contradiction avec la décision du Gouvernement annoncée à la 35e session du Comité de suspendre la prospection pétrolière en attendant la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de revoir ses autorisations d'exploration et d'exploitation pétrolière et minière et de ne pas en accorder de nouvelles à l'intérieur des limites du bien et rappelle sa position sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolière et minière avec le statut de patrimoine mondial ;

7. Lance un appel aux compagnies TOTAL et SOCO de souscrire aux engagements déjà acceptés par Shell et ICMM de ne pas entreprendre des explorations ou exploitations pétrolières ou minières au sein des biens du patrimoine mondial ;
8. Note que la compagnie TOTAL, en conformité avec sa politique actuelle de non-exploration des zones protégées du parc, n'a pas entrepris des explorations ou exploitations pétrolières ou minières au sein des biens du patrimoine mondial et l'invite à s'y engager formellement ;
9. Demande aux Etats parties à la *Convention* de faire tout leur possible pour s'assurer que les compagnies pétrolières et minières établies sur leur territoire n'endommagent pas les biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la *Convention* ;
10. Note que le rapport de l'Etat partie mentionne un repeuplement non quantifié de la faune dans certains secteurs du parc et considère qu'il faudrait du temps pour rétablir ces populations, étant donné que les effectifs de la plupart des espèces de grands mammifères des plaines ont été réduits de 50% à 96% depuis l'inscription du bien ;
11. Demande également à l'Etat partie d'entreprendre des comptages aériens des espèces clés afin de confirmer ces tendances positives et d'assurer le suivi des indicateurs établis pour l'Etat de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
12. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives décidées par le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011) conformément aux engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
13. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé et quantifié sur l'état de conservation du bien ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
14. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé ;
15. Décide également de maintenir le Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

5. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 36 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.5**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les avancées importantes rapportées par l'Etat partie dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives, notamment l'évacuation des groupes armés du bien et l'accroissement de la couverture de la surveillance, la fermeture d'une

grande partie des exploitations minières artisanales dans le bien et la résolution des occupations illégales à Bitale ;

4. Note avec préoccupation l'absence de progrès accomplis concernant l'annulation par le Gouvernement des titres fonciers attribués illégalement dans le bien par le service des titres immobiliers et cadastres ainsi que les concessions minières chevauchant le bien attribués par le Cadastre minier ;
5. Prie instamment l'État partie d'engager un dialogue au niveau politique avec les services de l'état (Ministère en charge du cadastre et titres fonciers, Ministère des Mines, Autorités provinciales) afin de renforcer les efforts pour la mise en œuvre des mesures correctives actualisées adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010), et particulièrement l'annulation immédiate par le Gouvernement des titres fonciers attribués illégalement dans le bien ainsi que des concessions minières chevauchant le bien, conformément aux engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa ;
6. Prend note des discussions en cours avec les populations concernées sur le zonage du bien et demande à l'État partie de s'assurer que les options de zonage identifiées garantissent la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et qu'elles soient soumises pour considération par le Comité du patrimoine mondial avant que toute décision définitive soit prise ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de réaliser, dès que possible, un recensement des principales populations de faune sauvage des secteurs de basse altitude du bien afin de permettre une évaluation de l'état de la valeur universelle exceptionnelle et l'établissement d'un calendrier pour la réhabilitation du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, dont une situation actualisée des concessions d'exploitation minière et des titres fonciers accordés sur le territoire du bien, des progrès accomplis dans la résolution du problème de l'occupation illégale du couloir écologique et dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
9. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;
10. **Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 36 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Note avec satisfaction les progrès dans la mise en œuvre des mesures correctives mais demande à l'Etat partie de fournir un rapport plus détaillé et quantitatif afin de permettre au Comité d'évaluer les avancées rapportées ;
4. Regrette que la persistance de poches de groupes armées continue à rendre difficile la gestion du bien et surtout les efforts de lutte anti-braconnage, et que le manque de matériel d'ordonnancement continue à entraîner des risques importants pour les gardes lors des patrouilles ;
5. Rappelle les engagements pris par le Gouvernement congolais dans la Déclaration de Kinshasa de janvier 2011, notamment sur le renforcement des capacités opérationnels de l'ICCN, et demande également la mise à disposition du matériel d'ordonnancement pour les activités de surveillance ;
6. Réitère son inquiétude concernant l'extinction probable du rhinocéros blanc du Nord en République démocratique du Congo (RDC), et considère que, sauf s'il y a des preuves que la sous-espèce survit encore en RDC, l'Etat partie devrait envisager d'autres options pour la conservation des animaux restants au Kenya en consultation avec le Groupe des Spécialistes des Rhinocéros d'Afrique de la Commission de Sauvegarde des Espèces de l'UICN, en vue d'une possible réintroduction future de la sous-espèce au sein du bien, croisée ou non avec le rhinocéros blanc du Sud ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de continuer ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Prie instamment l'Etat partie de réaliser le plus vite possible un recensement des populations de grands mammifères afin de quantifier l'impact des mesures correctives sur la réhabilitation de la valeur universelle exceptionnelle et demande par ailleurs à l'Etat partie, sur la base des résultats, et en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et d'actualiser le calendrier requis, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris une actualisation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
10. Décide de poursuivre l'application du Mécanisme de suivi renforcé du bien ;
11. Décide également de maintenir le parc national de Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

7. Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 36 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,

2. Rappelant la décision **35 COM 7A.7**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction les avancées récentes dans la sécurisation du bien et le progrès réalisé par les gestionnaires et leurs partenaires concernant la gestion participative des ressources naturelles, notamment la délimitation du bien ;
4. Exprime sa vive préoccupation concernant la conclusion de la mission de suivi réactif que la valeur universelle exceptionnelle du bien, bien que maintenue, s'est dégradée davantage depuis la mission de suivi réactif de 2007 avec l'érosion de la biodiversité et la mise en cause de l'intégrité du bien ;
5. Demande à l'Etat partie des informations détaillées sur les projets d'exploration et d'exploitation pétrolière dans la cuvette centrale qui risquent de chevaucher le bien et rappelle sa position établie sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolière avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives telles qu'actualisées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 pour réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien :
 - a) Sécuriser le bien par la réalisation de la troisième phase de l'opération Bonobo pour éliminer les poches de rébellion encore existantes au sein du bien,
 - b) Redynamiser le cadre de concertation permanente entre les autorités politiques, administratives et militaires provinciales des 4 provinces concernées par le bien pour éliminer le braconnage dans le parc, en organisant rapidement une seconde réunion et en mettant en place un mécanisme de suivi de cette concertation,
 - c) Revoir, adapter à la situation actuelle du parc et mettre en œuvre la stratégie de lutte anti-braconnage et assurer son suivi en mettant en place immédiatement un suivi de l'application de la loi par l'utilisation journalière du logiciel MIST,
 - d) Réaliser sans délai un suivi écologique complet de l'ensemble du Parc national de la Salonga afin de disposer de données actualisées sur lesquelles orienter la stratégie de lutte anti-braconnage et la finalisation du plan de gestion,
 - e) Gérer les conflits pour la gestion des ressources naturelles en accélérant le processus de délimitation participative des limites non naturelles du parc et en poursuivant le processus actuel de formalisation des associations de pêcheurs en mettant en place un zonage avec une création de zones mises en défens et en reconsidérant la limite accordée localement pour la pêche jusqu'à la terre,
 - f) Poursuivre la création d'un continuum écologique entre les deux secteurs du parc à travers un travail participatif d'orientation de cet espace et proposer un statut de classement pour cette aire protégée et accompagner ce processus d'un plan simple de gestion,
 - g) Réaliser des études concernant la situation et l'impact écologique des deux communautés établies au sein du parc, avant de prendre une décision éventuelle de relocalisation;
7. Prend note des indicateurs développés par la mission avec l'équipe de gestion du parc et demande également à l'Etat partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN de quantifier ces indicateurs sur la base des résultats du suivi écologique complet de l'ensemble du bien et des résultats du suivi de l'application de la loi afin de d'élaborer une proposition d'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives actualisées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
 9. Décide de continuer à appliquer le Mécanisme de suivi renforcé ;
 10. Décide également de maintenir le Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
- 8. Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)**

Décision : 36 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.8**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Adresse ses très sincères condoléances aux familles des gardes tués lors des opérations de protection du bien menées depuis sa dernière session ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts de l'Etat partie et en particulier de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, pour mettre en œuvre les mesures correctives ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude concernant les rapports faisant état d'une dégradation aigüe de la situation sécuritaire dans le bien, la perte totale du contrôle de toute la partie Sud-Est et Sud-Ouest de la Réserve, envahie par des rebelles Simba, la recrudescence du braconnage organisé et commercial des éléphants, la réouverture des sites miniers artisanaux et le manque de collaboration des autorités militaires basées à Kisangani pour faire face à cette situation et estime que ces développements risqueraient d'anéantir toutes les avancées réalisées depuis 5 ans ;
6. Note le manque d'avancement de l'annulation des titres miniers, chevauchant le bien attribués par le Cadastre minier, en dépit de la législation nationale et rappelle que l'exploration et l'exploitation minière sont contraires au statut de patrimoine mondial, conformément à la position du Conseil international des mines et métaux, et qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE), comportant une conclusion distincte sur les impacts potentiels des projets sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, devrait être menée et remise au Centre du patrimoine mondial pour tout projet minier avoisinant le bien, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Prie instamment l'État partie d'engager un dialogue/coopération au niveau politique avec les services de l'état (Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Mines, Autorités provinciales, ...) afin de renforcer les efforts pour la mise en œuvre des mesures correctives actualisées adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009), et particulièrement la prise de mesures immédiates pour arrêter l'implication des militaires FARDC dans le braconnage, la reprise du contrôle des zones envahies par les rebelles Simba et l'annulation

immédiate des titres miniers chevauchant le bien, conformément aux engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa;

8. Demande à l'Etat partie de soumettre, dès qu'ils sont disponibles, les résultats définitifs de l'inventaire de faune et rappelle également que ces résultats sont indispensables afin d'évaluer les tendances des huit indicateurs définis pour l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif afin d'évaluer l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, d'évaluer l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et si nécessaire de réviser les mesures correctives et leur calendrier d'application en conséquence, tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur l'état de la valeur universelle exceptionnelle du bien sur la base des résultats définitifs de l'enquête de 2011, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;
11. **Décide de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

9. Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision : 36 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.9**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011)
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés pour renforcer l'efficacité de la gestion du bien ainsi que pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs recommandations formulées lors de précédentes missions de suivi ainsi que pour l'augmentation importante des populations menacées de loups et bouquetins d'Abyssinie (*Walia ibex*), mais note qu'il faudrait poursuivre les efforts pour résoudre les problèmes principaux qui affectent l'intégrité écologique à long terme du bien, à savoir les niveaux insoutenables du pacage de bétail et la pression de l'agriculture et de l'utilisation des ressources résultant du grand nombre de villages installés dans le bien ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie pour qu'il organise la conférence de bailleurs de fonds aussitôt que possible afin de mobiliser les fonds supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre d'importantes mesures correctives, en particulier la stratégie de réduction de la pression du pacage et les stratégies de moyens de subsistance alternatifs ;

5. Réitère son appel à la communauté internationale afin de soutenir financièrement la mise en œuvre de ces stratégies ;
6. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts de mise en œuvre des trois mesures correctives en suspens, en particulier :
 - a) finaliser la publication officielle de l'extension des limites du parc dans la législation nationale,
 - b) mettre en œuvre une stratégie efficace de réduction de la pression du pacage,
 - c) procurer des moyens de subsistance alternatifs à ceux qui dépendent actuellement de l'agriculture et d'autres formes d'utilisation de ressources à l'intérieur des limites du bien, comme le demandait le Comité de patrimoine mondial dans ses précédentes décisions ;
7. Réitère aussi sa demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification des limites du bien du patrimoine mondial, après leur publication officielle, afin de refléter les nouvelles limites du parc national et encourage l'État partie à clarifier avec le Centre du patrimoine mondial les exigences requises pour la modification des limites du bien ;
8. Recommande que l'État partie établisse un programme pour le suivi et le rapport des six indicateurs décrivant l'état souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la restauration de l'intégrité écologique et la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives en suspens et les recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;
10. **Décide de maintenir le Parc national de Simien (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

10. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : 36 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.10**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Salue les efforts de l'État partie pour commencer à mettre en œuvre les mesures correctives, en particulier l'inscription des espèces d'ébène et de bois de rose à l'Annexe III de la CITES, ainsi que l'arrêt signalé de l'exploitation forestière illicite dans le Parc national de Masoala ;
4. Considère que pour traiter durablement le problème de l'exploitation forestière illégale, il est important d'aborder la question de la gouvernance du secteur forestier, et en

particulier d'éliminer tous les stocks existants de bois de rose et d'ébène, comme le prévoient les mesures correctives urgentes ;

5. Prend note de la stratégie d'élimination des stocks de bois de rose et d'ébène fondée sur une démarche « aucun stock, aucune exploitation forestière illégale et aucun transport » proposée par l'État partie, et prie instamment l'État partie de confisquer le bois coupé illégalement et d'inclure dans cette opération les stocks de bois coupé illégalement et détenus par les négociants en bois, et demande à l'État partie d'engager un observateur indépendant dans ce processus ;
6. Prie également instamment l'État partie de prendre une position sans équivoque au plus haut niveau sur l'exploitation forestière et le commerce illégaux du bois de rose et d'ébène, et de faire appliquer la législation existante sur l'interdiction du commerce illégal, comme le précise le décret 2010-141 ;
7. Rappelle combien il est important que les États parties à la *Convention* prennent des mesures pour que le bois illégalement coupé à Madagascar soit interdit et ne puisse entrer sur leurs marchés nationaux ;
8. Prend note avec préoccupation des rapports indiquant qu'environ 10 000 mineurs artisanaux à la recherche de saphir sont actuellement basés près du Parc national de Zahamena, l'un des éléments constitutifs du bien, ce qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande en outre instamment à l'État partie de fournir un soutien immédiat et adéquat à la gestion du Parc et aux autorités locales pour traiter efficacement cette menace ;
9. Demande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant notamment une évaluation d'ensemble des impacts de l'exploitation illégale des forêts des Parcs nationaux de Masoala et Marojejy, ainsi qu'une évaluation de la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
11. **Décide de maintenir les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

11. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 36 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.11**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Regrette l'absence d'informations précises dans les rapports qui sont soumis par l'Etat partie, sur la mise en œuvre des mesures correctives et leur impact, en réponse aux décisions du Comité ;
4. Réitère sa plus vive inquiétude concernant la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien sur la base des rapports reçus indiquant que plusieurs espèces d'antilopes et autre grande faune ont disparu du bien, ou sont sur le point de disparaître, suite au braconnage important qui sévit au sein et aux alentours du bien en raison de l'insécurité ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de clarifier les informations concernant l'existence d'une concession pétrolière dans le bien et rappelle que le Comité a adopté depuis plusieurs années une position claire sur les questions d'exploitation et d'exploration minière et pétrolière dans les biens inscrits, les jugeant incompatibles avec le statut de patrimoine mondial;
6. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'organiser, d'ici la 37e session du Comité du patrimoine mondial (en juin-juillet 2013), et en coopération avec la Commission de survie des espèces de l'UICN, un inventaire de la grande faune restante, afin d'évaluer l'état de sa valeur universelle exceptionnelle du bien et d'élaborer des programmes de réhabilitation et de rétablissement des populations ;
7. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien, dès que l'inventaire sera disponible, afin de réactualiser les mesures correctives et de mettre en place un calendrier pour leur mise en œuvre et de développer l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre toutes les mesures correctives, et en particulier la lutte contre le braconnage, ainsi que les autres recommandations proposées par la mission de suivi de 2005, et invite la communauté internationale à accroître son soutien au bien ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, et en particulier sur la mise en œuvre des mesure correctives et leur impact sur la restauration de l'intégrité du bien, l'inventaire de la faune, un état des lieux sur la sécurité dans le bien, l'existence d'une concession pétrolière pouvant affecter le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
10. **Décide de maintenir les Réserves naturelle intégrale de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 36 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.12**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Exprime à nouveau sa préoccupation quant à la densité très préoccupante d'animaux sauvages présents sur le territoire du bien telle que relevée par les résultats de l'étude évoquée dans le rapport qui est le reflet d'une importante détérioration de la valeur universelle exceptionnelle du bien;
4. Accueille avec satisfaction les actions entreprises par l'État partie afin d'établir un cadre de gestion du bien et de renforcer la coopération avec les communautés locales et autres acteurs locaux afin d'améliorer la conservation du bien;
5. Exprime également sa préoccupation quant aux progrès très limités accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, au regard du calendrier défini par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010);
6. Demande à l'État partie d'intensifier ses efforts de mise en œuvre des mesures correctives afin de faire cesser le déclin de la biodiversité et de mettre en œuvre sans délai un plan d'action d'urgence visant à sauver les éléments encore existants de la valeur universelle exceptionnelle du bien susceptibles de permettre une éventuelle restauration du bien;
7. Exprime sa satisfaction suite à la décision de l'État partie de fermer la carrière de basalte de Mansadala;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette une étude spécifique sur les impacts du projet de barrage de Sambangalou sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris sur la potentielle réduction des forêts galeries et des forêts de palmiers, des guets pour la faune sauvage et de l'alimentation en eau des bassins d'inondation et des étangs présents sur le territoire du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant toute prise de décision;
9. Demande également à l'État partie de remettre au Comité du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des sept mesures correctives et des autres points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;
10. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

13. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 36 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.16**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Prend note des progrès rapportés par l'État partie et le prie instamment de poursuivre l'amélioration des efforts accomplis dans la lutte contre les activités illégales sur le territoire du bien;
4. Prend également note du processus en cours de mise à jour du Plan d'action et demande à l'État partie de réactiver sans délai le Groupe de travail interministériel sur le patrimoine mondial qui rendrait plus facile la mise en œuvre du plan;
5. Demande également à l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de définir des mesures correctives et un projet d'État de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 37e session en 2013, et estime que l'atelier prévu pour débattre du Plan d'action d'urgence pourrait également être utilisé en tant que plateforme de cette action;
6. Prie également instamment l'État partie d'imposer un moratoire sur la construction de nouvelles routes qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien jusqu'à ce qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) du réseau routier dans la chaîne de montagnes de Bukit Barisan ait été menée afin d'identifier les options en termes de transport pour cette région qui n'aient pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de soumettre cette évaluation à l'examen du Centre du patrimoine mondial;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'établir et de mettre en œuvre un mécanisme, à l'échelle du bien, de suivi de sa valeur universelle exceptionnelle, y compris des rhinocéros de Sumatra et des autres espèces clés, en consultation avec la Commission de l'UICN sur la survie des espèces et en impliquant les organisations en charge de la conservation travaillant déjà activement sur le territoire du bien;
8. Demande en outre que l'État partie révoque toute concession minière déjà accordée pour des terrains chevauchant le territoire du bien et de garantir qu'aucune nouvelle concession minière ne sera accordée sur le territoire du bien ou dans des secteurs limitrophes où l'exploitation minière pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément à la position du Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial;
9. Conseille en outre à l'État partie de faciliter le processus de résolution des différends entre les autorités du parc, les auteurs d'actes mineurs d'empiètement et les organisations de défense des droits de l'homme afin de proposer des solutions au problème complexe de l'empiètement de petite envergure sur le territoire du bien et, en particulier, dans le district de Merangin, et les secteurs de Sekoci et de Sei Lapan;
10. Demande enfin que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état de la réactivation du Groupe de travail interministériel sur le patrimoine mondial, d'informations sur l'état d'avancement de l'évaluation stratégique environnementale du réseau routier de Bukit Barisan et des progrès accomplis dans le traitement des autres points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité à sa 37e session en 2013;
11. **Décide de maintenir le Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

14. Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 36 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.14**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les importants efforts de l'État partie pour préciser et quantifier les indicateurs élaborés pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et pour les relier aux 14 mesures correctives permettant de rendre compte de manière détaillée des avancements réalisés ;
4. Exprime son inquiétude quant aux résultats de l'évaluation des effets des espèces animales et végétales exotiques envahissantes, évaluation qui conclut que les espèces exotiques affectent les communautés animales indigènes ainsi que les processus biologiques à la base de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et accueille favorablement la création d'un cadre et d'un financement appropriés pour traiter cette menace ;
5. Note avec satisfaction que l'État partie accomplit des progrès dans la mise en œuvre des mesures correctives, incluant l'adoption d'une vision commune pour une approche à l'échelle du bassin hydrologique de la planification des sols et de l'eau et la mobilisation du budget exceptionnel nécessaire pour la mise en œuvre intégrale des projets essentiels pour parvenir à des écoulements d'eau plus naturels et une meilleure qualité de l'eau, et encourage l'État partie à maintenir ce niveau d'effort ;
6. Note également qu'un important travail doit encore être fait pour recouvrer l'intégrité du bien, et demande à l'État partie de préciser, dans son prochain rapport au Comité :
 - a) la manière dont les progrès réalisés vis-à-vis des mesures correctives sont incorporés dans les plans de gestion existants pour le parc national des Everglades,
 - b) la manière dont les nouveaux plans proposés apporteront une valeur ajoutée aux mesures correctives déjà en cours,
 - c) le calendrier de mise en œuvre des actions des plans proposés ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et dans la satisfaction des indicateurs élaborés pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
8. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

15. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 36 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.15**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant au fait que l'État partie ne se soit pas clairement et explicitement engagé à abandonner les concessions pétrolières concédées dans les limites du bien, qui menacent – si elles sont activées – de gravement et irréversiblement affecter sa valeur universelle exceptionnelle, et réitère sa position selon laquelle l'exploration et l'extraction pétrolières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;
4. Note avec une extrême inquiétude que le bien est grandement menacé, prenant en compte la perspective de l'exploitation pétrolière extracôtière, l'incertitude à propos de l'impact des espèces invasives, le risque accru lié au changement climatique en plus des menaces existantes pour lesquelles des mesures correctives existent mais vis-à-vis desquelles les progrès accomplis dans leur mise en œuvre sont vagues ;
5. Regrette que très peu de progrès mesurables aient été accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et l'obtention de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et prie instamment l'État partie de considérablement accroître ses efforts pour mettre en œuvre les mesures correctives adoptées par le Comité à sa 33e session (Séville, 2009) ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, un exemplaire de l'étude d'impact environnemental du complexe touristique de Yum Balisi, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
7. Demande également à l'État partie de demander l'assistance du Programme marin du Centre du patrimoine mondial et d'inviter une mission UICN de suivi réactif mondial pour évaluer l'état de conservation du bien dans son ensemble, actualiser les mesures correctives, établir un calendrier de mise en œuvre, et aider l'État partie à élaborer un État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, étayé par une documentation détaillée notamment textes de loi, politiques et plans de gestion, incluant un rapport sur les progrès concrets accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et les progrès accomplis vis-à-vis de l'État de conservation

souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;

9. **Décide de maintenir le Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Parc national de Los Katios (Colombie) (N 711)

Décision : 36 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.16**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Approuve les recommandations exprimées par la mission de suivi réactif ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives temporaires adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en particulier les efforts pour fournir les ressources humaines adéquates pour la gestion du bien ;
5. Prend note que les grands projets d'infrastructure tels que des canaux et des autoroutes ne présentent actuellement pas de menace sur le bien, demande cependant à l'État partie d'informer le Comité au cas où de tels projets seraient proposés à l'avenir, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande également qu'une évaluation de l'impact environnemental soit dûment menée concernant les couloirs de transport d'électricité prévus à proximité des limites du bien, y compris l'évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, afin d'en répercuter l'information sur la conception et la réalisation des projets ;
7. Prie instamment l'État partie à mettre en œuvre les mesures correctives techniques actualisées afin de rétablir l'intégrité du bien, et à soumettre une estimation des coûts de la mise en œuvre de ces mesures :
 - a) chasse, pêche et exploitation forestière illégales : prévenir les activités illégales d'exploitation forestière, le braconnage et l'utilisation de techniques de pêches inadaptées en investissant dans le contrôle, la surveillance et l'application de la loi afin de favoriser la mise en œuvre du plan d'action "Plan Choque" tout en développant la participation des communautés locales dans la gouvernance du Parc national de los Katíos et en promouvant des moyens de subsistance légaux dans leur environnement,
 - b) établissements à l'intérieur du bien : finaliser et mettre en œuvre des accords d'utilisation des ressources naturelles avec la communauté Wounaan à l'intérieur du bien,
 - c) grands projets : prendre en considération les questions du patrimoine mondial dans les évaluations d'impact environnemental concernant les projets de développement affectant le bien, et s'assurer que la valeur universelle

exceptionnelle de celui-ci n'est pas menacée par les grands projets, notamment celui du couloir de transport d'électricité,

- d) sécurité : s'assurer que le personnel du parc national peut effectuer son travail sans perturbation, garantissant un effectif stable et permanent minimum requis pour le contrôle et la surveillance du bien ;
8. Considère que les objectifs de l'état de conservation souhaité destinés à mesurer la restauration des valeurs et de l'intégrité écologique du bien, développés conjointement par l'État partie et la mission de suivi 2011, devraient être atteints pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, en particulier sur les progrès relatifs aux mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
10. **Décide de maintenir le Parc national de Los Katíos (Colombie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 36 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.31**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille les progrès accomplis dans la réinstallation en d'autres lieux des occupants illégaux des territoires du bien ainsi que la création d'un Groupe juridique interministériel destiné à régulariser la procédure d'attribution de titres de propriété aux groupes indigènes vivant sur le territoire du bien et aux alentours;
4. Prend note de l'évaluation d'impact environnemental du projet de barrage hydroélectrique Patuca III sur la rivière Patuca et considère que « le barrage ne représente pas une menace » à la valeur universelle exceptionnelle du bien et que l'État partie réitère son engagement à protéger la valeur universelle exceptionnelle et à s'assurer que des mesures d'atténuation appropriées soient mises en œuvre, selon ce qu'il convient ;
5. Prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts dans la redéfinition des limites du bien afin de refléter ainsi l'accroissement de la surface de la zone protégée, le nouveau zonage et les utilisations actuelles des terres, tout en tenant compte des différents aspects relatifs au barrage Patuca III sur des zones dont l'inclusion dans le bien est envisagée;
6. Accueille également avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour assurer une présence gouvernementale dans la région et le prie également instamment de garantir que les quatorze points de contrôle des activités illégales sur le territoire et autour du bien sont effectivement dotés en personnel en 2012;

7. Prie en outre instamment l'État partie de garantir la présence adéquate de personnel civil permanent et du personnel formé aux zones protégées responsable pour la gestion du site, afin d'assurer la protection et la conservation du bien;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il crée des capacités de suivi permanent de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'empiètement et de modification de l'usage des terres, au moyen d'un approche systématique, y compris en ayant recours à la télédétection en complément des activités de terrain;
9. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre des mesures correctives identifiées dans la décision **35 COM 7B.31**;
10. Demande également à l'État partie de garantir que les efforts destinés à empêcher l'usage du bien et des terres avoisinantes comme lieu de trafic de drogue se poursuivent et accueille également avec satisfaction la participation d'États parties partenaires dans la recherche de solutions à ce problème régional;
11. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un projet d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;
12. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1 février 2013, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, en mettant l'accent sur les progrès accomplis dans le traitement des mesures correctives et dans la modification des limites du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013;
13. **Décide de maintenir la Réserve de biosphère de Río Plátano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

18. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 36 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.17**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées et en particulier dans la reconstruction du

Muzibu Azaala Mpanga et le prie instamment de poursuivre les efforts entrepris en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

4. Accueille également avec satisfaction l'aide accordée par le Gouvernement japonais, par le biais de l'UNESCO, au traitement concernant la gestion des risques de catastrophes et d'incendies du processus de reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga ainsi qu'à la recherche sur les techniques traditionnelles de couverture en chaume des tombes royales ;
5. Prend note avec satisfaction des importantes contributions accordées par le Gouvernement ougandais et le Royaume du Buganda à la reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga ;
6. Prend également note des résultats de la mission de suivi réactif et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en particulier :
 - a) poursuivre le projet de recherche, en intensifiant les partenariats avec les universités et institutions de recherche, et mettre en œuvre des actions qui sont le reflet du savoir architectural traditionnel et le témoin des traditions, telles que la reconstruction de la maison des gardiens ou les plans du centre d'interprétation,
 - b) définir une stratégie globale de renforcement de capacités et identifier les ressources capables de combler les lacunes de la capacité technique qui constituent un obstacle à la mise en œuvre de la stratégie de reconstruction, y compris la documentation, la gestion des visiteurs, la gestion des risques, entre autres,
 - c) donner la priorité au développement du plan directeur afin qu'il traite les problèmes critiques tels que la gestion du paysage, la pression urbaine, l'application des mesures réglementaires et la collaboration accrue entre les différents niveaux d'autorités et les partenaires et parties prenantes,
 - d) finaliser le processus de définition de la stratégie de gestion des risques et former le personnel aux mesures de gestion des risques de catastrophe,
 - e) établir un programme global d'interprétation et de sensibilisation du public ;
7. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
8. **Décide de maintenir les tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision : 36 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.18**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Note avec satisfaction les efforts faits dans le cadre de l'élaboration et du financement du projet de préservation intégrée incluant ses trois éléments des ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara et demande à l'État partie de soumettre le projet du World Monuments Fund complété, y compris le cahier des charges techniques pour les interventions, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant mise en œuvre, et dès que possible ;
4. Prie l'État partie, en adéquation avec les mesures correctives et leur calendrier de mise en œuvre adoptés à la 32e session du Comité du patrimoine mondial :
 - a) d'assurer les ressources nécessaires pour la mise en œuvre soutenue du plan de gestion jusqu'à son terme afin de garantir un système de gestion pleinement opérationnel,
 - b) d'étudier et définir les limites du bien et de sa zone tampon ainsi que l'extension du bien pour inclure Kilwa Kivinje et Sanje ya Kati,
 - c) d'établir un plan adéquat d'aménagement du territoire ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
6. **Décide de maintenir les Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

20. Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision : 36 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.19**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport comme cela avait été demandé et exprime sa préoccupation du manque d'information sur l'état de conservation du bien ;
4. Prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures correctives adoptées à sa 31e session en 2007 ;
5. Demande à l'État partie de soumettre un calendrier révisé, précédemment annoncé pour 2010, pour mener à bien les mesures correctives en vue d'atteindre l'état de conservation souhaité, adopté à sa 31e session en 2007 ;
6. Réitère sa demande à l'État partie de définir une zone tampon autour du bien, ainsi que des mesures réglementaires de protection et de soumettre au Centre du

patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2012** les informations et la carte correspondantes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013 ;

7. Demande également à l'État partie de soumettre, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, les spécifications techniques des projets d'interventions pour examen avant réalisation ;
8. Réitère son invitation à l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial pour financer la préparation des plans de conservation et de gestion demandés et fournir une base pour structurer et formuler les besoins prioritaires ;
9. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien avant la 37^e session du Comité du patrimoine mondial ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité à sa 37^e session en 2013 ;
11. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 36 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.20**, adoptée à sa 35^e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé ;
4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de juin 2011, engage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations de cette dernière et le prie instamment de réaliser en priorité les actions suivantes :
 - a) établir une documentation de base pour réaliser une étude détaillée de l'état de conservation du bien, incluant les dessins d'architecture et cartes topographiques qui restent à achever,
 - b) entreprendre des actions précises de conservation pour améliorer l'état de conservation du tissu bâti,
 - c) entreprendre un processus de planification pour la formulation du plan de gestion du bien, incluant un plan de conservation d'ensemble, un plan de gestion des risques et des dispositions concernant le suivi et l'entretien,
 - d) mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités en conservation de l'architecture en terre et gestion du site ;

5. Demande à l'État partie de soumettre, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, des informations techniques détaillées et actualisées sur les interventions proposées pour le bien, en particulier le mur de soutènement destiné à atténuer l'érosion causée par le Tigre, et le projet de barrage de Markhoul et son évaluation d'impact environnemental ;
6. Note également les capacités actuellement limitées pour la mise en œuvre de ce qui précède, et invite l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour la formulation d'un plan de conservation et de gestion du bien et pour la mise en œuvre de mesures de conservation prioritaires ;
7. Invite la communauté internationale à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des mesures susmentionnées, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, afin d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'un projet de calendrier, et de finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
9. Demande également à l'État partie, dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif, de soumettre une clarification des limites d'ici le **1er décembre 2012** ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
11. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 36 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.21**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé ;
4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de juin 2011, engage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations et le prie instamment de réaliser en priorité les actions suivantes :

- a) établir une documentation de base incluant notamment les plans d'architecture et levés topographiques manquants, pour réaliser une étude détaillée de l'état de conservation du bien,
 - b) entreprendre des actions précises de conservation préventive pour assurer la stabilité du tissu bâti,
 - c) définir des mesures réglementaires pour assurer la protection du bien et établir des protocoles d'approbation des travaux publics à proximité du site, y compris par l'établissement d'évaluations d'impact sur le patrimoine et l'environnement,
 - d) lancer le processus de planification de l'établissement du plan de gestion du bien, incluant un plan de conservation d'ensemble,
 - e) créer une unité de gestion du site, dotée de personnel adéquat, pour mettre en œuvre les mesures prioritaires de conservation ainsi que les actions d'entretien et de suivi ;
5. Note également les capacités actuellement limitées pour la mise en œuvre de ce qui précède et invite de nouveau l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre de projets de renforcement des capacités ;
6. Invite la communauté internationale à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre des mesures susmentionnées, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, afin d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ainsi qu'un projet de calendrier, et de finaliser la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
9. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**23. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie)
(C 148 rev)**

Décision : 36 COM 7A.23.I

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
- 2. Rappelant la décision **35 COM 7A.22**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Réaffirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
5. Affirmant l'importance de maintenir l'intégrité et l'authenticité dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts,
6. Affirme la nécessité d'une coopération en vue de faciliter l'accès à la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, y compris aux sites du patrimoine qui s'y trouvent, dans le cadre des conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel, et reconnaît les préoccupations exprimées concernant les obstacles restrictifs imposés par les autorités israéliennes sur la liberté d'accès ;
7. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et lance un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle continue de soutenir, par le biais de financements extrabudgétaires, les activités visant à sauvegarder l'intégrité et l'authenticité du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences et une assistance techniques pour les travaux de conservation en cours et futurs prévus à l'intérieur et autour de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités envisagées dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;
9. Regrette le refus israélien de se conformer aux décisions du Centre du patrimoine mondial et de l'UNESCO et demande à Israël de coopérer en temps voulu et de faciliter la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial **34 COM 7A.20** qui demande, *inter alia*, l'envoi d'une mission conjointe de suivi réactif par le Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;
10. Regrette également la persistance des fouilles archéologiques israéliennes et des travaux dans la Vieille ville de Jérusalem et des deux côtés de ses remparts, et le manquement d'Israël à communiquer au Centre du patrimoine mondial les informations adéquates et complètes sur ses activités archéologiques à cet égard, et demande aux autorités israéliennes de cesser ces fouilles et travaux, conformément aux conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
11. Demande, à cet égard, que le Centre du patrimoine mondial fasse état dans ses rapports pertinents des obstacles relatifs à la diffusion de ces informations par les autorités israéliennes, et demande également au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif ;

12. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à la Vieille ville de Jérusalem et aux deux côtés de ses remparts, et demande également que le Centre du patrimoine mondial valide de manière concrète la circulation de l'information communiquée par les parties concernées sur les activités en cours à l'intérieur et autour de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts ;
13. Encourage la Directrice générale de l'UNESCO à prendre les mesures nécessaires, en consultation et en coopération avec les parties concernées, pour réactiver et donner un nouvel élan à la mise en œuvre des objectifs du Plan d'action à court, moyen et long termes, incluant la formation, l'éducation et les activités culturelles, et la préservation des sites et des monuments de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, telle qu'elle est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial ;
14. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial pour les démarches entreprises dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et leur demande en outre de faire rapport à ce sujet ainsi que sur l'état de conservation du bien à sa 37e session en 2013 ;
15. **Décide de maintenir la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev) – La Rampe des Maghrébins

Décision : 36 COM 7A.23.II

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions antérieures de l'UNESCO, y compris la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision, la décision **34 COM 7A.20** du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010), ainsi que la décision 187 EX/5 concernant l'accès à la Porte des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem,
3. Rappelant également les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel y compris dans les quatre Conventions de Genève (1949), les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que de la réunion de suivi du 24 février 2008,
5. Notant les sixième, septième, huitième et neuvième et son addendum, dixième et onzième rapports de suivi renforcé préparés par le Centre du patrimoine mondial,

6. Reconnaît les préoccupations quant à la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le schéma d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins, et la décision ultérieure du Conseil national pour la planification et la construction d'Israël d'adopter "un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins", approuvée le 31 octobre 2010 par la Commission susmentionnée ;
7. Demande qu'en dépit des décisions mentionnées au paragraphe 6, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément aux obligations et devoirs desdites parties, tel que stipulé dans le contenu de décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
8. Réaffirme, à cet égard, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise qui compromette l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et aux dispositions pertinentes relatives à la protection du patrimoine culturel de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 ;
9. Note la demande faite par le Comité du patrimoine mondial dans des décisions antérieures, et demande, à cet égard, aux autorités israéliennes de poursuivre la coopération avec toutes les parties concernées, en particulier les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
10. Accuse réception du projet jordanien relatif à la restauration et à la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et remercie la Jordanie pour sa coopération conformément aux dispositions pertinentes des conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel ;
11. Affirme, à cet égard, que le processus engagé par l'UNESCO pour le suivi du projet de la Rampe des Maghrébins qui vise à faciliter de manière proactive une solution contrôlée et acceptable parmi toutes les parties concernées pour la Rampe des Maghrébins, doit être coordonné avec toutes ces parties conformément à l'esprit et au contenu de décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
12. Reconnaît, à cet égard, les préoccupations exprimées au sujet de la soumission par Israël de son plan pour la Rampe des Maghrébins mentionné au paragraphe 6 et du contenu de ce plan, et demande au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif et de suivre de près, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, les développements associés à ce processus ;
13. Note également avec satisfaction l'accès à la Rampe des Maghrébins accordé par Israël aux experts jordaniens et à ceux du Waqf les 23 mai, 8 août et 28 novembre 2010, et réitère sa demande qu'Israël poursuive la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf, pour permettre l'acceptation et la mise en oeuvre d'un projet final de restauration et de préservation de la Rampe des Maghrébins parmi toutes les parties concernées ;
14. Note en outre, à cet égard, les rapports relatifs aux discussions préliminaires entre la Jordanie et Israël concernant la Rampe des Maghrébins, qui stipulent, *inter alia*, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise sur le site comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, et la nécessité d'un projet accepté et appliqué parmi toutes les parties concernées, et réitère, à cet égard, le besoin d'une coordination entre les parties concernées sur tous les aspects de cette question ;
15. Encourage la Directrice générale à faciliter une action coordonnée et des échanges professionnels entre toutes les parties concernées ;

16. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour l'état de conservation de la Rampe des Maghrébins et demande également un rapport du Centre du patrimoine mondial tous les quatre mois, jusqu'à la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013.

24. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision : 36 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.23**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie sur les actions entreprises pour mettre en œuvre certaines des mesures correctives, et prie instamment l'État partie de poursuivre son travail sur toutes les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Invite la communauté internationale à soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre par l'État partie, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, des mesures prioritaires de conservation et de gestion et des actions de renforcement des capacités ;
5. Demande à l'État partie, dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif, de soumettre une clarification des limites, d'ici **le 1er décembre 2012** ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
7. **Décide de maintenir la Ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

25. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 36 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7A.20**, **34 COM 7A.20** et **35 COM 7A.24** adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis un rapport sur l'état de conservation, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011) ;
4. Prend note de la Troisième réunion du groupe de travail d'experts pour Djam et Hérat, provisoirement prévue en septembre 2012, et engage l'État partie à profiter de cette réunion pour définir de futures stratégies pour atteindre l'état de conservation souhaité ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour la mise en œuvre de toutes les mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007), et demande à l'État partie d'actualiser le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives pour atteindre l'état de conservation souhaité permettant le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Invite la communauté internationale à maintenir son soutien technique et financier en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin de mettre en œuvre toutes les mesures correctives ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
8. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision : 36 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.25**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette qu'aucun rapport n'ait été soumis par l'État partie, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session (UNESCO, 2011) ;
4. Note la réalisation du premier rapport d'avancement annuel (juin 2010-juin 2011) concernant la préparation d'un plan de gestion pour le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion du Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan, en y ajoutant une stratégie de gestion d'ensemble du bien en tant que paysage culturel ;
6. Réitère sa demande à l'État partie, lorsqu'il étudiera les différentes options pour le traitement des niches des bouddhas, de veiller à ce que les projets soient fondés sur des études de faisabilité incluant :

- a) une approche d'ensemble de la conservation et de la mise en valeur du bien,
 - b) une philosophie pertinente de la conservation basée sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) des solutions techniques et financières pour la mise en œuvre des projets prévus ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre des informations sur tout aménagement prévu, en particulier le projet routier de la vallée de Fuladi, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, ainsi qu'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE), conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
 8. Prie également instamment l'État partie de veiller à ce que le schéma directeur culturel soit respecté par tous les acteurs nationaux et internationaux concernés intervenant dans la vallée ; et prie en outre instamment l'État partie de faire appliquer les codes de construction et la réglementation sur les aménagements dans les zones tampons du bien et autres zones protégées selon la loi afghane de 2004 sur la protection des biens historiques et culturels ;
 9. Demande à l'État partie de poursuivre son travail sur la mise en œuvre des mesures correctives adoptées, et d'établir, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un calendrier révisé pour la mise en œuvre de ces mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
 10. Invite la communauté internationale à continuer à fournir un soutien technique et financier pour la protection et la gestion du bien, pour parvenir à l'état de conservation souhaité ;
 11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
 12. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

27. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208 bis)

Décision: 36 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.25**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Salue des progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives et appelle la communauté internationale à continuer de soutenir ces efforts ;

4. Prend note des résultats de la mission conjointe réactive Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'octobre 2011 ;
5. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, en particulier :
 - a) appliquer systématiquement le suivi et les mesures de sécurité et faire appliquer les dispositions réglementaires dans les différentes parties composant le bien afin d'éviter l'empiètement et les constructions illégales,
 - b) achever le plan de gestion en définissant les ressources existantes, en attribuant les tâches et en définissant le calendrier pour sa mise en œuvre efficace,
 - c) trouver les ressources financières et humaines et assurer leur continuité pour la mise en œuvre efficace et suivie du plan de gestion,
 - d) développer des orientations pour la stabilisation physique des structures, ainsi que des critères pour les interventions de conservation et un manuel pour l'entretien des structures en terre afin de garantir la pérennité des conditions d'intégrité et d'authenticité et de promouvoir une unité des approches de la conservation,
 - e) finaliser la stratégie de l'utilisation publique, y compris le développement potentiel d'infrastructures et d'itinéraires de visites et leur soumission au Centre du patrimoine mondial,
 - f) envisager le développement d'une proposition pour l'établissement d'un centre de recherche en formation afin de renforcer les capacités et les efforts en matière de recherches scientifiques,
 - g) entreprendre des activités de sensibilisation afin d'améliorer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien auprès de la population locale ;
6. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, **d'ici le 1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en application de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
7. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171–172)

Décision : 36 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.27** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Félicite l'État partie de ses importants efforts pour traiter les menaces dans le bien et pour mettre en œuvre les mesures correctives, et considère donc que l'état de conservation souhaité est atteint ;

4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de 2012 dans le bien et engage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, notamment :
 - a) soumettre officiellement au Centre du patrimoine mondial la nouvelle proposition de zone tampon du bien en tant que demande de modification mineure des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, d'ici le **1er février 2013**,
 - b) poursuivre la révision et l'actualisation du plan de conservation,
 - c) affecter les ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la durabilité du système de gestion et la bonne mise en œuvre des interventions de conservation,
 - d) rétablir l'institut de formation à l'intérieur du Fort de Lahore pour assurer un renforcement des capacités des artisans et du personnel professionnel et technique,
 - e) poursuivre ses efforts pour transférer l'infrastructure existante et faire appliquer les mesures réglementaires dans les zones tampons pour assurer la protection du bien,
 - f) continuer à développer une stratégie générale de mise en valeur et d'interprétation pour y intégrer les travaux de conservation réalisés ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 38e session en 2014.
6. **Décide de retirer le Fort et les jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision : 36 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7A.24**, **34 COM 7A.26** et **35 COM 7A.29** adoptées respectivement à sa 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010) et 35e session (UNESCO, 2011),
3. Félicite l'État partie de ses efforts pour traiter les menaces qui ont conduit à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Considère que, conformément au rapport sur l'état de conservation et aux conclusions de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2011, les menaces sur la valeur universelle exceptionnelle ont été traitées ;
5. Note néanmoins que la mise en place de ressources financières suivies pour le bien demeure une exigence essentielle à long terme et demande à l'État partie de :

- a) assurer les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion par des dispositions opérationnelles,
 - b) continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de zonage et d'occupation des sols qui répondent aux systèmes de valeurs traditionnels,
 - c) élaborer un plan de gestion du tourisme intégré en coopération étroite avec les communautés locales ainsi que des mécanismes pour contrôler les projets d'infrastructures liés au tourisme,
 - d) poursuivre ses efforts afin de faire adopter une législation imposant une étude d'impact sur l'environnement pour les projets de développement, ainsi que d'établir des procédures d'étude d'impact sur le patrimoine,
 - e) poursuivre ses efforts pour faire adopter une législation nationale afin de classer le bien du patrimoine mondial en tant que zone environnementale sensible ;
6. Demander également à l'État partie de poursuivre activement la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus, de soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce qui précède ;
7. **Décide de retirer les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

30. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision : 36 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide exceptionnellement d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine 37e session ordinaire du Comité (2013).

31. Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision: 36 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.30** adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations détaillées fournies l'État partie sur les progrès accomplis pour mettre en œuvre les mesures correctives et prie instamment l'État partie de

poursuivre son travail sur toutes les mesures correctives adoptées à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;

4. Prie également instamment l'État partie de définir une zone tampon du bien pour permettre une compréhension claire des zones archéologiques et visuellement sensibles aux alentours du bien et de soumettre cette proposition en tant que modification mineure des limites du bien ;
5. Exprime sa vive inquiétude concernant des aménagements entrepris par l'État partie à proximité du bien dans la zone du bord de la rivière Mtkvari, entre la cathédrale Svctitskhoveli et l'église de Jvari, et prie en outre instamment l'État partie d'interrompre des aménagements à l'intérieur et aux alentours du bien, jusqu'à ce que des détails sur des aménagements proposés, assortis d'évaluations de l'impact sur le patrimoine, aient été soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen et commentaires par les Organisations consultatives, avant toute prise de décisions irréversibles ;
6. Note que l'État partie a l'intention de terminer un plan de gestion pour le bien d'ici la fin 2012, demande à l'État partie de s'assurer que ce plan reconnaît que le bien est un ensemble de monuments religieux au sein d'un environnement historique très sensible, et lui demande également de soumettre un projet de ce plan au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Invite l'État partie à envisager d'élaborer une loi nationale pour tous les biens du patrimoine mondial en Géorgie ;
8. Demande en outre à l'État partie, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer une proposition de «programme stratégique national, fondé sur les 5C, pour le patrimoine mondial», basée sur le programme national pour la protection du patrimoine culturel géorgien, afin qu'il serve de base consolidée pour la coopération au sein de l'État partie en vue d'améliorer l'exécution de ses engagements pris dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
10. **Décide de maintenir les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

32. Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 36 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

33. Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

Décision : 36 COM 7A.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.32**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie sur la mise en œuvre des mesures correctives identifiées et prie instamment l'État partie à poursuivre ses efforts pour garantir les ressources nécessaires à leur complète réalisation ;
4. Note que la Réunion internationale d'experts est prévue pour octobre 2012 et demande que l'État partie saisisse cette opportunité pour mettre au point un projet d'état souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, des mesures correctives, le calendrier de mise en œuvre et l'estimation des coûts impliqués, ainsi qu'un plan d'action clair pour guider la stratégie de conservation du bien, à soumettre dans le cadre des résultats de la réunion pour être revus par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
5. Demande également à l'État partie de s'assurer d'une répartition équilibrée des ressources entre les programmes de visites et les programmes de conservation, essentielle au maintien de l'intégrité du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives une copie du plan de gestion du bien d'ici **octobre 2012** ;
7. Demande par ailleurs que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
8. **Décide de maintenir les usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

34. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision : 36 COM 7A.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.33**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en oeuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 ;
4. Adopte l'État de conservation souhaité pour un retrait du bien de la liste du patrimoine mondial en péril, détaillé comme suit :
 - a) mécanisme de gestion opérationnelle et durable de la Zone archéologique de Chan Chan en place, y compris des dispositions de fonctionnement institutionnel et un financement garanti,
 - b) adoption du plan de gestion révisé et intégration d'autres outils de planification au niveau de la municipalité et de la province, en particulier pour la gestion de la zone tampon,
 - c) poursuite de la mise en oeuvre des mesures de conservation et d'entretien du bien, y compris de mesures d'atténuation destinées à traiter le problème des vestiges architecturaux en terre,
 - d) adoption et application de dispositions législatives et réglementaires destinées à résoudre le problème des occupations et activités illégales sur le territoire du bien ;
5. Adopte également les mesures correctives suivantes et leur calendrier de mise en oeuvre afin de garantir les conditions d'intégrité et l'authenticité du bien et atteindre les objectifs fixés par l'État de conservation souhaité :
 - a) Mesures à mettre en oeuvre d'ici un an :

Conservation

 - (i) évaluation générale des conditions générales de conservation et suivi de ces conditions dans le but d'évaluer l'état de conservation actuel du bien,
 - (ii) identification de zones prioritaires d'intervention,
 - (iii) mise en oeuvre de mesures de conservation d'urgence et prioritaires sur les secteurs vulnérables du bien, l'accent étant mis sur les neuf palais et les zones comprenant des surfaces décorées, mise en oeuvre également de mesures destinées au contrôle du niveau de la nappe phréatique,
 - (iv) définition et adoption d'orientations de conservation pour les interventions,
 - (v) mise en place et contrôle d'une délimitation physique du bien, y compris au moyen de barrières végétales et de murs d'enceinte,
 - (vi) évaluation générale des conditions présentes de l'actuel musée du site, identification des mesures prioritaires d'urgence et élaboration d'un programme d'intervention globale à inclure au plan d'utilisation publique du bien,
 - (vii) gestion des déchets solides aux limites du bien en collaboration avec les autorités en charge.

Protection et planification

 - (viii) mise à jour du plan de gestion, incluant un plan révisé de gestion des risques et un plan d'utilisation publique du bien ainsi que des dispositions financées et programmées pour la conservation et la gestion du bien et de sa zone tampon,

- (ix) finalisation de la phase de définition de la zone tampon et d'élaboration de mesures réglementaires en collaboration avec les autorités municipales,
- (x) diffusion parmi les partenaires et acteurs locaux des divers plans mis à jour pour le bien et sa zone tampon, y compris les dispositions et réglementations concernant chaque zone. Collaboration avec les entités dans l'élaboration de mesures réglementaires pour la gestion de la zone tampon et du bien du patrimoine mondial,
- (xi) finalisation des dispositions réglementaires de la Loi N° 28261 destinée à régler des problèmes essentiels tels que l'extraction illégale de terre, l'exploitation agricole illégale et l'occupation illégale du bien.

Gestion

- (xii) évaluation de l'efficacité des dispositions institutionnelles actuelles afin d'y inclure des dispositions modifiées dans le cadre du plan de gestion mis à jour,
- (xiii) identification de sources de financement garanti à long terme,

b) Mesures à mettre en oeuvre d'ici deux ans

Conservation

- (i) poursuite de la mise en oeuvre des actions de conservation et d'entretien, en mettant l'accent sur la finalisation des interventions dans les zones vulnérables,
- (ii) programme de suivi mis en oeuvre dans sa totalité afin d'évaluer l'efficacité et les résultats des interventions et, si besoin est, les mettre à jour,
- (iii) entretien des limites physiques du bien,
- (iv) mesures afin que le problème de la gestion des déchets solides aux limites du bien soit totalement réglé,
- (v) interventions sur l'utilisation publique du bien, en particulier en ce qui concerne le musée du site conformément aux dispositions prévues par le plan de gestion révisé,
- (vi) interventions sur la gestion des risques conformément aux dispositions prévues dans le plan de gestion,

Protection et planification

- (vii) intégration du plan de gestion au sein des plans de développement urbain et de développement territorial,
- (viii) diffusion du plan de gestion mis à jour afin de renforcer le soutien public et privé à sa mise en oeuvre,
- (ix) Adoption /promulgation des dispositions réglementaires de la Loi N° 28261 afin de garantir la conservation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien,
- (x) Adoption de mesures réglementaires pour la gestion de la zone tampon,

Gestion

- (xi) Dispositions de gestion opérationnelle et budgets garantis pour la mise en oeuvre générale du plan de gestion,

c) Mesures à mettre en oeuvre d'ici trois ans

Conservation

- (i) Poursuite de la mise en oeuvre des mesures de conservation et d'entretien conformément au plan de gestion mis à jour,
- (ii) Poursuite de la mise en oeuvre du programme de suivi et évaluation des résultats pour adapter les mesures,
- (iii) Poursuite de la mise en oeuvre d'actions destinées à l'utilisation publique du bien conformément au plan de gestion,
- (iv) Poursuite de la mise en oeuvre d'actions destinées à la gestion des risques conformément au plan de gestion,
- (v) Phase finale des mesures sur l'actuel musée du site,

Protection et planification

- (vi) Application totale des cadres législatif et réglementaire adoptés par l'État partie,
- (vii) Réinstallation sur d'autres terres des occupants illégaux en collaboration avec les autorités compétentes,
- (viii) Contrôle adapté de l'empiètement et de la pression urbaine,

Gestion

- (ix) Mise en oeuvre totale et systématique du plan de gestion révisé conformément aux politiques recommandées,
- (x) Dispositions institutionnelles de fonctionnement, assorties de ressources adéquates garanties, pour une mise en oeuvre à long terme du plan de gestion tel qu'élaboré ;

6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il finalise le processus d'adoption des législations et réglementations adaptées au bien et à la zone tampon, dans le but de leur garantir une protection adaptée et de trouver une solution urgente aux problèmes légaux en cours depuis 10 ans ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il remette le plan d'aménagement mis à jour, incluant un plan d'utilisation publique et un plan général de préparation aux risques avant le **1er février 2013** ;
8. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;

9. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

35. Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) (C 658)

Décision : 36 COM 7A.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.34**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnait les efforts faits par l'État partie pour la conservation du bien et l'encourage à poursuivre de tels efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Encourage également l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2011, pour garantir la protection du bien, et plus particulièrement :
 - a) l'élaboration d'un programme de conservation avec des priorités à court, moyen et long termes, et un plan d'action pour les situations d'urgence,
 - b) la finalisation d'une base de données incluant des informations historiques et archéologiques, des plans, des archives photographiques détaillées, une description et un état de conservation détaillés de tous les édifices, assortis des actions prioritaires pour chacun d'eux, et un inventaire lié aux précédents dossiers,
 - c) un projet alternatif pour le réseau de drainage de Coro,
 - d) la régulation de la circulation dans Coro, en particulier dans la rue Zamora ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'ici le **1er février 2013**, une copie du plan de gestion pour le bien, et son approbation par l'Engagement de gestion ;
6. Prie instamment l'État partie de finaliser la délimitation du bien et de sa zone tampon, afin d'inclure de nouveaux éléments qui contribueront à la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives dans le cadre de l'inventaire rétrospectif d'ici le **1er février 2013** ;
7. Réitère sa demande à l'État partie d'actualiser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, l'État de conservation souhaité assorti de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'un calendrier révisé, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
8. Invite l'État partie à envisager de soumettre une demande d'Assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour un soutien technique ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
10. **Décide de maintenir Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

DECISION GENERALE

36. Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

Décision : 36 COM 7A.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.35**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime sa préoccupation du fait que la signature de la Déclaration de Kinshasa en janvier 2011 n'a toujours pas débouché sur une action concertée entre les différents ministères, l'armée et les diverses agences techniques, action indispensable à la résolution des problèmes urgents de conservation des biens et à la création des conditions de leur réhabilitation ;
4. Prend note avec préoccupation des rapports persistants émanant de différents biens évoquant l'implication continue d'éléments de l'armée congolaise dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ;
5. Estime que la récente autorisation accordée à la compagnie pétrolière et gazière internationale SOCO d'entreprendre des activités d'exploration pétrolière dans le Parc national des Virunga n'est pas conforme aux engagements pris par l'État partie dans la Déclaration de Kinshasa ;
6. Prie instamment l'État partie de garantir la mise en œuvre pleine et entière des engagements pris dans la Déclaration de Kinshasa, de s'assurer de la réalisation du plan d'action stratégique et, en particulier, de créer sans délais le comité interministériel garant de la mise en œuvre des activités spécifiques du plan d'action qui nécessitent des prises de décisions politiques ou la coopération et l'engagement d'autres ministères et entités gouvernementales ;
7. Accueille avec satisfaction le soutien constant des pays donateurs à la conservation des cinq biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo et les efforts entrepris pour établir un mécanisme de financement pérenne ;
8. Demande à l'État partie d'organiser, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une évaluation de la mise en œuvre du plan d'action, d'identifier les obstacles à sa mise en œuvre et les manières de les surmonter avec les ministères concernés et de remettre le rapport de cette évaluation au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

7B. ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : **36 COM 7B.1**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec préoccupation que l'Etat partie n'a pas suspendu le permis minier de GEOVIC, comme demandé par le Comité lors de ses 34e et 35e sessions, même si aucune activité n'a démarré sur le site depuis la mission de 2009, et que la nouvelle Etude d'impact environnemental (EIES) soumise au Centre du patrimoine mondial ne répond toujours pas aux standards internationaux et ne tient pas compte de la présence du bien ;
4. Exprime sa plus vive préoccupation concernant l'attribution des permis d'exploration minière dont celui sur l'exploration du fer à l'intérieur du bien, les impacts du barrage Mekin et du projet de plantation d'hévéa sur le bien, dont les conséquences affecteraient de manière significative sa valeur universelle exceptionnelle et en particulier son intégrité;
5. Rappelle sa position sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation minières avec le statut de patrimoine mondial ;
6. Prend note de la conclusion de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN qui relève que les menaces et les pressions sur le bien continuent d'augmenter au détriment de sa valeur universelle exceptionnelle, et que l'organe de gestion du bien ne dispose pas de moyens financier, logistique et humain pour faire face à ces menaces et pressions qui s'exercent à l'intérieur et en périphérie immédiate du bien ;
7. Considère qu'au vu de cette accumulation de menaces possibles et même imminentes, le bien répond, au sens du paragraphe 180 des *Orientations*, aux critères pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, **et que le bien sera éventuellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la 37e session en 2013 si les conditions suivantes ne sont pas remplies** :
 - a) de revoir les limites du permis d'exploration du fer en vue d'exclure la zone à l'intérieur du bien et de s'assurer que cela n'a pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle,
 - b) de suspendre les travaux miniers de GEOVIC jusqu'à la réalisation par la société d'une EIES répondant aux standards internationaux, avant tout démarrage de

l'exploitation du site et crée à cette occasion un cadre de concertation avec l'organe de gestion du bien, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan adapté de sauvegarde de la biodiversité bénéficiant de ressources adéquates,

- c) de définir, en consultation avec la société Sud Hevea Cameroun, les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire et compenser les effets négatifs du projet d'exploitation agricole d'hévéa sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) suspendre les travaux du barrage Mekin jusqu'à ce que des mesures appropriées pour atténuer les impacts directs et indirects sur la valeur universelle exceptionnelle du bien soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
8. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures suivantes pour prévenir la dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien :
- a) renforcer les moyens humains et logistiques de l'organe de gestion afin qu'il puisse surveiller et contrôler en permanence, dans des conditions normales, les parties terrestre et aquatique du bien ; à cet effet, des équipements de transport motorisés, aquatiques notamment, devraient être mis à disposition des écogardes,
 - b) mettre en place les moyens techniques et financiers pour que le système de suivi de la grande faune soit effectif et permette la création d'une base de référence sur l'état de conservation de la biodiversité dans le bien,
 - c) réviser et modifier la délimitation et le balisage du bien et soumettre la carte au format requis au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2013**,
9. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre également les autres recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN de 2012 ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'étape sur l'état de conservation du bien, comprenant un détail des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

2. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Décision : 36 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.2**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour avoir su redémarrer avec l'aide de la coopération internationale les activités de conservation après la crise postélectorale ;

4. Accueille favorablement l'initiative de l'Etat partie à mettre en place des Associations Villageoises de Conservation et de Développement et des Comités Villageois de Surveillance pour améliorer la participation des populations riveraines au processus de décisions d'actions et du développement les concernant ;
5. Note avec satisfaction les résultats du bio-monitoring de 2009-2010 qui indiquent le maintien des espèces phares y compris chimpanzés, céphalophes et éléphants mais exprime sa préoccupation quant à la forte diminution des populations de certaines espèces de primates, l'augmentation du braconnage, de l'orpaillage et la pression agricole depuis la crise postélectorale ;
6. Demande à l'Etat partie d'évaluer l'impact de la crise postélectorale sur la valeur universelle exceptionnelle, en quantifiant les menaces de braconnage, des empiètements agricoles et d'orpaillage et en fournissant un rapport de suivi écologique actualisé qui démontre l'évolution des populations d'espèces primates, y compris le singe diane, d'ici le **1er février 2013** et de le transmettre au Centre du patrimoine mondial ;
7. Prie instamment l'Etat partie de renforcer son action contre le braconnage en concentrant l'effort de surveillance sur des zones sensibles, les empiètements agricoles et l'orpaillage constatés dans le parc ;
8. Encourage l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour mettre en place un mécanisme de financement durable et un plan d'affaire pour le parc ;
9. Demande également à l'Etat partie de publier le plus vite possible le décret formalisant l'extension du territoire du parc et de soumettre, dès publication, une demande de modification des limites du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial suivant cette demande ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien avec un accent particulier porté sur l'évolution du braconnage, l'évolution des populations animales (notamment des singes), la mise en œuvre d'un financement durable et la publication du décret modifiant les limites du parc en vue d'une proposition de modification des limites du bien, ainsi que sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Décision : 36 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.3**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des résultats de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN entreprise au Kenya pour évaluer l'état de conservation du bien et en particulier l'impact du projet du barrage Gibe III et développements afférents ;

4. Réitère sa plus vive inquiétude quant aux impacts cumulés potentiels et avérés sur le lac Turkana du barrage Gibe III, des projets d'irrigation planifiés et en cours afférents ainsi que des projets de barrages Gibe IV et V, et considère que ces développements représentent une menace potentielle manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 (b) des *Orientations* ;
5. Prie l'État partie d'Éthiopie d'inviter la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à examiner les impacts du barrage Gibe III sur la valeur universelle exceptionnelle du lac Turkana, comme cela a été fait par l'État partie du Kenya ;
6. Prie également les États parties du Kenya et d'Éthiopie de traiter ce problème de manière bilatérale et de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts cumulés de l'ensemble des développements affectant le bassin du lac Turkana afin d'identifier les mesures correctives appropriées pour veiller à ce que le niveau des eaux dans le lac Turkana, ainsi qu'un certain degré de variations saisonnières, soient maintenus de manière suffisante pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Réitère par ailleurs sa demande à l'État partie d'Éthiopie de cesser immédiatement toute construction sur le barrage Gibe III et les projets d'irrigation afférents tant que l'EES n'est pas achevée et les mesures susmentionnées identifiées et mises en œuvre ;
8. Prend note que des licences d'exploration pétrolière ont été accordées pour des blocs d'exploration qui couvrent une partie du bien mais que, pour l'instant, aucune opération d'exploration pétrolière n'a été réalisée ni n'est envisagée au sein du bien, et demande à l'État partie du Kenya de clarifier la disposition déjà incluse dans la licence d'exploration pétrolière sur la protection du bien du patrimoine mondial, afin de garantir qu'aucune exploration ne puisse avoir lieu au sein du bien ;
9. Invite Tullow Oil à signer l'engagement déjà soutenu par le Conseil international des mines et métaux (ICMM) et Shell, de ne pas explorer ni exploiter de réserves pétrolières ni minières au sein des biens du patrimoine mondial ;
10. Note les impacts considérables du braconnage, de la pêche et du pacage du bétail sur le bien signalés par la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission pour traiter, entre autres, ces problèmes de gestion et plus particulièrement :
 - a) effectuer un recensement détaillé des espèces animales clés pour établir leur statut et élaborer une base de référence afin de suivre leur récupération,
 - b) renforcer l'efficacité de l'application de la loi et de la surveillance d'après les résultats du système de suivi MIST qui est en cours d'introduction sur le bien,
 - c) établir une présence permanente du personnel du Kenya Wildlife Service dans le nord du parc national de Sibiloi ainsi que dans les parcs nationaux de l'île Centrale et de l'île Sud,
 - d) élaborer, en étroite consultation avec des représentants des communautés pastorales locales, une stratégie pour diminuer la pression du pâturage au sein du bien, notamment en identifiant des zones de pacage à l'extérieur du bien, et leur donner un accès à l'eau,
 - e) évaluer la faisabilité de la réintroduction d'espèces phares qui ont disparu du bien comme la girafe réticulée et le zèbre de Grévy ;

11. Demande en outre au Kenya Wildlife Service et aux Musées nationaux du Kenya de veiller à ce que le nouveau plan de gestion traite l'ensemble des trois éléments du bien et couvre à la fois la biodiversité et les valeurs paléontologiques ;
12. Demande par ailleurs à l'État partie du Kenya d'élaborer, en coopération avec l'État partie d'Éthiopie, sur la base des mesures correctives identifiées grâce à l'évaluation environnementale stratégique, un calendrier et un plan d'action chiffré pour leur mise en œuvre ainsi qu'un projet d'État de conservation souhaité;
13. Demande enfin aux États parties d'Éthiopie et du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, des informations sur les négociations menées par l'Éthiopie et le Kenya ainsi qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des actions demandées susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
14. Décide de ne pas inscrire les parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril avant qu'une mission ne soit effectuée par les Organisations consultatives dans l'État partie de l'Éthiopie comme recommandé au paragraphe 5.

4. Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Décision : 36 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.7**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans l'engagement des communautés locales dans le processus de conservation du bien ;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il poursuive les efforts entrepris dans l'élaboration d'une stratégie de financement durable et d'un business plan, et appelle la communauté internationale des donateurs à renforcer l'aide apportée à la gestion du bien ;
5. Accueille également avec satisfaction la collaboration transfrontalière entre les États parties d'Ouganda et de République démocratique du Congo dans la coordination d'actions de protection dans la zone frontalière entre les deux biens limitrophes du Parc national des Monts Rwenzori et du Parc national des Virunga, et encourage les États parties à renforcer cette collaboration par l'établissement d'un protocole officiel destiné à traiter les points non résolus à ce jour tels que les problèmes de communication et les restrictions aux déplacements transfrontaliers ;
6. Apprécie les efforts entrepris par l'État partie pour suivre les impacts du changement climatique et mettre en place des mesures d'atténuation et d'adaptation, et encourage également l'État partie à consulter le Groupe de spécialistes de la montagne de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) (World Commission on Protected Areas - WCPA) et d'autres experts afin d'identifier et de mettre en œuvre des mesures

complémentaires de sauvegarde à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

7. Constate avec inquiétude les dommages provoqués par les récents incendies de forêt sur le territoire du bien, révélant l'équipement inadapté de l'autorité en charge de la gestion du parc pour lutter contre les feux de végétation de haute altitude et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations du rapport de gestion et de garantir la disponibilité d'équipements adaptés de lutte contre l'incendie ;
8. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il révoque toute licence actuellement accordée d'exploitation minière sur le territoire du bien et qu'il garantisse qu'aucune licence à l'intérieur du bien ne sera accordée à l'avenir, conformément à la position définie par le Comité selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et à la déclaration de politique internationale du Conseil international des Mines et Métaux (International Council on Mining and Metals - ICMM) de ne mener aucune de ces activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial ;
9. Demande à l'État partie de confirmer la cessation définitive des activités d'exploitation minière sur le territoire du bien et des licences accordées à cette fin, et, de soumettre un exemplaire du plan de suivi écologique du parc au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014**, ainsi que des informations complémentaires sur la localisation et la superficie des 14 nouvelles zones de récolte de ressources, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

**5. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie)
(N 199)**

Décision : 36 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.6**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Réitère sa plus vive préoccupation quant aux multiples menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment le haut niveau de braconnage (visant en particulier les éléphants), l'évidente détérioration de la gestion et les barrages de la gorge de Stiegler et de Kidunda qui, s'ils étaient approuvés, causeraient des dommages sérieux et irréversibles sur la VUE du bien ;
4. Prend note de la Déclaration de l'État partie concernant la protection et la conservation de la réserve de gibier de Selous ;
5. Considère que toute approbation de barrage ou exploration minière ou pétrolière sur le territoire du bien constituerait une indication claire de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et prie instamment l'État partie d'abandonner les différents projets d'aménagement qui sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien ;

6. Note avec satisfaction que Dominion Petroleum a renoncé à son accord de partage de production de pétrole pour Selous, mais estime que l'exploration et l'exploitation pétrolières sur le territoire du bien constitue toujours une menace pour le bien et prie instamment l'État partie de s'engager clairement à ne pas explorer ou exploiter du pétrole sur le territoire du bien, conformément à la position définie par le Comité qui établit que de tels projets sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et d'adopter une législation spécifique afin d'interdire la prospection et l'exploitation pétrolière et minière sur le territoire du bien sur la base de son statut de patrimoine mondial ;
7. Prie également instamment l'État partie à mettre en œuvre les autres actions requises par le Comité dans sa décision **35 COM 7B.6**, afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier :
 - a) finaliser la création de l'autorité de contrôle de la faune (Wildlife Authority) et restaurer le programme de retenue des recettes (Revenue Retention Scheme),
 - b) s'assurer que le projet de barrage de Kidunda n'aura pas de conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et éviter l'inondation de parties du bien ou de zones clés pour la faune et la flore aux limites du bien,
 - c) créer et mettre en place un plan d'urgence pour renforcer les actions de lutte contre le braconnage sur le territoire du bien afin de résoudre l'augmentation alarmante du braconnage
8. Encourage vivement l'État partie à accorder un statut de protection adapté au corridor de déplacement de la faune entre Selous et Niassa qui connaît actuellement une fragmentation progressive et considère que sa protection permanente en tant que zone tampon ou son inclusion au sein du bien est vitale à long terme pour l'intégrité du bien ;
9. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la progression de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le braconnage, de réinstaurer le programme de retenue des recettes et de créer une autorité autonome de contrôle de la faune et de confirmer qu'aucun permis n'a été accordé aux différents projets de développement sur le territoire du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)

Décision : **36 COM 7B.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.7**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les efforts considérables faits par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2010 comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour pleinement les mettre en œuvre ;

4. Note l'engagement de l'État partie à solliciter un financement pour une Étude stratégique environnementale et sociale (SEA) pour le projet de Route Nord en Tanzanie et invite les bailleurs de fonds à financer cette étude ainsi que la construction de l'alignement sud, qui évitera le Parc national de Serengeti ;
5. Accueille également favorablement l'annonce de l'État partie quant au tracé du projet de liaison ferroviaire reliant la côte via Musoma à Kampala, qui ne traversera pas le bien et passera au sud ;
6. Reste préoccupé par l'augmentation du braconnage au sein du bien et demande à l'État partie de continuer à consolider ses efforts de lutte contre le braconnage et à fournir des informations spécifiques sur l'étendue et l'impact du braconnage dans son prochain rapport ;
7. Prend note des rapports sur la déforestation persistante du bassin hydrologique de Mau de la rivière Mara et autres rivières essentielles à l'écosystème du Serengeti nord, et demande également aux États parties de Tanzanie et du Kenya, via la Commission du bassin du lac Victoria, d'accentuer leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie sur la biodiversité et le plan d'action (BSAP) pour la gestion durable du bassin de la rivière Mara afin de traiter ce point ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010 ainsi que des informations détaillées sur l'évolution du braconnage au sein du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

7. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie/Zimbabwe) (N 509)

Décision : 36 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.6** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les avancements réalisés par les deux États parties dans la consolidation de la gestion conjointe du bien transfrontalier au travers du travail des Comités conjoints techniques et de gestion du site, et les mesures prises pour promouvoir le tourisme durable en cessant toute construction d'hôtels et de lodges sur les berges et îles du fleuve, en réduisant la pollution sonore et aquatique, et en modernisant les installations touristiques sur le bien ;
4. Encourage les deux États parties à élaborer une stratégie de financement durable et un plan d'affaires pour le bien, reconnaissant que la mise en œuvre du plan conjoint de gestion intégrée peut être largement financée à partir des droits d'entrée du parc et autres sources générées en interne ;
5. Accueille également favorablement l'accord volontaire de l'État partie de Zambie d'introduire une limite sur le prélèvement d'eau des Chutes en saison sèche à des fins de production d'énergie hydroélectrique, ce qui restaurerait de manière significative un

attribut majeur de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'État partie de Zambie de mettre en œuvre ce nouveau régime de prélèvement d'eau dès que possible, et d'envisager d'autres réductions de prélèvement d'eau par la centrale ;

6. Note que l'État partie de Zambie a soumis trois énoncés de projets environnementaux, y compris pour un projet de ballon captif adjacent au bien, réitère sa précédente conclusion à sa 34e session (Brasilia, 2010) que tout ballon captif proche du bien aura un impact négatif sur son intégrité visuelle, et prie les États parties de n'autoriser aucun ballon captif ou autres structures élevées dans le voisinage des Chutes ;
7. Demande également à l'État partie de Zambie de répondre aux commentaires de l'UICN concernant les projets d'amphicoach et de lodge et spa, avant d'envisager de poursuivre les deux projets ;
8. Recommande aux États parties de réaliser une Evaluation stratégique environnementale conjointe des aménagements au sein du bien et dans son voisinage, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris sa valeur esthétique et les conditions d'intégrité afférentes ;
9. Reconnaît également les progrès accomplis dans l'élaboration de repères et indicateurs pour suivre l'état de conservation du bien et demande également aux États parties d'élaborer un plan de suivi général pour le bien et d'en soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2012** ;
10. Réitère sa demande aux deux États parties de poursuivre leurs efforts de contrôle des espèces envahissantes ;
11. Demande en outre aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014** un rapport conjointement préparé sur l'état de conservation du bien, incluant des détails sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures destinées à répondre aux recommandations de la mission de 2006 et sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ASIE ET PACIFIQUE

8. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Décision : 36 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.10**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les premiers résultats positifs du plan pour la Barrière et des mesures associées visant à traiter d'importants impacts à long terme sur le bien dus à la qualité médiocre de l'eau, et demande à l'État partie, en collaboration avec ses

partenaires, de maintenir et d'augmenter en cas de nécessité les investissements financiers et de soutenir la tendance positive au-delà de 2013 ;

4. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN entreprise sur le bien en mars 2012, et demande également à l'État partie de prendre en compte les recommandations de la mission dans la protection et la gestion futures du bien ;
5. Note avec beaucoup d'inquiétude l'important impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien résultant de l'ampleur sans précédent du développement côtier actuellement proposé à l'intérieur de bien et affectant celui-ci, et demande en outre à l'État partie de ne pas permettre de nouvel aménagement portuaire ou ses infrastructures associées en dehors des importantes zones portuaires existantes et établies de long date dans les limites ou le voisinage du bien et de s'assurer qu'un aménagement n'est pas permis s'il est susceptible d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de terminer l'évaluation stratégique et le plan à long terme en résultant pour le développement durable du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015, et de s'assurer que l'évaluation et le plan à long terme sont faits par rapport à un certain nombre de critères de réussite, traitent pleinement les impacts directs, indirects et cumulés sur le récif et aboutissent à des mesures concrètes pour garantir la conservation générale de la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Prie instamment l'État partie d'établir la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant qu'élément central et bien défini au sein du système de protection et de gestion du bien, et d'inclure une évaluation explicite de la valeur universelle exceptionnelle dans les futurs rapports sur les perspectives de la Grande Barrière ;
8. Recommande à l'État partie, en collaboration avec ses partenaires, de soutenir et d'accroître ses efforts et ressources disponibles en vue de la conservation du bien, et d'élaborer et adopter des cibles scientifiquement justifiées et clairement définies pour améliorer son état de conservation et renforcer sa résilience, et de s'assurer que les plans, politiques et propositions d'aménagement affectant le bien montrent qu'ils apportent une contribution positive pour atteindre ces cibles et un bénéfice net général pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande de plus à l'État partie d'entreprendre une étude indépendante sur les dispositions relatives à la gestion du port de Gladstone, qui débouchera sur l'optimisation du développement et de l'exploitation du port de Gladstone et sur l'île de Curtis, en conformité avec les normes internationales les plus élevées en matière de règle de l'art, à la mesure du statut de bien emblématique du patrimoine mondial ;
10. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien, y compris sur la mise en œuvre des actions exposées brièvement ci-dessus et dans le rapport de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
11. Décide d'examiner également un rapport de l'État partie à venir sur l'état de conservation du bien, les conclusions du second rapport sur les perspectives de la Grande Barrière, et les résultats anticipés de l'évaluation stratégique, une fois

achevée, et du plan associé à long terme pour un développement durable à sa 39e session en 2015.

9. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Décision : 36 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.12**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures actuellement prises pour traiter les problèmes de conservation sur le bien, et demande instamment à l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Salue les efforts déployés par l'État partie pour s'assurer que les zones d'exploitation minière exclues du bien à la suite d'une modification des limites, et maintenant adjacentes au bien et à sa zone tampon, respectent les normes environnementales et sanitaires internationales ;
5. Regrette que des listes complètes accompagnées de cartes des barrages proposés dans des zones proches du bien et de sa zone tampon n'aient pas encore été fournies, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2012**, une liste détaillée et des cartes de tous les projets de barrages susceptibles d'avoir une incidence sur le bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les évaluations d'impact environnemental pour tous ces projets, avant leur approbation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande également instamment à l'État partie de veiller à ce que les travaux de préparation active des sites aux projets de constructions hydroélectriques ne soient pas poursuivis avant l'approbation d'une évaluation d'impact environnemental ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif pour passer en revue les impacts potentiels des projets de barrages et de l'exploitation minière dans les zones adjacentes au bien et leur incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi qu'évaluer l'efficacité globale de la gestion du bien et demande en outre à l'État partie de fournir avant la mission les documents en anglais nécessaires à cet examen, y compris des évaluations d'impact environnemental, des rapports sur la planification de centrales hydroélectriques, ainsi que le mandat d'une possible évaluation stratégique environnementale de tous les projets de barrages dans la région ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement réalisé dans la réalisation d'une évaluation stratégique environnementale de tous les projets de barrages et aménagements associés susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

10. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 36 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7A.13**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la mise en oeuvre opérationnelle de la Fondation pour la conservation du tigre de Manas (FCTM) (Manas Tiger Conservation Foundation - MTCF) et la mise en place d'un système de gestion intégré fondé sur l'écosystème et du plan de sauvetage du cerf des marais;
4. Accueille avec satisfaction les initiatives conjointes des États parties d'Inde et du Bhoutan d'envisager l'extension du bien, y compris une extension transfrontalière et accueille également avec satisfaction la proposition de l'État partie du Bhoutan d'inscrire le Parc national royal de Manas sur sa Liste indicative;
5. Demande à l'État partie de résoudre sans délai le problème du lent déblocage des fonds pour la gestion du bien en adoptant la procédure de financement direct de la FCTM par le Gouvernement central ou toute mesure destinée à garantir que le niveau actuel de progrès accomplis peut être maintenu;
6. Prie instamment l'État partie d'inclure au plan général de gestion touristique en préparation des orientations lisibles sur le nombre de touristes et les activités autorisés afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien, vulnérable et en cours de récupération, ne subisse pas de conséquences négatives de l'activité touristique;
7. Demande également à l'État partie du Bhoutan de soumettre un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental du projet hydroélectrique de Mangdechhu, comprenant une évaluation des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et impacts potentiels cumulés en relation avec l'actuel barrage de Kurichu, à l'examen du Centre du patrimoine mondial, dès que possible et avant toute prise de décision sur l'adoption du projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur les progrès accomplis dans la résolution du problème de déblocage des fonds et dans la mise en oeuvre des autres recommandations faites par le Comité à sa 35e session (UNESCO, 2011), ainsi que sur les progrès accomplis dans la résolution des problèmes ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité à sa 38e session en 2014.

11. Parc national de Keoladeo (Inde) (N340)

Décision : 36 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.14**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Salue les efforts et l'avancement de l'État partie en matière de restauration du régime hydrologique des systèmes de zones humides du bien à la suite de ses décisions d'effectuer des lâchers d'eaux environnementales provenant de réservoirs, et de la réalisation de projets d'approvisionnement en eau, et prie instamment l'État partie de continuer à fournir durablement des apports d'eau suffisants ;
4. Regrette les retards du projet de la voie d'écoulement de Govardhan et réitère sa demande à l'État partie d'en assurer d'urgence l'achèvement et de commencer à procéder aux apports d'eau vers le bien prévus par ce projet ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre les programmes de suivi écologique, indépendamment de projets précis, afin d'évaluer les modifications de l'écosystème à long terme, et en particulier la restauration des populations aviaires ;
6. Prie également instamment l'État partie de renforcer encore la participation active des communautés locales à la gestion du bien, à partir des réalisations actuelles, y compris la lutte contre les espèces envahissantes et d'autres aspects de la gestion, suivant les besoins ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, avec confirmation de l'achèvement de la voie d'écoulement de Govardhan, avancement réalisé dans l'apport de quantités suffisantes d'eau vers le bien, statistiques actualisées sur les populations aviaires et sur la gestion des menaces représentées par les espèces exotiques envahissantes et aménagements près de la limite du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

12. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Décision : 36 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.16**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend acte des efforts déployés par l'État partie et des informations sur les actions en cours pour traiter les problèmes de protection de la nature sur le bien, et prie instamment l'État partie de maintenir ces efforts ;

4. Demande à l'État partie d'actualiser les statistiques sur les quotas annuels de lions de mer de Steller et sur le nombre de prises, et de rendre compte de l'évolution de cette population dans le périmètre du bien ;
5. Demande également à l'État partie de continuer à suivre le statut de la migration des salmonidés et leur reproduction et d'envisager en outre des modifications des ouvrages fluviaux – y compris d'autres mesures appropriées, lorsque de besoin, sur la Rusha pour garantir la migration naturelle des salmonidés et leur reproduction ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès réalisés dans l'amélioration de la migration naturelle des salmonidés et leur reproduction à l'intérieur du bien et sur le traitement du conflit opposant les pêcheurs et les lions de mer de Steller, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

13. Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) (N 1325)

Décision : 36 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.2**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement l'effort de l'État partie pour obtenir une première contribution financière pour la mise en œuvre du plan de gestion 2010-2014 du Fonds pour l'environnement mondial, et pour l'élaboration d'une stratégie de collecte de fonds pour le Fonds d'affectation envisagé pour le bien ;
4. Note l'importance essentielle de la création et de la capitalisation intégrale du Fonds d'affectation pour la conservation à long terme du bien, et demande à l'État partie, avec le soutien de ses partenaires, de :
 - a) veiller à ce que le Fonds d'affectation soit intégralement capitalisé, opérationnel et distribue des fonds,
 - b) soumettre un plan financier clair détaillant les fonds alloués aux besoins essentiels de gestion, incluant le pourcentage pour indemniser l'État partie de ses pertes en droits de licence sur la pêche au thon,
 - c) permettre l'extension des zones fermées à la pêche pour le bien au plus tard en 2014 ;
5. Considère que l'extension future envisagée du zonage, comme demandée par le Comité lors de l'inscription en tant qu'exigence essentielle, devrait tenir compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien en établissant des zones fermées à la pêche dans les aires de grande importance écologique, et considérer le degré de menace qui pèse sur chaque zone en conséquence de l'extraction légale et illégale des ressources ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2015** un rapport sur les progrès accomplis vis-à-vis de la gestion du bien,

en particulier les mesures traitant la pêche illégale et la surexploitation des ressources halieutiques côtières et hauturières, la prévention de la dégradation des monts sous-marins, l'extension, la surveillance et l'application de la loi au sein des zones fermées à la pêche ainsi que la mise en place d'un financement durable à long terme du système de gestion du bien, incluant la capitalisation intégrale de la dotation initiale du Fonds d'affectation pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

14. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision : 36 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.16**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie sur les actions en cours pour traiter les questions de conservation sur le bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre ces efforts ;
4. Constata une fois de plus avec inquiétude le non-achèvement du processus juridique concernant le complexe touristique Kongde View Resort, situé dans la zone centrale du bien et qui serait toujours ouvert, et prie également instamment l'État partie de transmettre le verdict au Centre du patrimoine mondial dès sa publication par la Cour Suprême ;
5. Recommande à l'État partie de consulter le Groupe de spécialistes des biomes de montagne de la Commission mondiale de l'UICN des aires protégées pour des avis techniques sur l'état général de conservation du bien, et plus particulièrement sur les impacts du complexe du Kongde View Resort et du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et sur le projet de zone tampon, et d'étudier également la possibilité d'inviter sur place une mission consultative de représentants du Groupe de spécialistes des biomes de montagne, pour donner leur avis sur ces questions ;
6. Note avec satisfaction l'engagement de l'État partie à :
 - a) réviser le Plan de gestion et de tourisme du Parc national de Sagarmatha pour 2013-2017,
 - b) demander une assistance internationale pour améliorer sa planification, son développement et sa gestion du tourisme, et
 - c) soumettre une documentation pour l'intégration de la zone tampon du Parc national de Sagarmatha en tant que zone tampon du bien du patrimoine mondial, et demander à cet égard l'avis complémentaire de l'UICN ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la procédure judiciaire concernant le Kongde View Resort, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

15. Rennell Est (Îles Salomon) (N 854)

Décision : 36 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.17**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Félicite l'État partie pour son travail de correction des déficiences dans la législation de protection, planification de la gestion et administration du bien, qui préoccupaient le Comité depuis 2003 ;
4. Exprime sa profonde préoccupation quant à la considération que pourra apporter l'État partie aux demandes de droits de coupe commerciale au sein du bien qui, s'ils sont octroyés, représenteraient un danger certain pour le bien conformément au Paragraphe 180 des *Orientations*, de même que vis-à-vis des impacts des opérations d'abattage commercial de grande envergure dans l'ouest de Rennell sur le bien ;
5. Demande à l'État partie d'interdire immédiatement toute exploitation forestière commerciale de l'île de Rennell afin d'éviter la disparition de l'intégrité et de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'évaluer l'éventuelle introduction concomitante de rats et espèces invasives d'escargots terrestres, et d'instituer les mesures de contrôles nécessaires, et invite les sociétés qui demandent ces licences susceptibles d'avoir un impact sur le bien de ne pas y donner suite ;
6. Prie l'État partie de réaliser une évaluation immédiate de l'exploitation excessive du crabe de cocotier et des autres ressources marines ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission UICN de suivi réactif sur le bien, pour évaluer son état de conservation actuel, en particulier vis-à-vis de la menace des opérations d'abattage sur Rennell, de la menace associée d'espèces invasives et l'exploitation excessive du crabe de cocotier et des ressources marines, ainsi que d'autres problèmes de conservation significatifs ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur les résultats de l'évaluation de la surexploitation des ressources et l'éventuelle introduction d'espèces invasives, et sur l'imposition d'une interdiction sur les opérations d'abattage sur l'île de Rennell susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité à sa 37e session en 2013, **en vue de considérer l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

16. Hauts plateaux du centre de Sri Lanka (Sri Lanka) (N 1203)

Décision : 36 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.18**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction l'avancement réalisé dans l'établissement d'un cadre de gestion d'ensemble pour le bien en série, conformément aux *Orientations*, ainsi que de plans de gestion pour chacun des éléments constitutifs du bien ;
4. Prie instamment l'État partie d'accélérer la mise en place d'un cadre efficace de gestion et de suivi du tourisme, et demande à l'État partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques des plans de gestion du tourisme pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, dès leur finalisation ;
5. Prie également instamment l'État partie de garantir la mise en place d'effectifs et de financements suffisants pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre des nouveaux plans de gestion, et d'accélérer la démarcation sur place des limite du bien ;
6. Encourage l'État partie à inclure, dans le cadre du suivi régulier et planifié des menaces, une évaluation régulière de l'efficacité des dispositions de gestion, pour garantir un bon contrôle des menaces actuelles et à venir ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport sur la situation actuelle des menaces sur le bien et ses zones tampons.

17. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

Décision : 36 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.19**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note avec inquiétude que les travaux d'extension de l'autoroute 304 ont été achevés à l'extérieur du bien sans qu'aient été mises en œuvre les mesures d'atténuation adaptées le long des tronçons de l'autoroute qui traversent le territoire du bien et demande à l'État partie de:
 - a) soumettre sans délai l'évaluation achevée d'impact environnemental pour les tronçons d'autoroute entre les kilomètres 26 et 29 ainsi que les plans détaillés des corridors écologiques destinés à la faune sauvage, y compris un calendrier précis de mise en œuvre, un plan de financement des travaux et des ressources nécessaires à la construction de ces ouvrages, une liste des actions

- d'atténuation à mettre en place pendant la phase de construction et des actions destinées à faire appliquer les réglementations afin d'empêcher tout empiètement,
- b) définir et mettre en vigueur des limitations de vitesse et des actions d'atténuation pour les tronçons de l'autoroute 304 qui traversent le bien ainsi que pour toutes les autres routes du bien et contrôler leur usage en tant que raccourcis et axes de transport à travers le bien;
4. Prend également note avec inquiétude de la poursuite des travaux de construction du barrage de Huay Samong et demande également à l'État partie de faire cesser ces travaux avant que des ressources adaptées ne soient engagées pour garantir que des mesures d'atténuation, de mise en vigueur et de lutte contre l'empiètement ne soient effectivement mises en place, y compris une coopération améliorée entre les autorités de gestion et des actions d'application des réglementations destinées à empêcher tout nouvel impact sur le bien;
5. Demande par ailleurs à l'État partie de mettre en oeuvre, d'ici **juin 2014**, toutes les autres recommandations faites par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012, en particulier:
- a) contrôler avec précision le niveau d'empiètement, y compris au moyen d'une cartographie précise des actes d'empiètements faisant état de leur localisation, de leur ampleur et de l'occupation effective des sols, en lien avec les limites actuelles du bien du patrimoine mondial, évaluer toute augmentation de l'empiètement depuis l'inscription du bien au moyen d'images satellite et d'analyses topographiques, et, envisager de soumettre une modification mineure des limites du bien si et où nécessaire, conformément à la procédure dédiée dans les *Orientations*,
 - b) renforcer les mesures d'application des réglementations, doter l'autorité de gestion et les agences destinées à faire appliquer les lois de ressources adaptées, travailler avec les communautés environnantes afin d'augmenter la sensibilisation aux limites du bien et recueillir ainsi leur soutien à la conservation du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle,
 - c) réduire de façon prioritaire les activités de pâturage illégal sur le territoire du bien et accorder une attention toute particulière à l'arrêt de ces mêmes activités lorsqu'elles sont organisées par des sociétés agricoles commerciales,
 - d) envisager l'extension du bien afin d'y inclure des zones qui représentent mieux sa valeur universelle exceptionnelle, sur la base d'une cartographie des empiètements telle que recommandée ci-dessus et en tenant compte des niveaux actuels d'empiètement, de limites réalistes d'application des réglementations et des impacts et mesures d'atténuations liés à la construction du barrage de Huay Samong,
 - e) renforcer les efforts entrepris dans la mise en oeuvre du plan de gestion du Complexe forestier de Dong Phrayayen - Khao Yai, y compris une révision et une actualisation du plan de gestion pour le Complexe qui prévoient et encouragent une coopération et une coordination de tous les ministères, agences et partenaires impliqués, tant aux niveaux local que national,
 - f) élaborer et mettre en oeuvre un plan de gestion touristique détaillé, intégré, de grande envergure et à long terme qui prévoit des actions destinées à traiter les impacts actuels du tourisme à haut niveau de fréquentation et encourager l'État partie à soumettre une demande d'Assistance internationale afin qu'il soit aidé dans l'élaboration de ce plan,

- g) envisager pour le bien l'élaboration d'un plan détaillé de zonage en lien avec la gestion afin de garantir que les zones centrales d'habitat sont bien identifiées et dotées de niveaux de protection en augmentation, y compris par la définition d'une zone tampon adaptée autour du bien dans le but de garantir sa protection contre des aménagements dans les zones environnantes;
6. Estime que le pâturage de bétail sur le territoire du bien constitue une grave menace et que l'empiétement du bien actuellement observé n'a pas encore été traité de façon appropriée, et, encourage l'État partie à s'assurer d'un soutien politique de haut niveau afin de s'attaquer au problème que représentent ces menaces sur le bien;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé et détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, session au cours de laquelle le Comité envisagera également la nécessité d'une nouvelle mission de suivi réactif et **la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril**.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

18. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Décision : 36 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.21** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note de la conclusion de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN selon laquelle la récente augmentation de la capacité d'accueil des équipements de ski dans la zone tampon du bien ne semble pas avoir d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'État partie de s'assurer que les aménagements dans la zone tampon fassent l'objet d'une évaluation et ne créent pas d'impact sur le bien;
4. Note avec préoccupation dles projets évoqués d'extension de nouvelles zones skiables sur le territoire du bien, dont le projet de réouverture de la remontée mécanique et des pistes de Tzarna Mogila et réaffirme sa position selon laquelle toute construction d'un aménagement supplémentaire d'équipement destiné à la pratique du ski, d'une piste de ski ou d'une infrastructure liée à cette pratique sur le territoire du bien constituera la condition d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
5. Prie instamment l'État partie de s'assurer, y compris au moyen de dispositions dans le nouveau plan de gestion, qu'aucune zone supplémentaire sur le territoire du bien, à l'exception des zones déjà exclues, ne soit ouverte à la pratique du ski ou à d'autres aménagements ayant un fort impact similaire;

6. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011, en particulier:
- a) assurer une planification effective du développement économique à un niveau régional plus large et garantir qu'aucun aménagement excédant la capacité d'accueil de la zone ne sera autorisé,
 - b) promouvoir et mettre en œuvre la stratégie 2010 pour un tourisme naturel durable en tant qu'alternative viable au développement touristique basé sur le ski,
 - c) démarquer avec précision, communiquer et maintenir les limites du bien telles que définies dans la décision **34 COM 8B.5**, au moyen de Systèmes de géolocalisation (GPS) éprouvés, et garantir que ces limites sont respectées,
 - d) mettre en place des procédures visant à contrôler les impacts du ski et des autres activités présentes dans la zone tampon sur le bien attenante, afin de garantir leur absence d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et mettre également en place des dispositions légales, contractuelles ou administratives suffisantes afin que la Direction du parc national de Pirin puisse avoir une influence sur l'usage et l'impact environnemental des chalets possédés par l'Union bulgare du Tourisme,
 - e) garantir que la mise en œuvre des mesures de restauration soit rigoureusement supervisée et suivie par la Direction du parc de Pirin conformément aux dispositions du Plan d'aménagement du territoire (PAT), aux évaluations d'impact environnemental ou toute autre décision administrative subséquente,
 - f) accélérer le processus d'élaboration et accorder des ressources suffisantes afin de garantir que le nouveau plan de gestion du bien soit achevé et approuvé à temps pour être mis en œuvre dès la fin de l'actuel plan de gestion en 2013,
 - g) élaborer des "plans de mise en œuvre touristique" pour les zones tampons de Bansko et de Dobrinishte, tout en renforçant les plans déjà existants et approuvés et ceux à venir d'une manière transparente et garantir que ces zones tampons font explicitement partie du nouveau plan de gestion;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, dès qu'ils seront disponibles, trois exemplaires, électroniques et imprimés, du nouveau plan de gestion pour examen;
8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état entre autres de la confirmation qu'aucun aménagement destiné à la pratique du ski n'a été ou ne sera autorisé sur le territoire du bien, ainsi qu'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

19. Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) (N 258)

Décision : 36 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **07 COM VIII**, adoptée à sa 7e session (Florence, 1983),
3. Note avec préoccupation la demande de renouvellement du permis de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux par les sociétés Melrose et Noble Energie, étant donné que cette phase de prospection pourrait se prolonger par un forage exploratoire en cas de résultats satisfaisants à partir du second semestre 2013 ;
4. Considère que des forages exploratoires dans cette zone pourrait avoir d'importants impacts négatifs irréversibles et non compensables sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'Etat Partie de mener une étude d'évaluation d'impact environnemental, conformément aux normes internationales les plus élevées et avant d'autoriser des forages exploratoires, et qui doit comporter un examen approfondi de l'impact potentiel des projets d'exploration sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
5. Prie instamment l'Etat partie de ne pas accorder de permis pour effectuer des forages exploratoires d'hydrocarbures susceptibles d'affecter le bien et son environnement, ainsi que les zones de protection adjacentes tant que l'étude précédemment demandée n'ait pas été effectuée et évaluée par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Note également l'augmentation importante de la pression touristique sur le bien depuis son inscription et prie l'Etat partie mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour faire face à cette pression et de définir un plan de gestion pour l'ensemble du bien ;
7. Demande également à l'Etat de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant les impacts potentiels sur le bien des activités d'exploration d'hydrocarbures et l'état d'avancement de la définition du plan de gestion et de la mise en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

20. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023)

Décision : 36 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.30**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accueille favorablement les efforts de l'Etat partie en vue d'intensifier l'inspection, le suivi et l'élimination des déchets du bien ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de veiller à ce que l'approbation ministérielle et un financement adéquat soient en place pour la mise en œuvre du plan de gestion et d'établir un cadre de suivi élaboré tenant compte des impacts potentiels du changement climatique sur le bien ;
5. Prend note des projets de développement des infrastructures de tourisme et d'augmentation du nombre de visites sur l'île et prie instamment l'Etat partie d'élaborer

et mettre en œuvre un plan efficace sur l'utilisation touristique du bien et, en tenant compte de la sensibilité particulière de l'écosystème de toundra, de réaliser une évaluation d'impact environnemental en vue de la modernisation envisagée des installations de tourisme, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;

6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant l'approbation ministérielle et la fourniture d'un financement adéquat et accru du plan de gestion, la création d'un cadre de suivi élaboré prêtant attention aux possibles impacts du changement climatique sur le bien, des copies du plan de gestion du tourisme et de l'évaluation d'impact environnemental en vue de la modernisation envisagée des installations de tourisme au sein du bien.

21. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Décision : 36 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.23** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que le rapport de l'État partie ne fournisse d'informations que sur les quatre éléments du bien gérés par les autorités régionales et non sur les deux éléments administrés de manière fédérative, et qu'il ne fournisse pas d'informations détaillées sur les tendances au sein des populations de faune sauvage – dont le saumon – dans le bien, sur le cadre de gestion intégrée, sur le projet de réglementation du « Parc naturel du Kamchatka », ainsi que des informations récentes sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, et considère qu'en l'absence de ces informations, l'état de conservation actuel du bien ne peut être évalué ;
4. Prend note avec préoccupation des rapports mentionnant des plans de construction de deux centrales hydroélectriques dans le périmètre du bien, et l'aménagement de quatre stations de ski à proximité, et demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur ces plans, avec des doubles des évaluations d'impact environnemental sur les projets hydroélectriques et autres projets susceptibles d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant de prendre des décisions irréversibles ;
5. Note également que le rapport de l'État partie mentionne une révision des limites de 2010, ce qui semble indiquer qu'une certaine superficie a été supprimée des Parcs naturels, et prie instamment l'État partie de fournir des informations détaillées sur cette révision, dont une carte détaillée montrant les limites de tous les éléments constitutifs du bien ;
6. Répète sa demande à l'État partie de mettre totalement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités en conservation, le plan de gestion intégrée et la structure de coordination, ainsi qu'un plan général de gestion du tourisme ;
7. Se déclare très vivement préoccupé de la loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, qui affaiblit sensiblement le régime de protection des Réserves naturelles

intégrales, et qui pourrait donc affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie, et réitère également sa demande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour maintenir un haut niveau de protection des biens du patrimoine mondial sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations* ;

8. Recommande que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie – qui sont composés d'aires protégées fédérales et régionales –, soient traitées dans un cadre juridique national général de protection et de gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie vis-à-vis de la *Convention*, et demande également à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant des informations détaillées sur les tendances des populations de faune sauvage dans le périmètre du bien, une carte montrant les limites actuelles du bien, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, ainsi que les autres documents demandés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 36 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.23**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec une vive préoccupation que l'autorisation de fonctionnement de la papeterie Baïkalsk (BPPM) a été étendue jusqu'en 2015 sans mise en place de mesures appropriées pour traiter le problème des rejets d'eaux usées dans le lac, et rappelle l'engagement de l'État partie pris à la 34e session (Brasilia, 2010), d'installer et de mettre en œuvre un système de traitement des eaux en circuit fermé d'ici **décembre 2012** ;
4. Demande à l'État partie, si l'investissement requis pour le système de traitement des eaux en circuit fermé n'était pas assuré d'ici **décembre 2012**, de fermer la papeterie Baïkalsk (BPPM), et considère que laisser fonctionner la BPPM sans prendre de mesures appropriées pour traiter les impacts négatifs considérables sur l'environnement représenterait à l'évidence un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, tel que défini par le paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Constate avec satisfaction les efforts de l'État partie pour trouver d'autres solutions pour le développement socio-économique de la ville de Baïkalsk et de ses alentours, mais considère également que tant qu'une solution appropriée ne sera pas trouvée pour contrer les impacts environnementaux de la papeterie Baïkalsk, l'efficacité de ces efforts risque d'être limitée ;

6. Considère en outre que les modifications de la loi spéciale sur la région du lac Baïkal permettant l'exploitation de gisements de minerai à l'intérieur de la zone centrale écologique, représenterait un danger potentiel évident pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et réaffirme sa position établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2011, et en particulier ce qui suit :
 - a) aider la BPPM à obtenir d'urgence l'investissement requis pour mettre efficacement en œuvre le système de traitement des eaux en circuit fermé, et s'assurer que cet investissement sera utilisé à cette fin et non pour renforcer le système de production actuel,
 - b) poursuivre la mise en œuvre effective d'une stratégie à long terme de moyens de subsistance alternatifs pour la ville de Baïkalsk,
 - c) établir, dans le cadre de la loi spéciale sur la région du lac Baïkal, un plan de gestion intégrée et d'aménagement du territoire pour ce bien du patrimoine mondial, prenant totalement en considération tous les projets proposés, y compris le projet de très grande envergure proposé pour l'aménagement d'une zone économique spéciale réservée au tourisme en Bouriatie, pour s'assurer de leur mise en œuvre d'une manière compatible avec la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité de ce bien. Ce plan de gestion intégrée devra également considérer les solutions permettant de traiter les impacts associés à la pollution du lac à partir de rivières – la Selenga et l'Angara supérieure ;
8. Se déclare préoccupé des impacts environnementaux directs et indirects dus à l'aménagement de « Port Baïkal », zone économique spécialement réservée au tourisme, et demande en outre à l'État partie de soumettre une évaluation d'impact environnemental, incluant une évaluation de l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Se déclare profondément préoccupé de la loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, qui affaiblit sensiblement le statut de protection des réserves naturelles intégrales et pourrait donc affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial de Fédération de Russie, et renouvelle également sa demande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour maintenir un haut niveau de protection sur les biens du patrimoine mondial situés sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations* ;
10. Recommande que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie constitués d'aires protégées fédérales et régionales, soient traitées dans un cadre juridique national d'ensemble pour la protection et la gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie aux termes de la *Convention*, et demande en outre à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation de toutes les aires protégées qui composent le bien, y compris un rapport sur les parcs nationaux Zabaïkalskiy et Pribaïkalskiy, ainsi que sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen

par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 36 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **34 COM 7B.24** et **35 COM 7B.24**, adoptées à ses 32e (Québec, 2008), 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions respectivement,
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant à la loi fédérale n° 365-FZ en date du 30 novembre 2011, qui affaiblit le statut de protection des réserves naturelles nationales intégrales et par conséquent pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle de plusieurs biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie et réitère sa demande à l'État partie de prendre des mesures légales appropriées pour maintenir un niveau élevé de protection du bien ou des autres biens du patrimoine mondial naturel présents sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations* lorsqu'il établit la liste des infrastructures autorisées dans les réserves naturelles nationales intégrales qui font partie d'un bien du patrimoine mondial ;
4. Exprime également sa grande inquiétude vis-à-vis des projets de construction d'installations de tourisme et de ski à Lagonaki et considère qu'une décision de poursuivre les projets d'aménagement de ces installations affecterait la valeur universelle exceptionnelle du bien et constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Réitère sa demande de mettre de toute urgence en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi de 2010, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, et en particulier prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement tout projet à vocation récréative sur le plateau de Lagonaki, de même que dans les régions des monts Fisht et Oshten et de cesser tout aménagement de route au sein du bien ;
6. Encourage les institutions financières à ne pas investir dans de quelconques développements sur le plateau de Lagonaki ou dans d'autres parties du bien, susceptibles avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis la carte actualisée des limites du bien ni d'informations détaillées sur les activités autorisées dans les monuments naturels qui font partie du bien, et prie également instamment l'État partie de soumettre la carte actualisée, montrant l'emplacement exact de toutes les infrastructures proposées ou envisagées et la zone économique spéciale, ainsi que des copies de toutes les études d'impact environnemental réalisées pour les projets au sein de ou adjacents au bien susceptibles d'affecter sa valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;

8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour examiner l'état de conservation du bien, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2010 et pour déterminer le statut des projets d'aménagements de tourisme et de ski sur le plateau de Lagonaki, et d'évaluer les impacts possibles des projets d'aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Décision : 36 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.25**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas mis en œuvre les principales recommandations de la mission UNESCO/UICN, à savoir l'arrêt immédiat de l'exploitation aurifère dans le bien et l'annulation des modifications de limites qui a supprimé le statut de protection juridique de quatre aires constituant le bien, dont le site d'exploitation aurifère de 19,9 km² ;
4. Se déclare extrêmement préoccupé que depuis la 35e session, des travaux préparatoires à une exploitation aurifère à grande échelle aient commencé sur le territoire du bien;
5. Réitère sa plus vive préoccupation quant aux modifications des limites de la composante nord du bien, le parc national de Yugid Va (YVNP), qui ont ainsi retiré leur statut de protection à ces zones et, à l'approbation d'une mine d'or sur le territoire du bien à Chudnoe;
6. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour la protection de l'ensemble du bien tel que délimité initialement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
7. Considère que ces problèmes constituent un danger pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
8. Réitère également sa demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010 ;
9. Réitère en outre sa politique établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration

de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (CIMM) de ne pas entreprendre de telles activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et appelle aux compagnies minières concernées pour qu'elles ne poursuivent pas l'exploitation aurifère sur le territoire du bien;

10. Note avec satisfaction l'intention positive de l'État partie de créer une zone tampon à l'est pour intégrer la forêt du bassin du haut Illych à l'YVNP, et d'améliorer aussi le statut de protection de la parcelle forestière PL 350, et considère aussi que l'amélioration du statut de protection de ces zones –, en particulier la forêt du bassin du haut Illych qui relie les parties nord et sud du bien – sera importante pour son intégrité à long terme ;
11. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre un projet de modification des limites au Comité, et considère en outre que tout projet de modification des limites d'un bien du patrimoine mondial doit faire l'objet de procédures au moins aussi rigoureuses que celles de la proposition d'inscription du bien, et doit être étudié en suivant la procédure prévu pour les modifications importantes de limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations* ;
12. Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de rédiger une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
13. Recommande que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie – qui sont composés d'aires protégées fédérales et régionales –, soient traitées dans un cadre juridique national général de protection et de gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie vis-à-vis de la *Convention*, et demande à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
14. Prie instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, conformément à la décision **35 COM 7B.25**, une demande de modification majeure des limites, y compris une clarification des limites du bien, selon les recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif de 2010 au sujet de l'établissement d'une zone tampon ainsi que l'inclusion dans le bien d'autres zones forestières de grand intérêt et salue les efforts de l'État partie dans ce sens;
15. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien – décrivant l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations de la mission commune de suivi réactif UNESCO/UICN, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

25. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768 rev)

Décision : 36 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,

2. Rappelant les décisions **35 COM 7B.26**, **33 COM 7B.27** et **32 COM 7B.22** adoptées à ses 35e session (UNESCO, 2011), 33e session (Séville, 2009) et 32e session (Québec, 2008) respectivement,
3. Prend note de la conclusion de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2012 selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle du bien reste préservée, et constate avec satisfaction l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2007 ;
4. Prend également note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle aucune décision officielle n'a été prise concernant le projet de gazoduc de l'Altaï, et du fait que cette décision se fondera sur une évaluation d'impact environnemental, conformément à la législation russe ;
5. Se déclare très gravement préoccupé qu'en dépit de cette affirmation, le promoteur du gazoduc, Gazprom, réalise des travaux préparatoires sur le tracé du gazoduc, y compris dans le périmètre du bien du patrimoine mondial, en contrevenant à la législation russe sur les aires protégées ;
6. Réaffirme que toute décision de maintenir le projet de gazoduc qui traverserait le territoire du bien constituerait une menace pour sa valeur universelle exceptionnelle et représenterait à l'évidence un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Prie instamment l'État partie de prendre une décision catégorique d'abandonner la construction du gazoduc de l'Altaï à travers le territoire du bien, comme demandé dans la décision **33 COM 7B.27**, de s'assurer qu'il ne sera pas fait d'autres travaux préparatoires dans le périmètre du bien, et de veiller à ce que Gazprom, promoteur du projet, envisage d'autres tracés ;
8. Prie également instamment l'État partie de s'assurer que les évaluations d'impact environnemental sont soumises au Centre du patrimoine mondial pour tout aménagement d'infrastructure à l'intérieur du bien ou aux alentours susceptible d'en affecter sa valeur universelle exceptionnelle, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi de 2007 telles qu'actualisées par la mission de suivi de 2012, en particulier :
 - a) assurer la mise en œuvre de la stratégie générale de gestion 2009-2015 du bien,
 - b) renforcer la capacité de gestion de la Zone de silence d'Ukok et des Parcs naturels du mont Belukha en termes d'effectifs et de budget,
 - c) veiller à ce que les inspecteurs des Parcs naturels possèdent l'autorité juridique indispensable pour accomplir leur mission de protection, en prenant les dispositions juridiques nécessaires au niveau de la République de l'Altaï ;
 - d) évaluer les impacts du pâturage sur la biodiversité dans la zone d'utilisation traditionnelle de la Zone de silence d'Ukok, et mettre en place une politique générale d'utilisation durable des ressources naturelles dans les zones d'utilisation traditionnelle du bien, en étroite coopération avec les communautés autochtones qui utilisent ces zones,
 - e) élaborer une stratégie générale de tourisme durable à l'intérieur du bien, qui pourrait jeter les bases de la politique générale de tourisme durable au niveau de la République de l'Altaï,

- f) renforcer encore la coopération transfrontalière avec la Mongolie et la Chine, à partir de l'expérience acquise avec le Kazakhstan,
 - g) renforcer la coopération avec la société civile, et notamment avec les communautés autochtones, en mettant à profit leur savoir pertinent pour la gestion du bien,
 - h) évaluer les valeurs culturelles du bien en vue de la possibilité d'une nouvelle proposition d'inscription sous des critères culturels ;
10. Recommande que l'État partie poursuive le processus d'extension du bien, notamment par des zones importantes en République de l'Altaï, en Mongolie, en Chine et au Kazakhstan ;
 11. Se déclare également très gravement préoccupé de la loi fédérale n° 365-FZ datée du 30 novembre 2011, qui affaiblit sensiblement le régime de protection des Réserves naturelles intégrales et qui pourrait donc affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie, et réitère sa demande à l'État partie de prendre les mesures juridiques appropriées pour maintenir un haut niveau de protection des biens du patrimoine mondial sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations* ;
 12. Recommande également que toutes les questions juridiques concernant les biens naturels de la Fédération de Russie – qui sont composés d'aires protégées fédérales et régionales –, soient traitées dans un cadre juridique national général de protection et de gestion des biens naturels du patrimoine mondial, afin de garantir l'accomplissement des obligations de l'État partie vis-à-vis de la *Convention*, et demande également à l'État partie d'organiser un atelier de haut niveau pour aider à établir ce cadre, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
 13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant une mise à jour sur la situation du projet de gazoduc, sur le processus d'évaluation d'impact environnemental, ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

26. Île d'Henderson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 487)

Décision : 36 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34COM 7B.27**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du programme d'éradication des rats et les résultats préliminaires communiqués faisant état de la réussite de l'opération d'éradication avec des impacts négatifs minimaux sur les espèces non ciblées ;

4. Prie instamment l'État partie, en étroite coopération avec les autorités de Pitcairn et la Société royale pour la protection des oiseaux (Royal Society for the Protection of Birds), de rapidement finaliser les évaluations de biosécurité et la consolidation des mesures de biosécurité, et de créer un poste de garde permanent sur le bien dès que possible, afin de prévenir la (ré)introduction des rats ou autres espèces invasives en conséquence de visites non contrôlées ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, les résultats définitifs du programme d'éradication des rats, et les progrès accomplis dans la création d'un poste permanent de garde.

27. Parc national de Yellowstone (États-Unis d'Amérique) (N 28)

Décision : 36 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.28**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Félicite l'État partie pour les progrès substantiels accomplis dans la recherche de solutions efficaces aux problèmes de conservation qui affectent le bien, en particulier concernant la migration des bisons, la suppression de la population de truites de lac, l'atténuation du conflit hommes-ours, l'amélioration de la fréquentation hivernale et les impacts de l'exploitation minière et du réseau routier afférent ;
4. Note que les programmes de conservation demanderont des efforts soutenus et un considérable apport de ressources pour être pleinement efficaces à long terme ;
5. Encourage l'État partie à établir des liens de coopération efficaces entre le parc, les propriétaires fonciers privés et les agences d'État en charge de la gestion du sol et de la vie sauvage dans les terres qui entourent le parc, dans l'optique d'atteindre des objectifs de conservation à long terme pour les populations de bisons, grizzlis et de loups du parc ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans les réponses apportées aux principaux problèmes de conservation, incluant la mobilisation du soutien financier nécessaire pour la mise en œuvre des programmes de conservation visant à les traiter ainsi que l'instauration de liens de coopération entre le parc et les autres parties prenantes.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

28. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Décision : 36 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.30**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que peu de progrès aient été accomplis dans l'officialisation et la mise en œuvre opérationnelle de la coopération transfrontalière avec le bien du patrimoine mondial voisin, le Parc national d'Iguaçu (Brésil), et ce, malgré l'information donnée par l'État partie du Brésil, lors de sa 34e session, selon laquelle la signature d'un tel accord était imminente;
4. Réitère sa demande afin que l'État partie d'Argentine, en coopération avec l'État partie du Brésil, officialise la coopération transfrontalière au moyen d'instruments internationaux adaptés sous l'égide desquels la coopération entre les sites peut être structurée, mise en œuvre et suivie;
5. Prend note du rapport hydrographique sur le débit de la rivière Iguazú et recommande que l'État partie d'Argentine, en coopération avec l'État partie du Brésil, poursuive le contrôle du débit de la rivière afin que des discussions, basées sur une information avérée, avec les responsables du barrage de Caxias puissent garantir la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien;
6. Rappelle à l'État partie que selon le paragraphe 172 des *Orientations*, le Centre du patrimoine mondial devrait être tenu informé de toute volonté d'entreprendre ou d'autoriser des travaux d'infrastructures susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. Prend également note des inquiétudes soulevées par l'État partie au sujet des menaces naissantes que constituent les espèces allogènes présentes sur le territoire du bien et le prie instamment d'entreprendre, en collaboration avec l'État partie du Brésil, des efforts concertés pour garantir que ces problèmes soient l'objet d'une attention suffisante en termes de gestion;
8. Demande à l'État partie d'Argentine, en coopération avec l'État partie du Brésil, de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un seul et unique rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, faisant particulièrement état des progrès accomplis dans la coopération, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

29. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision : 36 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.31**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et rappelant les recommandations du rapport de la mission de suivi réactif de 2008;
3. Regrette que peu de progrès aient été accomplis dans la formalisation et l'exécution de la coopération transfrontalière avec le bien du patrimoine mondial voisin du parc national d'Iguazú en Argentine, même s'il a été informé par l'État partie à sa 34e session que la signature d'un tel accord était imminente;
4. Réitère sa demande à l'État partie du Brésil, en coopération avec l'État partie d'Argentine, de formaliser la coopération transfrontalière au moyen d'instruments internationaux appropriés, en vertu desquels la coopération relative au site peut être structurée, mise en œuvre et suivie;
5. Note avec une grande inquiétude que le projet de barrage hydroélectrique de Baixo Iguaçu et la réouverture de la route Estrada do Colono qui traverse le bien semblent de nouveau activement envisagés, et rappelle à l'État partie que, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, toute intention d'entreprendre ou autoriser des travaux d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien doit être communiquée au Centre du patrimoine mondial;
6. Prie l'État partie de s'engager de manière permanente à ne pas autoriser la construction du projet de barrage hydroélectrique de Baixo Iguaçu, ni de tout autre projet hydroélectrique susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. Note également les préoccupations exprimées par l'État partie d'Argentine sur les menaces naissantes causées par la présence d'espèces allogènes dans le bien du côté argentin, et demande aux États parties du Brésil et d'Argentine de s'engager dans un effort concerté pour veiller à ce que cette question reçoive le niveau approprié d'attention gestionnaire;
8. Demande également à l'État partie de garantir la création d'un corps de gardes qualifiés spécifiquement formés aux problèmes de conservation pour traiter les défis de gestion auxquels le bien est actuellement confronté;
9. Demande en outre à l'État partie, en coopération avec l'État partie d'Argentine, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport conjoint unique sur l'état de conservation du bien, accordant une attention spéciale aux avancements réalisés en matière de coopération, ainsi que sur les progrès accomplis dans la création d'un corps de gardes professionnels permanent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

30. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)

Décision : 36 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.28**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note avec préoccupation que la majorité du territoire de la composante Chapada dos Veadeiros de ce bien série continue de ne pas bénéficier du statut de parc national et que son intégrité n'est plus garantie ;
4. Rappelant également l'engagement antérieur de l'État partie à résoudre cette situation avant mars 2012 ;
5. Prend également note de l'engagement de l'État partie à soumettre au Ministère de l'environnement, avant juin 2013, le projet final de rétablissement d'un statut de protection suffisant pour le bien ou pour une configuration équivalente à ce qui est reconnu comme étant le bien dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*;
6. Estime que toute nouvelle configuration des limites du bien et/ou tout projet de statut soumis par l'État partie nécessitera une nouvelle procédure d'inscription et recommande à l'État partie de travailler en étroite collaboration avec l'UICN sur ce sujet;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'UICN afin d'évaluer les problèmes liés au statut légal du bien et de conseiller l'État partie selon les besoins;
8. Prie instamment l'État partie de résoudre sans délai, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, les problèmes d'intégrité liés à la perte du statut de protection;
9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état entre autres de l'avancement du rétablissement de ses conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

31. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)

Décision: 36 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **35 COM 7B.29**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les exemples de coopération transfrontière en matière de la planification, de réponse aux demandes du Comité du patrimoine mondial et d'exécution de missions sur le terrain ;
4. Regrette que l'État partie du Panama n'ait pas pu inviter une mission de suivi réactif dans le bien, comme demandé dans la décision **35 COM 7B.29**;
5. Exprime sa vive inquiétude au sujet de l'intention déclarée par l'État partie du Panama d'achever le barrage de Bonyic sans avoir au préalable examiné les résultats de l'évaluation environnementale stratégique en cours et demande à l'État partie du Panama de mettre en place des mesures d'atténuation adéquates sur les barrages CHAN-75 et de Bonyic pour le franchissement des barrières s'opposant au mouvement des espèces aquatiques le long des voies d'eau affectées, et également d'instaurer un programme de suivi efficace et à long terme pour mesurer le degré d'efficacité des mesures d'atténuation ;
6. Demande également aux États parties de soumettre un exemplaire de l'évaluation environnementale stratégique au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera terminée ;
7. Exprime son inquiétude quant à l'absence de progrès dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche systématique à l'égard du bétail présent dans le bien et de la situation non résolue concernant les permis restants d'exploration minière au Costa Rica, et demande par ailleurs aux États parties de traiter ces problèmes ;
8. Demande en outre aux deux États parties d'inviter conjointement une mission de suivi réactif de l'UICN dans le bien, avant sa 37e session en 2013, qui devrait évaluer les menaces découlant de la construction de barrages en cours au Panama, de projets de barrages existants ou potentiels futurs, de l'activité minière au Costa Rica, du projet de route prévue qui traverserait le bien de Boquete à Bocas del Toro, et des effets du bétail sur le bien et de formuler une recommandation sur la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande de plus aux deux États parties du Costa Rica et du Panama de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'interruption de la construction du barrage qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, un rapport sur l'avancement du projet d'évaluation environnementale stratégique du barrage transfrontière, un rapport sur les progrès accomplis pour résoudre les problèmes de régime foncier et d'occupation du sol, ainsi que sur les autres points soulevés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, si les dangers prouvés ou potentiels menaçant la valeur universelle exceptionnelle sont confirmés, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine en péril.**

32. Galapagos (Equateur) (N 1bis)

Décision : 36 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.30**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2010;
4. Demande à l'État partie de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif, en particulier celles encore à l'état de projet qui nécessitent d'être finalisées et mises en œuvre dès que possible, à savoir:
 - a) mettre en place une infrastructure dédiée à la biosécurité des îles, en mettant plus particulièrement l'accent sur les exigences liées aux règles internationales de biosécurité tant pour les cargos que pour les équipements de chargement et de déchargement,
 - b) mettre en œuvre une stratégie de tourisme durable au moyen d'instruments réglementaires et légaux et de politiques adaptés,
 - c) résoudre sans délai le problème de la capacité juridique des juges présents aux Galápagos pour recevoir les plaintes liées à des délits environnementaux,
 - d) résoudre le problème de la pêche sportive/artisanale;
5. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien, mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués et sur les nouveaux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Décision : 36 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.33**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM 7B.33**;
4. Prend note qu'on ne voit pas clairement si le plan de gestion pour la zone spéciale de protection marine a été finalisé et adopté comme précédemment demandé instamment par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **35 COM 7B.33**, et considère que l'absence de capacité de gestion pour le bien, si elle n'est pas traitée, affectera probablement d'une manière négative sa valeur universelle exceptionnelle;
5. Demande à l'État partie de confirmer d'urgence le statut du plan de gestion pour la zone spéciale de protection marine et de rendre compte de ses progrès concernant l'exécution d'une évaluation indépendante de l'efficacité de la gestion, afin de donner des informations sur la mise en œuvre efficace du plan de gestion et de la réglementation sur la pêche, aussi bien pour le parc national de Coiba que pour sa zone de protection spéciale;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de conservation et d'aménagement de la zone côtière afin de s'assurer que les impacts cumulés de l'aménagement de la zone côtière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont efficacement traités, et encourage l'État partie à développer cette politique sur la base de l'évaluation environnementale stratégique du potentiel de développement de la zone côtière;
7. Note que l'État partie n'a pas soumis de demande d'assistance internationale révisée pour le retrait du bétail de l'île de Coiba, et prie instamment l'État partie de soumettre une demande révisée conformément aux recommandations faites par le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN au moment de la soumission;
8. Accueille favorablement la soumission par l'État partie d'une déclaration rétrospective révisée de la valeur universelle exceptionnelle et prie également instamment l'État partie d'en soumettre une version finale dans le cadre de l'exercice d'établissement des rapports périodiques en Amérique latine et dans les Caraïbes;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, sur les progrès accomplis concernant les problèmes mentionnés ci-dessus, y compris les pressions accrues dues à la pêche, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

34. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Décision : 36 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.35**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Rappelant également l'intervention de l'État partie lors de sa 34e session (Brasilia, 2010), aux termes de laquelle il s'est engagé à imposer un strict moratoire sur les nouveaux projets d'aménagement sur le territoire du bien ;
4. Prend note avec une vive préoccupation des nouveaux projets d'aménagement sur le territoire du bien auxquels des permis ont été accordés en 2011, et ce, malgré la rédaction, à ce jour incomplète, du projet de limites de changement acceptable et l'élaboration de réglementations et d'orientations d'aménagement, ces projets d'aménagement étant susceptibles de dégrader encore plus la valeur universelle exceptionnelle du bien;
5. Note que la valeur universelle exceptionnelle du bien est susceptible d'avoir été déjà compromise par les aménagements sur le territoire du bien;
6. Demande à l'État partie, si tant est que les travaux de construction n'aient pas encore commencé, d'ordonner un arrêt de travail et d'annuler les cinq permis accordés en 2011 aux projets d'aménagement et de n'accorder aucune autorisation à aucun autre projet, jusqu'à l'achèvement et l'intégration officielle dans le mécanisme de contrôle des projets d'aménagement, de l'étude sur les limites au changement acceptable et de réglementations et d'orientations d'aménagement;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, mettant particulièrement l'accent sur les progrès accomplis dans l'annulation des permis déjà accordés aux projets d'aménagement sur le territoire du bien et dans l'établissement d'un mécanisme effectif de contrôle de l'aménagement, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue de considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si les mesures requises par le Comité ne sont pas mises en œuvre.**

BIENS MIXTES

AFRIQUE

35. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39)

Décision : 36 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.36** adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la prise en compte des recommandations des missions de 2007 et 2008 et 2011, en particulier concernant la gestion du tourisme, le contrôle des espèces envahissantes, le contrôle du braconnage et la stratégie du pastoralisme ;

4. Prie instamment l'État partie de finaliser le Protocole d'accord et de garantir les ressources nécessaires pour disposer d'un département culturel pleinement opérationnel dans le cadre de la structure de gestion du bien afin de mettre en œuvre les recommandations concernant la cartographie, la conservation et la gestion des éléments culturels ;
5. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de 2012 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, en accordant une attention particulière aux points suivants :
 - a) convoquer une réunion du comité technique international pour examiner les rapports de la réouverture partielle des gisements comprenant les empreintes de pas de Laetoli et identifier des mesures pour leur gestion et leur conservation durable,
 - b) développer le volet culturel de la stratégie touristique,
 - c) continuer d'explorer diverses solutions pour traiter les pressions découlant des activités pastorales en progression, entre autres, l'amélioration de la qualité du bétail et l'amélioration des conditions de vie à l'extérieur du bien,
 - d) organiser un atelier participatif impliquant les Masai afin de traiter les inquiétudes concernant la gestion du bien et les conséquences découlant de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
 - e) développer une stratégie claire pour la totalité de l'écosystème du Serengeti en collaboration avec le parc national du Serengeti, bien du patrimoine mondial, et d'autres agences, mener les Evaluations d'impact sur l'environnement (EIE) et sur le patrimoine et les soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen avant mise en œuvre,
 - f) conserver la vigilance la plus stricte pour traiter les menaces découlant des espèces allogènes envahissantes et du braconnage,
 - g) développer et mettre en œuvre un plan de suivi global pour le bien en utilisant des repères et des indicateurs pour évaluer l'impact des interventions de gestion et l'état de conservation du bien ;
6. Encourage l'État partie à garantir que les documents techniques et réglementaires (y compris les EIE), qui permettent la gestion du bien soient effectivement soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, de préférence sous la forme de projets, de manière que tout changement recommandé puisse être incorporé et finalisé ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès réalisés pour la mise en œuvre de ce qui précède et sur les recommandations de la mission 2012, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ASIE ET PACIFIQUE

36. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 ter)

Décision : 36 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.38**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement l'engagement de l'État partie en vertu du Tasmanian Forests Intergovernmental Agreement à garantir que les forêts adjacentes au bien sont provisoirement protégées de toute activité d'abattage le temps que des évaluations soient entreprises pour identifier la valeur de ces zones, au nombre desquelles la Upper Florentine et les secteurs des vallées de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel ;
4. Accueille également favorablement l'intention de l'État partie d'accorder une protection législative aux zones identifiées comme importantes en matière de conservation, pouvant éventuellement inclure une proposition d'inscription en vue d'un ajout éventuel au bien, conformément aux demandes du Comité à ses 32e (Québec, 2008) et 34e (Brasilia, 2010) sessions concernant le potentiel d'autres zones dont l'ajout éventuel au bien pourra être envisagé, lorsque l'Etat partie le jugera opportun ;
5. Prend toutefois note qu'un nombre de réserves forestières attenantes au bien semblent ne pas bénéficier de la protection provisoire et que des opérations d'abattage et de construction de routes sont en cours dans certaines parties des vallées de la Styx, de l'Huon, de la Picton et de la Counsel, et demande à l'État partie de préciser par écrit au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** que les zones ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle ne sont pas exclues de la protection provisoire, afin de conserver leur potentiel pour un éventuel ajout au bien du patrimoine mondial ;
6. Prend également note que les structures de suivi existantes du bien conjuguées à la révision du State of Tasmanian World Heritage Area Report en 2014 devraient permettre d'obtenir des données détaillées sur les impacts actuels des opérations forestières adjacentes sur l'intégrité et les valeurs du bien et que cela devrait permettre de contribuer à la gestion de ces impacts, et des réserves forestières attenantes, dans le cadre de la révision 2015 du plan de gestion de la zone de nature sauvage de Tasmanie (2015 Tasmanian wilderness World Heritage Management Plan) ;
7. Note l'engagement continu de l'État partie en faveur du maintien des ressources du patrimoine culturel aborigène et réitère sa recommandation de renforcer l'effectif de spécialistes du patrimoine culturel, afin de garantir une protection et une gestion adéquates des sites culturels autant au sein du bien que dans son voisinage immédiat ;
8. Accueille favorablement la refonte du comité consultatif des zones du bien et recommande qu'il inclue des représentants de toutes les parties prenantes, notamment la communauté aborigène ;

9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant des données sur les impacts des opérations d'abattage sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur la réponse proposée en matière de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

37. Pyrénées – Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis)

Décision: 36 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.40** et **34COM 7B.39** adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Accueille avec intérêt les éléments d'information concernant la gouvernance conjointe du bien, tout en incitant les Etats parties à finaliser la participation des représentants des deux parcs nationaux dans les instances de ces institutions ;
4. Regrette qu'aucun progrès concret n'ait été accompli concernant le déplacement du Festival de Gavarnie et, compte tenu de sa localisation dans l'endroit le plus scénique du bien explicitement inscrit pour les valeurs esthétiques de son paysage naturel, et réitère avec fermeté sa demande de relocalisation du Festival, du fait de son incompatibilité avec la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie de la France de préparer une étude sur les sites potentiels de relocalisation du Festival, intégrant les avantages et inconvénients de ces sites, les droits de propriété et d'usage, ainsi que les coûts d'opération;
6. Regrette également que l'étude sur la fermeture de la route de Troumouse qui devait être terminée en 2010 ne soit toujours pas finalisée, et prie également instamment l'Etat partie de la France de soumettre cette étude au Centre du patrimoine mondial d'ici le **31 décembre 2012** ;
7. Regrette en outre que le programme d'actions 2012-2014 ne mette pas suffisamment l'accent sur les activités d'agropastoralisme et sur la restauration du patrimoine bâti pastoral, et encourage les Etats parties à mieux insérer le soutien à ces activités dans un prochain programme d'action ;
8. Demande aux Etats parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014** un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien, notamment sur les questions relatives à la relocalisation du Festival et la fermeture de la route de Troumouse, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

38. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Décision : 36 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.43, et 34 COM 7B.40**, adoptées respectivement à sa 32e session (Québec, 2008) et à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie et la Sainte Communauté du Mont Athos dans la préparation d'un plan de gestion interdisciplinaire préliminaire qui traitera les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2006 et les recommandations du Comité et qui, une fois approuvé, constituera la base d'une « Étude systématique finale de gestion, d'environnement et d'aménagement du territoire de la péninsule d'Athos » ;
4. Recommande que l'État partie, en collaboration avec la Sainte Communauté, fournisse, d'ici le **1er février 2013**, trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion préliminaire, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant sa finalisation ;
5. Réitère sa demande à l'État partie et à la Sainte Communauté d'envisager d'aider à l'organisation, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'un important atelier multidisciplinaire réunissant les principaux intervenants pour définir l'ébauche du cadre de gestion et contribuer ainsi, entre autres, au débat sur les mécanismes de gestion adaptés des biens du patrimoine mondial présentant un intérêt religieux concernés par la décision **35 COM 5A** sur le patrimoine d'intérêt religieux, adoptée à sa 35e session ;
6. Demande à l'État partie, en collaboration avec la Sainte Communauté, de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'avancement réalisé dans l'établissement d'un cadre de gestion intégrée et d'un plan de gestion, conformément aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2006, et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

39. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 36 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **35 COM 7B.38**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations fournies sur la mise en œuvre des actions sur le bien, et regrette qu'aucun progrès substantiel n'ait été accompli pour traiter les menaces qui pèsent sur le bien et qui sont soulignées depuis plus de dix ans ;
4. Considère que les menaces qui pèsent sur le bien provenant d'une utilisation publique accrue, de difficultés permanentes avec les routes d'accès, de défaillances dans les mécanismes de prise de décisions et de gouvernance, de développement non contrôlé dans le village de Machu Picchu, entre autres, n'ont pas été traitées dans son intégralité ;
5. Note les discussions en cours entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant l'organisation d'une mission consultative et l'élaboration d'un mandat pour le comité international de soutien, et considère également que la mise en place réussie de ce comité serait une étape cruciale en vue de la mise en œuvre urgente du plan d'action d'urgence ;
6. Réitère ses demandes à l'État partie d'achever les travaux pour traiter les problèmes non résolus en accordant une attention spéciale à :
 - a) la définition de stratégies pour régler le problème de l'utilisation publique et de l'aménagement urbain dans le cadre du plan de gestion révisé, pour la fin 2012, et d'inclure une étude de limites de changement acceptable, ainsi qu'une étude de capacité d'accueil pour le village d'Aguas Calientes ;
 - b) la définition d'une stratégie intégrale pour l'accès ouest au bien,
 - c) l'élaboration complète de plans de réduction des risques et de sauvetage, incluant un plan d'action clair et précis,
 - d) l'harmonisation des cadres législatifs et l'application des mesures réglementaires,
 - e) la finalisation de l'inventaire foncier du bien et de son voisinage immédiat et la définition de mesures réglementaires conformément aux zones d'utilisation établies,
 - f) le renforcement des processus de prise de décisions et de gouvernance du bien, l'approbation des mesures réglementaires encore en suspens pour l'Unité de gestion et en vue de l'établissement d'une véritable autorité collégiale pour le Sanctuaire ;
 - g) la définition d'une charge de capacité claire et explicite pour le Sanctuaire, et des orientations cohérentes pour un plan d'utilisation publique qui devrait être officiellement approuvé par l'Unité de gestion du Sanctuaire ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant un rapport détaillé sur les actions entreprises selon les recommandations du rapport de mission technique du comité international de soutien, et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action d'urgence ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

40. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323 bis)

Décision : 36 COM 7B.

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.43**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations remises par l'État partie quant à l'état de conservation du bien et le prie instamment de poursuivre les efforts entrepris dans la mise en œuvre à long terme de mesures de conservation et de gestion ;
4. Exprime sa préoccupation suite aux dommages causés au palais Houébadja par l'incendie de janvier 2012 et à l'absence de mention faite de l'incendie et de son impact dans le rapport de l'État partie ;
5. Estime que l'absence de mesures adéquates de prévention et d'entretien, et de plans d'intervention semble avoir contribué au déclenchement des incendies de 2009 et de 2012 ;
6. Demande à l'État partie d'élaborer un plan général de gestion des risques et de le soumettre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'ici le **1er février 2013** ;
7. Prie également instamment l'État partie d'élaborer un document de politique de reconstruction comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session et de faire cesser tous les travaux de reconstruction en cours jusqu'à ce qu'une telle politique et un projet détaillé de reconstruction des bâtiments endommagés par l'incendie aient été approuvés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Prie par ailleurs instamment l'État partie de mettre à jour le plan de gestion en tant que cadre de la politique de reconstruction et plan de gestion des risques de catastrophes ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin d'évaluer l'état de conservation du bien et d'aider à la définition d'axes d'élaboration d'une politique de reconstruction, d'un plan détaillé de reconstruction des bâtiments endommagés par les incendies, d'un plan de gestion des risques de catastrophes et d'un plan de gestion mis à jour ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

41. Axoum (Éthiopie) (C 15)

Décision : 36 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.45**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations remises par l'État partie, en particulier des efforts accomplis dans la délimitation du bien et dans la proposition de création d'une zone tampon, ainsi que dans la soumission d'un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
4. Exprime sa préoccupation quant au démarrage de la construction du musée de l'église orthodoxe sur le territoire du bien sans qu'aucune information n'ait été soumise avant la construction au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
5. Exprime également sa vive préoccupation quant à l'impact négatif de la construction du musée de l'église orthodoxe sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soient prises des dispositions de gestion plus structurées du bien, dont un plan de gestion, à remettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations Consultatives, avec des cartes définissant les limites précises du bien et de la zone tampon ;
7. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin que soient menées des recherches sur les causes de l'élévation du niveau des eaux et réitère son invitation à l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour :
 - a) entreprendre une étude sur les causes de l'élévation du niveau des eaux,
 - b) soutenir le projet de consolidation de la stèle N°3 ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de haut niveau Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer le projet de musée de l'église orthodoxe avant toute poursuite de la construction ;
9. Demande également à l'État partie de faire interrompre la construction du musée de l'église orthodoxe jusqu'à la venue de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS et l'achèvement de l'évaluation du projet ;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **afin de considérer, si la construction du musée de l'église orthodoxe n'est pas interrompue jusqu'à l'évaluation complète par une mission de suivi réactif de haut niveau et jusqu'à ce que des solutions appropriées afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien est totalement préservée, aient été identifiées et acceptées, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

42. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Décision: 36 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.44**, adoptée lors de sa 34e session (Brasília, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie, notamment l'établissement de cartes des limites du bien et d'une zone tampon suggérée, et demande à l'État partie de soumettre les cartes finalisées dans le contexte de l'inventaire rétrospectif et celle de la zone tampon suggérée dans le cadre d'une modification mineure;
4. Encourage l'État partie à finaliser la procédure de consultation sur le projet de plan de gestion du bien et demande également à l'État partie de soumettre le projet de plan de gestion, y compris le plan d'action pour la réinstallation et le plan de développement pour le secteur de Lalibela, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives;
5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il:
 - a) soumette des informations détaillées sur le type et la fréquence de suivi de tous les abris temporaires,
 - b) fournisse régulièrement des informations sur le projet de développement touristique de la Banque mondiale en cours de mise en œuvre sur le territoire du bien,
 - c) poursuive ses efforts dans la mise en œuvre du projet pilote de sauvegarde de l'église Gabriel Rufael en coopération avec le Fonds mondial pour les monuments (World Monuments Funds - WMF);
6. Demande en outre à l'État partie de mener une évaluation d'impact patrimonial, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial des biens du patrimoine mondial culturel, d'évaluer l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien de tout changement démographique planifié ou de tout changement destiné à renforcer l'attractivité touristique du bien ou de ses alentours;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

43. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 36 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.39**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations générales fournies par l'État partie sur le corridor de transport Lamu–Sud-Soudan–Éthiopie (LAPSSET), l'aménagement du port de Lamu, les empiétements et les aménagements incontrôlés dans les dunes de sable de Shella et la Vieille ville de Lamu ;
4. Se déclare vivement préoccupé que des informations détaillées sur le projet de corridor LAPSSET et de port de Lamu, notamment son envergure, les types d'aménagements primaires et secondaires prévus, et les prévisions de données économiques et démographiques, n'aient pas été soumises par l'État partie, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à ses 34e session (Brasilia, 2010) et 35e session (UNESCO, 2011) ;
5. Note avec préoccupation que les informations mises à disposition par les autorités gouvernementales kenyanes laissent entendre qu'il s'agit d'un projet de grande envergure susceptible d'avoir un impact sur l'unité sociale et culturelle de la Vieille ville de Lamu, sur son environnement et sur son cadre, en particulier sur son littoral et ses courants de marées et sur l'équilibre écologique de la zone de captage d'eau des dunes de sable de Shella ;
6. Se déclare également préoccupé de l'impact négatif possible du corridor LAPSSET, du nouveau port de Lamu et de Metropolis, ainsi que des aménagements secondaires prévus, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'État partie d'arrêter et d'empêcher toute nouvelle construction du nouveau port de Lamu et des installations du projet LAPSSET à Lamu jusqu'à ce que :
 - a) une Evaluation complète d'impact environnemental (EIE) et une Evaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) – suivant le « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial » de l'ICOMOS, afin d'évaluer l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris ses impacts sociaux, culturels et religieux –, aient été menées par des experts indépendants, en collaboration avec les Musées nationaux du Kenya (NMK),
 - b) ces EIE et EIP aient été soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - c) des solutions appropriées permettant de garantir la totale préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien aient été trouvées et approuvées ;
8. Réitère sa demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'aménagement du corridor LAPSSET, le nouveau port de Lamu et Metropolis, ainsi que sur les aménagements secondaires prévus du projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, y compris mais pas seulement sur son envergure, l'emplacement exact de tous les aménagements, le calendrier de construction prévu

ainsi que sur les procédures de compensation pour les propriétaires fonciers traditionnels et légitimes, avant de prendre toute décision qui pourrait être difficile à inverser ;

9. Réitère également sa demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) les cartes demandées montrant les limites précises du bien et des zones tampons, en indiquant celles qui sont actuellement publiées au Journal officiel et celles dont la publication au Journal officiel est prévue prochainement,
 - b) trois exemplaires imprimés et électroniques du projet de plan de gestion finalisé ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

44. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev)

Décision : 36 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.47**, adoptée par sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des informations fournies sur l'état de conservation du bien et sur les mesures mises en œuvre pour sa conservation ;
4. Note avec préoccupation les conditions de conservation du bien et l'absence d'avancée significative dans la mise en œuvre des plans de gestion et de conservation ;
5. Exprime ses regrets concernant la démolition de l'ancien palais de justice, exemple significatif et important du style architectural de Djenné, qui avait été rénové dans le cadre d'un projet de restauration urbaine, et considère que sa destruction a un impact négatif sur l'intégrité du bien et qu'elle est symptomatique de l'absence d'adoption d'outils de planification développés ;
6. Prie instamment l'État partie de coopérer avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi qu'avec tout autre organisme international compétent, pour mettre en place des mesures permettant de traiter les problèmes pressants concernant la mise en œuvre de mesures réglementaires pour contrôler les pressions du développement, les conditions de conservation du patrimoine bâti et l'assainissement ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2012**, une clarification sur les limites, dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif ;

8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, en particulier la vulnérabilité de son architecture caractéristique, l'état des éléments archéologiques du bien, et les propositions de développement pour différents quartiers, et pour établir un plan d'action de mise en œuvre des mesures prioritaires de conservation et de protection ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **afin d'envisager, en cas de confirmation de danger avéré ou potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Décision : 36 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.41** qu'il a adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans l'amélioration du système de gestion du bien et le prie instamment de garantir les ressources nécessaires à son fonctionnement opérationnel;
4. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de mars 2012 et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en mettant tout particulièrement l'accent sur les points suivants:
 - a) finaliser la mise à jour du plan de gestion et le soumettre à l'étude et l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives,
 - b) élaborer une stratégie de renforcement de capacités afin de garantir qu'une conservation qualifiée et des professionnels de la gestion soutiennent le travail du comité technique,
 - c) améliorer les mécanismes de collaboration afin de garantir une protection et une gestion adaptées des zones tampons et mieux utiliser les structures telles que la réunion consultative pour renforcer la prise de décision sous forme participative,
 - d) accroître les activités de sensibilisation et publier des résumés des outils de planification afin qu'ils soient plus facilement consultables par différents types d'utilisateurs publics;
5. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

46. Ile de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Décision : 36 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.50**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Félicite l'État partie pour les progrès considérables accomplis dans l'amélioration de l'état de conservation du bien incluant la finalisation du plan de gestion, le recrutement et la formation de personnel, l'instauration de nouvelles zones à usage résidentiel afin de réduire la congestion dans la ville de Macuti, les projets d'infrastructures pour les eaux usées et l'adduction d'eau, et un dialogue accru avec les parties prenantes sur les questions de conservation ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'impact du développement incontrôlé passé sur l'authenticité du bien et encourage l'État partie à chercher des moyens d'en atténuer l'impact ;
5. Encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts de recrutement de personnel technique pour le Bureau de conservation de l'Île de Mozambique (GACIM) afin d'atteindre un niveau compatible avec une gestion efficace du bien ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre le plan de gestion en organisant une conservation appropriée des bâtiments et en renforçant le cadre juridique pour la gestion ;
7. Note le travail accompli par l'État partie en termes de précision et agrandissement de la zone tampon pour protéger l'archéologie marine, ainsi que les îles environnantes et la bande côtière et encourage en outre l'État partie à poursuivre ses efforts pour formaliser et adopter la zone tampon conformément au paragraphe 107 des *Orientations* ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, les détails de tout projet de conservation ou d'aménagement de grande envergure envisagé pour le bien, assortis des évaluations d'impact sur le patrimoine destinées à montrer leur impact potentiel sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2014** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points susmentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

47. Delta du Saloum (Sénégal) (C 1359)

Décision : 36 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.14**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec satisfaction que les décisions prises par l'État partie vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la gestion du patrimoine culturel du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts,
4. Demande à l'État partie de :
 - a) continuer à porter une attention prioritaire à la protection et conservation simultanée des éléments culturels du bien et des éléments naturels qui leur sont associés,
 - b) assurer à cette protection et conservation conjointes, le même niveau sur l'ensemble du bien, en particulier par la généralisation des éco-gardes à l'ensemble du site,
 - c) mettre en place un programme de formation des éco-gardes aux valeurs culturelles du bien,
 - d) poursuivre les études et les recherches sur la protection des amas coquilliers contre l'érosion des courants, ainsi que les projets et les recherches techniques pour une meilleure gestion des déchets anthropiques et des déchets domestiques au sein du bien,
 - e) définir une politique de suivi de la conservation du bien par des indicateurs clairement définis et un programme régulier d'observation de ces indicateurs ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien.

48. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Décision : 36 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.44**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que les activités minières aient recommencé avant que la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ait pu étudier l'évaluation d'impact sur le patrimoine sur le site ;

4. Demande à l'État partie de soumettre les documents pertinents pour clarifier les limites du bien et de sa zone tampon ;
5. Demande également à l'Etat partie de veiller à ce que les activités minières n'aient pas d'incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie également l'État partie de veiller à ce que des mesures soient prises dès que possible pour protéger, conserver et consolider les preuves archéologiques sur le bien et en particulier au site Leopard's Kopje (K2), que la mission a signalé comme sérieusement détérioré ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre un exemplaire du plan de gestion intégrée au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, d'ici le 1er février 2013 ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

49. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Décision : 36 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.45**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations remises par l'État partie sur les efforts accomplis afin d'améliorer la conservation et la gestion du bien ;
4. Prend également note de l'évaluation d'impact patrimonial (EIP) entreprise pour le projet d'aménagement d'un complexe hôtelier à Mambo Msiige et des espaces publics adjacents désignés et que celle-ci a été soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Exprime sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien et l'absence de progrès significatifs dans les réponses apportées aux demandes du Comité ;
6. Réitère ses demandes auprès de l'État partie afin qu'il :
 - a) achève et soumette une évaluation générale de la condition du bien et identifie des mesures prioritaires d'intervention, y compris l'octroi des ressources nécessaires à leur mise en œuvre,
 - b) établisse un système effectif de contrôle, fasse appliquer les sanctions pour les constructions illégales, évalue le caractère opportun des projets de constructions neuves et d'aménagements, tant sur le territoire du bien que sur celui de sa zone tampon,

- c) affine le plan de développement touristique afin de contribuer efficacement à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions socioéconomiques de la population locale ;
7. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

ETATS ARABES

50. Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) (C 87)

Décision : 36 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.56**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis le rapport comme demandé précédemment;
4. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il:
 - a) élabore un plan de gestion intégré pour le bien dans son ensemble,
 - b) crée une zone tampon sur la rive occidentale ;
5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette à examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées, y compris des plans et projections, sur les projets en cours et à venir, en particulier la corniche et le débarcadère pour les bateaux de croisière sur la rive occidentale, avant toute mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

51. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Décision : 36 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **35 COM 7B.48**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur l'état de conservation comme demandé ;
4. Prend note des informations fournies par l'équipe du Projet de rénovation urbaine du Caire historique (URHC) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet ;
5. Exprime sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en place et de faire appliquer des mesures de protection ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre sa coopération avec le projet du URHC afin d'élaborer et de mettre en œuvre un système efficace de gestion du bien ;
8. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial le projet modifié de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et les clarifications sur les limites du bien;
9. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

52. Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 36 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.51**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations transmises par l'État partie sur la mise en œuvre d'actions dans le bien et le prie instamment de garantir les ressources nécessaires au traitement global des pressions exercées sur le bien et de donner la priorité à l'élaboration d'un plan de gestion ;
4. Prie également instamment l'État partie de compléter la procédure de définition d'une zone tampon du bien, y compris l'élaboration des mesures réglementaires adaptées, afin de le protéger d'aménagements excessifs, et de soumettre une demande de modification mineure des limites du bien à cette fin, conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
5. Demande que des évaluations d'impact patrimonial soient menées pour les projets entrepris dans les zones patrimoniales et que leurs conclusions ainsi que les détails techniques des projets d'aménagement soient soumis, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant toute approbation et mise en œuvre ;

6. Demande également à l'État partie, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'organiser la mission de suivi réactif prévue avant fin 2012, afin d'évaluer tout changement dans l'état de conservation du bien depuis la mission de 2009 ;
7. Demande par en outre février 2013, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue de considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

53. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Décision : 36 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.52**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note avec inquiétude la persistance de problèmes de gestion du bien mentionnés dans le rapport de l'État partie ;
4. Note aussi le rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS et accepte ses recommandations ;
5. Prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de conserver les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien, comme le recommande le rapport de mission, et en particulier de :
 - a) réviser le mécanisme de gestion du bien et établir une structure de gestion permanente,
 - b) actualiser le plan de gestion de 1998 sur la base des principes de 2007, y compris un plan de conservation et un plan de gestion durable des visiteurs,
 - c) abandonner le projet d'élargir la route, de construire un téléphérique ou des villages modèle sur le territoire du bien,
 - d) entreprendre des études socio-économiques visant à améliorer les conditions de vie des communautés vivant dans et autour du bien ;
6. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour le développement du plan d'action mentionné dans son rapport ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

54. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Décision : 36 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.53** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport d'état de conservation à ses quatre sessions précédentes ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'appliquer ses décisions antérieures et les mesures recommandées par la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de sa décision **31 COM 7B. 63**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

55. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Décision : 36 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.54**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Engage l'État partie, dès que les conditions le permettront, à mettre en œuvre le plan d'action et les recommandations de la mission de suivi réactif de 2011 ;
4. Invite l'État partie à envisager de soumettre une demande d'assistance internationale pour la mise en œuvre de mesures prioritaires et pour l'élaboration d'une stratégie de conservation et de gestion diversifiée pour le bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

56. Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Décision : 36 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.60**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis le rapport demandé ;
4. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre l'ensemble de ses recommandations, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une protection juridique, la consolidation des mécanismes de gestion locaux appropriés et la préparation du plan de gestion du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial un rapport technique sur la restauration de la mosquée de Tichitt ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

57. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Décision : 36 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.62**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note du projet révisé de réhabilitation du souk, demande que les éléments détaillés des plans soient soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives et recommande que l'État partie prenne immédiatement des mesures d'urgence pour les échoppes touchées par un grave délabrement ou une désintégration de leurs structures ;
4. Prend également note de la soumission du plan de gestion modifié et demande également à l'État partie de le finaliser en tenant compte des commentaires apportés par l'ICOMOS et de le faire adopter officiellement par un décret, et demande en outre à l'État partie de remettre trois exemplaires, imprimés et électroniques, du plan de gestion finalisé au Centre du patrimoine mondial ;
5. Demande par ailleurs à l'État partie, comme il est précisé dans l'annexe du plan de gestion, d'établir une zone tampon agrandie et d'en soumettre les limites selon la

procédure destinée aux modifications mineures de limites, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* ;

6. Encourage l'État partie à suivre sur le long terme le processus de vieillissement des différents types de briques afin de poursuivre l'amélioration du choix de matériaux destinés à la restauration et à la réhabilitation et, de continuer les actions de formation entreprises dans le but de développer une expertise en maçonnerie locale et en production de briques ;
7. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués.

58. Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) (C 1348)

Décision : 36 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.23**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime sa très vive préoccupation envers la situation actuelle du pays, les pertes humaines et les risques potentiels encourus par le bien ;
4. Prend note du rapport envoyé par l'État partie et des circonstances qui ralentissent la mise en œuvre des réponses aux recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
5. Maintient l'essentiel de ses recommandations antérieures et demande à l'État partie de :
 - a) poursuivre et approfondir la politique de protection et de conservation des paysages culturels, notamment par la révision de la Loi sur les antiquités,
 - b) renforcer le nombre de gardes pour les parcs les moins bien dotés ou les plus exposés à des actions illégales,
 - c) confirmer que le parc n°1 (sanctuaire dédié à Saint Siméon) n'est pas affecté par un projet de ligne électrique à haute tension,
 - d) confirmer que l'intégrité visuelle du parc n°5 (Jebel Zawiyé) n'est pas compromise par des projets de grandes carrières et/ou d'industries,
 - e) achever dans les meilleurs délais le cadastre de chacun des parcs, sous le contrôle de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM),
 - f) maintenir, durant la période transitoire de la gestion, les prérogatives de la DGAM dans le contrôle de la préservation et de la conservation du bien,
 - g) accorder à la Maison du patrimoine et aux centres de gestion des parcs des ressources humaines et des moyens matériels en rapport avec les nouvelles missions de protection, de conservation et de développement économique et touristique du bien prévus par le Plan de gestion,

- h) compléter le Plan de gestion et le Plan d'action par une planification des actions jugées conformes à la conservation et à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre,
 - i) préciser les indicateurs de suivi de la conservation du bien en fonction des particularités de chaque site et en fonction de données paysagères plus approfondies ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

59. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Décision : 36 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.59**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note du rapport présenté par l'Etat partie et des informations fournies sur les limites du bien ;
4. Encourage l'Etat partie à poursuivre sa politique de maîtrise foncière des terrains dans la zone archéologique afin d'éviter les atteintes à l'intégrité du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2012, notamment :
 - a) la révision, l'adoption et la mise en œuvre du Plan de protection et de mise en valeur du bien,
 - b) l'élaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique,
 - c) l'élaboration d'une stratégie archéologique et de conservation,
 - d) la coordination des outils de gestion et de préservation du bien et la coordination des rôles de leurs différents acteurs ;
6. Demande également à l'Etat Partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014** un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38e session en 2014.

60. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Décision: 36 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.60**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis le rapport demandé ;
4. Exprime sa préoccupation quant à la vulnérabilité croissante du bien provoquée tant par la difficile situation actuelle que par les menaces potentielles pesant sur son intégrité ;
5. Fait appel à la communauté internationale afin qu'elle aide l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives, à définir des mesures prioritaires de conservation et de gestion et à établir des programmes de renforcement des capacités ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de définir des mesures nécessaires à endiguer la dégradation et garantir la conservation et la protection du bien ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

ASIE ET PACIFIQUE

61. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

Décision : 36 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.70**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnait les efforts accomplis par l'État partie afin de traiter les problèmes de conservation du bien et prend acte de l'approche pragmatique actuelle du Comité de gestion du temple de Bodhgaya (Bodhgaya Temple Management Committee - BTMC) afin de conserver son statut légal spécial dans le cadre de la Loi sur le Temple de Bodhgaya de 1949 ;

4. Prend également acte des résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, souscrit à ses recommandations sur l'état satisfaisant du bien, y compris sur l'arbre sacré de la Bodhi et demande à l'État partie de :
 - a) assurer de toute urgence la protection du cadre du bien et de son paysage, tous deux vulnérables, au moyen d'une stratégie équilibrée intégrant la conservation, le pèlerinage et le développement des communautés locales,
 - b) définir officiellement une zone tampon adaptée pour l'environnement immédiat du bien et une protection appropriée de son environnement plus large,
 - c) élaborer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives, une approche en deux temps. Dans un premier temps, définir une zone tampon adaptée à la protection de l'environnement immédiat du bien ainsi qu'un cadre réglementaire de protection de l'environnement plus large. Dans un deuxième temps, élaborer une extension en série du bien afin d'y inclure d'autres sites en lien extraordinaire avec la vie du Seigneur Bouddha,
 - d) réviser le plan de gestion et le plan de développement régional selon les limites et réglementations du projet de zone tampon, entreprendre une étude sur les modèles de pèlerinage et les comportements des visiteurs afin d'identifier les pressions les plus importantes et élaborer sur la base des conclusions de cette étude une stratégie globale de gestion des visiteurs/pèlerins,
 - e) mener des actions de renforcement des capacités pour tous les partenaires et acteurs locaux afin de renforcer la prise de conscience des exigences de la gestion du patrimoine mondial ;
5. Encourage l'État partie à soumettre la zone tampon définie en tant que « modification mineure de limites » ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en place des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

62. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Décision : 36 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.71**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des progrès accomplis dans la réduction de la hauteur du bâtiment Jahan-Nama et réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soit confirmé par écrit au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, l'achèvement de la démolition ;
4. Demande à l'État partie de remettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations Consultatives, des informations précises et une documentation détaillée sur le projet de trajet de la ligne N°2 du métro ;

5. Réitère également sa demande auprès de l'État partie afin qu'il élabore un plan de gestion pour le bien, en consultation de tous les acteurs concernés et qu'il s'assure que ce plan de gestion devienne un des éléments d'une vision stratégique plus vaste pour un développement urbain et une conservation intégrés ;
6. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien afin d'évaluer l'impact des actuels travaux de construction du métro sur le bien et son environnement ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre des cartes détaillées définissant les limites du bien et de ses zones tampons ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

63. Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) (C 479rev)

Décision : 36 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.77** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte de la soumission du plan d'urbanisme révisé qui propose une zone tampon, ainsi que des zones prioritaires d'aménagement ;
4. Note la suspension des projets hôteliers au bord du Mékong et demande à l'État partie de réviser ces projets conformément au nouveau plan d'urbanisme et en se fondant sur des évaluations approfondies d'impact sur le patrimoine ;
5. Regrette que le réaligement des pistes de l'aéroport et que l'extension du terminal aient été effectués malgré les préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial, et prie instamment l'État partie de ne prendre aucune décision sur de futurs aménagements pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien sans réalisation préalable d'évaluations d'impact sur le patrimoine et fourniture d'informations, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande à l'État partie de préciser la situation actuelle des projets d'aménagement de la nouvelle ville de la vallée de Chompeth, et note également que le nouveau plan d'urbanisme ne donne aucun détail à ce sujet ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) concernant le projet de construction d'un barrage sur le Mékong à 60 km en amont du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Comité du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la

mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

64. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Décision : 36 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.72**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Exprime sa préoccupation quant à l'aménagement d'infrastructures sur le territoire du bien sans qu'aucune évaluation d'impact patrimonial n'ait été menée ou qu'aucun plan général de paysage en place et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'atténuer les impacts identifiés ;
5. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de février 2012 et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en particulier :
 - a) suivre la circulation sur la route 14A, mettre en œuvre des mesures de contrôle du nombre et de la vitesse des véhicules et envisager la création d'une route alternative durable à l'ouest du bien,
 - b) élaborer un plan général d'utilisation des secteurs du bien qui traitent les problèmes de zonage, d'utilisation du bien, d'aménagement potentiel d'infrastructures et de normes pour les équipements,
 - c) mener une évaluation d'impact visuel sur les différents emplacements envisagés pour la construction d'un château d'eau et soumettre ses conclusions à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives avant tout engagement définitif de mise en œuvre du projet,
 - d) mettre en œuvre des mesures destinées à atténuer l'impact visuel du nouveau bureau de gestion du bien et de la porte d'entrée,
 - e) développer une stratégie d'interprétation du bien et de sensibilisation, y compris un programme d'engagement des communautés locales, afin d'améliorer l'interprétation du bien et son appropriation par les communautés associées vivant sur son territoire,
 - f) définir une politique de coopération avec les missions étrangères fondée sur des actions prévues par le plan de gestion en lieu à la place des décisions ad hoc ;
6. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

65. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666 rev)

Décision : 36 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.74**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) et des mesures de conservation prises pour le bien ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre son travail de finalisation du plan de gestion intégré (PGI) et de maintenir son engagement à ne pas autoriser de projet d'aménagement sur le territoire du bien ou dans les zones limitrophes identifiées comme ayant une potentielle importance archéologique avant l'achèvement du PGI et avant que ne soit entreprise une évaluation d'impact patrimonial, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens du patrimoine mondial culture ;
5. Encourage l'État partie à poursuivre le développement d'autres stratégies visant à réduire l'activité industrielle aux alentours du bien et demande que pour tout projet à venir une évaluation d'impact patrimonial soit entreprise afin de prendre en compte l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son environnement, et ce, dans le cadre plus vaste d'une évaluation d'impact environnemental soumise à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soient remises au Centre du patrimoine mondial des informations précises sur tout projet de restauration ou de nouvelles constructions aux alentours du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en oeuvre des éléments détaillés ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

66. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Décision : 36 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.75**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Prend note des résultats de la mission commune de suivi réactif de novembre 2011 Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien ;
4. Constate avec satisfaction l'annulation de la construction du tunnel routier ;
5. Prie instamment l'État partie de proposer un nouveau tracé routier alternatif qui passerait le long et à l'extérieur de la limite du bien, et d'atténuer d'urgence les travaux de construction d'une route dans la zone de monuments de Pashupati par un programme de restauration écologique ;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de novembre 2011 concernant l'établissement d'une stratégie de transport urbain, un renforcement du contrôle du développement, y compris une réglementation sur les évaluations d'impact sur le patrimoine, un plan de gestion des risques de catastrophe et une amélioration des systèmes de coordination et de communication entre les services gouvernementaux et les autres intervenants concernés ;
7. Engage État partie à prendre des mesures pour assurer la conformité aux normes internationales de conservation pour les grands travaux de conservation, et à mobiliser un financement et des aides sous forme de subventions pour ces projets ;
8. Demande également à l'État partie d'étudier tous les moyens d'atténuer l'impact de la nouvelle construction inappropriée adjacente au Pujari Math sur le site de Bhaktapur, et de réduire la présence de l'armée au minimum nécessaire pour assurer la sécurité dans le périmètre du bien ;
9. Considère que la décision de l'État partie de revoir le plan de gestion intégrée offre une occasion de mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2011 ;
10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées – notamment qu'un organisme indépendant évalue l'impact sur le patrimoine du nouveau tracé routier révisé, de l'extension de l'aéroport ou tout autre grand programme d'aménagement, de conservation ou de reconstruction, en particulier pour le temple de Bhaidegah, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

67. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Décision : 36 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.76**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Exprime son inquiétude au vu du peu de progrès réalisé dans le traitement des demandes du Comité lors de sa dernière session ou des recommandations de la mission précédente concernant la dégradation grave du bien ;
4. Considère que le bien d'une très grande superficie avec ses milliers de monuments pourrait être considéré comme gravement menacé ;
5. Note le nouveau Protocole d'accord sur la gestion avec une ONG et salue l'activité qui s'est récemment déployée et la promesse de certains financements ;
6. Note aussi les études entreprises sur la tombe de Jam Nizamuddin et les recommandations de la mission demandant de poursuivre de toute urgence les recherches et le suivi ;
7. Prie l'État partie d'élaborer un plan de gestion afin de traiter les problèmes graves qui menacent le bien ;
8. Suggère que l'État partie envisage une demande d'assistance internationale, avec des projets de conservation, de suivi et de recherche internationaux, en particulier pour la tombe de Jam Nizamuddin ;
9. Prie également l'État partie d'entreprendre une étude sur les limites du bien afin de les délimiter et de définir la zone tampon comme un préalable à la gestion et à la planification ;
10. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une définition des limites et des propositions pour l'établissement d'une zone tampon pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien notamment les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS 2012 pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

68. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 36 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.78**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette qu'aucun rapport sur l'état de conservation n'ait été soumis par l'État partie depuis 2009 malgré les demandes du Comité à ses 34e et 35e sessions, et note que les sujets de préoccupations soulevés par la mission de suivi réactif de 2010 ne sont toujours pas traités ;

4. Note également la soumission du plan de gestion de Galle (2010) par l'État partie, et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts et d'établir des plans de conservation plus détaillés ;
5. Se déclare préoccupé de l'absence de système et de contrôle de gestion, de principes et de plans de conservation cohérents, de personnel dûment qualifié et d'un financement adéquat, ce qui compromet la conservation du bien ;
6. Prie très instamment l'État partie de réétudier la zone tampon entourant la Vieille ville de Galle et ses fortifications, ainsi que l'archéologie marine, afin d'en protéger le cadre des effets négatifs de tout développement futur ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des détails sur les projets d'aménagements dans la zone portuaire, avec une évaluation d'impact sur le patrimoine présentant précisément l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et sur les vestiges archéologiques marins récemment découverts dans le port ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées concernant tout nouvel aménagement important avant son approbation, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Invite l'État partie à étudier toutes les possibilités d'obtention d'assistance financière et technique pour des programmes de conservation, y compris par l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

69. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Décision : 36 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.80**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la préparation du plan de gestion et encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Ministère de la culture, les autorités locales, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS afin de finaliser le plan de gestion à soumettre à l'examen de l'ICOMOS d'ici le **1er février 2013** ;
4. Demande à l'État partie de s'assurer que le plan de gestion détaille avec précision les principes de conservation pour la restauration et la conservation des structures

historiques, en particulier dans le tissu urbain traditionnel, et prévoit également un système de suivi qui garantisse leur mise en application ;

5. Prend acte du contenu des cartes du schéma directeur de circulation automobile de la zone de Samarkand qui comprend des projets de nouveaux axes routiers sur le territoire du bien et de sa zone tampon et demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'élaborer et de soumettre de toute urgence au Centre du patrimoine mondial un projet de schéma de circulation automobile précisant la taille des routes et leur calendrier de construction, pour évaluation par les Organisations consultatives avant que tout engagement ne soit pris sur un projet ne concernant qu'une route. Ce schéma devra également détailler les projets de nouvelles constructions, y compris un schéma général de stationnement des véhicules avant tout accord d'autorisation ;
6. Demande en outre qu'une fois le schéma directeur de circulation automobile examiné par le Comité du patrimoine mondial, tout projet routier détaillé soit soumis à une évaluation d'impact patrimonial conformément aux orientations de l'ICOMOS ;
7. Prend également acte de la liste de projets de conservation incluse dans le programme d'état valable jusqu'en 2015 et rappelle les recommandations de la mission de 2007 sur la priorité à accorder à la conservation des maisons traditionnelles ;
8. Prend en outre acte de la déclaration de l'État partie selon laquelle, au stade actuel du développement urbain, aucune grande construction ou projet important d'infrastructure n'est prévu à côté du bien et rappelle également la recommandation de la mission de 2007 sur la priorité à donner au problème du stationnement des véhicules sur le territoire et à la réduction de l'impact de la route à quatre voies entre Afrosiab et Timouride ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des éléments ci-dessus évoqués, y compris la soumission du plan de gestion et du projet de schéma de circulation automobile, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

70. La Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) (C 1160bis)

Décision : 36 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.75**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note avec satisfaction de l'approbation et entrée en vigueur du « Plan de Gestion de la Vallée du Madriu-Perafita-Claror » le 28 décembre 2011 ;

4. Demande à l'État partie de mettre à jour le plan de gestion dès que la Déclaration rétrospective de valeur universelle sera adoptée par le Comité ;
 5. Demande également à l'Etat partie de présenter une stratégie globale d'accès pour le bien, comme demandé par le Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) ;
 6. Invite l'Etat partie à soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives dans le cadre du deuxième cycle du Rapport périodique.
- 71. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azebaïdjan) (C 958)**

Décision : 36 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.77**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans le traitement des problèmes soulevés lors des précédentes sessions du Comité du patrimoine mondial et prie instamment l'État partie de garantir les ressources nécessaires à l'activité durable du système de gestion actuellement en place et à la mise en œuvre des priorités de conservation et actions de réhabilitation définies ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à la dégradation du cadre du bien et à l'impact visuel des bâtiments de grande hauteur et prie également instamment l'État partie de mettre en place un moratoire sur toute nouvelle construction de bâtiments de grande hauteur jusqu'à ce des dispositions légales, des politiques urbaines intégrées ainsi qu'une étude sur le paysage urbain du bien aient été développées et adoptées, afin de garantir la protection des alentours du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre les spécifications techniques de tous les projets de construction en cours et prévus, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations Consultatives pour examen avant d'accorder tout permis autorisant la réalisation du projet ;
6. Recommande que l'État partie crée un Comité d'examen technique, composé de représentants de tous les partenaires et acteurs concernés, destiné à l'examen de tous les principaux projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de présenter des politiques et un contrôle de la planification ;
7. Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de février 2012 et encourage l'État partie à mettre en oeuvre ses recommandations, en mettant tout particulièrement l'accent sur les points suivants :
 - a) s'assurer d'une coopération plus étroite entre les autorités en charge de la Réserve historique et architecturale d'état de Icherisheher (State Historical Architectural Reserve Icherisheher - SHAHAR) et celles en charge du Plan du

grand Bakou et d'une collaboration renforcée dans l'élaboration des politiques urbaines intégrées,

- b) entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine avant d'accorder une autorisation à des projets sur le territoire du bien et de sa zone tampon,
 - c) créer un recueil de conseils pour l'entretien des bâtiments historiques,
 - d) accorder la priorité à la mise en oeuvre de la recherche et de la conservation des éléments urbains identifiés dans le plan de gestion intégrée de la zone (Integrated Area Management Plan - IAMAP) et dans le plan d'actions de réhabilitation des quartiers urbains résidentiels inscrit dans le schéma directeur de conservation (Conservation Master Plan - CMP),
 - e) renforcer la mise en oeuvre de l'approche privilégiant une ville "vivante" en accordant une aide financière et administrative au maintien des habitants à l'intérieur de la ville fortifiée,
 - f) étendre la représentativité du Conseil des aînés afin de garantir une plus grande participation et une meilleure transparence dans les prises de décision ;
8. *Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

72. Le Centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)

Décision : 36 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.94** et **34 COM 7B.79**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions,
3. Reconnaît les efforts de l'Etat partie pour la préparation du plan de gestion et demande à l'Etat partie de finaliser ce plan, en prenant également en compte la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (Novembre 2011) et le soumettre en 2013 au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que de s'assurer que la gestion du bien se fonde sur la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et réitère les recommandations c), d) et e) de la décision **34 COM 7B.7** adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) ;
4. Réitère également son inquiétude concernant l'érosion progressive des caractères porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, cette érosion continuant à menacer l'intégrité du bien ;
5. Demande également à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en conformité avec le Paragraphe 172 des *Orientations*, de tout projet portant un risque d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre

des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

73. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)

Décision : 36 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.89**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction l'information selon laquelle les permis de construire accordés aux tours Epoque dans la plaine de Pankrác ont été annulés et reconnait les progrès accomplis dans la modification des règles d'urbanisme, étendant la zone de restriction de hauteur des constructions, sur la base d'une interdiction des bâtiments d'une hauteur excessive et d'une réglementation précise sur les permis accordés pour la construction de bâtiments de grande hauteur en dehors de la zone d'interdiction ;
4. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du vote de la modification des règles d'urbanisme par le Conseil municipal de Prague ;
5. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** le plan de gestion finalisé ;
6. Encourage l'État partie à continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet d'aménagement, de restauration importante et de réhabilitation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, faisant état des progrès accomplis dans le projet de réduction de l'ampleur du tronçon Nord-Sud et dans les projets de réhabilitation des gares de Vyšehrad et de Žižkov.

74. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Décision : 36 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.83**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2011, en particulier en ce qui concerne l'impact négatif des éoliennes sur le cadre paysager du bien qui est porteur de son contexte et véhicule sa valeur universelle exceptionnelle ;

4. Recommande vivement à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
5. Accueille avec satisfaction l'identification par l'État partie d'une zone d'exclusion des éoliennes au-delà de la zone tampon et incorporée dans les mécanismes de planification et note par ailleurs avec intérêt la mise en œuvre de procédures de modélisation des terrains afin d'évaluer l'impact visuel des projets ;
6. Prend également note de la définition d'une méthode reproductible d'établissement d'une telle zone d'exclusion, basée sur des éléments cartographiques établis par ordinateur et par une approche de terrain ;
7. Prend note par ailleurs du projet de destruction de la digue-route construite au XIXe siècle et de son remplacement par un pont passerelle qui permettra au Mont d'être vu comme une île et demande que son insertion soit compatible avec la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Prend en outre note du besoin urgent d'élaboration d'un plan de gestion intégré du bien et demande par ailleurs à l'État partie d'élaborer ce plan sur la base de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'une approche basée sur le paysage pour la gestion du bien, de sa zone tampon et de son cadre général, et, de mettre en place un Comité de coordination destiné à contrôler la mise en œuvre du plan de gestion ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2013**, à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives des exemplaires du projet de plan de gestion ;
10. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

75. Provins, ville de foire médiévale (France) (C 873 rev)

Décision : 36 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.84**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie en réponse aux préoccupations suscitées par la révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et de leur possible transformation en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) avant le 15 juillet 2015 ;
4. Prend note avec satisfaction de la convention entre l'Etat et la Ville de Provins conclue le 9 décembre 2004, comprenant 16 millions d'euros consacrés à la restauration des monuments historiques de la ville, ainsi que des avis défavorables contre les deux projets d'éoliennes ;

5. Demande à l'Etat partie de tout mettre en œuvre afin que la valeur universelle exceptionnelle et les attributs véhiculant cette valeur soient préservés, voire renforcés, dans le cadre d'une transformation de la réglementation de protection concernant le bien et d'en informer le Centre du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du tout projet qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et d'utiliser, le cas échéant, le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel.

76. Villa Adriana (Tivoli) (Italie) (C 907)

Décision 36 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Accueille favorablement l'attribution par l'État partie de Fonds pour la conservation du bien ;
3. Félicite l'État partie pour sa décision d'abandonner la construction d'une décharge dans la zone de Corcolle ;
4. Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile, de tout projet de construction important prévu dans la zone tampon du bien, y compris la construction d'immeubles sur le territoire du Compensorio di Ponte Lucano, pour lequel il faudrait inclure une évaluation d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant qu'un engagement irréversible ne soit pris ;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien.

77. Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie) (C 826)

Décision : 36 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Tient à exprimer sa sympathie aux victimes des inondations d'octobre 2011 et à leurs familles ;
3. Prend note des mesures d'intervention d'urgence organisées par l'État partie et encourage celui-ci à mener une étude détaillée afin d'obtenir des informations complémentaires sur l'état de conservation du bien ;

4. Accueille avec satisfaction les mesures entreprises par les autorités régionales pour la sauvegarde du bien ;
5. Note que l'État partie a invité une mission de conseil à évaluer l'état global de conservation du bien et à fournir un conseil technique sur les mesures de réparation et la préparation aux risques ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et l'application de ce qui précède.

78. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

Décision : 36 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **31 COM 7B.114**, **32 COM 7B.98** et **34 COM 7B.91** adoptées respectivement à ses 31e session (Christchurch, 2007), 32e session (Québec, 2008) et 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte avec satisfaction du premier rapport commun des deux États parties ;
4. Reconnaît les efforts des deux États parties pour assurer la sauvegarde du bien, et les encourage à poursuivre ces efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Prend également acte avec satisfaction du renforcement de la collaboration entre les Parcs nationaux des deux parties du bien, ainsi que des actions communes approuvées pour faire avancer le travail sur une stratégie du tourisme globale, un plan commun de gestion de la circulation et des structures communes de gestion ;
6. Note que l'État partie de la Fédération de Russie a suspendu le projet de zone de développement économique de la région de Kaliningrad ;
7. Demande à l'État partie de la Fédération de Russie de confirmer, d'ici le **1er septembre 2012**, que les grands complexes de loisirs prévus ne seront pas construits ;
8. Prend note de l'éventualité d'un terminal de gaz liquéfié à l'extérieur du bien à Klaipėda, et demande également à l'État partie de Lituanie d'entreprendre des évaluations d'impact complètes (évaluations stratégique environnementale et d'impact sur le patrimoine) avant toute décision d'un tel aménagement, afin d'étudier les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ces évaluations devront être transmises au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Prend également note de l'avancement que constitue la révision du plan du Parc national en Lituanie, et demande en outre à l'État partie de Lituanie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion révisé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

10. Demande en outre aux deux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport commun actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

79. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125)

Décision 36 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.114**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Se félicite des progrès accomplis dans l'actualisation et l'adoption du plan de gestion ;
4. Demande à l'État partie de soumettre trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion révisé, incluant des informations sur la manière dont la question de la pression touristique est traitée, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Prend note que l'État partie a soumis un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, comme demandé dans la décision **32 COM 7B.101**; ainsi qu'un projet de zone tampon, comme demandé dans la décision **33 COM 7B.114** ;
6. Prend note les progrès accomplis dans l'élaboration d'une protection législative, mais prie l'État partie d'élaborer des dispositions détaillées pour sa mise en œuvre et pour la gestion coordonnée générale du bien ;
7. Prie également l'État partie, à la lumière de l'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle identifié par l'évaluation d'impact visuel, de réexaminer l'idée d'un pont sur la Verige, d'explorer d'autres moyens de relier les baies, tel qu'un tunnel et des services de ferries améliorés, et une route de contournement dans la baie de Kotor et de trouver des solutions appropriées en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
8. Souligne la nécessité toujours actuelle de mettre en place dès que possible un plan d'aménagement du territoire intégré des trois municipalités limitrophes et une stratégie de transport régional incluant des alternatives au projet de pont sur la Verige et réseau routier afférent et à la rocade dans la baie de Kotor et encourage l'État partie à répondre à ce besoin en portant une attention particulière à la valeur universelle exceptionnelle du bien, dans le cadre des activités en cours concernant le développement du Plan spatial de la zone côtière du Monténégro ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

80. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)

Décision : 36 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.101**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des conclusions de la mission à propos de l'état de conservation général du bien mais note que certains défauts ont été observés dans la qualité des travaux entrepris au restaurant du pavillon principal et prie instamment l'État partie de garantir le choix des normes les plus élevées lors des futurs travaux ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les éléments détaillés de tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris des projets de parking souterrain et du pavillon à quatre dômes ainsi que les futurs projets dans la zone tampon, accompagnés d'évaluations d'impact patrimonial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant que tout engagement définitif ne soit pris ;
5. Demande également à l'État partie de remettre un plan général d'aménagement du bien et de sa zone tampon afin de permettre une bonne compréhension de la façon dont les différents projets sont en lien avec le plan spatial de 2004, et en termes de concepts architecturaux, avec la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prend également note de l'arrêt du projet routier du pont de l'est, qui passe le long des limites de la zone tampon du bien, ainsi que de sa révision en faveur d'un axe à deux voies et demande par ailleurs à l'État partie de soumettre tous les plans modifiés ainsi qu'une évaluation d'impact environnemental de son impact potentiel sur le cadre du bien au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués.

81. Région viticole du Haut-Douro (Portugal) (C 1046)

Décision : 36 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **25 COM X.A**, adoptée à sa 25e session (Helsinki, 2001),

3. Note avec préoccupation les conclusions de la mission consultative de l'ICOMOS selon lesquelles les impacts potentiels du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua sur le bien et son cadre causeraient des dommages irréversibles à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note également avec préoccupation que les processus de planification initiale n'ont pas tenu totalement compte du statut de patrimoine mondial du bien par une analyse d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle, et qu'une évaluation d'impact environnemental a déjà donné un accord favorable sous certaines conditions ;
5. Regrette que des informations sur ce projet n'aient pas été mentionnées dans le dossier de proposition d'inscription et n'aient pas été communiquées au Centre du patrimoine mondial avant toute prise d'engagements, comme il est spécifié au paragraphe 172 des *Orientations*, mais note avec satisfaction l'explication qui a entretemps été fournie par l'État partie ;
6. Se déclare préoccupé que des travaux de construction aient commencé en avril 2011, avant que les recommandations de la mission consultative aient été communiquées, et avant que le Comité du patrimoine mondial ait pu étudier le projet ;
7. Note avec satisfaction l'invitation de l'État partie pour une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN au bien afin d'étudier l'impact potentiel du projet révisé de barrage hydroélectrique de Foz Tua sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et d'étudier le système de gestion du bien, la protection de son cadre et son état de conservation général ;
8. Prend note de la décision de l'État partie de ralentir de manière significative le rythme des travaux de construction du barrage de Foz Tua et infrastructures associées, à compter de l'adoption de cette décision jusqu'à ce que le rapport de la mission conjointe de suivi réactif soit publié et de mettre en œuvre ses recommandations ;
9. Décide de demander à la Directrice générale, en consultation avec le Président du Comité du patrimoine mondial, de présenter officiellement, le cas échéant, des demandes concrètes à l'État partie, sur la base des résultats de la mission conjointe de suivi réactif ;
10. Note que l'État partie révisé actuellement les plans du barrage, de la centrale et d'autres travaux paysagers liés à l'infrastructure, et demande que tous les détails de ces plans, ainsi qu'une évaluation d'impact patrimonial, soient soumis dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur la révision ou le réexamen du projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua et sur l'état de conservation général du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

82. Centre historique de Sighișoara (Roumanie) (C 902)

Décision : 36 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.93**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des mesures mises en place par l'Etat partie afin d'assurer le suivi de l'état de conservation du bien, ainsi que sa protection et gestion, notamment l'institution du Bureau du patrimoine mondial de Sighișoara, et l'encourage à poursuivre l'ensemble des démarches entreprises pour assurer un bon état de conservation du Centre historique de Sighișoara ;
4. Exprime sa préoccupation par rapport aux projets de développement mentionnés dans le rapport et invite l'État partie à élaborer et à soumettre au Centre du patrimoine mondial des études d'impact visuel de tout projet de restauration ou de construction prévu dans le périmètre du bien, en conformité avec le Paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Reconnaît les efforts de l'État partie dans la préparation d'un plan de gestion, mais considère que le projet actuel reste pour l'instant insuffisant et qu'il doit concerner l'ensemble des parties prenantes de la gestion du bien pour devenir un document efficace, multidisciplinaire et d'une grande portée ;
6. Demande à l'État partie de soumettre la version finale du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, avant son approbation par les autorités nationales;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 36 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.94**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et dans les travaux de restauration et le prie instamment de poursuivre ses efforts en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de février 2011 et de la mission consultative de novembre 2011 et encourage l'État partie à mettre en œuvre leurs recommandations et à donner la priorité à la réalisation des actions suivantes :
 - a) soumettre de manière officielle au Centre du patrimoine mondial le nouveau projet de zone tampon du bien au titre de modification mineure de limites d'un bien conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations*, avant le 1er février 2013,
 - b) finaliser l'élaboration du plan de gestion intégré, y compris du projet révisé de zonage assorti des dispositions adaptées à la protection du cadre paysager, d'une stratégie touristique, d'une stratégie de préparation aux risques et de sauvetage et de contrôle archéologiques, tous ces éléments tenant compte des limites précises et de la zone tampon du bien, et en soumettre le projet pour examen avant toute adoption,
 - c) à l'achèvement de la phase 3, actualiser le calendrier des projets et les exigences en termes de financement afin de garantir les ressources nécessaires à la conservation, la gestion et la protection du bien au delà de l'année 2014,
 - d) définir des principes d'interventions qui satisfassent aux critères et répondent à des problèmes tels que le traitement d'éléments datant de diverses époques, le traitement de traces de repérage, l'introduction de matériaux modernes, le renforcement des structures, etc.,
 - e) définir des principes de planification et de création architecturale pour les nouvelles constructions afin de régler l'échelle, l'envergure et les matériaux à utiliser dans le but de garantir la compatibilité avec les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère sa préoccupation quant aux nouveaux projets d'aménagement aux alentours du bien, tels que de nouveaux équipements destinés aux visiteurs et un nouveau centre d'accueil et prie également instamment l'État partie de stopper tout aménagement sur le territoire du bien, de son cadre et des zones protégées du Musée réserve de Kizhi et de l'île de Kizhi, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen et commentaires, tout projet avant son adoption, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS début 2013 afin d'évaluer les progrès accomplis dans les travaux de restauration et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués ;
7. Demande également à l'État partie de remettre, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les étapes accomplies dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus détaillées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

84. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Décision : 36 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **35 COM 7B.103**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime son inquiétude face à l'impact d'un nombre considérable de projets réalisés ces dernières années dans le bien et sa zone tampon sur la silhouette urbaine globale et sur la relation harmonieuse des bâtiments du XVIe au XVIIIe siècle dans leur environnement urbain planifié ;
4. Note l'impact extrêmement négatif de la reconstruction de la Cathédrale de l'Assomption sur le panorama horizontal du bien et considère que l'ajout d'une haute tour de clocher pourrait endommager irréversiblement le panorama de la ville ;
5. Note également que certains projets ont été stoppés et considère que ceux-ci ont besoin d'une refonte majeure pour être acceptables ;
6. Note en outre que des insuffisances dans le dispositif actuel de protection et de gestion et la facilité apparente avec laquelle les contraintes d'urbanisme sont contournées ont contribué à l'évolution négative du bien ;
7. Prie instamment l'État partie d'établir un système de gestion approprié du bien afin de traiter les permis de construire de manière claire et transparente, d'assurer une coordination effective entre les autorités concernées et les parties prenantes et d'améliorer le suivi ainsi que d'envisager la nomination d'un Directeur du bien ;
8. Demande à l'État partie de finaliser le Plan directeur de la ville, étayé par une compréhension claire des attributs de la valeurs universelle exceptionnelle, de garantir que les réglementations de la zone respectent les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du point de vue des caractéristiques du tissu urbain, son échelle et sa silhouette affirmée et d'élaborer un plan de circulation urbaine afin de réduire la circulation automobile à l'intérieur du bien ;
9. Demande également à l'État partie de produire un plan de gestion du bien et une stratégie de conservation qui puisse éclairer les décisions en matière de projets de reconstruction et de redéveloppement ;
10. Demande en outre que l'État partie réglemente la zone tampon par la loi fédérale ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de développer des orientations pour la planification et la conception de nouvelles constructions, de réglementer l'échelle, les masses et les matériaux afin d'assurer la compatibilité avec les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien et réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, la documentation de tous les grands projets en cours ou envisagés, ainsi que l'évaluation de l'impact sur le patrimoine, conformément au Guide de l'ICOMOS, pour examen et commentaire préalablement à leur approbation ;
12. Demande enfin à l'État partie de s'assurer que les projets de construction sont étayés par des recherches et documents archéologiques adéquats ;
13. Recommande fortement que l'État partie élabore une loi nationale pour tous les biens culturels inscrits au patrimoine mondial de la Fédération de Russie afin de garantir qu'ils respectent les obligations des États parties à la *Convention* ;
14. Demande de plus à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** un rapport sur l'état de conservation du bien qui traite des points

mentionné ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

85. Centre Historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)

Décision : 36 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.104**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note les conclusions du Forum international d'experts sur les questions de limites tenu à Saint-Pétersbourg concernant la création d'un groupe international d'expert à composition non limitée sur la question des limites ;
4. Salue les efforts déployés par l'État partie pour l'annulation du projet de tour du « Centre Okhta », note également l'élaboration d'un nouveau projet de gratte-ciel du « Centre d'affaires Lakhta » dans le district Primorskiy de Saint-Pétersbourg, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une évaluation détaillée d'impact sur le patrimoine de ce nouveau projet, rédigée selon le « Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial » de l'ICOMOS, avant toute décision finale ;
5. Invite l'État partie à désigner une autorité principale de gestion dotée de suffisamment de pouvoir pour contrôler le bien, et pour élaborer un plan de gestion d'ensemble du bien, incluant un plan de conception environnementale et d'urbanisme pour la totalité du bien, ainsi qu'un plan de sauvegarde définissant des degrés adaptés d'intervention pour chacun des éléments du bien ;
6. Invite également l'État partie à étudier, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, la faisabilité de mise au point d'un mécanisme juridique de protection et de gestion des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie ;
7. Prend note du fait que l'État partie a soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien, comme demandé par la décision **35 COM 7B.104** ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

86. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Décision : 36 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.107**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien et n'ait pas non plus remis d'information sur la mise en œuvre de ses décisions ;
4. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial des informations précises et détaillées sur le plan d'aménagement du monastère de Solovetsky et tout document de planification avant la venue de la mission ;
5. Exprime de nouveau sa préoccupation quant à la possible reconstruction des bâtiments du monastère et d'autres interventions majeures sur le paysage du bien en termes d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle et demande également à l'État partie de remettre des informations détaillées au Centre du patrimoine mondial avant la venue de la mission ;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial tout projet susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, ainsi que d'assortir tout nouveau projet d'une évaluation d'impact environnemental, selon les orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens du patrimoine mondial culturel ;
7. Exprime également de nouveau sa préoccupation quant à l'absence apparente de mécanisme de contrôle et de structure adaptée de gestion du bien et prie instamment l'État partie de définir et de mettre en œuvre les mesures légales appropriées et des règles de conservation, de restauration, de gestion et d'utilisation des biens religieux du patrimoine mondial, ainsi que de mettre en place une structure conjointe de gestion en créant un comité spécial réunissant toutes les parties prenantes ainsi que des représentants du Patriarcat de Moscou et de toute la Russie ;
8. Réitère également sa demande auprès de l'État partie et du Patriarcat de Moscou afin qu'ils organisent un atelier spécial de formation, en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour les représentants de l'Église impliqués dans la gestion et l'utilisation des biens du patrimoine mondial de la Fédération de Russie ;
9. Réitère en outre sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le territoire du bien afin de :
 - a) faire le point sur l'actuel système de gestion et les mécanismes de prise de décision,
 - b) évaluer l'état général de conservation du bien;

10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

87. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

Décision : 36 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.99**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note du projet de plan de gestion du bien, et demande à l'État partie de prendre en compte les résultats de l'examen par les Organisations consultatives ;
4. Prend également note du fait que l'État partie a soumis un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Prie instamment l'État partie d'achever dès que possible le Plan spécial de protection de la zone historique exigé par la législation régionale (2002) qui prendra en considération les dispositions du plan de gestion, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
6. Se déclare satisfait que l'État partie ait décidé d'abandonner le projet de la « Plaza de los Bandos », et de suspendre les projets du « Huerto de las Adoratrices » et de la « Vaguada de la Palma », et demande également à l'État partie de révoquer les décisions d'urbanisme y afférentes ;
7. Prie également instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial en temps utile de tous plans de reprise des projets susmentionnés et d'autres grands projets d'aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant tout engagement irréversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

88. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Décision: 36 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.123**, **34 COM 7B.100** et **35 COM 7B.110**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,

3. Regrette que les travaux de la Torre Pelli-Cajasol n'aient pas été suspendus, comme demandé par le Comité à sa dernière session, et, qu'aucun processus de discussion ou de consultation n'ait été mis en place pour envisager comment le projet pourrait être amélioré et tout impact potentiel davantage atténué ;
4. Prend note avec préoccupation des conclusions de la mission consultative de l'ICOMOS selon lesquelles la tour a un impact visuel très négatif sur le cadre du bien et en conséquence sur son contexte et sa relation au fleuve et aux autres bâtiments qui soutiennent ses attributs qui confèrent une valeur universelle exceptionnelle ;
5. Prie instamment l'État partie d'entreprendre en collaboration avec l'ICOMOS des études de façon à éviter que la situation ne se reproduise à l'avenir ;
6. Prie également instamment l'État partie d'achever et de faire adopter les plans spéciaux de protection pour tous les secteurs de la zone tampon et de mettre en place une protection adaptée pour le cadre général du bien afin de traiter les pressions actuelles liées à l'aménagement ; cette zone tampon devra être révisée afin d'assurer la protection adéquate du bien ;
7. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations Consultatives, les détails de tous les principaux projets de construction dans la zone tampon et dans celle du cadre du bien susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que des évaluations d'impact patrimoniale appropriées, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* avant que tout engagement irréversible ne soit pris ;
8. Prend note de l'offre de l'État partie d'organiser, avant la fin de 2012, une réunion internationale d'experts à Séville pour étudier la question de l'architecture contemporaine et des paysages urbains historiques ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur l'avancement et les résultats des actions décidées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

89. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision: 36 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.102** et **35 COM 7B.111**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Prend note de la mise en place d'un comité consultatif d'experts, comme demandé par le Comité, mais regrette que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'aient pas été impliqués aux travaux de ce comité jusqu'à sa 8e réunion en avril 2012 à l'UNESCO ;

4. Regrette que, d'après les informations reçues, aucune mesure supplémentaire d'atténuation de l'impact visuel négatif du projet du pont de la Corne d'Or n'a été jusqu'à présent proposé au-delà des mesures déjà annoncées par l'État partie et examinées par le Comité en 2011, et que, comme les travaux de construction ont progressé, d'autres changements structurels ne sont plus possibles ;
5. Considère que le pont, tel qu'en cours de construction, aura un impact global négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'État partie de poursuivre, de toute urgence, tous les travaux supplémentaires possibles afin d'atténuer l'impact visuel négatif du projet de pont, tel que des changements à la couleur et à l'éclairage, ainsi que de débattre des propositions résultantes de ces travaux avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe urgente de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'atténuation des impacts visuels du projet de pont de la Corne d'Or, d'évaluer les projets de conservation et de rénovation proposés ainsi que les progrès accomplis dans la gestion stratégique globale du bien, et, d'évaluer l'état général de conservation du bien ;
7. Prend note des informations détaillées remises par l'État partie sur la révision du plan de gestion, sur des projets de conservation et de rénovation et sur d'autres initiatives en matière de conservation ;
8. Prend également note des efforts entrepris par l'État partie afin de traiter le problème de la nécessité de plans de conservation, d'un système efficace de gestion, de stratégies de développement de la circulation automobile et du tourisme, et d'une zone tampon;
9. Considère également que le plan de gestion révisé constitue une importante amélioration, félicite l'État partie de l'envergure du plan qui considère toute la péninsule historique et demande également à l'État partie de prendre en compte les recommandations de l'ICOMOS lors du premier exercice de révision annuelle du plan de gestion ;
10. Félicite également l'État partie pour les propositions d'élaboration d'un schéma directeur de silhouette de la péninsule historique qui permettra de définir sa silhouette et de contrôler les hauteurs appropriées de bâtiments ;
11. Prenant note des préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial lors des précédentes sessions sur les projets de rénovation dans différentes zones de la péninsule historique, estime que les informations précises soumises par l'État partie sur des projets de conservation et de rénovation devraient être évaluées in situ ;
12. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

90. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527 bis)

Décision : 36 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.112**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Exprime sa grande préoccupation devant la dégradation du panorama le long du fleuve Dniepr et devant le fait que la construction en cours de bâtiments de grande hauteur pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Réitère sa demande à l'État partie d'imposer un moratoire sur tous les bâtiments de grande hauteur, de mettre en œuvre, en coordination avec l'administration municipale, toutes les mesures nécessaires pour réduire leurs effets dommageables en modifiant les projets et en ramenant les élévations construites à une hauteur appropriée, et d'entreprendre enfin une étude sur le paysage monastique général du fleuve pour servir de base à toute planification et évaluation d'impact ;
5. Considère que le manque de mécanismes de protection et de planification qui permettraient aux autorités nationales d'exercer un contrôle sur le bien constitue une menace potentielle pour la Valeur universelle exceptionnelle du bien et prie l'État partie de renforcer les mécanismes de protection et de planification de manière urgente, de définir une zone urbaine historique protégée pour le centre de Kyiv et d'élaborer des plans de zones spéciales pour le bien, sa zone tampon et son cadre, sur la base d'une analyse minutieuse des vues, des types et du tissu urbains importants, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013**, pour examen ;
6. Exprime également sa profonde inquiétude quant à l'absence persistante de système de gestion et de mécanismes de coordination définis pour la gestion du bien, et prie également l'État partie de mettre en place un système de gestion unifié pour le bien ;
7. Regrette qu'aucune information adéquate sur ces projets de développement ni sur le statut de leur approbation n'ait été donnée par l'État partie avant que ne débutent les travaux de construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et comme précédemment demandé et prie par ailleurs l'État partie de veiller à ce que les principaux projets fassent l'objet d'évaluations d'impact adéquates conformes aux orientations de l'ICOMOS en matière d'évaluation d'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial et soient par la suite présentés au Comité avant que toute décision irréversible ne soit prise ;
8. Invite l'État partie à envisager la création d'une commission spéciale, incluant des représentants des autorités nationales, de l'administration municipale ainsi que les gestionnaires de sites du bien et autres parties prenantes concernées, et à examiner l'ensemble des principaux projets de développement et les contrôles et politiques de planification proposés susceptibles d'avoir un impact dommageable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Note l'étude pluridisciplinaire effectuée sur les grottes varègues et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails du plan de réhabilitation proposé pour les grottes ;

10. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien qui discutera, au plus haut niveau de décision, de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* en Ukraine, incluant tous les problèmes sensibles concernant la protection du paysage urbain historique de la ville de Kyiv ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

91. Tour de Londres (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 488)

Décision : 36 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 35 COM 7B.114 adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations fournies par l'État partie sur la protection de l'intégrité visuelle du bien et par rapport aux projets immobiliers majeurs dans la zone et le prie instamment de continuer à élaborer le cadre pour la politique de planification nationale afin de consolider les politiques de planification existantes ;
4. Note les résultats de la mission de suivi réactif qui s'est rendue sur le bien en décembre 2011 et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en particulier :
 - a) définir plus précisément le cadre immédiat et plus large du bien en relation avec avec sa valeur universelle exceptionnelle et intégrer ces définitions dans les politiques de toutes les autorités de planification concernées,
 - b) définir des mesures spécifiques, basées sur la définition du cadre du bien, pour garantir la protection du bien et réduire sa vulnérabilité vis-à-vis de menaces pesant potentiellement sur sa valeur universelle exceptionnelle,
 - c) réglementer la concentration future de bâtiments dans la zone entourant l'immeuble de Shard of Glass, en s'assurant que les hauteurs approuvées ne dépassent pas celle à partir de laquelle elles deviendraient visibles au-dessus des édifices historiques sur le site ;
5. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, tout projet immobilier important proposé, avant qu'un engagement irréversible ne soit pris ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations exposées présentées ci-avant, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

92. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Décision : 36 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.115**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations fournies par l'État partie sur la protection de l'intégrité visuelle du bien et au sujet de projets immobiliers importants dans la zone ;
4. Note les résultats de mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de décembre 2011 sur le site et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations, en particulier :
 - a) préciser le cadre immédiat et le cadre plus large du bien par rapport à sa valeur universelle exceptionnelle et les intégrer dans les politiques de toutes les autorités de planification concernées,
 - b) définir des mesures spécifiques, basées sur la définition du cadre immédiat et plus large du bien, et s'assurer que des mécanismes adéquats sont en place pour protéger le bien et réduire sa vulnérabilité aux menaces pesant potentiellement sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le projet d'aménagement proposé à Elizabeth House et toute autre proposition importante, avant qu'un engagement irréversible ne soit pris ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

93. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1150)

Décision: 36 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.118**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Reconnaît les informations fournies par l'État partie concernant l'état de conservation du bien et accueille favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des

recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2006 ;

4. Note les résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2011, y compris l'évaluation des états du bien actuels, et encourage l'État partie à mettre en œuvre ses recommandations ;
5. Note également que le conseil municipal de Liverpool est disposé à accorder son consentement à la demande soumise par le promoteur et exprime ses graves préoccupations quant à la menace potentielle que l'aménagement proposé des bassins de Liverpool fait peser sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de réexaminer l'aménagement proposé afin de garantir que la cohérence architecturale et urbanistique et les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien sont conservées ;
7. Considère que l'aménagement proposé comme Liverpool Waters constitue un danger potentiel pour le bien du patrimoine mondial et, en conséquence, **décide d'inscrire Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril, avec la possibilité du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial, si le projet actuel devait être approuvé et mis en œuvre ;**
8. Demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition sur l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un ensemble de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

94. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Décision: 36 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.50**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Se déclare extrêmement préoccupé par le fait que tous les détails sur la reprise des activités minières à South Crofty aient été communiqués au Centre du patrimoine mondial après que le permis de construire eut été délivré, contrairement à la demande du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription, et considère que ces projets devraient être arrêtés jusqu'à ce qu'une évaluation soit réalisée sur leurs impacts ;

4. Prend note que l'exploitation minière à l'intérieur de biens du patrimoine mondial viole les normes reconnues par le Comité du patrimoine mondial et le Conseil international des mines et des métaux et recommande que l'État partie envisage de proposer une modification importante des délimitations du bien pour garantir que des zones qui sont proposées pour la reprise de l'exploitation minière commerciale seront supprimées du site, avant toute reprise des activités minières ;
5. Demande à l'État partie d'arrêter l'aménagement du port de Hayle à la lumière de son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien afin de permettre une régénération à plus petite échelle qui soit axée sur le patrimoine ;
6. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, en temps utile, de tout projet d'aménagement important prévu à l'intérieur du bien ou dans son voisinage, y compris l'installation de traitement des déchets prévue dans le district minier de Gwennap, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport mis à jour sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

95. Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade) (C 1376)

Décision : 36 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 8B.42**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note qu'un programme de conservation des bâtiments traditionnels est prévu ; et encourage l'État partie à s'assurer que ce programme sera dirigé par des professionnels formés à la conservation des bâtiments traditionnels et qu'il sera soutenu par une implication d'établissements d'enseignements locaux grâce au développement d'un programme national en collaboration avec les universités et les institutions techniques locales ou régionales ;
4. Demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les deux programmes, y compris les calendriers de mise en œuvre, et de soumettre ces informations au Centre du patrimoine mondial ;
5. Reconnaît l'intention de l'État partie de nommer des conseillers pour entreprendre une évaluation technique complète de vingt-et-un bâtiments classés, et encourage aussi l'État partie à envisager d'élargir le champ de l'étude à des bâtiments non classés compris dans le bien ;

6. Note également que ni l'adoption ni la mise en œuvre officielle du plan de gestion ni la mise en place du financement nécessaire n'ont été confirmés, et prie instamment l'État partie de bien vouloir confirmer ces deux points en suspens ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

96. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)

Décision : 36 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 35 COM 7B.120, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note de l'étude géotechnique de la montagne de Cerro Rico ;
4. Note la création d'un Comité d'urgence pour la sauvegarde de la montagne du Cerro Rico Mountain qui sera responsable du développement d'un plan d'urgence stratégique, et prie instamment l'État partie de finaliser ce plan d'urgence stratégique aussitôt que possible ;
5. Encourage l'État partie à envisager d'élargir le champ du Comité d'urgence afin d'impliquer des parties prenantes et des représentants issus d'organisations non-gouvernementales concernées par la protection de la montagne du Cerro Rico et de la Ville de Potosi ;
6. Demande à l'État partie de préciser si l'Article 6 du Décret Suprême 27787 a bien été modifié et de faire cesser toute exploration, extraction et toute autre intervention sous et sur du sol entre les altitudes de 4400m et 4700m ;
7. Note aussi qu'un projet a été développé pour consolider le sommet de la montagne et demande à l'État partie de fournir de plus amples détails sur la portée et l'étendue de ce projet et son calendrier de mise en œuvre d'ici le **30 septembre 2012** ;
8. Note aussi avec inquiétude qu'aucune information n'a été fournie sur la mise en place d'une étude topographique globale et un système de suivi, et prie également instamment l'État partie d'installer aussitôt que possible un système de suivi régulier de la sécurité des activités minières existantes et de fournir des informations sur le développement de l'étude topographique ;
9. Demande également à l'État partie d'achever l'étude géophysique selon ses recommandations finales afin d'identifier les anomalies affectant le Cerro Rico, d'entreprendre une analyse plus complète et d'élaborer un model tridimensionnel de la totalité de la montagne du Cerro Rico dans les différentes altitudes étudiées ;

10. Demande en outre à l'État partie de finaliser le développement du plan de gestion participatif du bien et de soumettre une copie électronique du projet de plan de gestion révisé au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour examen ;
11. Invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen toute proposition de développement du bien, préalablement à toute approbation et mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1 février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en cas de confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, ou au cas où aucune intervention n'est entreprise en urgence afin de prévenir tout affaissement supplémentaire du sommet de la montagne, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

97. Brasília (Brésil) (C 445)

Décision : 36 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.121**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif de 2012, approuve ses recommandations et demande à l'État partie de les mettre en œuvre, en accordant la priorité aux actions suivantes :
 - a) garantir que les caractéristiques, l'esprit et l'envergure du projet original de Lucio Costa, qui ont justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, sont soient prises en considération dans le Plano de Preservação do Conjunto Urbanístico de Brasília (PPCUB),
 - b) mettre en place un système de gestion opérationnel et efficace afin de coordonner le processus de prise de décision et de renforcer la coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion du bien en établissant un cadre légal, une structure centrale de gestion du bien du patrimoine mondial, en précisant les rôles et responsabilités des autorités administratives concernées et en octroyant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle aux niveaux local, régional et national,
 - c) mettre en œuvre des mécanismes pour assurer que les évaluations d'impact sur le patrimoine sont réalisés avant qu'une autorisation soit accordée, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, dès qu'ils sont disponibles, les informations détaillées et spécifications techniques sur les propositions pour l'aménagement du territoire l'occupation des sols et les nouvelles interventions urbaines qui pourraient altérer ou menacer la Valeur universelle exceptionnelle du bien,

- d) soumettre les projets de développement d'infrastructures dans le secteur du Stadio et ses alentours, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour évaluation du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant toute intervention sur le terrain,
 - e) faire appliquer les réglementations afin d'interdire la construction de nouveaux bâtiments dans les espaces ouverts tels que définis par le Plano Piloto et conserver les caractéristiques de chaque échelle urbaine,
 - f) définir une stratégie globale de transports publics et soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les détails techniques des principaux projets d'aménagement prévus ;
4. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

98. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Décision : 36 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.107**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note la finalisation du plan spécial de gestion et de protection pour le bien et prie l'État partie de finaliser son processus d'approbation dès que possible, et d'obtenir les ressources requises pour garantir la mise en œuvre continue des dispositions prises ; et demande à l'État partie de faire parvenir des exemplaires de ce plan au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
4. Reconnaît l'élaboration du plan d'action de conservation pour l'ensemble des remparts et de la ville fortifiée et demande également à l'État partie de commencer la mise en œuvre des mesures prioritaires identifiées ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser la délimitation du bien incluant tous les éléments du réseau de fortifications selon les formats requis, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

99. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Décision : 36 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 35 COM 7B.125, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie concernant les dispositions prises pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et reconnait les efforts déployés par l'ISPAN pour assurer la sauvegarde du bien ;
4. Remercie le Gouvernement de l'Espagne et l'Agence espagnole de coopération internationale et développement pour sa généreuse contribution qui a permis de poursuivre la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial ;
5. Prend note du rapport de la mission du Centre du patrimoine mondial (9-15 janvier 2012) et de la mission technique multidisciplinaire (6-22 mars 2012) et fait siennes les recommandations formulées pour assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment en ce qui concerne les interventions urgentes pour assurer (i) la stabilité structurelle, (ii) la sécurité des visiteurs, et (iii) la solution aux problèmes d'infiltration d'eau, afin que celles-ci soient intégrées dans le plan de conservation dans les plus brefs délais ;
6. Réitère sa demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen avant toute intervention le projet final de construction du dernier tronçon de la Route nationale 003, ainsi que les études d'évaluation d'impact environnemental, patrimonial et socio-économique sur le site ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de soumettre le projet technique d'amélioration de la route existante dans les limites du Parc, y compris le trajet, les travaux d'ingénierie pour la canalisation du fleuve, le type de bitume et la largeur de la route ;
8. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour finaliser l'étude cadastral ainsi que la définition des limites du Parc, de sa zone tampon et du cadre juridique pour sa protection dans le contexte de l'inventaire rétrospectif entrepris dans la région d'Amérique Latine et les Caraïbes et d'attendre les résultats de cette étude avant de procéder au bornage physique du bien afin de faciliter la mise en place d'une stratégie participative pour la conservation et la gestion du Parc ;
9. Demande également à l'État partie d'attendre la finalisation du plan de conservation avant de poursuivre les projets de développement touristique afin que les mesures de conservation du plan soient prise en considération dans la mise en œuvre de ces projets et d'impliquer activement les communautés locales dans le processus de conservation et de gestion ;
10. Prend note également des résultats récents obtenus par les études de stabilisation structurelle de la Citadelle, et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour initier les actions d'urgence en coopération avec les institutions techniques et financières afin d'assurer l'intégrité des structures fortifiées ;

11. Demande également à l'État partie d'interrompre sans délai toute visite touristique à la Citadelle, jusqu'à ce que des mesures de sécurité soient prises afin d'assurer des conditions de sûreté pour les visites ;
12. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **30 novembre 2012** un calendrier des interventions, en précisant les besoins techniques, ainsi qu'un plan financier détaillé ;
13. Engage la communauté internationale à assurer, par tous les moyens possibles, son soutien dans la mise en œuvre des recommandations pour approuver rapidement les ressources financières et humaines afin d'aider l'État partie à veiller à la conservation d'ensemble du bien ;
14. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

100. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision : 36 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.126**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note qu'en l'absence d'impact direct prévu de la construction de l'aéroport de Rio Amarillo sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'État partie, au cas où la décision était prise d'entreprendre la construction, d'actualiser l'évaluation d'impact environnemental et d'entreprendre une évaluation d'impact patrimonial afin d'identifier des mesures d'atténuation ;
4. Prend acte des informations remises par l'État partie sur la mise en place de mesures de conservation du bien et réitère se demande afin que soit élaborée pleinement une stratégie de conservation des tunnels et que soient définies des orientations de conservation pour les interventions sur le territoire du bien ;
5. Demande également à l'État partie de finaliser la mise à jour du plan de gestion du bien, y compris des dispositions relatives à la gestion des risques et à l'utilisation publique sur la base d'une étude de la capacité d'accueil du bien, et une fois ces documents finalisés, de remettre trois exemplaires, imprimés et électroniques, du projet de plan de gestion modifié pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations Consultatives ;
6. Demande en outre à l'État partie d'actualiser, d'approuver et de faire appliquer les mesures réglementaires destinées à la gestion des différentes zones inscrites au plan et de travailler en collaboration avec le Gouvernement local afin de garantir la protection du bien contre les pressions exercées par l'aménagement urbain ;

7. Prie instamment l'État partie d'intégrer la version actualisée du plan de gestion au sein des instruments de planification locale et régionale afin de développer une planification territoriale cohérente et une stratégie de gestion du bien intégrant une vision régionale ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les résultats de l'évaluation du prototype d'abri de protection de l'escalier hiéroglyphique ainsi que les spécificités techniques du projet final, pour examen avant son installation ;
9. Demande enfin à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

101. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Décision : 36 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.111**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des informations présentées par l'État partie sur les conditions de la conservation du bien et l'encouragement à utiliser la documentation de la base de données afin d'élaborer un plan d'action prioritaires et un suivi à long terme des conditions ;
4. Prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre complète du plan de gestion et de garantir les ressources financières et humaines nécessaires à son application méthodique et sur le long terme ;
5. Demande à l'État partie de donner des informations complémentaires sur l'état de conservation du bien, de sa zone tampon, de son environnement et des réglementations qui s'y rattachent, sur les actions entreprises afin de régler les problèmes urgents qui pèsent sur le bien, y compris celles exercées par les vendeurs à la sauvette, l'occupation des sols et le développement urbain et réitère sa demande afin que soient définies des orientations de conservation pour les interventions, y compris pour celles concernant les systèmes de drainage et les abris de protection ;
6. Invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS tout nouveau projet d'aménagement et d'infrastructure publique pour la visite du bien, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen avant tout accord d'autorisation et toute mise en œuvre ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien sur la mise en place des éléments ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

**102. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama)
(C 135)**

Décision : 36 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.129**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Note l'application réduite des activités entreprises par l'État partie concernant la fragilité de la conservation du bien ;
4. Réitère sa vive inquiétude quant à l'état de conservation du bien, en particulier la détérioration importante et accélérée du tissu historique qui a un impact direct sur sa valeur universelle exceptionnelle, et à l'absence de réels progrès pour traiter l'état de détérioration du bien ;
5. Prie instamment à l'État partie de finaliser les processus liés à l'établissement des limites, des zones tampons et des réglementations relatives aux deux éléments constitutifs du bien inscrit, et de les soumettre dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif de l'exercice de soumission du rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
6. Considère que l'État partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes exprimées par les Décisions du Comité du patrimoine mondial, et que par conséquent le bien est en péril conformément au chapitre IV.B des *Orientations* et **décide d'inscrire les Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
7. Adopte l'état de conservation souhaité du bien en vue de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) l'approbation et la mise en œuvre intégrale d'un plan d'urgence, d'une évaluation complète des risques structurels et mécaniques, d'une stratégie de conservation préventive et de mesures d'entretien pour San Lorenzo et Portobelo,
 - b) la définition et l'application de lois et politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,
 - c) la consolidation et la conservation à long terme au moyen de plans annuels pour les éléments du bien inscrit,
 - d) l'approbation et la mise en œuvre d'un système de gestion opérationnel et participatif, y compris son plan d'utilisation publique afférent,
 - e) l'intégration complète du plan de gestion dans les plans de développement territorial et urbain,
 - f) le contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine,
 - g) la définition précise des limites et de la zone tampon pour chacun des éléments du bien inscrit,
 - h) l'obtention des budgets pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des structures de gestion et des mesures de conservation ;

8. Adopte également les mesures correctives suivantes et le calendrier de leur mise en œuvre :

a) Immédiates (entre septembre 2012 et mars 2013)

- (i) évaluation des risques pour toutes les structures et matériels bâtis et plan d'urgence pour les éléments du bien en cohérence avec les recommandations de la mission de suivi réactif et définition du calendrier et du phasage de sa mise en œuvre,
- (ii) application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour leur mise en œuvre,
- (iii) obtention de fonds pour la mise en œuvre du plan d'urgence (première phase),
- (iv) contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine et lancement des opérations de reboisement,
- (v) mise en œuvre des mesures de conservation assurée par le bureau technique de Portobelo et élaboration et application des mesures de gestion ;

b) Sous un an (d'ici septembre 2013)

Mise en œuvre de la première phase du plan d'urgence :

Protection

- (i) définition des limites et zones tampons pour chacun des éléments du bien,
- (ii) finalisation et approbation des mesures réglementaires pour les zones tampons établies dans l'optique de contrôler le développement et de gérer les menaces,
- (iii) mise en place d'indicateurs de suivi comme outils pour évaluer l'état de conservation du patrimoine bâti fortifié ;

Gestion et planification

- (iv) première phase de l'élaboration d'un plan de gestion,
- (v) réalisation d'activités de sensibilisation auprès des communautés locales afin d'identifier des opportunités d'écotourisme et de tourisme culturel dans l'optique de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés environnantes, en parfaite cohérence avec les mesures de conservation du bien ;

c) Sous deux ans (d'ici septembre 2014)

Mise en œuvre de la seconde phase du plan d'urgence :

Protection

- (i) élaboration de lois et de politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,

Gestion et planification

- (ii) finalisation, approbation et adoption du plan de gestion pour le bien, y compris programmation et évaluation des dispositions à des fins de conservation, conservation préventive et entretien du patrimoine bâti, utilisation publique et gestion du risque,

- (iii) intégration du plan de gestion et des plans de développement territorial et urbain,
 - (iv) élaboration et mise en place de plans de conservation annuels pour chacun des éléments du bien inscrit,
- d) Sous deux ou trois ans (d'ici septembre 2015)
- (i) réalisation de la mise en œuvre du plan d'urgence,
 - (ii) application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour la mise en œuvre continue du plan de gestion ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une estimation financière des coûts associés à la mise en œuvre de chacune des mesures correctives et invite l'État partie à envisager de formuler une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour assistance technique ;
10. Prie également instamment le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi que d'autres organisations concernées de coopérer avec l'État partie afin de mettre en œuvre les mesures correctives adoptées ;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

103. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Décision: 36 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 35 COM 7B.130, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Réaffirme sa vive préoccupation quant à l'état de conservation du bien, en particulier en ce qui concerne les problèmes non traités y compris l'efficacité du système de gestion, le risque d'effondrement de bâtiments historiques dans le centre historique et les impacts potentiels liés au projet de la Cinta Costera ;
4. Rappelle également le rapport fourni par la mission de suivi réactif d'octobre 2010, et note que les problèmes critiques n'ont pas été traités de manière substantielle et intégrale, et que certaines recommandations ont été écartées ;
5. Note également que les actions demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session sur des améliorations juridiques et des problèmes de gestion sont encore dans la phase de planification et demande à l'État partie d'entreprendre d'urgence la mise en œuvre des actions suivantes :
 - a) réviser le projet de loi de manière à renforcer le rôle des institutions responsables de la protection du patrimoine mondial dans le processus de prise de décisions pour toute intervention sur le bien du patrimoine mondial,

- b) soumettre officiellement une politique globale et fondée sur la loi pour la protection du bien et la zone tampon, y compris la zone maritime et l'application associée de leurs mesures réglementaires,
 - c) améliorer la coordination sur le processus de prise de décisions entre le Directeur du patrimoine culturel et le Patronato de Panamá Viejo pour garantir les mesures appropriées à la préservation des deux composants du bien,
 - d) soumettre trois exemplaires en version imprimée et électronique du plan de gestion actualisé ;
6. Salue le fait que les travaux du viaduc n'aient pas encore commencé, conformément à la décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session ;
 7. Note en outre que l'État partie ne s'est pas conformé entièrement aux demandes exprimées par le Comité dans sa décision 35 COM 7B.130 et considère que le projet de viaduc maritime de la Cinta Costera III doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle en vertu des critères actuellement inscrits ;
 8. Demande également à l'État partie de soumettre une version actualisée du plan de gestion selon les conditions prescrites par le Comité dans sa décision 35 COM 7B.130, ainsi qu'une stratégie globale de circulation des transports urbains, y compris des alternatives possibles pour le projet Cinta Costera III ;
 9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

104. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : 36 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.132**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations communiquées par l'État partie concernant le travail accompli sur le bien et exprime son inquiétude quant au fait que bon nombre des actions requises pour garantir une conservation et une protection holistiques du bien en sont restées au stade de projet depuis 2008 ;
4. Prie l'État partie de mettre en œuvre les activités suivantes :
 - a) finaliser le plan de préparation aux catastrophes pour le bien et en soumettre trois exemplaires imprimés et électroniques au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen d'ici le 1er février 2013,
 - b) finaliser le processus d'approbation pour la délimitation du bien et de sa zone tampon, incluant la définition des mesures réglementaires adéquates, notamment décrets municipaux et zonage, pour assurer sa protection,
 - c) finaliser le processus d'actualisation du schéma directeur pour le bien,

- d) soumettre l'évaluation technique du pont Chilina par l'organisme approprié au ministère de la Culture ;
5. Demande à l'État partie d'officiallement soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013**, une demande de modification des limites du bien et de sa zone tampon proposée conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ;
 6. Réitère sa demande à l'État partie de réaliser une évaluation d'impact environnemental pour le projet de la Via Troncal Interconectora dans son ensemble, incluant l'évaluation et les potentielles mesures d'atténuation pour les zones de paysage de Lari Lari, Los Tucos, Cayma et Yanahuara, et de soumettre l'évaluation au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen avant l'approbation et la mise en œuvre du projet ;
 7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

105. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Décision: 36 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B,
2. Rappelant la décision **35 COM 7B.135**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement le développement du plan de gestion pour le bien et demande à l'État partie de finaliser son processus d'approbation au niveau national et local ;
4. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts d'harmonisation des outils de gestion du bien, en particulier l'articulation avec le Plan local de développement, planification et utilisation durables des sols ;
5. Invite de nouveau l'État partie à envisager, dans le cadre de l'exercice d'inventaire rétrospectif, l'extension du bien et/ou sa zone tampon afin d'y inclure "la Baie et les îles de la ville de Colonia del Sacramento" et de soumettre une proposition au Comité du patrimoine mondial pour approbation ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

AFRIQUE

106. Les biens du patrimoine mondial au Mali (Mali)

Décision : 36 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7B.Add,
2. Félicite l'Etat partie pour avoir immédiatement exprimé son inquiétude face à l'aggravation des menaces sur les biens du patrimoine culturel mondial, en particulier ceux de Tombouctou et du Tombeau des Askia, et pour avoir sollicité l'aide de l'UNESCO pour que des dispositions soient prises pour anticiper sur une aggravation de la situation dans le futur ;
3. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir dépêché une mission au Mali pour envisager avec l'Etat partie les mesures d'urgence à prendre pour assurer la préservation des biens du patrimoine mondial du Mali et prend note du rapport sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial du Mali menacés par le conflit armé dans la région nord du Mali ;
4. Exprime sa vive préoccupation sur la situation de conflit armé dans la région nord du Mali et sur l'aggravation de menaces sur les biens du patrimoine mondial, suite à la dégradation de mausolées à Tombouctou, et aux menaces qui pèsent sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du Tombeau des Askia ;
5. Considère que les conditions optimales ne sont plus réunies pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens de Tombouctou et du Tombeau des Askia, et qu'ils sont menacés par un danger prouvé, précis et imminent, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* ;
6. **Décide d'inscrire Tombouctou (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. **Décide également d'inscrire le Tombeau des Askia (Mali) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
8. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de préparer en consultation avec l'Etat partie, l'ensemble des mesures correctives, ainsi qu'un état de conservation souhaité pour le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, une fois que le retour à la stabilité sera effectif dans la région nord du Mali ;
9. Lance un appel aux Etats parties frontaliers du Mali (Algérie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mauritanie, Niger, Sénégal) pour qu'ils coopèrent à l'élaboration d'une stratégie conjointe de préservation des biens du patrimoine mondial du Mali et pour lutter contre le trafic illicite d'objets culturels, en particulier ceux qui sont liés à ces biens ;
10. Lance également un appel à l'Union Africaine et à la CEDEAO afin de faire en sorte que toutes les mesures nécessaires puissent être prises pour protéger le patrimoine culturel situé dans la région nord du Mali et à la communauté internationale, afin qu'elle

apporte son appui technique et financier pour assurer la protection renforcée des biens du patrimoine mondial au Mali ;

11. Encourage l'Etat partie à solliciter une assistance financière d'urgence auprès du Fonds du patrimoine mondial, afin de mettre en œuvre les actions prioritaires identifiées lors de la mission de l'UNESCO, et demande également au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM de l'assister dans cette optique ;
12. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport détaillé sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial au Mali, et plus particulièrement sur les progrès réalisés en vue de la préservation de leur valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.

Décision : 36 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la mission de haut niveau de l'UNESCO dépêchée en mai 2012 dans l'Etat partie du Mali sur décision de la Directrice générale de l'UNESCO, en réponse à l'occupation désastreuse du bien culturel des sanctuaires de Tombouctou par des groupes armés et qui a rencontré les hauts responsables du Gouvernement, notamment le Premier Ministre et la Ministre de la Culture, pour offrir son soutien au peuple malien,
2. Rappelant en outre qu'au cours de la mission de haut niveau de l'UNESCO, le Gouvernement malien et l'UNESCO ont convenu de renforcer la protection de tous les biens culturels, qui sont primordiaux pour la préservation de la culture malienne qualifiée par le gouvernement de « riche et tolérante, et faisant partie intégrante du patrimoine de l'humanité »,
3. Se félicitant de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 1er juillet 2012, soutenant les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des pays de la région pour aider la population du Mali à résoudre la crise,
4. Notant avec une immense tristesse la destruction des mausolées qui font partie du bien du patrimoine mondial de Tombouctou,
5. Exprime sa gratitude à la communauté internationale devant les manifestations d'inquiétude et les appels à la cessation de ces actes de destruction répugnants ;
6. Condamne avec force ces actes de destruction et appelle les auteurs responsables de ces actes à immédiatement cesser ces actions inacceptables ;
7. Rejette toute corrélation entre la récente inscription du bien des sanctuaires de Tombouctou sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les actes de vandalisme qui ont été commis et qui privent le monde et les générations futures de jouir du précieux patrimoine du Mali ;

8. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle procure l'appui nécessaire, à la demande de l'État partie du Mali, pour faire en sorte que ses biens culturels soient conservés et protégés pour les générations présentes et futures ;
9. Demande à la Directrice générale de l'UNESCO d'envisager la création d'un Fonds spécial d'aide au Mali dans ses efforts en faveur de la conservation de son patrimoine culturel et, à cet effet, en appelle à tous les États membres de l'UNESCO, de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) et de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) pour qu'ils procurent les ressources financières à ce Fonds ;
10. Demande en outre à la Directrice générale de l'UNESCO de dépêcher, lorsque la situation le permettra, une mission au Mali dans le but d'évaluer avec les autorités nationales concernées et les autorités locales l'ampleur de la destruction et des dégâts sur le bien et les besoins de conservation urgents afin de sauvegarder son intégrité et sa valeur universelle exceptionnelle ;
11. Décide d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien et de faire rapport au Comité du patrimoine mondial ;
12. Décide qu'un rapport d'avancement fait dans ce contexte soit soumis au Comité du patrimoine mondial à sa 37e session pour considération et action de suivi.

7C. REFLEXION SUR L'EVOLUTION DE L'ETAT DE CONSERVATION

Décision : 36 COM 7C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/7C,
2. Rappelant les décisions **35 COM 7C** et **35 COM 12E** adoptées lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),

Facteurs importants ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle

3. Prend note de l'analyse statistique et encourage le Centre du patrimoine mondial à continuer à produire de telles données informatives, notamment des données à composante régionale ;

Problèmes récurrents de conservation

4. Prend également note de la finalisation du processus d'étude indépendante sur les industries d'extraction et les biens du patrimoine mondial comme contribution au processus d'élaboration d'Orientations de politique générale et invite le Centre du patrimoine mondial à diffuser cette étude le plus largement possible ;

Réduction des risques de catastrophes

5. Demande aux États parties de s'efforcer à prendre en considération les risques de catastrophes, y compris celles provoquées par l'homme, dans les plans et mécanismes de gestion des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;

6. Demande également au Centre du patrimoine mondial, avec l'aide des Organisations consultatives, de poursuivre le travail entamé avec les institutions régionales et mondiales de gestion des risques de catastrophes afin d'intégrer la prise en compte du patrimoine dans leurs politiques et programmes, ainsi que dans les mécanismes conduits par les Nations Unies, tels que l'évaluation des besoins post-catastrophes (PDNA) ;

Suivi des décisions 35 COM 7C et 35 COM 12E

7. Prend en outre note des informations recueillies sur la reconnaissance des protecteurs des biens du patrimoine mondial dans les zones de conflit et de post-conflit, y compris l'utilisation de bérets bleus/verts ou de tout insigne adapté ;
8. Prend note par ailleurs du processus en cours visant à améliorer le dialogue entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les problèmes de conservation des biens du patrimoine mondial ;
9. Remercie le gouvernement des Flandres de son soutien à l'établissement d'un « système d'information sur l'état de conservation », hébergé par le site web du Centre du patrimoine mondial et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur la base de données et son accès par Internet lors de la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013 ;

Autres problèmes de conservation non rapportés à la 36e session aux Points 7A et 7B

10. Exprime sa préoccupation quant à l'état de conservation du bien du patrimoine mondial des « Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata » (Italie) et prie instamment l'État partie de l'Italie d'intensifier les efforts entrepris afin de mettre en œuvre la décision du Comité prise lors de sa 35e session (UNESCO, 2011) ;
11. Présente ses condoléances aux victimes du tremblement de terre dans le nord de l'Italie ; encourage également l'État partie italien à poursuivre les efforts importants qu'il a entrepris afin d'évaluer les dégâts causés et de planifier et mettre en œuvre les mesures de réparation nécessaires, en envisageant également le renforcement de la capacité de résistance dans le futur des trois biens à tout risque naturel potentiel, et, demande par ailleurs à l'État partie italien de remettre au Centre du patrimoine mondial des informations actualisées sur la situation et de coordonner, avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, toute initiative visant à restaurer les trois biens affectés ;
12. Demande enfin à l'État partie du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de stopper le projet d'aménagement d'un équipement de golf sur le territoire du bien du patrimoine mondial dénommé « Chaussée des Géants et sa côte » jusqu'à ce que l'impact potentiel de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ait été évalué.

8. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

8A. LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES AU 15 AVRIL 2012, CONFORMEMENT AUX *ORIENTATIONS*

Décision : 36 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8A,
2. Soulignant l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives, comme instrument pour l'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial et la planification de son développement à long terme ;
3. Prend note des Listes indicatives présentée aux Annexes 2 et 3 de ce document.

8B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision : 36 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé de Los Glaciares, tel que proposé par les autorités argentines. Le nom du bien devient **Los Glaciares National Park** en anglais et **Parc national de Los Glaciares** en français.

Décision : 36 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé du Skellig Michael, tel que proposé par les autorités irlandais. Le nom du bien devient **Sceilg Mhichíl** en anglais et en français.

Décision : 36 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,

2. Approuve le changement de nom proposé de Pueblo de Taos, tel que proposé par les autorités américaines. Le nom du bien devient **Taos Pueblo** en anglais et en français.

Décision : 36 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour Samarkand – carrefour de cultures, tel que proposé par les autorités ouzbèkes. Le nom du bien devient **Samarkand – Crossroad of Cultures** en anglais.

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DEVANT ETRE TRAITEES EN URGENCE

Décision : 36 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add2,
2. Considère que les conditions requises par le paragraphe 161 des *Orientations* sont pleinement remplies, s'agissant des dommages ou des dangers sérieux et spécifiques qui confèrent à l'état de l'église de la Nativité un caractère d'urgence qui doit être traité par le Comité du patrimoine mondial grâce à une action immédiate nécessaire à la survie du bien ;
3. Inscrit le **Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem, Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (vi)** ;
4. Prend note de la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

L'emplacement où se dresse aujourd'hui l'église de la Nativité, à Bethléem, est considéré au moins depuis le II^e siècle après J-C comme le lieu où est né Jésus. Une grotte particulière au-dessus de laquelle a été bâtie la première église, est traditionnellement considérée comme le lieu même de la naissance. En localisant la Nativité, le lieu marque à la fois les débuts du christianisme et représente l'un des sites les plus sacrés de la chrétienté. La première église basilicale qui date de 339 après J-C (Sainte Hélène) et dont une partie subsiste sous terre, a été aménagée de sorte que son extrémité octogonale côté est entourée et offre une vue sur la grotte. Elle est recouverte par l'actuelle église de la Nativité, érigée en grande partie au milieu du VI^e siècle après J-C (Justinien), bien qu'ayant subi beaucoup de transformations ultérieures. C'est la plus ancienne église chrétienne utilisée quotidiennement. Depuis le début de l'époque médiévale, elle s'est trouvée progressivement intégrée dans un complexe d'autres édifices ecclésiastiques, principalement monastiques. C'est ainsi qu'elle se trouve aujourd'hui enserrée dans un extraordinaire ensemble architectural, supervisée par des membres de l'Eglise grecque orthodoxe, de l'ordre de Saint François et de l'Eglise arménienne, dans un partenariat (le Statu Quo) établi par le traité de Berlin (1878).

Durant la majeure partie des 1 500 dernières années, Bethléem et l'église de la Nativité ont été, et restent encore, une destination pour les pèlerins. L'extrémité est de la route traditionnelle allant de Jérusalem à l'église longue ce qui appelé officiellement la Route de pèlerinage, autrement dit, le long de la rue de l'Etoile en passant par la Porte de Damas et une courte portion de la rue Paul VI et la place de la Crèche. C'est cette route que suivent encore chaque année les patriarches des trois Eglises selon le cérémonial de leurs noëls respectifs. Le Noël chrétien, centré sur Bethléem, est la fête religieuse la plus largement célébrée dans le monde.

Critère (iv) : L'église de la Nativité offre un exemple éminent d'une des premières églises insérée dans un ensemble architectural remarquable qui illustre une période significative de l'histoire humaine du IV^e au VII^e siècle après J.-C. et des périodes ultérieures jusqu'à notre siècle.

Critère (vi) : L'église de la Nativité et la Route de pèlerinage qui y conduit sont directement associées à des événements et croyances d'une signification universelle exceptionnelle. Bethléem est sainte pour les chrétiens et pour les musulmans. C'est un symbole fort pour plus de 2 milliards de croyants dans le monde.

Intégrité

L'intégrité de l'ensemble architectural qui englobe l'église de la Nativité et les édifices voisins est restée intacte sur le plan conceptuel et se trouve seulement diminuée physiquement sur des points relativement mineurs par des adjonctions modernes. Les abords immédiats inclus dans cette proposition d'inscription comprennent une petite portion de terrain à l'est et quelques autres structures directement associées à l'ensemble, une zone connue pour contenir encore des preuves encore non examinées systématiquement et largement épargnées d'occupation et d'enfouissement depuis les premiers siècles après J.-C. à remonter au moins au milieu du deuxième millénaire avant J.-C. L'approche de l'église par la rue de l'Etoile et la rue Paul VI conserve la largeur de la rue et la ligne fossilisée par le développement urbain depuis environ 1800 après J.-C. Cette 'largeur et ligne', tout en définissant une rue active dans une ville affairée, formalisent maintenant une route commémorative pour une cérémonie religieuse. Dans la perspective de cette proposition d'inscription, l'aspect historique et religieux important est cette ligne dans le tissu urbain plutôt que les caractéristiques architecturales et historiques des bâtiments individuels qui la délimitent collectivement. Néanmoins, quelques édifices plus anciens sont toujours présents et la rue est maintenant principalement définie par des façades des XIX^e et XX^e siècles. L'aspect général, presque entièrement en calcaire jaune pâle, est attrayant. La plupart des édifices intègrent une conception et une apparence traditionnelles, par exemple avec des habitations au-dessus et des ateliers au rez-de-chaussée qui donnent sur la rue. Le plus important surtout, les intrusions modernes peu sympathiques relativement peu nombreuses sont le long du côté sud de la rue Paul VI et autour de la place de la Crèche.

Authenticité

Située à l'emplacement considéré comme le lieu de naissance de Jésus Christ depuis quelque 2000 ans, l'église de la Nativité est l'un des sites chrétiens les plus sacrés au monde. Devant ce fait exceptionnel, l'authenticité du lieu est incontestable. Cela est d'autant plus net qu'il y a eu une vénération et un pèlerinage sur le site au moins depuis le IV^e siècle après J.-C. jusqu'à nos jours. Le caractère sacré du site est entretenu par les trois Eglises qui l'occupent. La construction de l'église en 339 après J.-C. au-dessus de la grotte commémore et témoigne de la naissance selon une tradition de dix-sept cents ans qui veut que cette grotte soit effectivement le lieu de naissance de Jésus-Christ.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'église de la Nativité est gérée conformément aux termes et aux dispositions du « Statu Quo » actuellement complété par un comité consultatif formé par le Président palestinien. Chacun des trois couvents contigus est entretenu selon ses propres dispositions : le couvent arménien est contrôlé par le Patriarcat arménien de la ville sainte de Jérusalem ; le couvent grec orthodoxe par le Patriarcat grec orthodoxe de la ville sainte de Jérusalem ; et le couvent franciscain et l'église de Sainte-Catherine par la Custodie de la Terre Sainte, ville sainte de Jérusalem. La seconde composante principale, la Route de pèlerinage, principalement la rue de l'Etoile, fait partie de la Municipalité de Bethléem et est donc couverte par les dispositions de la 'Building and Planning Law 30, 1996', de la « Charte de Bethléem 2008 » des « *Orientations* pour la conservation et la réhabilitation des villes historiques de Bethléem, Beit Jala et Beit Sahour, 2010 », et des « Règles générales pour la protection de la zone historique et des bâtiments individuels historiques, Bethléem, 2006 ». « Protection », « Conservation » et « Réhabilitation » sont les objectifs déclarés des deux derniers textes législatifs, et la « Charte », qui donne déjà de bons résultats dans la Ville historique, représente une déclaration de principes ainsi que des pratiques de travail pour atteindre ces objectifs.

5. Note avec satisfaction que l'État partie a reconsidéré sa décision de soumettre le site comme une première proposition d'inscription d'un bien faisant partie d'une série de sites et a décidé de soumettre la proposition d'inscription du site comme un site per se;
6. Reconnaît les dangers avérés due à la vulnérabilité du bien afin de soutenir les travaux de consolidation urgents et nécessaires, ainsi que de sauvegarder l'authenticité et l'intégrité du bien ;
7. Inscrit le **Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem, Palestine, sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
8. Encourage la communauté internationale à faciliter la conservation du bien ;
9. Demande que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS accordent leur soutien à l'État partie selon ce qu'il y a de plus approprié.

Décision : 36 COM 8B.6

La proposition d'inscription de la **Grotte ornée Chauvet – Pont-d'Arc, France**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

BIENS NATURELS

Décision : 36 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Lacs d'Ounianga, Tchad**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (vii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au Nord-Est du Tchad, en plein milieu désertique chaud et hyperaride avec des précipitations inférieures à 2 mm/an, les Lacs d'Ounianga abritent un total de dix-huit lacs répartis en deux groupes, de taille, de profondeur, de couleur et de composition

chimique variées. La surface du bien s'étend sur 62 808 ha et la zone tampon sur 4869 ha. L'ensemble du bien correspond à une cuvette occupée il y a moins de 10 000 ans par un lac beaucoup plus vaste. Le site présente un système hydrologique unique au monde assurant l'existence des plus grands lacs d'eau douce permanents au cœur d'un milieu hyperaride.

Le bien proposé présente aussi toute une gamme de caractéristiques esthétiques remarquables, avec des couleurs variées associées aux différents lacs et à leur végétation et des formes topographiques spectaculaires du désert naturel qui contribuent à la beauté naturelle exceptionnelle du paysage du bien. En raison de la forme et de la répartition des lacs, ainsi que des effets produits par le vent qui déplace la végétation flottante à la surface de l'eau, on a l'impression de « vagues d'eau flottant dans le désert ».

Critère (vii) : Le bien proposé est un exemple exceptionnel de lacs permanents dans un milieu désertique, un phénomène naturel remarquable résultant de la présence d'un aquifère et d'un système hydrologique complexe associé que l'on ne comprend pas encore parfaitement. En ce qui concerne la beauté du site, le complexe paysager constitue une mosaïque comprenant des lacs aux eaux de couleurs diverses, bleue, verte ou/et rougeâtre, reflétant leur composition chimique, encadrés par des palmeraies, des dunes et des formations gréseuses très spectaculaires, le tout au milieu d'un environnement désertique s'étendant sur des milliers de kilomètres. En outre, environ un tiers de la surface des lacs d'Ounianga Serir est recouvert d'un tapis de roseaux flottants dont le vert intense contraste avec le bleu des eaux libres. Les affleurements rocheux dominant le site offrent une vue panoramique impressionnante sur l'ensemble des lacs dont les couleurs contrastent avec les étendues de dunes sableuses brunes, séparés par des complexes rocaillieux dépourvus de toute végétation. En raison de la forme et de la répartition des lacs, ainsi que des effets produits par le vent qui déplace la végétation flottante à la surface de l'eau, on a l'impression de « vagues d'eau flottant dans le désert ».

Intégrité

Le périmètre du bien, d'une superficie de 62 808 ha, a été établi pour assurer son intégrité. Le bien comprend la partie située au-dessous de la courbe de niveau de 450 m, donc le bassin versant immédiat des lacs. Quant à la zone tampon de 4869 ha, elle comprend le village d'Ounianga Kebir à côté du lac Yoan. Le zonage pour la gestion du site prend en compte les pressions s'exerçant sur le site, qui sont actuellement en grande partie concentrées autour du lac Yoan. Le plus petit village d'Ounianga Serir (population d'environ 1000 en 2012) est à côté du lac Teli, à l'intérieur du bien.

Le système hydrologique des lacs d'Ounianga fonctionne et le niveau d'eau des lacs est constant, excepté une petite variation saisonnière ; et grâce à l'alimentation des eaux souterraines, l'évaporation est continuellement compensée.

La beauté et l'esthétique du bien sont aussi très bien conservées. Même s'il y a une population non négligeable autour des lacs Yoan et Teli, les initiatives entreprises ces dernières années par la population locale ont contribué à rendre compatibles les activités humaines avec la conservation des valeurs du site. Ces activités seront renforcées et complétées par celles prévues au plan de gestion. De plus, le décret n°95 récemment adopté qui a pour objet de maintenir les pratiques agricoles traditionnelles dans le bien, en lieu et place d'une agriculture intensive, renforcera également la conservation du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les lacs d'Ounianga ont été classés comme « site naturel » par le décret n° 1077/PR/PM/MCJS/2010 du 15.12.2010 ; le système d'aires protégées du Tchad,

comme établi dans la loi n°14/PR/2008, est focalisé sur la conservation de la flore et la faune et ne s'applique donc pas entièrement à Ounianga, ce qui implique que la responsabilité du bien incombe au Ministère de la culture. Il existe un soutien politique de haut niveau pour la protection et la gestion du bien aux niveaux national et local.

Le décret interdit toutes les activités qui pourraient mettre en danger l'intégrité du site, notamment les activités minières. Le classement au niveau national est proche de la catégorie III du classement des aires protégées de l'UICN. Ce décret est complété par le décret n°630 qui régit l'obligation de préparer des évaluations d'impact environnemental pour les projets de développement.

Le bien dispose d'un plan de gestion efficace pour le court et le long terme, et il existe des ressources adéquates ainsi que du personnel en suffisance pour sa mise en œuvre et le suivi.

Les zones humides comme les lacs d'Ounianga sont en outre protégées par la loi 14/PR/98. Actuellement, il existe un plan d'action à travers les associations locales pour éviter les effets négatifs sur le site. Les efforts de conservation sont orientés vers les facteurs susceptibles d'avoir un impact sur l'intégrité du bien ; ils comprennent des mesures efficaces pour réguler le développement urbain, traiter la gestion des déchets, soutenir une agriculture durable et s'assurer que le trafic, le tourisme et autres utilisations soient maintenus à des niveaux qui n'auront pas d'impacts sur la valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs associations locales créées à l'initiative des autorités gouvernementales locales et des communautés locales sont également responsables de la conservation du bien. Ces activités sont appliquées avec l'appui d'un Comité de gestion local qui contribue à améliorer le plan de gestion existant.

4. Félicite l'État partie et les collectivités locales associées au bien pour leurs efforts de conservation de ce bien et le maintien d'une utilisation traditionnelle et durable des ressources dans la région ;
5. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre dans leur intégralité les engagements à court et long terme afin de réviser et améliorer de manière substantielle le plan de gestion pour le bien, et de fournir des effectifs et des ressources adéquats pour sa mise en œuvre, comme indiqué lors de l'évaluation de la proposition d'inscription ;
6. Demande également à l'État partie :
 - a) d'accroître encore la participation et la représentation des communautés autochtones et locales dans la gestion et la conservation futures du bien en reconnaissance de leur riche patrimoine culturel et de la légitimité de leurs droits à maintenir une utilisation traditionnelle durable des ressources, et en reconnaissance de leur riches connaissances locales, notamment en fournissant des mécanismes de consultation et de collaboration efficaces et améliorés,
 - b) de renforcer l'autorité et les travaux efficaces du Comité de gestion local et de l'utiliser comme une plateforme à partir de laquelle le gouvernement, les organismes et les populations autochtones pourront discuter, analyser et résoudre les problèmes d'utilisation des terres et/ou posés par des mesures de gestion susceptibles de représenter des menaces pour le bien, tout en partageant et en faisant le meilleur usage des connaissances traditionnelles et locales pour améliorer le plan de gestion en vigueur pour le bien,
 - c) de fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective des décrets n° 095 et 630 récemment approuvés en vue d'assurer la conservation et l'utilisation traditionnelle durable du bien ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1er février 2014** sur la mise en place et les ressources du plan de gestion, ainsi

que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

Décision : 36 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Trinational de la Sangha, Cameroun, Congo, République centrafricaine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Trinational de la Sangha (TNS) est un complexe transfrontalier consacré à la conservation de la nature, situé dans le nord-ouest du bassin du Congo, au point de rencontre entre la République du Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine. Le TNS comprend trois parcs nationaux contigus couvrant une superficie totale de 746'309 hectares définie par la loi. Il s'agit du Parc national de Lobéké au Cameroun, du Parc national de Nouabalé-Ndoki en République du Congo et du Parc national de Dzanga-Ndoki en République centrafricaine. Ce dernier est composé de deux unités distinctes. Les parcs sont enchâssés dans un paysage forestier beaucoup plus vaste que l'on appelle parfois le « paysage du Trinational de la Sangha ». Pour tenir compte de l'importance du paysage dans son ensemble et de ses habitants pour l'avenir du bien, une zone tampon de 1'787'950 hectares a été établie. Elle comprend la Réserve forestière de Dzanga-Sanga en République centrafricaine qui relie les deux unités du Parc national Dzanga-Ndoki.

Les valeurs et caractéristiques naturelles comprennent les processus écologiques et évolutionnaires en cours à très grande échelle dans un paysage forestier essentiellement intact. Des habitats nombreux et divers tels que des forêts tropicales constituées d'espèces décidues et sempervirentes, une grande diversité de types de zones humides, notamment des forêts marécageuses et des forêts périodiquement inondées et de nombreux types de clairières forestières d'importance majeure pour la conservation sont donc connectés au niveau du paysage. Cette mosaïque d'écosystèmes abrite des populations viables d'assemblages complets de la faune et de la flore, y compris de grands prédateurs et d'espèces rares et en danger comme les éléphants de forêt, les gorilles, les chimpanzés et plusieurs espèces d'antilopes telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Critère (ix) : Le bien est caractérisé par ses vastes dimensions renforcées par une très vaste zone tampon, une perturbation mineure sur de très longues périodes et un caractère intact permettant la poursuite de processus écologiques et évolutionnaires à grande échelle. Il convient de noter la présence permanente de populations viables et de densités naturelles d'animaux sauvages, notamment de grands prédateurs et de grands mammifères qui, ailleurs, sont souvent touchés par la chasse et le braconnage. Le bien est formé d'une mosaïque entièrement connectée d'habitats très divers, y compris de nombreux types de clairières forestières écologiquement remarquables attirant des groupes importants d'animaux sauvages et où l'on trouve des espèces de plantes innombrables, absentes, par ailleurs, du paysage forestier. À la différence de beaucoup d'autres aires protégées forestières, le bien n'est pas un vestige mais continue de faire partie d'un paysage beaucoup plus vaste et intact présentant de bonnes perspectives en matière de conservation, ce qui est de plus en plus rare et important à l'échelon mondial.

Critère (x) : Le bien représente un large spectre de forêts tropicales humides, riches en espèces, du bassin du Congo, en Afrique centrale, et assure la protection d'une gamme d'espèces en danger. La flore est enrichie par des espèces que l'on trouve exclusivement dans les nombreux types de clairières forestières. Le Trinational de la Sangha protège un grand nombre d'espèces d'arbres qui sont, ailleurs, lourdement exploitées pour le commerce, comme par exemple le mukulungu en danger critique d'extinction. Outre les populations viables d'éléphants de forêt, on y trouve des populations importantes de gorilles de plaine de l'ouest en danger critique d'extinction et de chimpanzés en danger, à la fois dans le bien et dans ses environs, ainsi que plusieurs espèces d'antilopes en danger telles que le sitatunga et l'emblématique bongo.

Intégrité

Les limites du bien coïncident avec les limites de trois parcs nationaux existants et forment ainsi une vaste aire protégée d'un seul tenant au cœur du paysage plus vaste du Trinational de la Sangha. Le bien tout entier est entouré par une vaste zone tampon dans les trois pays, qui tient compte des liens écologiques étroits unissant le bien proposé et ses environs. Cette approche chapeaute la planification de l'occupation des sols et permet d'intégrer les besoins en moyens d'existence légitimes des communautés locales et autochtones avec la conservation de la nature dans le paysage général du Trinational de la Sangha. L'exploitation forestière et la chasse sont interdites dans les parcs nationaux. En outre, l'éloignement du TNS ajoute une protection naturelle supplémentaire contre l'exploitation des ressources. Il sera essentiel de garantir que les activités futures dans les zones tampons, y compris la gestion des forêts et des espèces sauvages, le tourisme, l'agriculture et l'infrastructure, soient totalement compatibles avec les objectifs de conservation du TNS de sorte que le paysage environnant suffise aux besoins des communautés locales et autochtones tout en servant effectivement de « tampon » pour le bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La gestion conjointe du bien est solide et déterminée et rassemble les trois États parties, ce qui est une condition permanente indispensable. Les trois parcs nationaux qui composent le bien ont tous un personnel de gestion et administratif fourni par les gouvernements et, si nécessaire, complété par un appui international venant d'organisations non gouvernementales ainsi que d'organismes multilatéraux et bilatéraux. La gestion, l'application des lois, la recherche, le suivi et le tourisme nécessitent une coordination de part et d'autre des frontières nationales. Un Comité trinational de suivi et d'action est en place qui rassemble les trois pays au niveau ministériel. Un Comité trinational de suivi unit les trois pays au niveau des administrations régionales. Ces mécanismes sont efficaces et assurent une protection et une gestion conjointes du bien et devront être maintenus et renforcés.

Les droits et moyens d'existence traditionnels des populations autochtones et locales, tels les BaAkas, sont un élément fondamental, de mieux en mieux reconnu dans la gestion du bien. Alors que dans le Parc national de Lobéké (Cameroun) il existe des zones d'utilisation dans le parc, en République centrafricaine et en République du Congo, l'utilisation locale des ressources, y compris la chasse et la cueillette autochtones, n'est pas autorisée dans les aires protégées, ce qui affecte les moyens d'existence locaux et pourrait être source de conflit. D'où l'importance cruciale de trouver un équilibre général entre la conservation de la nature et l'utilisation locale des ressources dans le paysage tout entier. La zone tampon considérablement agrandie offre une occasion de mieux comprendre et intégrer les besoins en moyens d'existence mais aussi les connaissances des communautés locales et autochtones dans le contexte du paysage vivant du TNS. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion concrète aux États parties de traduire toute une gamme

d'engagements différents des États parties concernant les droits des populations locales et autochtones en action sur le terrain.

Le maintien des valeurs écologiques du bien ne dépendra pas seulement de l'application des lois mais aussi, à terme, des normes d'extraction commerciale des ressources dans la zone tampon et de la mesure dans laquelle les communautés locales et autochtones du paysage environnant accepteront et soutiendront les parcs.

4. Félicite chaleureusement les trois États parties pour leur réponse conjointe et constructive à la décision **35 COM 8B.4** du Comité du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne l'examen d'un paysage beaucoup plus vaste en tant que zone tampon officielle pour le bien et la reconnaissance plus forte, ainsi que la référence au besoin de participation efficace des communautés locales et autochtones à la gestion du bien ;
5. Considère que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial offre une occasion d'améliorer encore un certain nombre de dispositions en matière de protection et de gestion du bien et de sa zone tampon et demande en conséquence aux États parties :
 - a) d'utiliser la déclaration d'une plus vaste zone tampon autour du bien comme une occasion de préparer de manière plus approfondie une approche intégrée au niveau du paysage conforme aux engagements énoncés dans la proposition d'inscription,
 - b) d'augmenter encore la participation et la représentation des communautés locales et autochtones à la conservation et à la gestion futures du paysage du TNS en reconnaissance du patrimoine culturel riche de la région, de la légitimité des droits de maintenir des utilisations traditionnelles des ressources et des connaissances locales riches, y compris en mettant en place des mécanismes efficaces et améliorés de consultation et de collaboration,
 - c) de garantir plus fermement et de surveiller l'application, par les concessions de chasse et d'exploitation forestière, des normes sociales et environnementales les plus élevées,
 - d) d'harmoniser encore les objectifs et les lignes directrices pour les différentes initiatives de conservation et de planification de la gestion, y compris la planification du tourisme entre les trois États parties,
 - e) d'améliorer encore la coordination entre les ministères et secteurs afin de garantir une planification adéquate et cohérente de l'utilisation des terres et des ressources, ainsi que l'application des lois dans la zone tampon,
 - f) de garantir un appui financier adéquat à long terme pour le bien, y compris avec le soutien intégral du fonds d'affectation spéciale et du versement des revenus du tourisme pour la conservation et les objectifs de développement communautaire ;
6. Exprime sa satisfaction profonde aux États parties pour leur approche transfrontière de longue durée envers les efforts de conservation et de gestion d'un paysage partagé et à l'appui international important et en cours qui a été fourni pour soutenir ces travaux ;
7. Demande aux États parties de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1er février 2014** sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen éventuel par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

Décision : 36 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,

2. Inscrit le **Site fossilifère de Chengjiang, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Site fossilifère de Chengjiang, situé dans la province du Yunnan, en Chine, abrite des vestiges fossilifères d'importance exceptionnelle. Les roches et fossiles du Site fossilifère de Chengjiang constituent des archives exceptionnelles et extraordinairement bien préservées témoignant de la diversification rapide de la vie sur Terre au Cambrien inférieur, il y a 530 millions d'années. Dans ce bref intervalle de temps à l'échelle géologique sont apparus presque tous les principaux groupes d'animaux. Les gisements géologiques divers du Site fossilifère de Chengjiang présentent des vestiges fossilifères de la plus grande qualité compte tenu de leur état de préservation, offrant des archives complètes de la communauté marine du Cambrien inférieur. Il s'agit d'archives parmi les plus anciennes d'un écosystème marin complexe ouvrant une fenêtre unique pour la connaissance de la structure des communautés du Cambrien inférieur.

Critère (viii) : Le Site fossilifère de Chengjiang présente des archives exceptionnelles de la diversification rapide de la vie sur Terre au Cambrien inférieur, il y a 530 millions d'années. Dans ce bref intervalle de temps à l'échelle géologique sont apparus presque tous les principaux groupes d'animaux. Le bien est un exemple exceptionnel, au niveau mondial, d'une étape majeure de l'histoire de la vie représentant une fenêtre paléobiologique de grande importance.

Les témoignages paléontologiques exceptionnels du Site fossilifère de Chengjiang sont inégalés pour la riche diversité des espèces. À ce jour, au moins 16 phyla ainsi qu'une variété de groupes énigmatiques et environ 196 espèces ont été décrits. Les taxons découverts vont des algues en passant par les éponges et les cnidaires jusqu'à de nombreux phyla bilatériens, y compris les premiers chordés connus. Les premiers spécimens connus de plusieurs phyla, comme les cnidaires, les cténophores, les vers priapuliens et les vertébrés s'y trouvent. Bien des taxons représentent les groupes souches des phyla existants et jettent une lumière sur les caractéristiques qui distinguent les principaux groupes taxonomiques.

Le bien préserve des fossiles d'excellente qualité, y compris les tissus mous et durs d'animaux à squelette dur ainsi qu'une large gamme d'organismes dont le corps était entièrement mou et, en conséquence, qui sont relativement peu représentés dans les archives fossilifères. Presque toutes les espèces à corps mou sont inconnues ailleurs. La préservation à échelle fine comprend des caractéristiques telles que les systèmes alimentaires d'animaux, par exemple de l'arthropode *Naraoia* et les ouïes délicates de l'énigmatique *Yunnanozoon*. Les sédiments de Chengjiang contiennent ce que l'on connaît actuellement comme chordés fossilifères les plus anciens, le phylum dont sont issus tous les vertébrés.

Les fossiles et les roches du Site fossilifère de Chengjiang constituent, ensemble, des archives complètes d'une communauté marine du Cambrien inférieur. Il s'agit d'archives parmi les plus anciennes d'un écosystème marin complexe avec des chaînes alimentaires en haut desquelles se trouvent des prédateurs sophistiqués. En outre, le site démontre que des structures communautaires complexes se sont développées très tôt dans la diversification cambrienne de la vie animale et apporte les preuves d'une large gamme de niches écologiques. Le bien fournit en conséquence une fenêtre unique pour la connaissance de la structure des communautés au Cambrien inférieur.

Intégrité

Les limites du bien sont claires ; elles englobent les affleurements rocheux les plus importants de la région et une zone tampon qui assure une plus large protection. À noter qu'il y a des gisements fossilifères en dehors des limites du bien et de sa zone tampon et que ces secteurs doivent recevoir une protection élargie appropriée car ils jouent un rôle important en fournissant un contexte au bien.

Avant 2004, 14 mines de phosphate étaient en activité dans la zone tampon du bien proposé. Depuis 2008, elles ont été fermées. Le processus de réhabilitation de ces anciens sites miniers est en cours et prendra un temps considérable. Aucune activité minière n'a réellement eu des répercussions sur le bien lui-même et l'engagement continu des gouvernements de comté et provincial de ne pas ouvrir ou rouvrir les mines au sein du bien ou de sa zone tampon sont essentiels pour protéger les valeurs du bien.

Il y a eu différentes excavations dans le bien proposé en relation avec les deux sites fossilifères clés. À la section stratigraphique clé de Xiaolantian, une excavation profonde a été pratiquée pour créer un passage. En outre, un musée a été construit à Miaotanshan, sur le site de la première découverte de fossiles de faune de Chengjiang. Le passage et la construction du musée ont eu des incidences sur l'intégrité du site. L'État partie a mis en place un processus d'examen systématique et d'approbation de toute forme de développement pouvant avoir un impact sur le site. En outre, l'organe de gestion a totalement restreint tout futur développement de l'infrastructure dans le bien proposé.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Site fossilifère de Chengjiang appartient à l'État et il est protégé par l'article 9 de la Constitution de la République populaire de Chine ainsi que par différentes lois, notamment la loi de protection de l'environnement de la République populaire de Chine (2002), la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles (2002), les règlements sur la gestion des spécimens paléontologiques (Ministère de l'aménagement du territoire et des ressources, 2002), les règlements sur la protection et la gestion des reliques géologiques (1995) et le règlement sur la protection de la faune fossilifère de Yunnan Chengjiang (1997).

Le bien est classé aire protégée, ce qui lui assure une protection contre d'éventuelles activités anthropiques destructrices dans le site. La zone est largement couverte de forêts secondaires et d'arbustes et il n'y a pas d'activité industrielle ni d'établissements humains permanents dans les limites. Le bien est compris totalement dans un géoparc national chinois.

Il y a un plan de gestion efficace, soutenu par un organe de gestion dévoué et doté de suffisamment de personnel et de ressources. L'Institut de gestion du Site fossilifère de Chengjiang est chargé de coordonner sur place la gestion de l'aire protégée. La stratégie de protection du bien comprend un plan de zonage de géoparc national qui assure une protection suffisante aux sites fossilifères clés, soutenu par du personnel d'application. Les finances du Site fossilifère de Chengjiang proviennent essentiellement de sources nationales et sont complétées par de plus petites contributions de la ville et du comté. Un financement stable et spécial attribué à la gestion permanente du bien suffit pour assurer une protection permanente, la promotion et la présentation du bien. Le bien a un programme de suivi établi, y compris des indicateurs définis pour la conservation du bien, qui doit être intégré au suivi de la protection de la grande région où se trouve le bien. La nécessité d'une étude constante et efficace des spécimens fossilifères prélevés dans le bien, selon les plus hautes normes internationales, est pleinement reconnue et assurée par l'État partie.

On prévoit que le nombre de visiteurs augmentera de quelques milliers de personnes (4000 à 5000) en 2012, pour la plupart des locaux ou des personnes venant de

régions voisines et des scientifiques en visite. Un tourisme accru dans le bien nécessite des stratégies de gestion du tourisme comprenant la mise à disposition de guides, la désignation d'aires où l'accès est restreint et l'interdiction stricte de prélever des fossiles. Il sera essentiel de réglementer rigoureusement le nombre de visiteurs pour rester dans la capacité du bien. Le nombre maximal prévu au moment de l'inscription est estimé à 30'000 à 40'000 personnes. Il convient de garantir une planification efficace des sols dans les zones qui entourent le bien afin d'assurer sa conservation à long terme, y compris la conservation des sites fossilifères dans les régions voisines qui fournissent un contexte pour comprendre la valeur du bien.

4. Félicite l'État partie pour ses efforts continus et adaptés en vue d'améliorer la protection et la gestion du bien et d'augmenter les investissements dans la conservation ;
5. Demande à l'État partie :
 - a) de continuer de renforcer et d'améliorer la planification de l'utilisation des sols pour éviter d'autres impacts aux valeurs et à l'intégrité du bien et de ses zones tampons,
 - b) de mettre en place une gestion proactive du tourisme en prévoyant un nombre croissant de visiteurs à l'avenir et de garantir que le nombre de visiteurs reste dans la capacité du bien,
 - c) de garantir que tout projet d'infrastructure et d'excavation respecte les valeurs du site et soit soumis à des évaluations d'impact préalables rigoureuses pour déterminer s'il est approprié, y compris en faisant rapport au Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Encourage vivement une gestion renforcée et la protection des sites et strates fossilifères importants contenant le biote de Chengjiang, dans la région élargie, pour compléter la recherche et mieux comprendre cette étape importante de l'histoire de la Terre. Une planification des sols améliorée ainsi que la gestion et la protection dans le cadre des lois nationales et provinciales sont impératives pour garantir la protection des archives fossilifères du paysage dans son ensemble qui fournit un contexte important pour la connaissance du bien.

Décision : 36 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Ghâts occidentaux, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Les Ghâts occidentaux sont reconnus au plan international comme une région d'une immense importance globale pour la conservation de la diversité biologique, mais ils contiennent aussi des zones de hautes valeurs géologiques, culturelles et esthétiques. Cette chaîne montagneuse s'élève parallèlement au littoral occidental de l'Inde, à 30-50 km à l'intérieur des terres, à travers les États du Kerala, du Tamil Nadu, du Karnataka, de Goa, du Maharashtra et du Gujarat. Elle couvre une superficie de 140 000 km² sur une longueur de 1 600 km qui n'est interrompue que par les 30 kilomètres du Palghat Gap à environ 11°N.

Plus anciens que la grande chaîne himalayenne, les Ghâts occidentaux de l'Inde présentent des caractéristiques géomorphiques d'une immense importance globale. Les valeurs universelles exceptionnelles des Ghâts occidentaux se manifestent à travers

l'influence unique et fascinante de la région sur les processus biophysique et écologique à grande échelle dans l'ensemble de la péninsule indienne. Les hautes montagnes des Ghâts occidentaux et leurs écosystèmes forestiers caractéristiques influencent les conditions météorologiques de la mousson indienne qui expliquent le climat tropical chaud de la région, en offrant l'un des meilleurs exemples du système de mousson tropical de la planète. Les Ghâts constituent une barrière formidable en interceptant les vents de mousson chargés de pluie qui balayent le sud-ouest à la fin de l'été. Les Ghâts occidentaux se distinguent notamment par leur taux exceptionnellement élevé de diversité biologique et d'endémisme. Cette chaîne de montagnes est reconnue comme l'un des huit points chauds 'les plus chauds' de la diversité biologique avec Sri Lanka.

Les forêts des Ghâts occidentaux comptent quelques-unes des forêts tropicales sempervirentes non équatoriales les plus représentatives au monde. Au moins 325 espèces globalement menacées (Liste rouge de l'UICN) se trouvent dans les Ghâts occidentaux. La flore et la faune globalement menacées des Ghâts occidentaux sont représentées par 229 espèces de plantes, 31 espèces de mammifères, 15 espèces d'oiseaux, 43 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles et 1 espèce de poisson. Au total, sur les 325 espèces globalement menacées des Ghâts occidentaux, 129 sont classées dans la catégorie Vulnérable, 145 En danger et 51 En danger critique d'extinction.

Critère (ix) : La région des Ghâts occidentaux démontre une spéciation liée premièrement à la rupture de l'ancienne masse continentale du Gondwana au début de la période du Jurassique ; deuxièmement à la formation de l'Inde en tant que masse continentale isolée et troisièmement à la poussée de la masse continentale de l'Inde contre l'Eurasie. Avec des conditions météorologiques favorables et le gradient présent élevé dans les Ghâts, la spéciation a été marquée. Les Ghâts occidentaux est un "écotone évolutionnaire" illustrant les hypothèses de vicariance et de dispersion des espèces "hors d'Afrique" et "hors d'Asie".

Critère (x) : Les Ghâts occidentaux abritent des niveaux exceptionnels de diversité et d'endémisme des plantes et des animaux pour une zone continentale. En particulier, le taux d'endémisme pour certaines des 4 000 à 5 000 espèces de plantes recensées dans les Ghâts est extrêmement élevé : sur près de 650 espèces d'arbres des Ghâts occidentaux, 352 (54 %) sont endémiques. La diversité animale est également exceptionnelle, avec des amphibiens (jusqu'à 179 espèces, 65 % endémiques), des reptiles (157 espèces, 62 % endémiques) et des poissons (219 espèces, 53 % endémiques). La biodiversité des invertébrés, autrefois mieux connue, est probablement également très élevée (avec environ 80 % des cicindèles endémiques). Plusieurs mammifères emblématiques se trouvent dans le bien, y compris une partie de la plus grande population d'espèces emblématiques menacées au plan mondial comme l'éléphant d'Asie, le gaur et le tigre. Certaines espèces en danger telles que le macaque à queue de lion, le tahr du Nilgiri et le semnopithèque du Nilgiri sont uniques dans la région. Le bien est également vital pour la conservation de plusieurs habitats menacés tels que les prairies de fleurs sauvages uniques qui fleurissent massivement en saison, les forêts Shola et les marécages *Myristica*.

Intégrité

Les 39 composantes de ce bien en série bénéficient d'un certain nombre de régimes de protection sous forme de réserves de tigres, parcs nationaux, sanctuaires de faune sauvage et réserves forestières. Tous les éléments appartiennent à l'État et sont soumis à une protection stricte relevant de lois telles que la loi (protection) de 1972 sur les espèces sauvages, la loi indienne de 1927 sur les forêts et la loi de conservation des forêts (1980). Au titre de ces lois les éléments sont placés sous le contrôle du Département des forêts et du gardien-chef de la faune sauvage, de sorte que le statut juridique est adéquat. 40% du bien se trouvent en dehors du réseau officiel d'aires

protégées, essentiellement dans des réserves forestières, qui sont légalement protégées et efficacement gérées. La loi de conservation des forêts (1980) offre un cadre réglementaire adéquat pour les protéger face au développement des infrastructures.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Gérer de manière intégrée 39 composantes réparties entre quatre États est un défi pour lequel une structure de gestion à trois niveaux sera mis en place, qui fonctionnerait aux niveaux national, de l'État et du site afin d'assurer une coordination et une supervision effectives des 39 composantes. Un comité de gestion du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux (WGNHMC) constitué sous les auspices du Ministère de l'Environnement des Forêts (MoEF) du Gouvernement de l'Inde, pour traiter des questions de coordination et d'intégration, est déjà opérationnel. Les 39 composantes, dans les 7 sous-groupes, sont gérées dans le cadre de plans de gestion/travail spécifiques dûment approuvés par le gouvernement national/de l'État.

4. Félicite l'État partie pour ses efforts continus et sa réactivité pour améliorer la protection et la gestion du bien et garantir une coordination plus intense et plus efficace et les mécanismes de supervision ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) tenir compte des résultats d'études scientifiques de l'ensemble des instituts spécialisés sur le terrain dans ce domaine, et de leurs recommandations,
 - b) garantir la gestion proactive du tourisme pour anticiper l'augmentation future du nombre de visiteurs et veiller à ce que celui-ci ne dépasse pas la capacité du bien,
 - c) garantir que tout projet de développement d'infrastructure fasse l'objet d'études d'impact préalables rigoureuses pour déterminer s'il est adapté, y compris par le biais d'un rapport au Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations de la Convention du patrimoine mondial*,
 - d) améliorer la coordination et l'intégration entre les composantes du bien, en particulier par la préparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'un cadre global pour le bien en série dans son ensemble.

Décision : 36 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc naturel des colonnes de la Lena, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration provisoire de Valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien du Parc naturel des colonnes de la Lena décrit des histoires clés sur notre planète et l'évolution initiale de la vie, notamment une archive de l'explosion cambrienne, et l'histoire de l'émergence du phénomène du cryokarst.

Le bien est un objet naturel exceptionnel sans pareil, fournissant un ensemble de données géologiques et paléontologiques de l'époque cambrienne, notre point de départ pour essayer de comprendre le passé lointain, l'évolution de la Terre et de la vie sur notre planète à un moment parmi les plus cruciaux et dramatiques de son développement.

Le bien inclut des sites géologiques de valeur importante (couches cambriennes inférieure – moyenne) et des sites paléontologiques (fossiles et biocénoses exceptionnelles et riches, y compris la ceinture récifale polycellulaire), et des sites géomorphologiques uniques (cryokarst, thermokarst et dunes de sable – tukulans).

Critère (viii) : le bien représente le plus important monument naturel de l'explosion cambrienne, un des moments les plus cruciaux et dramatiques du développement de la vie sur Terre. En raison du type de la sédimentation carbonatée en plate-forme dans les limites de la ceinture tropicale, à l'absence de modifications tectoniques et métamorphiques ultérieures, le bien a conservé les chroniques les plus continues et riches de la croissance de la diversité de différents groupes d'animaux squelettés et d'algues calcaires depuis leur origine jusqu'au premier phénomène d'extinction majeur. Ceci est illustré en parallèle par trois types de bassins sédimentaires durant les 35 premiers millions d'années de l'évolution cambrienne.

Le bien comporte le plus ancien et le plus large récif métazoïque du monde cambrien dans le temps et dans l'espace. Le récif en tant que site de diversification cambrienne est comparable à la Grande barrière de corail aujourd'hui. Le haut degré de préservation des fossilités vertébrées et invertébrées avec les archives isotopes et paléomagnétiques de haute précision et avec les matières sédimentaires bien préservées permet aux chercheurs de mieux comprendre différents problèmes écologiques d'évolution avec un degré de précision comparable à l'étude des biotes et communautés contemporaines.

Situés à l'intérieur du bien, les carbonates cambriens sont le lieu de processus géologiques uniques en continuation et le seul exemple de développement moderne du cryokarst sur les plateaux de karst. La totalité du massif est influencée par les processus du karst des roches permagels sous les conditions continentales extrêmes semi-humides. Les colonnes de la Lena et de la Boatama constituent la seule zone du globe où les processus de météorisation des roches – gélifraction et hydroclastie – prédominent en ce qui concerne la formation du relief des colonnes carbonatées. Les phénomènes du karst sont enrichis par les processus du thermokarst dans la zone de grande épaisseur du permafrost (jusqu'à 600 m) qui aboutissent à l'apparition des alases – propriétés du thermokarst qui se trouvent quasiment exclusivement en Yakoutie. Le cryokarst associé au thermokarst est un phénomène unique de valeur universelle de la Sibérie occidentale, remarquablement documenté dans le bien. Il est complètement différent des autres sites de la Liste du patrimoine mondial situés dans les zones humides. Or, les conditions de climat semi-continental sont bien exprimées dans la formation des tukulans représentant les dunes de sable éoliens développées aux latitudes presque polaires.

Intégrité

Le Parc naturel des colonnes de la Lena constitue un site naturel unique dont les principaux composants sont indissolublement liés entre eux par leur origine commune, leur histoire et le dynamisme du développement naturel, et contient tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle.

Compte tenu de sa superficie (1 272 150 hectares), le bien est assez vaste pour soutenir le processus écologique de l'existence des sites naturels et d'assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui démontrent son importance. De plus, les réserves de ressources locales ainsi que nationales adjacentes aux limites du Parc offrent une garantie d'intégrité supplémentaire pour le bien.

Le bien constitue un système intégral. Des écosystèmes naturels, de nombreux monuments naturels, ainsi que des témoignages de l'activité humaine depuis l'Antiquité sont préservés de façon durable depuis une longue période dans son périmètre.

Les processus biophysiques et les caractéristiques topographiques du bien sont intacts.

Le bien possède tous les éléments nécessaires pour maintenir ses caractéristiques, en premier lieu la diversité des reliefs fossiles : des piliers, des aiguilles, des tourelles, des

colonnes combinés avec des grottes, des passages, des cavernes qui s'étendent le long de la Lena et de la Boatama sur des dizaines de kilomètres. Le territoire du Parc naturel des colonnes de la Lena a suivi tout le parcours, long et compliqué de son développement géologique depuis la période primaire cambrienne. Il reflète les processus géologiques-clés du développement de surface et les caractéristiques géomorphologiques exceptionnelles du relief. Toutes les formes substantielles du relief du Parc naturel sont interdépendantes et interconnectées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tout le territoire du bien est géré par l'administration et le personnel du Parc conformément aux lois et décrets fédéraux de la Fédération de Russie et ceux de la République de Sakha.

L'exploitation des ressources naturelles de façon traditionnelle et l'exploitation, sous licence, des ressources biologiques par les représentants des huit peuples peu nombreux du Nord qui habitent le territoire du parc (et l'absence absolu d'établissements humains permanents) constituent une condition indispensable de la conservation des monuments naturels et de la diversité biologique des écosystèmes du bien.

En 2011, le plan de gestion pour 2012-2016 a été rédigé en conformité avec le Décret No 491 du Service fédéral pour la supervision de l'usage des ressources naturelles de la Fédération de Russie, en date du 03.12.2007.

4. Demande à l'État partie :

- a) de considérer d'inclure l'élément Sinyaya du Parc naturel des colonnes de la Lena et les zones pertinentes du fleuve Lena nécessaires pour renforcer l'intégrité du bien,
- b) de fournir une justification claire de l'efficacité du régime juridique soutenant le bien,
- c) de fournir un plan de gestion révisé à long terme pour le bien, comprenant un solide programme de sensibilisation consacré aux caractéristiques géomorphologiques et géologiques et garantissant la mise en place des compétences scientifiques requises pour protéger et gérer ces valeurs ;

5. Exprime sa satisfaction à l'État partie et au gouvernement de la République de Sakha (Yakoutie) ainsi qu'aux acteurs pour les travaux accomplis en vue d'étudier, présenter et protéger les valeurs de la région des colonnes de la Lena ;

6. Accueille favorablement les efforts de collaboration entre l'État partie, les acteurs et l'UICN durant l'évaluation de cette proposition et demande que les enseignements acquis pendant ce processus soient dûment pris en compte dans la réflexion sur l'avenir de la *Convention* ;

7. Demande également à l'État partie de fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial d'ici au **1er février 2015** sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.

BIENS MIXTES

Décision : 36 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B, WHC-12/36.COM/INF.8B1 et WHC-12/36.COM/INF.8B2,

2. Inscrit le **Lagon sud des îles Chelbacheb, Palaos**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (v), (vii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Lagon sud des îles Chelbacheb est composé de nombreuses îles calcaires boisées, petites et grandes, disséminées dans un lagon protégé par une barrière de corail. Le bien est situé dans l'État de Koror, immédiatement au sud de la principale île volcanique des Palaos, Babeldaob, dans l'Océan Pacifique ouest.

Le site marin couvre 100.200 ha et il est caractérisé par des récifs coralliens et une diversité d'autres habitats marins ainsi que par 445 îles de calcaire corallien relevées par le volcanisme et façonnées par les conditions météorologiques, le vent et la végétation. C'est ainsi qu'a été créé un habitat à la complexité extrêmement élevée, avec la plus forte concentration de lacs marins au monde, où l'on continue de découvrir de nouvelles espèces. Le milieu terrestre est luxuriant mais aussi rude, abritant de nombreuses espèces endémiques et en danger. Bien que les îles ne soient pas actuellement habitées, elles accueilleraient autrefois des établissements palaosiens, et les Palaosiens continuent d'utiliser la région et ses ressources à des fins culturelles et de loisirs. Cela est réglementé dans le cadre d'un système de gouvernance traditionnel qui forme une part importante de l'identité nationale.

Les îles contiennent un ensemble important de vestiges culturels liés à une occupation de plus de cinq mille ans qui s'est terminée par l'abandon. Des vestiges archéologiques et des sites d'art rupestre se trouvent dans deux groupes d'îles – Ulong et Ngemelis – et trois îles – Ngeruktabel, Ngeanges, et Chomedokl.

Des restes d'occupation humaine dans des grottes, dont des sépultures humaines et des peintures rupestres, témoignent d'une occupation humaine saisonnière et de l'utilisation de l'écosystème marin, datant de 3 100 BP et allant jusqu'à environ 2 500 ans.

Des villages permanents en pierre sur quelques îles, certains datant d'entre 950 et 500 BP, furent occupés pendant plusieurs siècles avant d'être abandonnés aux XVIIe-XVIIIe siècles, lorsque la population se déplaça vers de plus grandes îles. Les villages comprennent les vestiges de murs défensifs, de terrasses et de plateformes de maisons. Les installations reflètent différentes réponses à l'environnement et leur abandon illustre les conséquences de la croissance démographique et du changement climatique sur la subsistance dans un environnement marginal.

Les descendants des populations qui sont parties des îles Chelbacheb pour s'installer sur les principales îles de Palaos s'identifient à leurs îles ancestrales par des traditions orales qui se transmettent dans les mythes, les légendes, les danses, les proverbes et la toponymie traditionnelle du paysage terrestre et marin de leurs anciennes demeures.

Les îles abandonnées offrent aujourd'hui une illustration exceptionnelle du mode de vie des communautés des petites îles sur plus de trois millénaires et leur dépendance vis-à-vis des ressources marines. Elles sont aussi considérées comme des royaumes ancestraux par les descendants de ceux qui migrèrent sur l'île principale des Palaos et ce lien est maintenu vivant par les traditions orales.

Critère (iii) : Les gisements dans les grottes des îles Chelbacheb, les sépultures, l'art rupestre, les vestiges des villages en pierre abandonnés et les dépotoirs apportent un témoignage exceptionnel sur l'organisation des communautés de petites îles et leurs traditions d'exploitation des ressources maritimes sur plus de trois millénaires.

Critère (v) : L'abandon des villages des Îles Chelbacheb aux XVIIe et XVIIIe siècles dont attestent les vestiges de peuplement humain et les traces d'exploitation marine dans le lagon sud des îles Chelbacheb est une illustration exceptionnelle de l'intersection et des conséquences du changement climatique, de l'essor démographique et du

comportement de subsistance dans une société vivant dans un environnement maritime marginal.

Critère (vii) : Le Lagon sud des îles Chelbacheb présente une variété exceptionnelle d'habitats sur une superficie relativement limitée. Des récifs-barrières et frangeants, des canaux, des tunnels, des grottes, des arches et des anses ainsi que le nombre et la densité de lacs marins les plus élevés du monde, abritent une vie marine abondante et diverse. La beauté naturelle du labyrinthe des Îles Chelbacheb vertes et en forme de dôme, semblant flotter sur le lagon turquoise entouré par des récifs coralliens est exceptionnelle.

Critère (ix) : Le Lagon sud des îles Chelbacheb possède 52 lacs marins, plus que tout autre site au monde. En outre, les lacs marins du bien se trouvent à différentes étapes de leur développement géologique et écologique. Certains ont une connectivité importante avec la mer tandis que d'autres sont extrêmement isolés et leur composition en espèces est tout à fait différente, avec des espèces uniques et endémiques. Ces caractéristiques illustrent de manière exceptionnelle le développement des écosystèmes et des communautés marines et font des lacs des « laboratoires naturels » précieux pour l'étude scientifique de l'évolution et de la spéciation. Cinq nouvelles sous-espèces de méduses *Mastigias papua* ont été décrites dans ces lacs marins et l'on continue de découvrir de nouvelles espèces aussi bien dans les lacs marins que dans les habitats récifaux complexes du bien.

Critère (x) : Le Lagon sud des îles Chelbacheb possède une diversité d'habitats marins et une diversité biologique élevées. Les lacs marins sont uniques du point de vue de leur nombre, de leur densité et de leurs conditions physiques différentes. Les faibles pressions de la pêche, la pollution et les impacts anthropiques limités, la diversité des habitats récifaux exceptionnelle et la résilience des récifs du bien en font un espace d'importance critique pour la protection, notamment en tant que zone importante pour l'adaptation des biotes des récifs aux changements climatiques et peut-être en tant que source de larves pour les récifs de la région. Toute la mégafaune en danger des Palaos, 746 espèces de poissons, plus de 385 espèces de coraux, au moins 13 espèces de requins et de raies Manta, 7 espèces de tridacnes géants et le nautilus endémique se trouvent dans le bien. Les forêts des îles abritent tous les oiseaux endémiques, les mammifères, l'herpétofaune et près de la moitié des plantes endémiques des Palaos. En conséquence, le bien a une valeur exceptionnelle pour la conservation.

Intégrité

Le bien possède des limites bien définies et comprend une grande partie de l'habitat du lagon et des récifs entourant les îles principales des Palaos ainsi que la majeure partie des terres d'origine corallienne que l'on trouve dans l'État de Koror. Cela garantit un degré élevé de reproduction du type d'habitat. Bien que les utilisations passées et présentes aient modifié aussi bien le milieu terrestre que le milieu marin, ou du moins l'abondance des espèces, le statut de conservation actuel du bien est satisfaisant. Les activités qui ont lieu à l'intérieur et aux alentours du bien et pourraient avoir des impacts sont soumises à des mesures et/ou interventions de gestion spécifiques. L'intégration, dans une zone tampon, des eaux qui se trouvent au-delà du récif-barrière et sous la juridiction de l'État de Koror renforce l'intégrité écologique.

Le bien contient une représentation complète des éléments et des processus qui expriment la valeur du bien. La plupart de ces éléments ne souffrent pas outre mesure du développement ou de négligence et sont en bon état. Toutefois, un programme de conservation est nécessaire pour assurer la conservation et la maintenance permanentes. Le bien est largement isolé de l'interférence humaine depuis la fin de l'occupation pré-européenne. Il est néanmoins très vulnérable aux activités de tourisme incontrôlées.

Authenticité

La forme et les matériaux des habitats des villages, les grottes funéraires et leur environnement expriment toujours la valeur culturelle du bien. Les dépôts mis au jour ont été enregistrés et ré-enterrés et les rapports sur ces campagnes ont été déposés auprès du gouvernement de l'État de Koror. Pour parvenir à une compréhension totale des vestiges des îles, des études supplémentaires devront être menées.

Les histoires orales et les traditions culturelles qui perdurent sur l'île principale des Palaos maintiennent la mémoire vivante de la migration depuis les îles Chelbacheb et les histoires qui lui sont associées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le cadre législatif réglementant l'utilisation et la gestion de l'environnement et de ses ressources est complet et clair. La région est entièrement sous la juridiction de l'État de Koror et la gestion par les gardes de l'État de Koror est notoire et respectée. Les autorités chargées de la gestion disposent d'un revenu du tourisme relativement fiable. La force des systèmes de valeurs traditionnels, y compris des systèmes de gouvernance des ressources, est un atout et peut permettre une gestion et un zonage tenant compte des besoins de conservation de la biodiversité et des besoins culturels/traditionnels. Les objectifs et priorités de gestion sont définis dans le Plan de gestion du Lagon sud des Îles Chelbacheb. Le cadre législatif et les dispositions de gestion incitent à la protection et au maintien des valeurs du bien.

Les sites culturels du Lagon sud des îles Chelbacheb sont protégés en vertu du Titre 19 « Ressources culturelles » de la Loi de conservation du patrimoine historique et culturel de la République des Palaos. Les vestiges archéologiques et historiques sous-marins sont protégés en vertu du Titre 19 en tant que « Monument du lagon de Palaos ». Tous les sites nommés à l'intérieur du bien sont inclus dans le Registre national des lieux historiques de Palau.

Le département de Conservation et d'Application de la loi de l'État de Koror collabore avec l'Office de préservation historique des Palaos, Bureau des arts et de la culture, pour travailler avec des agences et organisations locales sur les activités de gestion et de recherche du bien. Les réglementations de l'État de Koror (1994) couvrent l'utilisation des ressources générales, les activités récréatives et la désignation des zones protégées dans le lagon sud des îles Chelbacheb. La loi sur l'utilisation des îles Chelbacheb a été promulguée en 1997 pour réglementer l'activité touristique des îles. Les lois et réglementations devraient être mises en application par les rangers de l'État de Koror.

Le plan de gestion 2004-2008 du Lagon sud des îles Chelbacheb a été adopté par la législature et le gouverneur de l'État de Koror en 2005. Il est actuellement en cours de révision.

Les besoins de protection et de gestion à long terme du bien comprennent la nécessité d'empêcher les effets négatifs du tourisme, y compris le maintien des restrictions d'accès aux zones vulnérables, le maintien du nombre de visiteurs au niveau de la capacité du bien et l'atténuation des effets négatifs du développement de l'infrastructure et de l'équipement à Koror. Les activités de pêche de subsistance et sportive dans le bien et dans les zones désignées à cet effet nécessitent un suivi constant. Toutefois, le bien pourrait servir, de manière constructive, à la recherche et à la préservation des connaissances traditionnelles du milieu marin. Parmi les besoins additionnels, il y a le maintien des restrictions sur le développement, y compris l'aquaculture dans le bien et à proximité des limites du bien. Une approche adaptative de la gestion du bien et la mise en place d'un suivi efficace à long terme, notamment de la santé des écosystèmes et de la qualité de l'eau sont nécessaires pour maintenir la résilience du bien face aux changements climatiques.

4. Félicite l'État partie pour ses efforts de gestion durable du bien pour sauvegarder l'importance mondiale de la biodiversité, les valeurs spirituelles, culturelles et récréatives,

y compris dans le cadre d'approches de gouvernance modernes/statutaires mais aussi traditionnelles/coutumières, et recommande le développement de la participation des groupes d'acteurs clés, y compris l'industrie du tourisme, pour participer directement à la gestion, ainsi que pour instaurer des liens cohérents et étroits entre les autorités nationales et celles de l'État et afin de gérer le bien dans le cadre du Réseau national d'aires protégées ;

5. Félicite également l'État partie d'avoir inclus tous les sites désignés à l'intérieur du bien sur le Registre national des lieux historiques des Palaos et développé une base de données des sites culturels identifiés à l'intérieur du bien, y compris les sites archéologiques, les grottes, les sépultures, l'art rupestre, les carrières de monnaie de pierre et les villages ;
6. Demande à l'État partie de mettre en place un processus en vue de traiter les effets négatifs potentiels, actuels et futurs du tourisme sur le bien et les zones avoisinantes, y compris par une projection précise du développement du tourisme, la planification rigoureuse de mesures d'atténuation et des solutions pour réduire ou limiter le nombre de visiteurs dans les zones vulnérables ou dans le bien dans son ensemble ;
7. Encourage l'État partie à renforcer et officialiser la coordination et la liaison en matière de recherche scientifique et de suivi du bien entre les organisations nationales et étrangères dans le but de renforcer l'utilisation de cette information pour la gestion adaptative du bien ;
8. Encourage fermement l'État partie à :
 - a) garantir la conservation efficace des valeurs du bien, y compris, mais sans s'y limiter, des lacs marins, des habitats d'espèces uniques ou menacées, ou des sites où l'on continue de découvrir de nouvelles espèces, ainsi que dans les zones particulièrement importantes telles que les frayères, y compris par l'établissement d'autres aires intégralement protégées, si nécessaire,
 - b) finaliser et approuver le nouveau plan de gestion, avec l'implication des communautés concernées, pour inclure :
 - i) un programme de conservation pour les sites culturels couvrant l'accès, le suivi, l'entretien, la recherche, la consolidation et toute protection physique nécessaire, avec un calendrier de mise en œuvre du programme,
 - ii) une stratégie de gestion du tourisme,
 - iii) une stratégie de préparation aux risques,
 - iv) une extension des indicateurs de suivi essentiels afin d'inclure une étude préliminaire de l'art rupestre et des histoires orales ;
9. Recommande que l'État partie envisage de modifier le nom du bien afin de refléter sa valeur culturelle.

Décision : 36 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B, WHC-12/36.COM/INF.8B1 et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les quatre grottes du mont Carmel (Tabun, Jamal, el-Wad et Skhul) et leurs terrasses sont regroupées les unes à côté des autres le long du côté sud de la vallée de Nahal Me'arot/Wadi el-Mughara. L'abrupte vallée s'ouvrant sur la plaine côtière du côté ouest de la chaîne montagneuse du Carmel offre l'environnement visuel d'un habitat préhistorique.

Situé dans l'un des récifs fossilisés les mieux préservés de la région méditerranéenne, le site abrite des gisements culturels représentant un demi-million d'années d'évolution humaine depuis le Paléolithique inférieur jusqu'à ce jour. Il est reconnu comme offrant un cadre chronologique définitif à une période essentielle du développement humain.

Les découvertes archéologiques témoignent de la présence d'humains modernes, de la pratique d'enterrements, des premières manifestations de l'architecture en pierre et de la transition de la chasse et de la cueillette vers l'agriculture. Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle incluent les quatre grottes, les terrasses, les gisements non fouillés et les artefacts exhumés et les fragments de squelettes ; le paysage de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara représentant l'environnement historique des grottes, les fouilles de la terrasse d'el-Wad, et les vestiges des maisons en pierre et des puits contenant des témoignages du hameau natoufien.

Critère (iii) : Le site des grottes de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara présente l'une des plus longues séquences culturelles préhistoriques au monde. Depuis l'ensemble acheuléen, remontant au moins à 500 000 ans BP, en passant par la culture moustérienne de 250 000-45 000 ans BP, jusqu'à la culture natoufienne de 15 000-11 500 ans BP et au-delà, il témoigne d'au moins un demi-million d'années d'évolution de l'humanité. Le site démontre de manière significative l'existence unique à la fois des Néandertaliens et des premiers humains anatomiquement modernes (EAMH) au sein du même cadre culturel du Paléolithique moyen, le Moustérien. À ce titre, il est devenu un site essentiel du cadre chrono-stratigraphique de l'évolution humaine en général, et de la préhistoire du Levant en particulier. Les recherches dans les grottes de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara se poursuivent depuis 1928 et continuent de promouvoir le dialogue scientifique interdisciplinaire. Le potentiel pour des fouilles et des recherches archéologiques sur le site est à ce jour loin d'être épuisé.

Critère (v) : Les grottes de Nahal Me'arot/ Wadi el-Mughara constituent un site central de la culture natoufienne dans sa zone principale méditerranéenne. Cette importante culture régionale de l'Épipaléolithique tardif représente la transition du mode de vie paléolithique au mode de vie néolithique, de communautés nomades vers des communautés sédentaires complexes, témoin de la dernière société de chasseurs-cueilleurs et des diverses adaptations qu'elle subit à la veille du développement de l'agriculture.

Intégrité

Le site de Nahal Me'arot/Wadi el-Mughara inclut tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien, comprenant les grottes et l'habitat visuel. Les grottes sont intactes, en bon état et ne souffrent pas de négligence, hormis dans le cas de la grotte de Skhul, partiellement défigurée par des graffitis. L'habitat visuel défini comme les grottes, la terrasse où se trouvent les grottes et la zone visible depuis celles-ci est intact, sauf en contrebas de la grotte de Skhul, où des eucalyptus poussent le long du lit de la rivière autour de la station de pompage.

Authenticité

Plus de 90 ans de fouilles archéologiques ont établi l'authenticité du site de Nahal Me'arot/Wadi el-Mughara en tant qu'archives cruciales sur les origines humaines, biologiques, comportementales et culturelles. Les grottes, les terrasses et les

structures fouillées, ainsi que les objets et restes humains mis au jour, expriment de façon fidèle et crédible les valeurs du bien. L'authenticité de l'habitat pâtit de la présence des eucalyptus, qui sont des éléments étrangers, et de la station de pompage.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Une protection juridique est fournie au plus haut niveau national possible en Israël. Les grottes et leur environnement ont été déclarés réserve naturelle nationale en 1971. Le bien est protégé par la loi sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites et les sites mémoriaux de 1998 administrés par l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA), la loi sur les antiquités (1978) et la loi sur les autorités des antiquités (1989). Les activités de recherche ou les fouilles au sein du bien nécessitent des permis de l'INPA et de l'Autorité des antiquités d'Israël (IAA). L'INPA et l'IAA partagent la responsabilité de la gestion des ressources archéologiques soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un accord entre l'Autorité des antiquités et l'INPA (2005) définit le protocole effectif nécessaire pour faciliter la coopération, la conservation et la gestion des antiquités dans les réserves naturelles et les parcs nationaux d'Israël.

Un comité directeur de parties prenantes a été mis sur pied pour superviser la proposition d'inscription et servira d'instance dirigeante intégrant la gestion locale, régionale et nationale du site. Le comité directeur inclut des représentants de l'INPA, de l'IAA, des archéologues de l'université de Haïfa, de l'Autorité du drainage du Carmel, du kibboutz Ein HaCarmel et du moshav Geva Carmel (qui loue les terrains agricoles désignés en tant que zone tampon B), de la Société pour la protection de la nature en Israël, de la Société pour la préservation des sites du patrimoine d'Israël, de l'Organisation touristique Carmelim et du Conseil régional de Hof HaCarmel. Un programme de conservation et de gestion du site décrivant toutes les procédures de gestion du site a été élaboré en 2003 et sert actuellement de base à la gestion quotidienne du site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) abattre les eucalyptus invasifs qui poussent dans la vallée en contrebas de la grotte de Skhul,
 - b) réduire, cacher ou éliminer la station de pompage située près de la grotte de Skhul,
 - c) nettoyer les graffitis observés sur le mur de la grotte de Skhul,
 - d) inclure la grotte de Skhul dans le circuit touristique principal et améliorer la présentation de la grotte afin de renforcer sa protection, mieux intégrer la grotte avec les autres, et veiller à mettre en évidence son importance,
 - e) évaluer l'érosion possible des bassins rocheux sur la terrasse d'el-Wad et, le cas échéant, envisager d'inclure un toit de protection des bassins pour limiter l'érosion due aux pluies et à l'exposition,
 - f) soumettre toute proposition de nouveaux bâtiments sur le bien, tels que le nouveau musée de la préhistoire envisagé et le centre de recherche contigu, à l'examen du Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
5. Décide de ne pas inscrire les **Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (viii).

Décision : 36 COM 8B.14

La proposition d'inscription de **Plasencia-Monfragüe-Trujillo : Paysage méditerranéen, Espagne**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.15

La proposition d'inscription de la **Réserve de biosphère du Banco Chinchorro, Mexique**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

BIENS CULTURELS

Décision : 36 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik, Sénégal** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (v) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel Bassari est situé dans le sud-est du Sénégal, à proximité des frontières avec le Mali et la Guinée, dans une région de collines formée par les contreforts septentrionaux du massif Fouta Djallon. Le paysage comprend deux environnements géographiques distincts : la plaine alluviale et la péninsule au nord et les montagnes au sud. Le premier est couvert d'une mosaïque de parcelles cultivées, de prairies et de savane boisée, le second, relativement haut et abrupt, parsemé de grottes naturelles, a offert un environnement particulièrement propice à l'établissement de différents groupes culturels et à leur défense. Des vestiges archéologiques témoignent de l'occupation humaine ancienne de la région. Le bien comprend trois aires géoculturelles différentes : la région Bassari – Salémata, la région Bedik – Bandafassi et la région Peul – Dindéfello, chacune possédant des traits culturels et morphologiques spécifiques. Dans cette contrée peu accessible mais riche en ressources naturelles et en biodiversité, les peuples Bassari, Peul et Bédik se sont installés et ont développé des cultures spécifiques, vivant en symbiose avec l'environnement naturel. Leur économie a longtemps été basée sur l'agriculture de subsistance et l'élevage. Jusqu'au siècle dernier, les villages étaient regroupés et situés sur des hauteurs afin de contrôler les plaines, et consistaient en huttes circulaires en chaume rassemblées autour d'un espace central. Aujourd'hui, la dispersion et le caractère éphémère sont les principaux traits des établissements Bassari, les populations choisissant de vivre près des champs. Les anciens villages ne servent plus que périodiquement, pour des cérémonies rituelles ou des festivals.

Le bien et ses expressions culturelles associées apportent un témoignage exceptionnel de la spécificité culturelle et de l'interaction entre les peuples Bassari/Beliyan, Bedick et Peul dans leurs pratiques agro-pastorales, sociales, rituelles et spirituelles, et représentent une réponse exceptionnelle et originale aux contraintes imposées par l'environnement et aux pressions anthropiques afin d'utiliser rationnellement les ressources limitées de la zone.

Critère (iii) : Le paysage culturel des Bassari représente un témoignage exceptionnel sur les interactions complexes entre les facteurs environnementaux, les pratiques

d'utilisation des terres, les règles sociales, les croyances qui ensemble ont façonné un paysage culturel particulier et remarquablement conservé qui reflète de manière exceptionnelle la capacité de faire un usage respectueux et durable des ressources de la région.

Critère (v) : Le paysage culturel Bassari témoigne d'un usage particulier de la terre, notamment l'assolement et la fumure demeurent pratiqués ainsi que les semailles, le désherbage et les récoltes collectifs imposés par les systèmes agricoles traditionnels et par la rareté relative des ressources, représentant ainsi un exemple exceptionnel de l'interaction humaine avec un environnement vulnérable.

Critère (vi) : Le Pays Bassari ainsi que la dimension sacrée que les peuples Bassari, Peul et Bedik lui attachent, apportent un témoignage exceptionnel de l'ensemble interdépendant des pratiques, règles sociales, rites et croyances qui a aidé les Bassari à réguler l'interaction entre l'homme et son environnement et a produit un paysage culturel façonné et imprégné par les traditions culturelles et les significations spirituelles qui persistent dans une dynamique vivante de transmission.

Intégrité

Le bien en série inclut tous les éléments nécessaires pour rendre manifeste sa valeur universelle exceptionnelle telle que proposée. Chaque zone contribue à rendre évidente et à renforcer la valeur du système global et les profonds liens culturels entre l'homme et la nature. Leurs dimensions individuelles et globales sont aussi représentatives des caractéristiques et processus culturels véhiculant la valeur universelle exceptionnelle du bien. A long terme, pour soutenir l'intégrité du bien, il sera nécessaire de prendre des mesures afin de sauvegarder la culture Bassari de l'impact perturbateur d'une exposition excessive à des modèles culturels étrangers.

Authenticité

Les paysages, l'utilisation des terres et leur schéma d'établissement, ainsi que l'architecture traditionnelle, les forêts sacrées et les sanctuaires représentent des témoignages crédibles de l'ensemble du système culturel et socio-économique dans lequel des pratiques agricoles et sociales particulières, des rites, des pratiques sacrées et un système éducatif traditionnel ont contribué à rendre possible et durable l'établissement humain, grâce à l'utilisation durable et respectueuse des rares ressources de la région.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le paysage culturel Bassari est couvert par des niveaux spécifiques de protection officielle découlant de la loi en vigueur. Des formes de protection et de gestion traditionnelles continuent d'être appliquées, complétées par l'action de plusieurs institutions et ONG nationales et locales. Globalement, l'association des mesures de protection juridique, institutionnelle et traditionnelle permet d'assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Toutefois, pour la garantir à long terme, il convient d'assurer une coordination étroite entre les autorités, les organisations et les communautés responsables à différents niveaux de la protection et la gestion de la région de Bassari, dans le cadre d'une stratégie globale de gestion qui doit intégrer tous les plans, mesures et projets en un unique plan/système de gestion. L'autorité transversale de gestion doit être confirmée dans ses structures comme dans ses moyens. Il doit en outre être porté une attention spécifique au contrôle des projets de développement économique de la région, du tourisme au sein du bien et à d'éventuels projets miniers ou forestiers dans les zones tampons. Une stratégie de la conservation du bien et de ses attributs doit être adjointe au Plan de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) mettre en place des mesures strictes pour contrer efficacement les feux, les incendies criminels, le braconnage, l'exploitation illicite du bois et le trafic d'objets culturels,
- b) fournir une carte montrant les délimitations des zones couvertes par la protection de l'arrêté ministériel n° 004510,
- c) élaborer et remettre une cartographie complète à l'échelle appropriée, incluant des inventaires des ressources du patrimoine associées aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien, aux fins de conservation et de suivi,
- d) développer une stratégie pour la conservation basée sur tous les différents projets et l'intégrer dans le plan de gestion,
- e) étudier une solution sur le moyen terme pour l'approvisionnement en eau des villages, particulièrement ceux situés sur les plateaux Bandafassi et Ethiolo, de façon à améliorer la qualité de vie de la population et à l'aider à continuer à vivre dans le bien,
- f) formaliser la structure de gestion, le rôle de chaque partie et instance et leurs tâches sous la forme d'un protocole d'accord,
- g) soutenir et faciliter les actions de conservation traditionnelles qui ont permis la survie du bien,
- h) expérimenter des banques culturelles afin d'éradiquer le trafic illicite d'objets culturels,
- i) renforcer le système de suivi sur la base d'un inventaire cartographique et le mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

Décision : 36 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit la **Ville historique de Grand-Bassam, Côte d'Ivoire**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève description

La ville historique de Grand-Bassam est un exemple urbain colonial de la fin du XIXe siècle et de la première partie du XXe siècle. Elle suit une planification par quartiers spécialisés pour le commerce, l'administration, l'habitat européen et l'habitat autochtone. Elle offre d'une part une architecture et un urbanisme colonial fonctionnaliste adaptés aux conditions climatiques et suivant les préoccupations hygiénistes de l'époque, d'autre part un village N'zima qui met en évidence la permanence des cultures autochtones. Grand-Bassam fut la première capitale coloniale, portuaire, économique et juridique de la Côte d'Ivoire ; elle témoigne des relations sociales complexes entre les Européens et les Africains, puis du mouvement populaire en faveur de l'indépendance.

Critère (iii) : Grand-Bassam témoigne par son organisation urbaine bien préservée d'une importante tradition culturelle liée à son rôle de capitale coloniale, de centre administratif à l'échelle de l'ancienne AOF (Afrique occidentale française) et de pôle commercial régional. Des années 1880 aux années 1950, la ville rassembla et confronta différentes populations africaines, européennes et moyen-orientales, dans une cohabitation simultanément harmonieuse et conflictuelle.

Critère (iv) : Grand-Bassam offre un exemple éminent d'urbanisme colonial rationnel par ses quartiers spécialisés au sein d'un réseau urbain d'ensemble où la végétation tient une place importante. L'architecture coloniale est caractérisée par un style sobre et

fonctionnel, utilisant les principes hygiénistes appliqués à une situation tropicale. L'organisation de la maison vernaculaire au sein du village N'zima lui fait écho, exprimant la permanence des valeurs autochtones.

Intégrité

L'intégrité du tissu urbain et de son environnement est plutôt bonne. Le bien comprend des ensembles suffisamment importants d'éléments bâtis caractéristiques pour être bien compris. Toutefois, l'intégrité architecturale des bâtiments est menacée de plusieurs cas par l'abandon et par l'absence d'entretien. L'intégrité du paysage urbain est parfois menacée par la pression foncière liée au tourisme des plages.

Authenticité

L'authenticité du tissu urbain a été globalement conservée, permettant une expression satisfaisante de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Si certains bâtiments, généralement publics, ont été convenablement restaurés et réutilisés, l'intégrité architecturale d'un grand nombre d'immeubles est souvent médiocre ou mauvaise, et leur authenticité est parfois altérée par des adaptations peu conformes.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection du bien et son système de gestion sont appropriés et leur mise en place est en cours, notamment via l'institution de la Maison du patrimoine et via la Commission transversale des permis de construire. Il est toutefois indispensable de confirmer le caractère suspensif des décisions de cette dernière et de renforcer les moyens humains et financiers dédiés à la conservation du bien. Les limites de la zone tampon unifiée devraient être étendues autour du quartier du Petit Paris et du phare comme indiqué dans le premier dossier de proposition d'inscription.

4. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures réglementaires suivantes :
 - a) approfondir la précision sur les contours du bien déjà entamée dans les limites cadastrales,
 - b) agrandir la zone tampon du bien en revenant aux limites envisagées initialement au niveau du quai du Petit Paris et du phare, tout en conservant l'extension actuelle qui unifie la zone tampon,
 - c) inscrire tous les « bâtiments d'intérêt patrimonial » de l'inventaire local sur la Liste du patrimoine culturel national,
 - d) clarifier dans un proche avenir la situation de la propriété foncière car le nombre de lots fonciers annoncé est le même que celui du dossier initial (2008) alors que le bien a été étendu au village N'zima, et à propos des lots fonciers non assortis d'un titre de propriété,
 - e) définir des indicateurs opérationnels de suivi (en complément des indicateurs actuels), correspondant à des actions précises, périodiques et quantifiées, en s'inspirant des standards internationaux en la matière,
 - f) renforcer et préciser les moyens humains permanents du Comité local et/ou de la Maison du patrimoine pour les actions de suivi de la conservation du bien ; la présence d'un architecte et de spécialistes de la conservation est nécessaire ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) fournir un rapport d'étape sur la mise en place et le fonctionnement de la Commission des permis de construire,

- b) poursuivre les efforts entrepris pour renforcer la dimension pratique et opérationnelle du Plan de conservation et de gestion du bien,
 - c) confirmer les mesures d'encouragement pour la restauration et la conservation des bâtiments privés ;
6. Demander à l'État partie de soumettre d'ici le **1er février 2013** un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès faits dans la mise en œuvre des demandes et recommandations ci-dessus pour examen, par le Comité à sa 37e session en 2013.

Décision : 36 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage, Maroc**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Rabat apporte le témoignage d'une ville capitale conçue dans le cadre du protectorat, au début du XXe siècle. Le projet réalise l'adaptation des valeurs modernistes de l'urbanisme et de l'architecture au contexte du Maghreb, tout en s'inscrivant dans la trame de la ville ancienne et de ses nombreuses composantes historiques et patrimoniales. Le résultat exprime l'émergence d'un style architectural et décoratif original propre au Maroc contemporain.

Bien conservée, la ville moderne a été conçue de manière rationnelle, comprenant des quartiers et des bâtiments aux fonctions bien déterminées et aux importantes qualités visuelles et architecturales. La ville moderne est caractérisée par la cohérence de ses espaces publics et par la mise en œuvre d'idées hygiénistes (réseaux, rôle de la végétation, etc.). L'habitat est illustré par des quartiers à l'identité bien affirmée : médina et qasba, quartiers résidentiels et des classes moyennes de la ville moderne, enfin le quartier néo-traditionnel des Habous de Diour Jamaâ. La ville intègre en son sein une somme importante d'éléments monumentaux, architecturaux et décoratifs issus des différentes dynasties antérieures. Rabat ville moderne concrétise un urbanisme précurseur, soucieux de la conservation des monuments historiques et de l'habitat traditionnel. La réappropriation du passé et son influence sur les architectes et les urbanistes du XXe siècle ont produit une synthèse urbaine, architecturale et décorative originale et raffinée. L'ensemble offre à voir un héritage partagé par plusieurs grandes cultures de l'histoire humaine : antique, islamique, hispano-maghrébine, européenne.

Critère (ii) : Par son ensemble urbain, ses monuments et ses espaces publics, la ville moderne de Rabat respecte les nombreuses valeurs du patrimoine arabo-islamique antérieur et s'en inspire. De manière exceptionnelle, elle témoigne de la diffusion des idées européennes du début du XXe siècle, de leur adaptation au Maghreb et, en retour, d'une influence sur l'architecture et les arts décoratifs autochtones.

Critère (iv) : La ville apporte un exemple éminent et achevé d'urbanisme moderne, pour une ville capitale du XXe siècle, par une organisation territoriale fonctionnelle qui assume une intégration des valeurs culturelles du passé au sein du projet moderniste. La synthèse des éléments décoratifs, architecturaux et paysagers, de même que le jeu d'opposition entre présent et passé, offrent un ensemble urbain raffiné et rare.

Intégrité

Les différentes dimensions de l'intégrité du bien sont satisfaisantes : l'équilibre entre le plan d'urbanisme de la ville moderne et la conservation de ses nombreuses strates urbaines antérieures, l'intégrité de l'habitat de ses différents quartiers, l'intégrité des ensembles archéologiques, les fortifications de l'enceinte almohade convenablement conservées, etc. Toutefois, il est nécessaire de veiller à l'impact des grands travaux envisagés extérieurement au bien, notamment à la vue sur le bien et sur le Bouregreg depuis le site proéminent de la qasba.

Authenticité

De nombreux éléments individuels figurent dans les descriptions des inventaires et ils permettent d'affirmer un niveau d'authenticité important des éléments constitutifs du bien, notamment de l'authenticité urbaine perçue. Plus largement, les conditions d'authenticité en termes urbains et monumentaux sont satisfaisantes. Toutefois, des données quantifiées sur l'authenticité individuelle des immeubles d'habitation complèteraient utilement la démarche d'inventaire déjà mise en place.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les mesures de protection des ensembles urbains, des monuments et des sites archéologiques sont en place. Par son ancienneté, la législation appliquée à la ville de Rabat a contribué de manière fondamentale à l'histoire de sa conservation en tant qu'ensemble urbain simultanément ancien et moderne. Les nouvelles dispositions annoncées pour une protection urbaine plus large et une protection du paysage urbain formé par le bien sont en cours de promulgation.

La structure de gestion est en place, elle est coordonnée par la nouvelle autorité transversale de la Fondation pour la sauvegarde du patrimoine culturel de Rabat. Elle s'appuie techniquement et scientifiquement sur la Direction nationale du patrimoine, ainsi que sur différentes structures en charge d'éléments précis du bien et sur les services de la municipalité et de la préfecture de Rabat. De nombreux personnels qualifiés sont affectés à la conservation et à la gestion du bien. L'ensemble des dispositions réglementaires et organisationnelles ainsi que le programme d'action prévisionnel à cinq ans sont regroupés dans le Plan de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) préciser la surface de la nouvelle zone tampon et le nombre de ses habitants,
 - b) promulguer les projets législatifs (nouvelle loi sur le patrimoine) et réglementaires (réglementation paysagère associée au nouveau PAU),
 - c) mieux distinguer les projets de conservation du bien des autres projets urbains, culturels ou affectant la zone tampon, et les programmer suivant un calendrier précis,
 - d) réaliser des études d'impact sur le patrimoine dans le cadre des grands projets urbains de la ville et de la vallée du Bouregreg, afin de garantir l'intégrité visuelle du bien et de ses environs et soumettre les projets au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*,
 - e) documenter systématiquement l'état de conservation et d'authenticité des immeubles dans les inventaires ; traduire si possible les résultats par des indicateurs quantifiés et cartographiés,
 - f) préciser et renforcer l'aide technique et financière qui sera apportée aux habitants pour promouvoir une conservation du bâti privé de qualité,
 - g) renforcer le suivi de l'habitat urbain, tant des quartiers traditionnels que dans la ville nouvelle.

Décision : 36 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Site archéologique d'Al Zubarah, Qatar**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) approfondir sa compréhension sur la manière dont le tissu d'Al Zubarah et de son arrière-pays désertique est considéré comme un témoignage exceptionnel d'une interaction spécifique entre les éleveurs nomades, les pêcheurs de perles, les pêcheurs et les marchands qui caractérisait autrefois le mode de vie dans le Golfe, ceci en :
 - i) présentant les résultats des études et des fouilles du bien et de son environnement plus large, y compris en ayant recours à l'archéologie sous-marine, qui ont déjà permis d'acquérir une compréhension des origines de la ville, de la base de sa prospérité, de son aménagement et de ses liens avec la côte, de son paysage désertique et des petits villages satellites,
 - ii) complétant les recherches dans les archives et l'histoire orale menées dans le cadre du projet ;
 - b) formaliser l'approbation officielle des limites de la zone tampon et le plan d'urbanisme de Madinat Ash Shamal,
 - c) compléter et mettre en œuvre la stratégie de conservation identifiant les interventions souhaitables dans le but de stabiliser les vestiges urbains,
 - d) suivre le développement de l'unité de gestion du bien qui est opérationnelle sur le site depuis 2011,
 - e) suivre l'efficacité du plan de gestion ;
3. Recommande que des études d'impact sur le patrimoine soient renouvelées dans le cas où de grands projets d'infrastructures aux alentours du bien seraient réactivés afin de s'assurer que ceux-ci n'auront pas d'incidences négatives sur la ville et son environnement désertique plus large.

Décision : 36 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire, Bahreïn**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'exploitation traditionnelle de la mer pour récolter des perles sur les huîtres du golfe Persique a modelé l'économie de l'île de Bahreïn durant des millénaires. L'industrie du Golfe, la plus réputée parmi les sources d'approvisionnement en perles depuis l'Antiquité, a atteint le sommet de sa prospérité à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. La richesse apportée par ce commerce qui était devenu mondial est reflétée par le développement des quartiers marchands de la ville de Muharraq. Quelques bâtiments distinctifs, commerciaux et résidentiels, portent encore

témoignage de cette activité économique noble, mais dangereuse et exigeante, qui disparut de manière soudaine et catastrophique dans les années 1930, par suite du développement des perles de culture obtenues avec des moules d'eau douce, au Japon.

Le bien comprend dix-sept bâtiments enserrés dans le tissu urbain de la ville de Muharraq, trois bancs d'huîtres en mer et une partie du littoral à la pointe méridionale de l'île de Muharraq, d'où les bateaux partaient pour gagner les lieux de pêche des huîtres.

Le témoignage architectural comprend des structures résidentielles et commerciales qui sont des manifestations matérielles des rôles et institutions sociaux et économiques majeurs qui sont associés à la société pratiquant des activités perlières. La plupart des structures sont restées relativement inchangées depuis l'effondrement de l'industrie perlière au début du XXe siècle et témoignent des traditions de constructions caractéristiques encouragées par l'industrie, et en particulier de la grande qualité du travail artisanal du bois et de l'enduit. Ces bâtiments évoquent le souvenir de cette industrie, de ses structures économiques et sociales et de l'identité culturelle qu'elle fit naître.

Critère (iii): L'ensemble des biens urbains, du fort, du rivage et des huîtrières offre un témoignage exceptionnel de la prospérité finale de la tradition culturelle des activités perlières, qui dominèrent le golfe Persique du 11e au début du XXe siècle. Bien que l'industrie perlière se soit éteinte, ces sites portent la mémoire de sa prospérité et des traditions de construction que cette industrie a encouragées.

Intégrité

Le bien représente les bâtiments édifiés à la suite de la grande prospérité de l'industrie perlière, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, ainsi que ses structures économiques. Il représente également les bancs d'huîtres sur lesquels la prospérité fut fondée, et le littoral qui a constitué un lien entre la terre et la mer.

Le choix de sites urbains a été limité en raison du délaissement du patrimoine de l'industrie perlière depuis son effondrement dans les années 1930, un désintérêt qui a pratiquement duré jusqu'au début du nouveau millénaire. En conséquence, de nombreux bâtiments ont été démolis tandis que les bâtiments subsistants ont souffert du manque d'entretien et des effets négatifs des nouveaux développements autour d'eux. Les sites urbains choisis reflètent les études architecturales, anthropologiques et historiques approfondies dont ils ont fait l'objet et sont considérés comme ceux qui portent la mémoire de l'industrie perlière pour la communauté locale. Ils reflètent diversement les principales activités des marchands associés à l'industrie perlière ainsi que les traditions de construction qui s'y rapportent.

Les sites urbains forment ainsi des îlots dans la ville. Ils sont encore extrêmement vulnérables, parce que beaucoup de bâtiments nécessitent d'importants travaux pour leur assurer une stabilité satisfaisante. Les bancs d'huîtres ne sont plus menacés, ni le rivage ni le fort.

Pour maintenir l'intégrité, il sera nécessaire d'apporter un grand soin à la stabilisation et à la conservation des structures afin de pouvoir garder une quantité optimale du tissu original et utiliser des matériaux et processus traditionnels. Il faudra également s'assurer que les sites peuvent être considérés comme ayant une relation harmonieuse avec les structures urbaines plus larges dans lesquelles ils sont insérés.

Authenticité

L'authenticité du bien est liée à sa capacité d'exprimer la valeur universelle exceptionnelle en termes de transmission d'informations sur le processus économique et social de l'industrie perlière. En ce qui concerne les bâtiments, elle se rapporte à leur capacité à transmettre leur statut, utilisation, forme architecturale, leurs matériaux et

techniques locaux et leur travail artisanal – en particulier, la qualité exceptionnelle de certaines compétences artisanales déployées dans la réalisation des boiseries et des ouvrages d'enduit. De nombreux bâtiments urbains sont très vulnérables, en ce qui concerne leur configuration et leur décoration, en raison du manque d'utilisation et d'entretien. Tout travail nécessitera de garantir un degré minimum d'intervention afin que la plus grande partie possible de la matière d'origine soit conservée et que les bâtiments puissent continuer à présenter des liens matériels avec les décennies de leur gloire passée, tout en étant suffisamment solides pour être utilisés et accessibles dans une certaine mesure. S'agissant du fort, il est nécessaire de revenir sur certains travaux de restauration des dernières décennies et de réintroduire des matériaux traditionnels.

Les bancs d'huîtres sous-marins continuent de se développer, bien que rien ne soit fait pour transmettre les traditions de récolte en mer ; le littoral, quoique réduit à une portion de son ancienne étendue et fortement compromis aujourd'hui par un développement ultérieur, apporte néanmoins un attribut supplémentaire important et représente un point central auquel se rattachent d'importantes associations culturelles immatérielles liées à l'industrie perlière. La fragilité du tissu urbain représente une menace potentielle pour l'authenticité, étant donné que la conservation, si elle est excessive, pourrait effacer la mémoire évoquée actuellement par ces bâtiments.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le littoral de Bū Māhir et les sites individuels de Muharraq bénéficient tous d'une protection nationale en tant que monuments nationaux selon le décret-loi No (11) de 1995 relatif à la protection des antiquités du 10 janvier 2010, et leur gestion future relève du Ministère de la Culture. À l'heure actuelle, les trois bancs d'huîtres et leur zone tampon maritime bénéficient d'une protection générale au niveau national en vertu du décret (2) 1995 relatif à la protection de la faune et de la flore ; du décret législatif No. 21 de 1996 relatif à l'environnement (décret Amiri) ; et du décret (20) 2002 relatif à la réglementation de la pêche et de l'exploitation des ressources marines. Un décret législatif qui désigne spécifiquement les sites et la zone tampon en tant que zone marine protégée nationale a été approuvé en 2011.

En novembre 2011, le Ministère de la Culture a élaboré une vision pour le développement de l'ancienne Muharraq – tant les sites que l'ensemble de la zone de l'ancienne Muharraq qui les entoure, laquelle inclut la zone tampon. Cette vision définit une approche holistique pour préserver le caractère historique de Muharraq. Le document aborde deux « perspectives » importantes, juridique et sociétale. Les nouvelles lois visant à limiter l'augmentation des constructions non planifiées ou l'accroissement de la population, à prévenir la détérioration du caractère spécifique du tissu urbain et à protéger des sites, des établissements urbains et des antiquités devraient être en place à la fin 2013. Le cadre sociétal aura pour objectif d'affirmer l'identité de la zone de l'ancienne Muharraq, grâce à l'augmentation des niveaux de vie, à des projets spécifiques de restauration et à des orientations sur la conception. Cette approche permettra à la zone tampon d'être gérée en tant que contexte urbain des sites et à ces derniers de faire partie d'une cité vivante dynamique.

Une unité administrative dédiée au site a été instaurée au sein du Ministère de la Culture pour coordonner la mise en œuvre du système de gestion. Cette unité, qui rend compte au sous-secrétaire à la Culture, consiste en une équipe interdisciplinaire comptant des chercheurs spécialisés en histoire, des architectes en conservation, un urbaniste et spécialiste de la réhabilitation, un spécialiste en biologie marine et environnement, un directeur de site pour les biens urbains et un spécialiste SIG, tous bénéficiant du soutien d'une équipe administrative traitant des aspects financiers, du marketing, etc.

Un comité directeur a été établi en tant qu'organe décisionnel en matière de gestion et d'organisation administrative des biens. Le comité réunit, au niveau ministériel, des membres des 12 agences gouvernementales représentant l'ensemble des partenaires et

parties prenantes impliqués dans le projet, de même que des représentants des propriétaires privés de biens situés à Muharraq et de commerces dans la zone tampon urbaine. Le comité directeur est présidé par le Ministre de la Culture. Un plan de gestion est en place pour le bien.

Afin de répondre aux défis posés par la restauration des bâtiments fragiles de Muharraq, et de les maintenir sur une base constante, il est nécessaire de prévoir une formation en compétences traditionnelles, en particulier dans les techniques des boiseries et du travail délicat des enduits, et de développer la connaissance des matériaux traditionnels. L'État partie a fait part de son engagement concernant cette formation, au niveau pratique du site et comme matière faisant partie de l'enseignement universitaire. Il faudra également s'assurer que le contexte des sites est respecté à l'intérieur de la partie urbaine de Muharraq.

Décision : 36 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B.1,
2. Inscrit le Site de Xanadu, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site de Xanadu est le site d'une capitale des prairies caractéristique d'une fusion culturelle, témoignant d'affrontements et d'assimilation mutuelle entre les civilisations nomade et agricole de l'Asie septentrionale. Construite sur le côté sud-est du plateau mongol, ce fut la première capitale (1263-1273) de Kubilai Khan et elle devint plus tard la capitale d'été (1274-1364) de la dynastie Yuan. Le site de la ville et les tombes associées sont implantés dans une steppe de prairies, suivant un axe nord-sud déterminé selon les principes feng shui de la tradition chinoise, avec des montagnes au nord et une rivière au sud.

Depuis Xanadu, les guerriers à cheval de Kubilai Khan unifièrent les civilisations agricoles de la Chine dont ils assimilèrent partiellement la culture, tout en étendant l'empire Yuan à l'ensemble de l'Asie du Nord. Avec la cité du palais et la cité impériale, elles-mêmes en partie enfermées dans la cité extérieure qui conserve des traces des campements nomades et des enclos de chasse, le plan de Xanadu comprend un exemple unique de cette fusion culturelle. Des preuves matérielles de grands ouvrages de contrôle de l'eau entrepris pour protéger la ville subsistent sous la forme des vestiges du canal Tiefan'gan. En tant que ville où Kubilai Khan conquiert le pouvoir, où des débats religieux se déroulèrent et où furent accueillis des visiteurs dont les écrits furent une source d'inspiration au cours des siècles, la ville de Xanadu a acquis un statut légendaire dans le reste du monde et est l'endroit à partir duquel le bouddhisme tibétain s'est diffusé.

Critère (ii) : L'emplacement et l'environnement du site de Xanadu expriment l'influence des valeurs et styles de vie tant mongols que chinois Han. Le site de la ville présente un modèle d'urbanisme révélant l'intégration de deux groupes ethniques. Grâce à la combinaison des idées et institutions mongoles et Han, la dynastie Yuan fut en mesure d'étendre son contrôle sur une partie extrêmement vaste du monde connu à cette époque. Le site de Xanadu est un exemple unique d'un plan urbain intégré associant différentes communautés ethniques.

Critère (iii) : Le site de Xanadu est un témoignage exceptionnel de l'autorité suprême du conquérant Yuan Kubilai Khan, de l'assimilation et de la conversion à la culture et au système politique du peuple conquis et de la détermination et des efforts du conquérant en faveur de l'adhésion à ses traditions culturelles d'origine et de leur maintien.

Critère (iv) : L'emplacement et l'environnement du site de Xanadu avec son modèle urbain témoignent de la coexistence et de la fusion des cultures nomade et agricole. La combinaison du plan de la ville Han avec les jardins et le paysage nécessaires au style de vie mongol de la dynastie Yuan à Xanadu a abouti à un exemple exceptionnel de tracé urbain qui illustre une période significative de l'histoire humaine.

Critère (vi) : La cité de Xanadu fut le théâtre d'un grand débat entre le bouddhisme et le taoïsme au XIIIe siècle, un événement qui déboucha sur la diffusion du bouddhisme tibétain dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est.

Intégrité

Le site de Xanadu fut abandonné en 1430. Le vaste site archéologique, généralement recouvert maintenant par des prairies, conserve le plan urbain d'ensemble et le site de la ville tels qu'ils furent conçus et utilisés aux XIIIe et XIVe siècles. Les alignements des murs de la cité du palais, de la cité impériale et de la cité intérieure, dont l'ensemble reflète la planification urbaine traditionnelle de la Chine centrale, et les aménagements pour les rassemblements et la chasse des tribus mongoles sont encore nettement visibles, de même que les monticules indiquant la construction de palais et de temples, dont certains ont été fouillés, consignés et remblayés ; les vestiges des quartiers à l'extérieur des portes, le canal Tiefan'gan et les zones de tombes, tous étant encore situés dans leur environnement naturel et culturel. Cet environnement conserve les éléments naturels essentiels pour le cadre de la ville – des montagnes au nord et de l'eau au sud, avec les quatre types subsistants de paysage de prairies, en particulier la plaine des trolles dorés, Xar Tala, associée aux terres humides de la rivière. Le site de Xanadu est clairement lisible dans le paysage.

Authenticité

Les fouilles archéologiques et les documents historiques témoignent de l'authenticité du bien comme représentant les échanges entre les peuples mongol et Han, en termes de conception de capitale, de configuration historique et de matériaux de construction. Les tombes confèrent un caractère authentique aux revendications historiques concernant la vie à Xanadu des deux peuples, mongol et Han. Hormis des réparations sur la porte Mingde et le mur est de la cité impériale, un minimum d'intervention a été réalisé sur la structure. L'environnement géographique et le paysage de prairies sont intacts et expriment encore le cadre environnemental et l'impression spatiale dégagée par la capitale des prairies.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie de diverses protections au titre des lois de l'État, de la région et de la municipalité. Une zone limitée recouvrant la ville de Xanadu et ses environs ainsi que le canal Tiefan'gan est protégée au niveau de l'État par la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles. Une zone désignée, incluant les tombes de la colline de Zhenzi, est protégée au niveau du gouvernement populaire de la région autonome de Mongolie-Intérieure ; une zone désignée, comprenant les tombes de Modot, et les 12 sites d'oboes désignés sont également protégés au niveau de la bannière de Zhenglan. La totalité du bien sera soumise au Conseil d'État de la Chine en 2012 pour approbation en tant que site national protégé prioritaire du patrimoine culturel.

Les prairies entourant le site protégé sont couvertes par la loi sur les prairies de la République populaire de Chine (promulguée en 1995, modifiée en 2002), et la réglementation sur les prairies de la région autonome de Mongolie-Intérieure (promulguée en 1984, modifiée en 2004). La protection générale est fournie par la réglementation sur la protection et la gestion du site de Xanadu dans la région autonome de Mongolie-Intérieure (2010), administrée par la ligue de Xilingol. Grâce à cette législation, la mise en valeur de terres agricoles à proximité du site a été contrôlée, l'écosystème des prairies et les paysages naturels ont été conservés. La zone protégée par l'État autour du site de la ville de Xanadu et de ses quartiers a été clôturée, de même que les zones autour des tombes de Modot et des tombes de la colline Zhenzi.

La gestion du bien est coordonnée par l'administration de la ligue de Xilingol chargée du patrimoine culturel (Bureau/service) de Xanadu, sous la direction du comité de gestion et de conservation de la ligue de Xilingol, guidé par le plan de gestion et de conservation du site de Xanadu (2009-2015). L'objectif est de parvenir à un développement durable de l'économie sociale locale, tout en garantissant la protection du bien. Ceci impose de trouver un équilibre entre la conservation de l'écologie des prairies, y compris le contrôle de la désertification, et les besoins des parties prenantes en ce qui concerne la capacité de charge pour le bétail et les exigences croissantes du tourisme. À cette fin, l'efficacité de la gestion du patrimoine ne cesse d'être renforcée et améliorée.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) faire aboutir rapidement les procédures décrites dans la lettre de l'État partie du 7 février 2012, qui accorderont à l'ensemble du bien la protection du patrimoine culturel au niveau le plus élevé,
 - b) élaborer une stratégie de gestion du tourisme pour assurer la protection de l'environnement sur le site, y compris des orientations claires sur les limites de la reconstruction,
 - c) augmenter les équipements de protection contre les incendies sur le site,
 - d) Engager une coopération internationale sur la technologie et les compétences en matière de conservation en liaison avec des fouilles archéologiques,
 - e) Installer des équipements supplémentaires de recherche scientifique pour assurer le suivi de l'état général de l'environnement autour du site, en particulier la désertification,
 - f) Impliquer la communauté locale de la ferme d'élevage Wuyi dans la protection et la gestion du bien.

Décision : 36 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Forts de colline du Rajasthan, Inde**, à l'État partie afin qu'il soit en mesure de :
 - a) proposer une approche plus détaillée de la sélection des éléments pour montrer qu'ils présentent les différentes catégories de l'architecture militaire rajput et l'éventail complet des types physiographiques du terrain du royaume rajput,

- b) donner davantage d'informations sur la gestion des cinq composantes sous la direction du Comité consultatif Apex et de l'autorité centrale pour la proposition d'inscription en série ;
3. Recommande que l'État partie demande une mission consultative sur le terrain ou discute d'autres formes de dialogue afin d'encourager le processus en amont qui est essentiel pour cette proposition d'inscription.

Décision : 36 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Masjed-e Jāme' d'Ispahan, Iran (République Islamique d')**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (ii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Masjed-e Jāme' est la plus ancienne mosquée du Vendredi (congréganiste) d'Iran, dans le centre historique d'Ispahan. Ce monument illustre une succession de styles de construction architecturale et de décoration datant de différentes périodes de l'architecture islamique iranienne et couvrant 12 siècles, essentiellement les époques abbasside, bouyide, seldjoukide, ilkhanide, muzaffaride, timouride et safavide. Après son agrandissement par les Seldjoukides et l'introduction caractéristique des quatre iwans (Chahar Ayyān) sur le pourtour de la cour ainsi que de deux coupoles exceptionnelles, la mosquée devint le prototype d'un style distinctif d'architecture islamique.

Le caractère de prototype est bien illustré dans les structures côtelées à double coque de la coupole Nezam al-Molk, la première utilisation de la typologie des quatre iwans (Chahar Ayyān) dans l'architecture islamique et le caractère typique de la Masjed-e Jāme' en tant que compilation de styles architecturaux islamiques. La Masjed-e Jāme' d'Ispahan est un exemple exceptionnel d'innovation en matière d'adaptation et de technologie architecturales appliquées au cours de la restauration et de l'agrandissement d'un ancien ensemble de mosquée durant l'ère seldjoukide, qui fut encore complété dans des périodes islamiques ultérieures grâce à l'ajout d'extensions et de décorations d'une grande qualité.

Critère (ii) : La Masjed-e Jāme' est le premier édifice islamique ayant adapté la configuration des palais sassanides avec une cour à quatre iwans (Chahar Ayyān) à l'architecture islamique religieuse, devenant ainsi la construction prototype utilisée pour la conception de mosquées d'une configuration et d'une esthétique nouvelles. La coupole Nezam al-Molk est la première structure de coupole côtelée à double coque de l'empire islamique, qui introduisit de nouvelles compétences en ingénierie, ayant permis de construire ultérieurement des coupoles plus travaillées de mosquées et d'ensembles funéraires. Sur la base de ces deux éléments, la Masjed-e Jāme' est un prototype reconnu pour la conception, la configuration des mosquées et la construction de leurs coupoles, qui sera repris ultérieurement à d'autres périodes et dans d'autres régions du monde islamique.

Intégrité

La Masjed-e Jāme' renferme une séquence continue de styles architecturaux islamiques, dont les plus éminents remontent à la période seldjoukide. Les vestiges de l'ère seldjoukide, notamment les éléments clés du plan au sol, les quatre iwans et les deux coupoles, sont suffisants pour illustrer les avancées réalisées à cette époque

dans le domaine de l'architecture des mosquées et des coupoles. Les délimitations du bien sont appropriées pour inclure la totalité de l'ensemble de la mosquée, avec toutes ses extensions et fonctions importantes au fil du temps. Toutefois, l'intégrité du bien est très vulnérable aux projets de développement à proximité. Pour cette raison, tout projet proposé devrait être soigneusement évalué dans le cadre d'une étude d'impact sur le patrimoine complète, et devrait respecter le cadre historique et les proportions urbaines autour de la Masjed-e Jāme'.

Authenticité

La plupart des éléments de la mosquée, en particulier les quatre iwans et les coupoles Malek al-Molk et Taj al-Molk, sont authentiques en ce qui concerne les matériaux, la conception et l'emplacement. Des travaux de restauration et de reconstruction, devenus nécessaires à la suite de l'attaque aérienne de 1984, ont été réalisés suivant des normes appropriées, en recourant au travail artisanal et aux matériaux traditionnels. Un des aspects les plus importants de l'authenticité réside dans la fonction de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan, à la fois en tant que mosquée, qui continue d'être fréquentée pour les prières, et comme élément du tissu du bazar historique d'Ispahan. Étant reliée au réseau de rues de la zone du bazar et accessible à partir de celui-ci, la mosquée possède un environnement significatif qui est très vulnérable à tout changement du caractère urbain. Afin de respecter l'authenticité de l'esprit du lieu, la fonction du musée de la Masjed-e Jāme' doit rester proche de son utilisation religieuse, tant dans la conception des panneaux d'information que dans le nombre de visiteurs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La Masjed-e Jāme' d'Ispahan est désignée comme monument national (no. 95 de 1932) en vertu de l'article 83 de la Constitution de la république islamique d'Iran (1920). De même, sa zone tampon est protégée par une réglementation spécifique élaborée par l'ICHHTO (l'autorité responsable de la conservation et de la protection des monuments culturels historiques), à la suite d'une décision du cabinet adoptée en 2001, stipulant que les zones tampons relèvent de la législation nationale. Cependant, il est essentiel que le bien désigné et sa zone tampon soient intégrés dans le règlement de zonage et le plan directeur d'Ispahan et qu'une coopération continue entre l'ICHHTO et les autorités municipales soit établie.

La gestion du bien est coordonnée par trois organismes : un comité directeur, un comité technique et le bureau de gestion du site. Le comité directeur est composé de représentants de l'ICHHTO, des autorités du Vaqf, du gouverneur et du maire d'Ispahan ainsi que d'experts réputés et il est chargé de superviser la protection et la conservation du site. Le comité technique est chargé d'étudier et d'approuver les projets détaillés et programmes d'activités et examine l'avancement des travaux à intervalles réguliers. Le bureau de gestion du site est responsable de la coordination et de la supervision au quotidien des activités. Il est actuellement situé dans le quartier de la Masjed-e Jāme', mais est en train de s'installer dans une base permanente au sein de l'ensemble de la mosquée.

Un plan intégré de gestion et de conservation du bien, incluant des sections dédiées à la stratégie de gestion des visiteurs et de préparation aux risques, devrait être élaboré et adopté en grande priorité.

4. Demande à l'État partie de :

- a) renforcer la protection de la zone tampon et de l'environnement plus large et étendre les mécanismes de suivi liés au développement de l'urbanisme, en particulier au travers de l'intégration de la zone tampon dans le plan directeur d'Ispahan et dans les dispositions municipales,

- b) développer et adopter un plan intégré de gestion et de conservation, avec des sections spéciales sur les stratégies de gestion des visiteurs et de préparation aux risques,
 - c) réviser davantage le projet Meydan-e Atiq, en particulier l'angle nord-ouest à proximité immédiate de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan, de manière à :
 - i) ne prévoir aucune liaison structurelle entre les nouvelles galeries et les murs historiques de la mosquée ou les structures reliées aux murs de la mosquée, qui pourraient leur transmettre des charges ou des vibrations,
 - ii) offrir un vaste passage pour les piétons, en particulier grâce à une nouvelle conception de l'emplacement de la porte d'entrée donnant sur le Meydan dans l'angle nord-ouest, pour s'assurer que la mosquée et ses structures historiques adjacentes ne seront pas mises en péril par des foules se rendant sur la place lors d'événements majeurs,
 - iii) garantir le caractère approprié de la conception générale par rapport à la tradition de la conception urbaine locale et à l'environnement de la mosquée, ainsi que son respect de la valeur universelle exceptionnelle,
 - iv) suivre un calendrier de mise en œuvre révisé prévoyant un délai suffisant pour évaluer la révision au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine complète et pour conduire d'autres fouilles archéologiques ;
 - d) lorsqu'une conception du projet révisé pour Meydan-e Atiq (suivant les critères énoncés ci-avant) sera disponible, conduire une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) complète pour garantir que la proposition de projet révisé ne provoque aucun impact négatif sur la structure historique de la mosquée ni sur son environnement ;
5. Prend note de la déclaration faite par l'État partie que le projet Meydan-e Atiq ne sera mis en œuvre que dans la partie de la zone tampon la plus éloignée du bien afin de respecter la Valeur universelle exceptionnelle ;
 6. Encourage l'État partie à inviter une mission consultative afin d'aider à la révision du projet Meydan-e Atiq ;
 7. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) s'assurer que la conception et la présentation des informations dans le bien sont basées sur le principe d'une intervention minimale dans le plein respect de la signification religieuse et esthétique de la Masjed-e Jāme' d'Ispahan,
 - b) accorder une attention prioritaire au défi posé par le retrait nécessaire des contreventements dans les zones shabestani coiffées par des coupes ;
 8. Recommande également que des études d'impact sur le patrimoine soient effectuées pour tout développement futur dans la zone tampon, comme d'autres travaux de réhabilitation du bazar historique avoisinant ou les installations pour les ablutions prévues au nord-ouest de la mosquée, en particulier s'il est envisagé de les rattacher directement à l'ensemble de la mosquée ou de les placer dans son voisinage immédiat, afin de s'assurer qu'aucun développement n'aura d'impact négatif sur le bien et son environnement plus large ;
 9. Demande également à l'État partie de soumettre d'ici le **1er février 2013** un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès faits dans la mise en œuvre des demandes et recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 37e session en 2013.

Décision : 36 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Gonbad-e Qābus, Iran (République Islamique d')**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Visible de loin dans les plaines environnantes à proximité de l'ancienne capitale ziyaride Djordjan, la tour de Gonbad-e Qābus, haute de 53 mètres, domine la ville qui est née autour d'elle au début du XXe siècle. Le tronc cylindrique creux de la tour, construit en briques cuites non vernissées, s'effile depuis un plan géométrique complexe en forme d'étoile à dix branches jusqu'à un toit conique. Deux inscriptions kufiques qui l'entourent commémorent Qābus Ibn Voshmgir, souverain ziyaride et lettré, en tant que fondateur de la tour en 1006 apr. J.-C.

La tour est un exemple exceptionnel de conception structurelle innovante du début de l'art islamique, basée sur des formules géométriques qui permettaient de réaliser des maçonneries porteuses capables de soutenir des structures très hautes. Sa forme à toit conique est devenue le prototype des tours funéraires et des autres tours commémoratives dans la région, représentant un échange culturel architectural entre les nomades d'Asie centrale et l'ancienne civilisation iranienne.

Critère (i) : Gonbad-e Qābus est un chef-d'œuvre et une réalisation exceptionnelle de l'architecture en briques du début de l'art islamique, par les qualités structurelles et esthétiques de sa géométrie particulière.

Critère (ii) : La forme à toit conique de Gonbad-e Qābus est significative en tant que prototype des tours funéraires en Iran, en Anatolie et en Asie centrale, représentant un échange culturel architectural entre les nomades d'Asie centrale et l'ancienne civilisation iranienne.

Critère (iii) : Gonbad-e Qābus est un témoignage exceptionnel de la puissance et de la qualité de la civilisation ziyaride qui domina une grande partie de la région aux Xe et XIe siècles. Construite pour un émir qui était aussi un écrivain, la tour marqua le début d'une tradition culturelle régionale de construction de tombes monumentales, y compris pour les lettrés.

Critère (iv) : Le monument est un exemple exceptionnel de tour commémorative islamique dont la conception structurelle innovante illustre le développement extraordinaire des mathématiques et des sciences dans le monde musulman au tournant du premier millénaire apr. J.-C.

Intégrité

Le bien manifeste sa valeur en tant que structure géométrique exceptionnelle et icône dans la petite ville de Gonbad-e Qābus, parfaitement visible depuis de nombreuses directions. Il continue de présenter les caractéristiques d'un monument commémoratif islamique associant les traditions d'Asie centrale et d'Iran. Les contreforts extérieurs et les bandeaux d'inscription sont en bon état, mais l'insertion de la rampe et le mur de soutènement à flanc de colline ont légèrement endommagé la forme de la colline sur laquelle il se dresse.

Authenticité

Le monument conserve sa forme et sa conception, ses matériaux, sa prédominance visuelle dans le paysage, et reste un lieu saint visité par les populations locales et par des étrangers, ainsi que le théâtre de manifestations traditionnelles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Gonbad-e Qābus est protégé par la Loi de protection du patrimoine national (1930) et a été inscrit sur la liste des monuments nationaux d'Iran en 1975, sous le numéro 1097. Les réglementations relatives au bien stipulent que les activités préjudiciables sont interdites et que toute intervention, y compris les fouilles, la restauration et les travaux sur le site, doit recevoir l'agrément de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). La tour funéraire et la zone avoisinante sont gérées conjointement par la municipalité et par l'ICHHTO conformément au plan directeur pour la ville de Gonbad-e Qābus (1989) et au plan détaillé (2009), qui visent à préserver les caractéristiques historiques et visuelles de la ville. Le plan directeur soutient les mesures de protection de contrôle des hauteurs dans la zone tampon et la zone paysagère. Le plan de gestion devrait être développé pour inclure un programme de conservation.

4. Recommande que l'État partie développe le plan de gestion afin d'intégrer un programme de conservation pour le bien, à mettre en œuvre sous l'égide du Comité directeur. Il devrait couvrir :
 - a) l'achèvement du programme de recherche géotechnique concernant la consolidation de la colline et de l'édifice lui-même,
 - b) un enregistrement détaillé de l'état actuel de la structure, comme base pour le programme de conservation,
 - c) des orientations pour les interventions sur le monument, ainsi qu'un suivi et un retour d'information réguliers au Comité directeur en tant que base pour l'entretien continu,
 - d) une stratégie de préparation aux risques,
 - e) une révision de l'aménagement paysager de la colline en conjonction avec le développement d'une stratégie pour s'attaquer au problème des remontées d'humidité,
 - f) une stratégie de gestion du tourisme.

Décision : 36 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong, Malaisie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La vallée luxuriante de Lenggong, dans la péninsule malaise, recèle des témoignages situés dans des sites en plein air et des grottes le long de la rivière Perak, qui couvrent toutes les périodes de l'histoire des hominidés hors d'Afrique depuis 1,83 million d'années b.p. jusqu'à il y a 1 700 ans.

Des ateliers paléolithiques de fabrication d'outils de pierre in situ non perturbés sont situés sur les bords d'un paléo-lac et d'anciens lits graveleux de rivière et datés sur une longue séquence chronologique.

Un impact de météorite remontant à 1,83 million d'années b.p. barra la rivière et en dévia le cours, préservant des outils paléolithiques à Bukit Bunuh, où des hachettes sont parmi les plus anciennes découvertes jusqu'à présent hors d'Afrique. Des analyses suggèrent que celles-ci ont été fabriquées par des hominidés, ce qui offre une date extrêmement ancienne pour la présence des hominidés en Asie du Sud-Est.

Une dévastatrice éruption volcanique de Toba survenue il y a 70 000 ans BP provoqua l'abandon d'un site d'atelier à Kota Tampan comprenant de multiples types d'outils. D'autres sites d'ateliers datent de 200 000 à 100 000 BP à Bukit Jawa, de 40 000 BP à Bukit Bunuh et de 1 000 BP à Gua Harimau.

L'abondance relative de sites anciens suggère une population assez importante ou semi-sédentaire.

L'homme de Perak a été découvert sur le site des grottes de Gua Gunung Runtuh. L'homme de Perak est le squelette humain le plus ancien et le plus complet du Sud-Est asiatique, daté au radiocarbone à 10 120 BP et identifié comme australo-mélanésien, un type d'hominidé ayant vécu dans la partie occidentale de l'archipel indonésien et le Sud-Est continental de l'Asie à la fin du Pléistocène et au début de l'Holocène.

Dans le grand massif calcaire de Bukit Kepala Gajah se trouvent 20 grottes, dont trois d'entre elles, Gua Gunung Runtuh, Gua Teluk Kelawar et Gua Kajang, recèlent des sépultures humaines préhistoriques.

Ensemble, ces quatre sites répartis en deux groupes représentent la séquence de périodes significatives de l'histoire humaine sans équivalent dans la région.

Critère (iii) : La série de grottes et de sites en plein air le long de la rivière Perak dans la vallée de Lenggong est un témoignage exceptionnel de l'occupation humaine en particulier pendant la période paléolithique, mais aussi durant le néolithique et l'âge du bronze, allant d'il y a 1,83 million d'années à 1 700 BP.

Critère (iv) : Les ateliers paléolithiques de fabrication d'outils de pierre in situ non perturbés situés sur les bords d'un paléo-lac et d'anciens lits graveleux de rivière et datés sur une longue séquence chronologique forment un ensemble exceptionnel de la technologie lithique.

Intégrité

La vallée de Lenggong a offert un habitat stable et fertile d'un point de vue environnemental pour des occupations humaines successives depuis le début du Paléolithique. Les gisements archéologiques sont relativement peu perturbés et généralement en bon état, en grande partie en raison de la faible fréquentation. L'intégrité visuelle est perturbée par les plantations industrielles actuelles. Le bien contient tous les éléments nécessaires pour exprimer ses valeurs. Toutefois, l'ensemble de la vallée possède un potentiel de découvertes futures.

Authenticité

L'authenticité du bien est liée au fait que les sites sont intacts et que leur relation avec le paysage environnant permet de comprendre leur situation sur l'ancien lit de la rivière graveleuse et les conséquences de l'impact de la météorite. Les témoignages documentés soutiennent les valeurs revendiquées pour le site depuis 1,83 million d'années b.p. jusqu'à il y a 1 700 ans. La recherche récente (après 1987) dans la vallée de Lenggong concernant les premières migrations humaines assure la fiabilité et l'authenticité du bien. Une grande partie de la documentation a été examinée par des pairs de manière indépendante pendant le processus d'édition scientifique bien que pas

encore complètement à l'échelle internationale. Les objets et les publications sont disponibles à des fins de recherche.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les sites désignés dans le bien devraient être protégés au titre de la Loi sur le patrimoine national de 2005 et publiés officiellement d'ici 2012. Le bien est protégé au titre du Code foncier de 1965 et de la Loi d'urbanisme et d'aménagement du territoire de 1976, où tout prélèvement de sol, roche et minéraux ainsi que toute activité de développement requièrent l'approbation de l'État et des gouvernements locaux. Le plan de zone spéciale actuellement en cours de préparation affinera davantage les mesures de protection pour le bien et les zones tampons dans le cadre de la loi de planification urbaine et rurale.

Le bien et tous ses éléments sont gérés par le Conseil du district de Lenggong, l'autorité locale, avec la coopération du Département du patrimoine national, lui-même responsable des sites inscrits au niveau national, et avec l'aide occasionnelle du Centre pour la recherche archéologique mondiale de l'Université des Sciences de Malaisie.

Un Comité directeur du patrimoine, présidé par le Principal Ministre de l'État de Perak, avec des membres représentant les gouvernements au niveau fédéral, étatique et local et des membres experts indépendants, couvrira tous les aspects de mise en œuvre du plan de gestion du bien, y compris la levée de fonds. Le Comité sera conseillé au niveau de la mise en œuvre du plan de travail par un comité du patrimoine technique et scientifique, présidé par l'officier du district. L'unité du patrimoine du conseil du district sera promue pour devenir le Bureau du patrimoine mondial, dirigé par un gestionnaire général, et dont le personnel mettra en œuvre le plan de travail avec l'assistance externe de l'Université des Sciences de Malaisie et d'autres selon les besoins.

Le plan de gestion du bien pour le patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong doit être complété, puis approuvé par toutes les parties concernées. Le plan établira les objectifs, y compris le développement du tourisme et des stratégies de gestion des visiteurs, des stratégies de gestion des risques et les dispositions pour la participation des parties prenantes et leur collaboration.

Afin de gérer toute augmentation du nombre de visiteurs, une conservation plus active doit être entreprise pour gérer les impacts des visiteurs sur les sites, pour empêcher les graffitis et pour faire face aux pressions pour le développement d'infrastructures touristiques dans la zone tampon.

Les réponses aux autres menaces potentielles, telles que la conversion dans l'utilisation des terres, la construction de logements et les activités extractives, doivent être traitées par des mesures spécifiques dans le plan de gestion et par l'introduction de mesures de protection appropriées dans les politiques de planification.

4. Recommande par ailleurs à l'État partie de :

- a) garantir l'extension des zones tampons, afin de renforcer la protection de l'environnement du bien, y compris les caractéristiques du paléo-paysage, garantissant que les délimitations des zones tampons, protègent la totalité du périmètre de chaque site,
- b) garantir que les sites de Bukit Bunuh et Bukit Gua Harimau demeurent protégés au titre de la Loi sur le patrimoine national -jusqu'à ce que le plan de zonage spécial soit achevé,
- c) intégrer le plan de zonage archéologique qui identifie les zones d'importance archéologique connue dans l'emprise du bien et des zones tampons dans le plan de gestion du bien,

- d) Poursuivre la mise en œuvre du projet de plan de gestion approuvé jusqu'à l'adoption du plan de gestion détaillé ;
5. Recommande que l'État partie envisage de compléter le plan de zonage spécial et un plan détaillé de gestion et de conservation avant **février 2014**.

Décision : 36 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel de la province de Bali: le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (v) et (vi)** en tant que paysage culturel;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Une chaîne de volcans domine le paysage de Bali et lui a donné un sol fertile qui, associé au climat tropical humide, en fait un lieu idéal pour les systèmes de culture agricoles. L'eau des rivières a été canalisée pour irriguer la terre, donnant naissance aux rizières dans les plaines et sur les montagnes façonnées en terrasses.

Le riz, l'eau qui l'irrigue et le subak, système social coopératif qui contrôle l'eau, ont façonné le paysage depuis mille ans et font partie intégrante de la vie religieuse. Le riz est considéré comme un don de Dieu et le système des subak fait partie de la culture des temples. L'eau des sources et des canaux coule à travers les temples et les rizières. Les temples d'eau sont au centre de la gestion coopérative des ressources en eau par un groupe de subak. Depuis le XI^e siècle, les réseaux des temples d'eau gèrent l'écologie des rizières en terrasses à l'échelle de bassins hydrographiques entiers. Ils apportent une réponse unique au défi de nourrir une population dense vivant sur une île volcanique au relief accidenté.

Le système des subak illustre le principe philosophique balinaise du Tri Hita Karana qui réunit les domaines de l'esprit, du monde humain et de la nature. Les rituels des temples d'eau favorisent la relation harmonieuse entre l'homme et son environnement à travers l'engagement actif de la population dans des concepts rituels qui mettent l'accent sur la dépendance à l'égard des forces vitales du monde naturel.

Au total, Bali possède environ 1 200 de ces réseaux de gestion collective de l'eau et entre 50 et 400 fermiers se partagent la gestion de l'eau d'une source. Le bien est composé de cinq sites qui illustrent l'interconnexion des éléments constitutifs naturels, religieux et culturels du système traditionnel des subak, lequel continue de fonctionner pleinement et au sein duquel les fermiers continuent de cultiver le riz balinaise traditionnel sans l'aide d'engrais chimiques ou de pesticides, et où les paysages sont considérés comme ayant des connotations sacrées.

Les sites sont le temple d'eau suprême Pura Ulun Danu Batur construit au bord du cratère d'un volcan, le lac Batur, dont les eaux sont considérées comme l'origine ultime de toutes les sources et rivières, le paysage subak du bassin hydrographique de Pakerisan considéré comme étant le plus ancien système d'irrigation de Bali, le paysage subak de Catur Angga Batukaru avec ses terrasses, mentionnées dans une description du Xe siècle, ce qui les classe parmi les plus anciennes de Bali et les meilleurs exemples de l'architecture classique des temples balinaise, et le temple royal Pura Taman Ayun, le plus grand et, d'un point de vue architectural, le plus

remarquable des temples d'eau de la région, donnant toute la mesure du système subak à l'époque du plus grand royaume balinais du XIXe siècle.

Les éléments constitutifs des subak sont les forêts, qui protègent l'alimentation en eau, le paysage des rizières en terrasses, les rizières reliées par un système de canaux, de tunnels et de barrages, les villages et les temples de taille et d'importance variable qui marquent soit la source soit le passage de l'eau vers les terres des subak à irriguer.

Critère (iii) : La tradition culturelle qui a façonné le paysage de Bali, depuis au moins le XIIe siècle, est l'ancien concept philosophique du Tri Hita Karana. Les congrégations des temples d'eau qui soutiennent la gestion de l'eau dans le paysage des subak visent à entretenir des relations harmonieuses avec les mondes spirituels et naturels, à travers une série complexe de rituels, d'offrandes et de représentations artistiques.

Critère (v) : Les cinq paysages de Bali sont un témoignage exceptionnel du système subak, un système démocratique et égalitaire centré sur les temples d'eau et le contrôle de l'irrigation qui a façonné le paysage depuis mille ans. Depuis le XIe siècle, le réseau des temples d'eau gère l'écologie des rizières en terrasses à l'échelle de bassins hydrographiques entiers. Ils apportent une réponse unique au défi de nourrir une population dense vivant sur une île volcanique au relief accidenté et ne se sont développés qu'à Bali.

Critère (vi) : Les temples d'eau balinais sont des institutions uniques qui pendant plus de mille ans se sont inspirés de plusieurs traditions religieuses anciennes, dont l'hindouisme Saivasiddhanta et Samkhyā, le bouddhisme Vajrayana et la cosmologie austronésienne. Les cérémonies associées aux temples et leur rôle dans la gestion pratique de l'eau cristallisent les idées de la philosophie du Tri Hita Karana qui favorise la relation harmonieuse entre les domaines de l'esprit, du monde humain et de la nature. Cette conjonction d'idées peut être considérée comme étant d'une importance exceptionnelle et directement manifestée par la manière dont le paysage s'est développé et est géré par les communautés locales dans le cadre du système des subak.

Intégrité

Le bien recouvre pleinement les attributs essentiels du système des subak et le profond impact que ce dernier a eu sur le paysage balinais. Les processus qui ont façonné le paysage, sous la forme de cultures en terrasses irriguées par le système des subak, sont toujours vivants et forts. Les zones agricoles sont toujours cultivées selon des méthodes durables par les communautés locales et leur alimentation en eau est gérée démocratiquement par les temples d'eau.

Aucun des éléments constitutifs n'est menacé, mais le paysage des rizières en terrasses est très vulnérable à une série de changements économiques et sociaux, tels que les changements de pratiques agricoles et la pression accrue du tourisme. Le système de gestion devra soutenir les systèmes traditionnels et offrir des avantages qui permettront aux fermiers de rester sur leurs terres.

De plus, l'environnement des différents sites est fragile et subit la pression du développement, en particulier associé au tourisme. Le cadre visuel des cinq sites s'étend au-delà des délimitations du bien et souvent au-delà des zones tampons. Dans quelques cas, des développements ayant un impact négatif sont déjà intervenus. Il sera essentiel de protéger le contexte global des sites afin d'éviter d'autres pertes d'intégrité visuelle. La gestion de l'eau est également un élément crucial du maintien de la qualité visuelle du bien.

Authenticité

L'authenticité, relativement à la manière dont les paysages en terrasses, les forêts, les structures de gestion de l'eau, les temples et les sanctuaires traduisent la valeur universelle exceptionnelle et reflètent le système des subak, est évidente.

L'interaction générale entre les hommes et le paysage est toutefois très vulnérable et, si les sites doivent conserver la relation harmonieuse avec le monde spirituel et le concept philosophique du Tri Hita Karana, il sera essentiel que le système de gestion offre un soutien actif.

Les bâtiments villageois ont, dans une certaine mesure, perdu une partie de leur authenticité en termes de matériaux et de construction, même s'ils sont toujours fonctionnellement liés au paysage.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le cadre juridique général assurant la protection du bien a été établi par le Décret provincial de 2008 pour la conservation et la planification spatiale des sites proposés pour inscription. Un cadre juridique spécifique pour les zones proposées pour inscription a été établi par un protocole d'accord entre le gouvernement et les régences de Bali pour l'établissement d'une Zone stratégique de Bali. Cet accord codifie légalement la conservation et la planification spatiale des cinq sites, recouvrant le patrimoine matériel et immatériel et les écosystèmes agricoles et forestiers à l'intérieur des délimitations des sites. Le Décret provincial est basé sur la Loi No. 26/2007 et le Décret du gouvernement national No. 26/2008, concernant la planification spatiale et l'établissement de Zones stratégiques nationales pour la conservation des paysages culturels cruciaux.

La plupart des subak possèdent des codes juridiques écrits, appelés awig-awig, qui détaillent les droits et les devoirs des membres du subak. Les awig-awig, ou lois et réglementations coutumières traditionnelles, couvrant la gestion des subak ainsi que la protection et la conservation traditionnelles des biens culturels, sont encadrés par la réglementation n° 5 de la province de Bali (2005) section 19, qui clarifie le zonage des sites sacrés protégés tels que les temples, sur la base de l'awig-awig local. Les rizières en terrasses présentes dans les sites sont aussi protégées contre le développement du tourisme de masse par le Décret de la régence de Tabanan No 9/2005. Les temples et les sites archéologiques sont actuellement protégés par la Loi nationale No.5/1992 concernant les biens du patrimoine culturel. Les sites proposés pour inscription sont désignés comme des Zones stratégiques, pouvant recevoir à ce titre des aides supplémentaires du gouvernement provincial.

Un plan de gestion a été adopté par le gouvernement provincial de Bali. Ce plan met en place un système de gestion qui vise à maintenir les pratiques traditionnelles et réduire les développements inappropriés. Le plan de gestion s'appuie sur des principes de gestion éprouvés de « cogestion adaptative par différentes parties prenantes » et les modifie pour les adapter au contexte balinaise. Ce système met en rapport des personnes, des organisations, des agences et des institutions à différents niveaux organisationnels par l'intermédiaire d'une Assemblée directrice démocratique.

La réglementation du gouvernement de Bali No. 17, 2010 a approuvé la création de l'Assemblée directrice du patrimoine culturel de Bali. Ce décret définit la constitution de l'Assemblée directrice qui comprend des représentants de différents départements gouvernementaux et habilite les membres des communautés subak à assumer conjointement un rôle majeur dans la gestion des sites. Afin de resserrer les liens entre les ministères concernés par le bien, deux comités interministériels ont été mis en place sous la coordination du ministère pour le Bien-être social.

Tous les biens et leurs éléments constitutifs sont des sites vivants, dont l'utilisation par la communauté locale reste massive et continue. Ces sites sont entretenus collectivement de manière traditionnelle grâce au système des subak. L'entretien des temples est entre les mains de la communauté, qui y contribue traditionnellement par des dons en argent et en matériel ainsi que par du travail bénévole pour les mesures de conservation courante, en coopération avec le gouvernement local et le Bureau archéologique de la province de Bali-NTB-NTT, lesquels apportent l'expertise nécessaire.

Pour entretenir le paysage vivant, il faudra trouver des moyens supplémentaires pour soutenir les systèmes traditionnels et offrir des avantages qui permettront aux fermiers de rester sur leurs terres. La protection de l'environnement des paysages sera également essentielle pour protéger les sources d'eau qui sont à la base du système des subak.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) adapter les délimitations de la zone tampon aux caractéristiques du paysage, et en particulier aux bassins hydrographiques, par des études détaillées,
 - b) élaborer un plan de préparation aux catastrophes,
 - c) développer des indicateurs de suivi détaillés,
 - d) créer un dispositif discret pour dispenser des informations spécifiques à chaque site afin de sensibiliser au système des subak,
 - e) promouvoir des techniques de construction traditionnelles pour les maisons villageoises.

Décision : 36 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit** le **Paysage de Grand-Pré, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (v) et (vi)** en tant que paysage culturel ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le « marais » de Grand-Pré et les vestiges des anciens villages associés constituent un paysage culturel qui témoigne d'un effort technique multiséculaire remarquable de poldérisation agricole, dans une situation maritime aux coefficients de marées exceptionnels. Il montre en particulier la permanence de son système de drainage hydraulique à base de digues et d'aboteaux et de son usage agricole par le biais d'un système communautaire de gestion fondé par les Acadiens et repris par les Planters et leurs successeurs contemporains. Grand-Pré témoigne également de l'histoire des Acadiens aux XVIIe et XVIIIe siècles et de leur déportation.

Le territoire de Grand-Pré forme un vaste espace de polders ou marais, dont le parcellaire, les méthodes de culture et les productions agricoles se sont poursuivies pendant trois siècles. C'est le plus important exemple de ce type en Amérique du Nord. Le paysage agricole est complété par le parcellaire en lanières de la bande côtière, témoignage de la colonisation française du XVIIe siècle. Le système hydraulique est basé sur un ensemble exemplaire de digues, d'aboteaux pour l'évacuation des eaux et d'un réseau de drainage. Sa continuation technique et sa gestion communautaire se sont poursuivies jusqu'à aujourd'hui. Le bien comprend les vestiges archéologiques des villages de Grand Pré et d'Hortonville, qui témoignent

des implantations et des modes de vie des colons acadiens puis de leurs successeurs. Le bien et son paysage comprennent la trace des plus importants chemins qui traversent le marais et qui organisent l'espace côtier adjacent. L'emplacement du village de Grand Pré et d'Horton Landing possède des édifices mémoriels et des monuments, implantés durant le XXe siècle en hommage aux ancêtres acadiens et à leur déportation, à partir de 1755. L'ensemble du bien forme le paysage symbolique de référence de la mémoire acadienne et le lieu principal de sa commémoration.

Critère (v) : Le paysage culturel de Grand-Pré témoigne de manière exceptionnelle d'un établissement agricole traditionnel, créé au XVIIe siècle par les Acadiens dans une zone côtière aux marées parmi les plus fortes au monde. La poldérisation a utilisé des techniques traditionnelles de digues, d'aboiteaux et de réseau de drainage, ainsi qu'un système communautaire de gestion encore en usage. Les riches terres alluviales ainsi constituées ont permis un développement agricole continu et durable.

Critère (vi) : Grand-Pré est le lieu mémoriel par excellence de la diaspora acadienne dispersée par le Grand Déplacement, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Son paysage de polder et ses vestiges archéologiques témoignent des valeurs d'une culture de pionniers ayant su créer son propre territoire, tout en vivant en harmonie avec le peuple autochtone des Mi'kmaqs. Ses constructions mémorielles forment le pôle de la réappropriation symbolique de la terre de leurs origines par les Acadiens, au XXe siècle, dans un esprit pacifique et de partage culturel avec la communauté anglophone.

Intégrité

Les conditions d'intégrité de l'ensemble matériel et paysager constitué par le bien sont réunies, ainsi que pour ses valeurs mémorielles et symboliques. Toutefois, l'instabilité côtière due aux courants de marée rend cette intégrité fragile dans la longue durée. Par ailleurs, la possibilité de projets de développement d'éoliennes dans l'environnement maritime et côtier pourrait également l'affecter.

Authenticité

Les conditions d'authenticité sont remplies tant pour les éléments matériels constitutifs du marais et de ses paysages que pour la gestion hydraulique, régionale et agraire du marais. Elles le sont aussi pour les éléments mémoriels de la culture acadienne et pour la dimension symbolique de ses paysages.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les mesures de protection du bien sont adaptées et elles sont efficaces parce qu'elles correspondent à des orientations et à des choix clairs, bien acceptés par les habitants comme par la diaspora acadienne. Elles sont appliquées aux lieux principaux de mémoire directement par l'agence fédérale Parcs Canada, ailleurs par les autres acteurs de la gestion pratique du bien : les instances techniques régionales, la municipalité, le Grand-Pré Marsh Body et les exploitants agricoles. La zone tampon a été élargie dans sa composante maritime afin de garantir l'intégrité visuelle du bien vu depuis la zone côtière de l'ancien village de Grand Pré à Horton Landing.

Le système de gestion du bien est en place et il agit de manière efficace. Il concerne une série d'organismes spécialisés soit à caractère public comme la gestion des parcs fédéraux ou provinciaux, soit des organismes traditionnels comme l'autorité de gestion du marais. La coordination transversale des différents acteurs a été confirmée par la mise en place du Comité d'intendance et de ses personnels, ainsi que le calendrier de la mise en œuvre des actions prévues au Plan de gestion. La dimension mémorielle du bien est prise en charge par la Société Promotion Grand-Pré.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) appliquer sans délai le Plan de gestion archéologique annoncé à l'ensemble du bien, envisager de l'étendre à la zone tampon et aux environs côtiers du bien,
 - b) approfondir le dispositif de suivi du bien par une évaluation régulière des évolutions dans l'utilisation du sol et du bâti.

Décision : 36 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de l'**Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar, Croatie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) étudier s'il est possible de réviser la justification de la proposition d'inscription sur la base de témoignages étayant de manière plus solide l'idée que l'ensemble religieux pourrait être considéré comme exceptionnel en tant qu'ensemble par la façon dont il s'est développé au fil du temps,
 - b) soutenir une telle révision par une analyse comparative détaillée qui compare l'ensemble avec d'autres ensembles religieux, tant ceux qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial que d'autres, afin de démontrer que l'ensemble religieux est sans équivalent ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) réviser le concept de la gestion des visiteurs afin d'intégrer l'augmentation des flux touristiques dans la ville historique et de reconsidérer la capacité d'accueil des bâtiments individuels, non seulement en termes d'impact physique des visiteurs (humidité, abrasion et vandalisme), mais aussi du point de vue de leur impact atmosphérique,
 - b) élargir le partenariat établi pour la gestion du site pour inclure les autorités compétentes en charge du tourisme et de la planification spatiale dans la ville historique,
 - c) mettre en œuvre les plans d'interdiction de la circulation pour la partie occidentale de la ville historique et réutiliser l'espace public à l'est du forum romain d'une manière qui puisse contribuer à la préservation et à l'amélioration des environs historiques,
 - d) élargir la zone tampon pour protéger non seulement l'environnement immédiat de l'ensemble religieux, mais aussi l'environnement plus vaste de la péninsule historique, en particulier par l'inclusion des éléments urbains le long des rives de la baie de la péninsule,
 - e) développer un plan de conservation basé sur une approche d'intervention minimaliste,
 - f) développer une stratégie de préparation aux risques qui accorde l'attention nécessaire aux tremblements de terre, aux incendies et aux manifestations culturelles, qui attirent un grand nombre de visiteurs,
 - g) réviser le système de suivi et les indicateurs proposés, de manière à permettre l'anticipation des menaces ou des défis et un suivi approprié du bien ;
4. Recommande également que l'État partie invite une mission consultative de l'ICOMOS dès que possible.

Décision : 36 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Bassin minier du Nord-Pas de Calais, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** en tant que paysage culturel;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais correspond à la partie française du filon charbonnier du Nord-Ouest européen. Au sein d'une plaine largement ouverte, il s'étend sur environ 120 km, traversant les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il présente un paysage culturel évolutif vivant exceptionnel par sa continuité et son homogénéité. Il donne un exemple important et bien conservé des charbonnages et de l'urbanisme qui lui est associé, au cours de deux siècles d'exploitation intensive de la houille, de la fin du XVIII^e siècle au dernier tiers du XX^e siècle, par des méthodes industrielles réunissant un grand nombre d'ouvriers. Cette succession de paysages résultant d'une quasi mono-industrie extractive comprend : des éléments physiques et géographiques (terrils, terres agricoles, étangs d'affaissement minier, bois), un patrimoine industriel minier (carreaux de fosses, bâtiments industriels résiduels, chevalements), des vestiges des équipements de transports dit cavaliers (canaux, chemin de fer, convoyeurs), un habitat ouvrier et un urbanisme caractéristique (corons, cités-jardins, habitat pavillonnaire, immeubles locatifs), des éléments monumentaux et architecturaux témoins de la vie sociale (églises, écoles, châteaux des dirigeants, sièges sociaux des compagnies, locaux du syndicalisme ouvrier, gares, hôtels de ville, hôpitaux et centres de soins, salles des fêtes, équipements sportifs), enfin des lieux de mémoire et de célébration de l'histoire du Bassin et de ses mineurs.

Critère (ii) : Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais témoigne de manière exceptionnelle des échanges d'idées et d'influences à propos des méthodes d'exploitation des filons charbonniers souterrains, de la conception de l'habitat ouvrier et de l'urbanisme, ainsi que des migrations humaines internationales qui ont accompagné l'industrialisation de l'Europe.

Critère (iv) : Les paysages miniers évolutifs et vivants du Bassin du Nord-Pas de Calais offrent un exemple éminent du développement à grande échelle de la mine de houille, aux XIX^e et XX^e siècles, par les grandes compagnies industrielles et leurs masses ouvrières. Il s'agit d'un espace structuré par un urbanisme, des constructions industrielles spécifiques et les reliquats physiques de cette exploitation (terrils, affaissements).

Critère (vi) : Les événements sociaux, techniques et culturels associés à l'histoire du Bassin minier eurent une portée internationale. Ils illustrent de manière unique et exceptionnelle la dangerosité du travail de la mine et l'histoire de ses grandes catastrophes (Courrières). Ils témoignent de l'évolution des conditions sociales et techniques de l'exploitation des houillères. Ils représentent un lieu symbolique majeur de la condition ouvrière et de ses solidarités, des années 1850 à 1990. Ils témoignent de la diffusion des idéaux du syndicalisme ouvrier et du socialisme.

Intégrité

La diversité et le nombre des éléments constitutifs du bien, ainsi que les multiples facettes complémentaires de ses paysages, expriment un bon niveau d'intégrité, tant technique, territoriale, qu'architecturale et urbaine. L'intégrité du témoignage des industries associées à l'histoire de l'exploitation houillère est cependant plus faible.

Les conditions d'intégrité un peu inégales des éléments matériels permettent cependant une expression convenable des valeurs économiques et sociales du bien. L'intégrité peut également se lire d'une manière satisfaisante à trois échelles différentes : celle de l'objet technique ou du bâtiment, celle intermédiaire de la fosse d'exploitation, de la cité ou du territoire local, enfin celle plus vaste des paysages et des horizons rencontrés par le visiteur.

Authenticité

L'authenticité du bien est à considérer au niveau de ses 109 éléments constitutifs et au niveau de chacun des paysages associés. Grâce à une sélection rigoureuse de ces éléments, les conditions d'authenticité sont généralement bonnes. Elles souffrent cependant de lacunes ponctuelles dans l'habitat, qu'il conviendra d'améliorer, et de possibles menaces sur le paysage dues au développement économique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Au sein d'un arsenal juridique, réglementaire et territorial complexe, la législation des monuments historiques forme un ensemble cohérent qui, avec la protection concertée des paysages culturels, forme le pivot de la protection. Cette complexité a cependant un double mérite : aucun des aspects de la protection n'est négligé et elle s'applique continuellement, tant aux éléments du bien qu'à la zone tampon. L'ensemble des dispositions est rassemblé dans une Charte patrimoniale du Bassin minier uni, qui engage l'ensemble des partenaires publics et privés du bien.

Le bien, formé de 109 sites, dispose d'un système de gestion effectif et d'une organisation technique transversale, la Mission Bassin minier, à l'origine d'un inventaire et d'une sélection des composantes du bien et des paysages associés de haute tenue. Toutefois, la mise en place de l'autorité politique transversale Conférence des territoires doit être confirmée et institutionnalisée ; les ressources financières et humaines affectées à la conservation du bien et de ses paysages doivent être pérennisées.

Le Plan de gestion et la Charte du patrimoine tentent de rassembler dans un ensemble cohérent les nombreux textes réglementaires, les nombreux dispositifs régionaux d'interventions et les plans sectoriels qui concernent la gestion du bien en série et sa conservation.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) l'ensemble réglementaire de protection rassemblé dans la Charte du patrimoine étant très complexe, en faire une rédaction la plus compréhensible possible par les acteurs de terrain afin de la rendre applicable,
 - b) intégrer au Plan de gestion un programme récapitulatif des actions de conservation envisagées à court et moyen terme, sur l'ensemble du bien en série, avec des informations sur leur consolidation financière et le calendrier de mise en œuvre,
 - c) confirmer la promulgation de la Conférence des territoires en tant qu'autorité politique transversale faîtière de la gestion et d'indiquer ses liens institutionnels et techniques avec la Mission Bassin minier et l'Association Bassin minier,
 - d) conduire rapidement une enquête approfondie sur les personnels travaillant à la conservation et à la gestion du bien et sur leurs qualifications, afin de planifier une politique tant des ressources humaines que des besoins de formation,
 - e) planifier les actions de suivi et mettre en place les nouveaux indicateurs annoncés.

Décision : 36 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Opéra margravial de Bayreuth, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'Opéra margravial de Bayreuth du XVIIIe siècle est un chef-d'œuvre de l'architecture théâtrale baroque, commandé par la margrave Wilhelmine de Brandebourg pour la tenue des représentations d'opéra seria, que le couple princier présidait selon le cérémonial d'usage. La salle en forme de cloche à plusieurs étages de loges, construites en bois et garnies de toile peinte décorative, a été conçue par le principal architecte de théâtres de l'époque en Europe, Giuseppe Galli Bibiena.

La façade en grès conçue par l'architecte de cour Joseph Saint-Pierre fournit un point central au sein de l'espace public urbain qui fut spécialement prévu pour l'édifice. Étant un Opéra de cour indépendant plutôt qu'une partie d'un ensemble palatial, il marque un moment important dans la conception des Opéras, préfigurant les grands théâtres publics du XIXe siècle. Il subsiste de nos jours en tant que seul exemple entièrement conservé de l'architecture de l'Opéra de cour, où l'on peut apprécier de façon authentique la culture et l'acoustique des opéras baroques joués à la cour. Les attributs véhiculant la valeur universelle exceptionnelle sont son emplacement dans l'espace urbain public d'origine du XVIIIe siècle ; la façade baroque du XVIIIe siècle ; la structure d'origine de la toiture du XVIIIe siècle avec une portée de 25 mètres, l'aménagement et la conception d'intérieur du foyer cérémoniel, du théâtre avec des étages de loges et de la zone de la scène comprenant tous les matériaux et la décoration d'origine existants.

Critère (i) : L'Opéra margravial est un chef-d'œuvre de l'architecture du théâtre de cour baroque réalisé par Giuseppe Galli Bibiena, pour sa forme avec des étages de loges et ses propriétés acoustiques, décoratives et iconologiques.

Critère (iv) : L'Opéra margravial est un exemple éminent de théâtre de cour baroque. Il marque un moment spécifique dans l'évolution des Opéras, étant un Opéra de cour non pas situé dans un palais, mais comme un élément urbain dans l'espace public, préfigurant les grands Opéras publics du XIXe siècle.

Intégrité

Les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans le bien en tant que bâtiment unique, et sont intacts et en bon état. Aucun effet négatif n'est censé se produire et un plan général de conservation et de restauration a été approuvé par l'État partie.

Authenticité

La majeure partie de l'édifice et du programme décoratif du théâtre à loges reste inchangée. Les adaptations ont été dues aux règlements de sécurité en cas d'incendie dans les bâtiments publics et aux ajustements requis par l'utilisation contemporaine des théâtres. L'édifice peut encore être apprécié comme un ouvrage baroque d'une grande unité. La survivance des matériaux intérieurs en bois et toile permet d'apprécier encore l'acoustique d'origine de l'Opéra et témoigne de l'authenticité du bien en tant qu'Opéra du XVIIIe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé au niveau de l'État par la Loi bavaroise sur la protection et la conservation des monuments (1973, 2007). Il est également protégé du fait de son inscription sur la liste des monuments de Bayreuth en vertu des statuts et ordonnances civiques de la ville de Bayreuth. La zone tampon a été convenue et établie avec les autorités locales et ses bâtiments historiques figurent sur la liste des monuments de Bayreuth.

L'autorité de gestion est le Département bavarois des châteaux. La mise en œuvre du plan de gestion est garantie par un comité directeur, comprenant le Département bavarois des châteaux ; la ville de Bayreuth ; le gouvernement régional de Haute-Franconie ; le ministère des Sciences, de la Recherche et des Arts de l'État de Bavière ; le Bureau bavarois de la conservation des monuments et des bâtiments historiques et ICOMOS Allemagne. Les résultats de la recherche, de l'expérience et des consultations ont conduit le Département bavarois des châteaux à réglementer l'impact des visiteurs et des événements. Des mesures efficaces ont été arrêtées pour contrôler le nombre des visiteurs et la fréquence des événements, qui sera exclusivement limitée à la période estivale une fois le programme de restauration terminé.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) assurer que toutes les interventions prévues seront effectuées conformément à la vaste documentation et aux abondants travaux de recherche entre les mains des autorités bavaroises et selon des principes de conservation valables, sous la stricte supervision des organismes techniques correspondants,
 - b) inclure un plan de préparation aux risques et un plan de gestion des visiteurs en tant que tels dans le plan de gestion existant,
 - c) établir de manière explicite la relation directe d'indicateurs principaux avec des attributs et des menaces potentielles et clarifier la périodicité des rapports de suivi soumis au ministère des Sciences, de la Recherche et des Arts de l'État de Bavière.

Décision : 36 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Schwetzingen : une résidence d'été du prince électeur, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de revoir de manière substantielle sa proposition d'inscription.

Décision : 36 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage des vignobles du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) revoir l'application des critères de sélection des sites et le choix des éléments de la série, en tenant compte de la notion centrale de cépage autochtone associé à un terroir et à un grand cru de valeur réellement exceptionnelle et démontrer en quoi

chaque site contribue de façon significative à la potentielle valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble,

- b) revoir la délimitation de chacun des biens constituant la série en fonction d'une approche intégrant mieux tous les éléments matériels témoignant des valeurs de la vinification et de la conservation des vins,
 - c) revoir les zones tampons en fonction de la redéfinition du bien,
 - d) réaliser un inventaire précis des monuments et des sites bénéficiant d'un classement national ou régional à titre de patrimoine historique au sein du bien et un inventaire du patrimoine vernaculaires ; il est nécessaire de les compléter de cartes afin de pouvoir les retrouver nommément et facilement,
 - e) faire adopter les mesures de conservation préconisées par l'Acte d'agrément et les plans d'urbanisme locaux par l'ensemble des communes du bien,
 - f) préciser les moyens matériels et humains de l'Association de gestion transversale du bien, plus largement de tous les personnels au service de la gestion du bien en précisant leurs secteurs d'activité et leurs éventuels besoins de formation,
 - g) hiérarchiser par ordre de priorité des actions du Plan de gestion au profit explicite de la conservation du bien ; donner les calendriers de mise en œuvre des actions lorsqu'elles sont financièrement consolidées,
 - h) confirmer la coordination effective du suivi par l'Association de gestion transversale du bien,
 - i) compléter les groupes d'indicateurs du plan de suivi du bien par un volet concernant le tourisme et les activités culturelles permanentes ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Décision : 36 COM 8B.33

La proposition d'inscription du **Site d'archéo-astronomie de Kokino, Ex-République Yougoslave de Macédoine**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications, Portugal**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève description

Gardant la frontière principale entre Lisbonne, la capitale du Portugal, et Madrid, la capitale de l'Espagne, la ville de garnison d'Elvas, implantée dans un paysage fluvial et vallonné, a été fortifiée entre le XVIIe et le XIXe siècle pour devenir le plus grand système défensif de remparts à douves sèches du monde, doté de forts extérieurs construits sur les collines environnantes pour répondre à l'évolution des besoins de la guerre de défense.

La ville était alimentée en eau par l'aqueduc d'Amoreira, long de 7 km, construit à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle et un élément essentiel permettant à la forteresse de tenir un long siège. Entre ses murs, la ville contient un grand nombre de

casernes et autres bâtiments à fonctions militaires ainsi que des églises et des monastères, dont certains ont été adaptés à des usages militaires. Le bien est composé de sept éléments : le centre historique, l'aqueduc d'Amoreira, le fort de Santa Luzia et le chemin couvert le reliant au centre historique, le fort de Graça et les fortins de São Mamede, São Pedro et São Domingos.

Le centre historique, avec son château, ses murailles subsistantes et ses bâtiments religieux, montrent qu'Elvas s'est développée à l'intérieur de trois villes fortifiées successives, entre le Xe et le XIVe siècle, puis qu'elle a été incorporée aux grands travaux de fortification qui ont marqué la période de la guerre de restauration portugaise (1641-1668), lorsqu'une grande diversité de bâtiments militaires ont été construits pour servir son rôle de garnison.

Les remparts de la ville et les forts extérieurs de Santa Luzia et de Graça et les fortins de São Mamede, São Pedro et São Domingos illustrent l'évolution de l'ancien système de fortification hollandais vers un exceptionnel système défensif à fossés secs.

Ces fortifications subsistantes, commencées en 1643, comprennent douze forts insérés dans un polygone irrégulier dessinant à peu près un grand segment de cercle centré autour du château et tirant partie du paysage vallonné. Les remparts et talus sont entourés d'un fossé sec et d'une contrescarpe et protégés par des demi-lunes. Les fortifications furent conçues par le jésuite hollandais Cosmander, sur la base du traité de fortifications de l'ingénieur Samuel Marolois, dont les travaux, conjointement à ceux de Simon Stevin et d'Adam Fritach, lancèrent l'école hollandaise de fortification dans le monde. Cosmander appliqua la théorie géométrique de Marolois à la topographie irrégulière d'Elvas et produisit un système défensif considéré comme un chef-d'œuvre de son époque.

Au XVIIIe siècle, le fort de Graça et quatre autres fortins à l'ouest furent construits pour répondre au développement d'une artillerie de plus longue portée.

En tant que vestige d'une énorme forteresse de guerre, Elvas est un paysage militaire exceptionnel, avec une relation visuelle et fonctionnelle entre ses fortifications, représentant des développements dans l'architecture et la technologie militaires inspirés par les théories et les pratiques militaires hollandaise, italienne, française et anglaise. Elvas est une démonstration exceptionnelle du désir de possession de terres et d'autonomie du Portugal, représentant les aspirations universelles des États-nations européens des XVIIe et XVIIIe siècles.

Critère (iv) : Elvas est un exemple exceptionnel de ville de garnison et son système de défense de remparts et fossés secs qui s'est développé en réponse au déséquilibre des pouvoirs dans l'Europe du XVIIe siècle. Elvas peut être considérée comme représentant les aspirations universelles des États-nations européens aux XVIe et XVIIe siècles pour défendre leur autonomie et leur territoire.

Intégrité

Tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont inclus dans les limites du bien. Un certain nombre de bâtiments sont inoccupés et fermés pour les protéger des occupations sauvages et du vandalisme et sont envahis par la végétation. En particulier, le fort de Graça est relativement isolé, inutilisé et vulnérable au vandalisme. Les vues des fortifications à distance et entre elles sont vulnérables à de nouveaux développements et l'intégrité visuelle du bien a besoin d'être protégée par une zone tampon légèrement élargie avec des contrôles adéquats.

Authenticité

L'importante collection de plans et dessins originaux, rapports militaires, photographies et descriptions témoigne de l'authenticité du bien. Globalement, la forme et les matériaux des fortifications sont encore pratiquement dans le même état que lorsque ces derniers sont devenus obsolètes au XIXe siècle. Les bâtiments militaires et religieux ont en grande partie conservé leur fonction ou un usage approprié leur a été attribué. Des grands mats de transmission ont un impact sur l'authenticité de l'environnement et de nouveaux développements le fragilisent.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien sera déclaré monument national, soumis à la loi nationale n°107/2001 sur le patrimoine culturel d'ici fin 2012. La zone tampon sera déclarée zone de protection spécial, soumise aux contrôles du plan directeur municipal d'ici fin 2012. L'ensemble de cette zone comprenant le bien sera alors géré par la municipalité avec la contribution du ministère de la Culture via l'IGESPAR.

Il est nécessaire d'élargir légèrement la zone tampon afin de protéger les vues entre le fortin de São Domingo et le fort de Graça.

Le Plan de gestion intégré des Fortifications d'Elvas (IMPFE) vise à rassembler les parties prenantes afin d'assurer l'intégrité du bien et d'en améliorer son usage potentiel. Il vise à contrôler la zone tampon ainsi que la zone du bien en se concentrant sur la coopération institutionnelle, l'implication des parties prenantes privées, les initiatives pédagogiques, scientifiques et culturelles et la diffusion de l'information. Le plan de gestion sera mis en œuvre par le Bureau des Fortifications d'Elvas dans la ville d'Elvas, une fois que ce Bureau aura été nommé par le maire.

Afin d'étayer le plan, il est nécessaire d'établir un inventaire complet des caractéristiques et des structures comme base pour la gestion et le suivi. Il est nécessaire également de préparer des orientations sur une conception appropriée pour des bâtiments nouveaux et réhabilités.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) progresser aussi vite que possible sur l'identification des ressources financières et des nouvelles utilisations des bâtiments inoccupés, en particulier le fort de Graça,
 - b) établir un inventaire complet des caractéristiques et des structures du bien pour servir de base à la conservation, et étendre le système de suivi pour couvrir cette partie du plan de gestion. L'inventaire devrait être intégré au schéma directeur municipal,
 - c) inclure des orientations dans le plan de gestion sur la conception appropriée pour les constructions nouvelles ou réaffectées dans le centre historique et hors des murs de la ville, et intégrer celles-ci dans le schéma directeur municipal.

Décision : 36 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Kremlins russes, Fédération de Russie**, à l'État partie pour lui permettre de :
 - a) développer plus avant le thème important des kremlins russes sur la Liste du patrimoine mondial et étoffer l'analyse comparative sur la proposition en série des trois composantes en tenant compte des quatre kremlins russes déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des autres kremlins devant être proposés comme future extension de la série,

- b) renforcer encore la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour la proposition d'inscription en série,
 - c) définir en détail le fonctionnement du Comité national russe chargé de l'ensemble des questions du patrimoine mondial, mis en place afin de coordonner la gestion entre tous les sites des kremlins ;
3. Recommande à l'État partie d'inviter une mission consultative de l'ICOMOS dès que possible.

Décision : 36 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Site néolithique de Çatal Höyük, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le grand site archéologique de Çatal Höyük comprend deux tertres s'élevant à 20 m au-dessus de la plaine de Konya, du côté sud du plateau anatolien. Les fouilles du tertre oriental ont révélé 18 niveaux d'occupation néolithique datant de 7400 à 6200 av. J.-C. qui ont offert un témoignage unique de l'évolution de l'organisation sociale et des pratiques culturelles préhistoriques, éclairant l'adaptation précoce des hommes à une vie sédentaire et à l'agriculture. Les fouilles du tertre occidental ont d'abord révélé des niveaux d'occupation chalcolithiques datant de 6200 à 5200 av. J.-C qui reflètent la continuité des pratiques culturelles qui apparaissent dans le tertre oriental plus ancien.

Çatal Höyük est un exemple très rare d'établissement néolithique bien préservé et est considéré depuis quelques décennies comme un des sites cruciaux pour la compréhension de l'homme durant la préhistoire. Le site tire son caractère exceptionnel des dimensions considérables et de la grande longévité de cet établissement, de son plan caractéristique de maisons accolées avec accès par les toits, de la présence d'un vaste assemblage de caractéristiques, notamment les peintures murales et les modelages en relief représentant le monde symbolique des habitants. Sur la base de la recherche largement documentée sur le site, les caractéristiques citées ci-dessus en font l'établissement humain le plus important et le plus informatif sur la vie sédentaire agricole d'une communauté néolithique.

Critère (iii) : Çatal Höyük offre un témoignage unique sur une période du Néolithique au cours de laquelle les premiers établissements agricoles furent établis en Anatolie centrale et se développèrent sur plusieurs siècles de villages en centres urbains, largement fondés sur des principes égalitaires. Les premiers principes de ces établissements ont été bien conservés au cours des millénaires d'abandon du site. Ces principes peuvent se voir dans le plan urbain, les structures architecturales, les peintures murales et les témoignages funéraires. La stratigraphie qui comprend jusqu'à 18 niveaux d'occupation offre un témoignage exceptionnel sur le développement progressif, la transformation et l'extension de l'établissement.

Critère (iv) : Les groupes de maisons de Çatal Höyük, caractérisés par des quartiers sans rue et des habitations accessibles par les toits, ainsi que les types de maisons présentant une distribution bien définie des zones d'activité et une organisation spatiale clairement orientée selon les points cardinaux, forment un type d'établissement remarquable de la période néolithique. Les dimensions comparables

des habitations à travers toute la ville illustrent un type précoce d'aménagement urbain fondé sur des idéaux égalitaires et communautaires.

Intégrité

Les vestiges fouillés de l'occupation préhistorique s'étendant sur 2 000 ans sont préservés in situ en bon état de conservation et sont entièrement inclus dans les délimitations du bien. Les deux tertres archéologiques s'élèvent au-dessus de la plaine et constituent un paysage caractéristique original qui a conservé son intégrité visuelle. Des abris construits sur les deux principales zones de fouille protègent les structures archéologiques des effets directs du climat et réduisent par conséquent les menaces directes que sont la pluie et l'érosion.

Authenticité

Les vestiges archéologiques de Çatal Höyük ont conservé leur authenticité pour ce qui concerne les matériaux, la substance, le lieu et l'environnement. Plus de quarante années de recherches et de fouilles bien documentées témoignent de la lisibilité du site en tant qu'établissement du Néolithique ancien et, par conséquent, de son authenticité. Le site et les fouilles sont bien préservés. La masse physique et l'échelle des tertres n'ont pas beaucoup changé depuis la découverte du site en 1958

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé au plus haut niveau en tant que monument ancien par la Direction générale des monuments en vertu de la Loi 2863/1983 sur la protection du patrimoine culturel et naturel, amendée en 1987 et 2004. Il a été enregistré en tant que site de conservation inscrit à l'Inventaire national en 1981 par le Conseil supérieur des antiquités immeubles et des monuments. Selon ces instruments, les autorités locales sont aussi responsables de la protection du bien.

La gestion du site est supervisée par le Conseil de supervision et de coordination de Çatal Höyük (CSC), un Conseil consultatif et une équipe du plan de gestion. Un gestionnaire de site a été officiellement nommé et une équipe du plan de gestion comprenant des experts de l'équipe de fouille de Çatal Höyük et des départements associés au ministère de la Culture et du Tourisme a été constituée. Sur la base de l'expérience acquise au cours de l'élaboration d'un plan précédent en 2004, le nouveau plan de gestion comprendra des sections consacrées à la gestion des visiteurs, à l'accès, à l'éducation, à la préparation aux risques et à l'implication de la communauté locale, et devrait être finalisé fin 2012. L'allocation de ressources financières et humaines permanentes ainsi que des archives dédiées pour la documentation des activités de fouille et de conservation sont des éléments clés pour le système de gestion.

4. Prend note de l'engagement écrit de l'État partie relatif au financement futur du bien ainsi qu'à la finalisation de son plan de gestion d'ici décembre 2012 ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) inclure parmi les indicateurs de suivi l'évaluation de l'impact des changements climatiques et environnementaux, ainsi que de l'impact de l'agriculture, du tourisme et d'autres développements susceptibles d'affecter le bien,
 - b) définir, parallèlement au Projet de recherche de Çatal Höyük, les entités nationales et locales responsables de la tenue des inventaires et de la documentation sur le bien ;
6. Demande à l'État partie de présenter d'ici au **1er février 2013** un rapport sur la stratégie de financement pour la conservation et de l'entretien du bien, ainsi que sur la finalisation et la mise en œuvre du nouveau plan de gestion, pour examen par le Comité à sa 37e session en 2013.

Décision : 36 COM 8B.37

La proposition d'inscription des **Monastères jumeaux de Wearmouth-Jarrow, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites miniers majeurs de Wallonie, Belgique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les sites du Grand-Hornu, de Bois-du-Luc, de Bois du Cazier et de Blegny-Mine représentent les lieux les mieux conservés de l'exploitation charbonnière en Belgique, du début du XIXe siècle à la seconde moitié du XXe siècle. Le bassin houiller wallon est l'un des plus anciens et les plus emblématiques de la révolution industrielle sur le continent européen. Les quatre biens comprennent de nombreux vestiges techniques et industriels, tant de l'exploitation charbonnière en surface que dans le sous-sol, de l'architecture industrielle associée aux mines, de l'habitat ouvrier, de l'urbanisme des villes minières et des valeurs sociales et humaines de leur histoire, en particulier le souvenir de la catastrophe de Bois du Cazier (1956).

Critère (ii) : Parmi les plus anciennes et les plus importantes d'Europe, les quatre mines de charbon de Wallonie témoignent d'un lieu précoce de diffusion des innovations techniques, sociales et urbaines de la révolution industrielle. Elles ont ensuite joué un rôle d'exemple technique et social majeur, jusqu'à une période récente. Elles sont enfin l'un des lieux les plus importants de l'inter-culturalité née de l'industrie de masse, par la participation d'ouvriers venant d'autres régions de Belgique, d'Europe puis d'Afrique.

Critère (iv) : L'ensemble des quatre sites miniers de Wallonie offre un exemple éminent et complet du monde industriel minier en Europe continentale, aux différentes étapes de la révolution industrielle. Il témoigne de manière significative de ses composantes industrielles et technologiques, de ses choix urbains et architecturaux, de ses valeurs sociales, notamment suite à l'accident de Bois-du-Cazier (1956).

Intégrité

Les éléments de la série ont été choisis pour la qualité, la diversité et la richesse des témoignages qu'ils apportent. Chacun d'eux exprime une dimension originale et complémentaire de la valeur de l'ensemble du bien en série, et chacun possède les composantes nécessaires et suffisamment intègres pour une expression intelligible de cette valeur d'ensemble.

Authenticité

L'authenticité des composantes individuelles du bien en série est un peu inégale, suivant les éléments considérés et suivant les différents sites du bien, mais elle atteint un niveau globalement satisfaisant. Les programmes annoncés pour la rénovation de certains éléments, comme la cité ouvrière du Grand-Hornu, devraient restaurer favorablement les conditions d'authenticité de ce bien. Toutefois, un

programme d'ensemble de la conservation serait bienvenu pour assurer durablement le maintien de l'authenticité du bien en série.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'ensemble des mesures de protection des sites est satisfaisant. Des garanties ont été apportées pour une bonne gestion des zones tampons urbaines et rurales via les plans locaux d'urbanisme, ou plans de secteur, mettant en œuvre les dispositions générales du Code de l'aménagement prévues pour l'environnement des monuments et sites classés.

Parti d'une addition de sites aux systèmes de gestion et de conservation indépendants, le bien en série vient de se doter récemment d'une instance transversale pérenne au fonctionnement effectif, le Groupe de coordination transversal. Les capacités scientifiques de ce groupe doivent être renforcées et les programmes et actions coordonnées afin d'atteindre un niveau de gestion et de conservation conforme à celui d'un bien de valeur universelle et exceptionnelle reconnue.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) renforcer les capacités scientifiques du Groupe de coordination transversal par la réunion des quatre comités scientifiques de sites, pour le moins par leur coordination,
 - b) renforcer la présence et l'implication professionnelle du Département régional du patrimoine au sein des instances transversales de la gestion du bien,
 - c) rédiger les plans de gestion et de conservation de chacun des sites sur un format commun préparé par le Groupe de coordination et par les instances scientifiques et professionnelles associées, en dégager un plan d'ensemble de la conservation,
 - d) réaliser, pour les projets de reconversions urbaines ou industrielles au sein des zones tampons, des études d'impact paysager en relation avec les valeurs visuelles du bien,
 - e) confirmer les capacités financières de la Fondation de Grand-Hornu en vue de la restauration des conditions d'authenticité de la cité ouvrière,
 - f) faire parvenir au Centre du patrimoine mondial l'acte de transfert de droit emphytéotique du sous-sol du site de Blegny-Mine à la Région wallonne lorsqu'il sera promulgué.

Décision : 36 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Patrimoine du mercure. Almadén et Idrija, Slovénie, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le mercure est un métal relativement rare aux usages longtemps irremplaçables dans divers procédés techniques, chimiques ou industriels. Il n'a été produit en quantité notable et durablement que par quelques rares mines dans le monde, dont les deux plus importantes furent, jusqu'à une période récente, Almadén en Espagne et Idrija en Slovénie. Ces deux cités minières, aux origines antique ou médiévale, montrent la longue durée d'un système sociotechnique d'exploitation particulier à ce métal, ainsi que ses évolutions. Son contrôle permettait celui de son marché, qui fut très tôt d'échelle intercontinentale par son rôle décisif dans l'exploitation des gisements

argentifères du Nouveau Monde. Métal lourd, liquide à la température ordinaire et aux caractéristiques chimiques et physiques bien particulières, le mercure est aussi un agent polluant dangereux pour la santé humaine. Les deux sites comportent les vestiges techniques de nombreux puits de mines, de leurs galeries, d'installations de surface comportant des artefacts spécifiques à l'exploitation des minerais mercuriels ; ils comprennent également d'importants éléments urbains, monumentaux, d'infrastructure et de supports matériels et symboliques des modes de vie et de l'organisation sociale liés à l'exploitation du mercure.

Critère (ii) : L'exploitation du mercure s'est faite à partir d'un nombre très limité de mines, dont les plus importantes furent Almadén et Idrija. Elle eut, dès la Renaissance en Europe, un caractère international. Son intérêt stratégique à l'échelle mondiale ne cessa de se renforcer, notamment par son rôle dans l'exploitation des mines d'or et d'argent en Amérique. Les échanges furent simultanément économiques, financiers et à propos des connaissances techniques.

Critère (iv) : Les sites miniers d'Almadén et d'Idrija représentent le principal héritage légué par l'extraction intensive du mercure, notamment aux époques modernes et contemporaines. Ce double témoignage est unique et il illustre les différents éléments industriels, territoriaux, urbains et sociaux d'un système sociotechnique spécifique au sein des industries minières et de production des métaux.

Intégrité

Les sites miniers d'Almadén et d'Idrija forment un ensemble cohérent aux composantes complémentaires, illustrant convenablement tous les aspects techniques, culturels et sociaux associés à l'extraction du mercure. Ces éléments sont présents en nombre suffisant pour pouvoir être interprétés convenablement. Ce sont les deux plus importants sites conservés de cette activité, tant par les volumes produits, la durée historique que par la complétude des témoignages apportés. L'intégrité de la série a été justifiée.

Authenticité

Dans les deux sites, la présence d'éléments d'infrastructures minières de fond et de surface, la présence d'artefacts techniques liés à l'extraction minière, à ses besoins en amont (énergie hydraulique, bois) à sa transformation en « vif argent » (fours), à son transport et à son stockage sont authentiques. Il en va de même pour les éléments urbains, monumentaux et pour les témoignages des conditions de vie des mineurs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les mesures de protection des sites sont satisfaisantes ; elles se traduisent dans les deux cas par des plans directeurs de l'occupation des sols et un contrôle des projets de travaux pouvant les affecter. Ces mesures de planification urbaine ou rurale s'appliquent aussi aux zones tampons. Toutefois, à Almadén, l'existence de projets pouvant avoir un impact visuel sur le bien et l'introduction tardive du bien et de ses limites dans le plan local d'urbanisme indiquent le besoin d'un renforcement de la coopération entre les autorités municipales et l'entité de gestion du bien. Pour les deux sites, un système local de gestion satisfaisant existe et le Comité international de la gestion transversale du bien en série a apporté la preuve de son fonctionnement régulier.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) effectuer un inventaire du patrimoine technique et industriel effectivement présent, de manière approfondie, pour les deux sites, afin d'en assurer une conservation et une mise en valeur de qualité,

- b) à Almadén, renforcer la coopération entre les autorités municipales en charge du plan directeur de la ville et l'autorité de gestion du bien,
- c) à Almadén, confirmer la prise en compte effective du maintien de l'intégrité visuelle du bien et de son environnement en relation avec les différents projets urbains envisagés dans la ville. Il est également nécessaire d'en informer le Comité du patrimoine mondial suffisamment en amont, conformément à l'article 172 des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*,
- d) à Idrija, préciser les surfaces des nouvelles zones tampons, après leur redéfinition récente (janvier 2012).

Décision : 36 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B,
2. Inscrit les **Fermes décorées de Hälsingland, Suède**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans une zone relativement petite du nord-est de la Suède, bordant le golfe de Botnie et dénommée Hälsingland, se trouve une concentration de fermes en bois richement décorées avec leurs dépendances, reflétant l'apogée de la prospérité que connut ce paysage agricole au XIXe siècle et le statut social de ses fermiers.

Sept grands corps de ferme en bois aux intérieurs richement décorés, parmi une concentration de plus d'un millier de structures en bois subsistantes, datant pour la plupart des XVIIIe et XIXe siècles, dans la région de Hälsingland, reflètent une tradition de construction en bois qui trouve son origine au Moyen Âge (XIIe-XVIe siècle).

Les fermes, nichées au creux de longues vallées fertiles dans le paysage boisé de la taïga, illustrent la prospérité des fermiers indépendants qui utilisaient l'excédent économique de l'exploitation du lin et du bois pour construire d'imposantes nouvelles demeures, avec des bâtisses entières ou des enfilades de salles uniquement réservées aux fêtes. Les propriétaires passaient commande à des artistes de Hälsingland ou à des peintres itinérants venus de la province voisine de Dalécarlie pour décorer richement leurs intérieurs afin de refléter leur statut social. Ces maisons décorées allient l'architecture locale et les traditions artistiques populaires locales d'une manière très distinctive, que l'on peut considérer comme l'épanouissement final d'une culture populaire profondément enracinée en Europe du Nord-Ouest.

Les sept fermes sont dispersées sur une zone de 100 km de l'est à l'ouest et de 50 km du nord au sud. Six d'entre elles se trouvent dans la province de Hälsingland et une septième juste de l'autre côté de la frontière avec la province de Dalécarlie – bien que cette zone ait appartenu au Hälsingland sur le plan culturel dans les années 1800.

Les fermes se distinguaient tout particulièrement soit par une maison séparée, une Herrstuga, soit par une succession de salles dans la maison principale, qui étaient réservées aux festivités, aux grandes occasions ou aux assemblées, et rarement utilisées le reste de l'année. Ces salles étaient en règle générale les plus richement décorées de la ferme. Les décorations consistaient en peintures sur toiles ou textile fixées au mur ou directement réalisées sur les plafonds ou les murs en bois, certaines exécutées au XIXe siècle par des peintres itinérants venus de la région voisine de Dalécarlie, et connues sous le nom de peintures dalécarliennes. Les sujets étaient souvent bibliques, mais les personnages étaient peints à la dernière mode de leur

époque. Le style de peinture est une fusion d'art populaire et de styles contemporains prisés par l'aristocratie terrienne, tels que le baroque, le rococo et le style gustavien.

Les sept fermes sont la ferme de Kristofers, Stene, Järvsö, la ferme de Gästgivars, Vallstaby, la ferme de Pallars, Långhed, la ferme de Jon-Lars, Långhed, la ferme de Bortom åa, Gammelgården, la ferme de Bommars, Letsbo, Ljusdal et la ferme d'Erik-Anders, village d'Askesta, Söderala. Toutes ont plusieurs salles décorées pour accueillir des festivités (entre quatre et dix), des dépendances quasiment intactes, et sont implantées dans un contexte paysager apte à refléter leur fonction agricole.

Critère (v) : les grandes fermes impressionnantes du Hälsingland avec leurs salles richement décorées pour les festivités, reflètent l'extraordinaire tradition associant construction en bois et art populaire, la richesse et le statut social des fermiers indépendants qui les ont construites, et l'épanouissement final d'une longue tradition culturelle en Hälsingland.

Intégrité

Chacune des sept fermes contribue fortement à la valeur universelle exceptionnelle globale du bien en ce qu'elle affiche des salles des fêtes très décorées dans des bâtiments en bois, dans le contexte global d'une ferme et d'un paysage ouvert reflétant ses origines agricoles. Chaque ferme reflète aussi des aspects légèrement différents de la façon dont les corps de ferme intégraient des salles pour les fêtes et les types de décorations appliquées par différents artistes. Associés, les sept sites présentent tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Aucun des attributs ne peut être considéré comme vulnérable.

Authenticité

Toutes les fermes ont été choisies pour montrer la relation entre les salles des fêtes et le reste de la ferme, pour leur bon état de conservation et pour leur capacité à illustrer toute la palette des réponses architecturales et décoratives.

Associés, les sept composantes peuvent prétendre inclure tous les attributs nécessaires pour exprimer pleinement et fidèlement la valeur universelle exceptionnelle. Les réparations et la restauration des éléments individuels ont été entreprises par des professionnels qualifiés, utilisant essentiellement des matériaux et des techniques traditionnels. Seule exception, le toit des habitations et des bâtiments d'exploitation, où le matériau de couverture traditionnel a été remplacé par des matériaux plus modernes afin de garantir la protection des salles décorées. Dans quelques très rares cas, les décorations murales ont été reconstruites, mais cela ne concerne pas les principales salles décorées entre 1800 et 1870. Cinq des sites sont toujours directement associés à des activités agricoles. Les exceptions sont Gästgivars et Bortom åa, mais ceux-ci conservent leur environnement agricole.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Toutes les composantes du bien sont protégées en tant que bâtiments du patrimoine culturel en vertu de la loi sur le patrimoine culturel de 1988, ce qui assure une protection du bâti et des intérieurs décorés.

Toutes les zones tampons, sauf Bommars, ont été désignées comme zones d'intérêt national pour la conservation de l'environnement culturel sous le code de l'Environnement, 1988. Celle de Bommars a besoin d'être étendue afin d'englober le paysage manifeste du village et a besoin de recevoir une protection nationale.

Pour toutes les zones tampons, des mesures de protection spéciales ont été mises en place en vertu de la loi d'urbanisme et de construction de 1987. Celles-ci permettent de demander des permis de construire même lorsqu'ils ne sont pas obligatoires. Les mesures de protection offertes par la zone tampon sont incluses dans les plans

municipaux. Toutes les municipalités ont assuré que toutes les mesures à leur disposition seraient mises en œuvre pour protéger les zones contre un développement inapproprié.

Tous les composants du bien sauf une sont des propriétés privées. Les ressources et les compétences requises pour l'entretien courant, la préservation des bâtiments et le maintien des pratiques agricoles vivantes dépendent essentiellement des propriétaires privés. Comme il existe une longue tradition d'artisanat local à Hälsingland, cette protection traditionnelle fonctionne bien.

La gestion d'ensemble de la série est assurée par un Comité de gestion du patrimoine mondial. Il est composé de propriétaires des fermes et des autorités ayant une responsabilité de supervision (le Conseil d'administration du comté et les municipalités) ainsi que d'autres acteurs qui ont un intérêt matériel dans le développement et l'existence continue du bien, tels que les musées locaux et comtaux, l'agence de développement local et l'Université de Gävle. Les partenaires dans le comité de gestion prendront des décisions quant aux mesures de protection des valeurs du bien, en conformité avec la législation suédoise. Le comité de gestion fonctionne également comme un forum pour soulever des questions importantes et actuelles relatives à la conservation et à la préservation, aux initiatives éducatives, au développement durable ainsi qu'à la participation et à la collaboration.

Le comité fait rapport annuellement au conseil d'administration du patrimoine national.

Le plan de gestion du bien définit des objectifs généraux et des domaines de travail prioritaire. Le plan de gestion attend l'approbation du gouverneur du comté. Le plan de gestion sera mis en œuvre par le comité de gestion du patrimoine mondial et aura pour facilitateur un coordinateur du patrimoine mondial.

La valeur des sept maisons s'exprime dans les moindres détails des intérieurs décorés. Bien que l'état de conservation des décorations soit actuellement bon, il importe de référencer l'état actuel et de documenter l'historique de la conservation afin d'étayer le suivi futur.

La plus grande menace pesant sur les sept composants du bien est le feu et il y a un besoin urgent de mettre en place des politiques de protection anti-incendie pour toutes les composantes, dans le cadre de politiques de réponse d'urgence globale. Ce processus a d'ores et déjà commencé et donnera lieu à un décret dans le courant de 2012.

4. Demande à l'État partie de soumettre un plan révisé pour une zone tampon étendue des Bommars ;
5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) prêter une attention toute particulière à l'expansion et à l'emplacement des turbines éoliennes, qui pourraient avoir un impact préjudiciable sur l'échelle et l'ouverture de l'environnement paysager,
 - b) renforcer la documentation de l'historique de la conservation pour chaque composante du bien et ajouter cet objectif dans le plan de gestion.

Décision : 36 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauriers de Kievo Petchersk** pour inclure les

églises Saint-Cyril et Saint André, Ukraine, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) clarifier la situation des limites du bien de l'église Saint-Cyril,
 - b) envisager de créer une zone tampon au nord-est de l'église Saint-André, sur la pente de la colline en contrebas de l'édifice,
 - c) confirmer que le droit de propriété du bien étendu a été transmis en 2011 au ministère de la Culture,
 - d) confirmer que la tutelle ministérielle s'exerçant sur l'entité en charge du bien étendu, l'Aire de conservation de Sainte-Sophie, a bien été transmise en 2011 au ministère de la Culture,
 - e) indiquer clairement les protections légales en vigueur et le système de gestion en charge de l'appliquer, et y faire figurer la planification de la conservation,
 - f) pour mettre fin à l'absence de régulation des travaux de construction dans la zone tampon, garantir par la nouvelle Loi en préparation sur la réglementation de l'urbanisme que tout projet au sein de la zone tampon sera examiné par le ministère de la Culture, avec la possibilité d'un avis suspensif en cas de menace sur la valeur environnementale et paysagère des biens,
 - g) mettre en place un plan de gestion unifié pour l'ensemble du bien étendu, les zones tampons et la protection paysagère de Kiev métropole orthodoxe,
 - h) arrêter le projet de reconstruction d'un clocher à l'église Saint-Cyril,
 - i) appliquer sans délai un moratoire à la restructuration de la rue Andréevskii Spusk, le long de l'église Saint-André, en vue d'en mieux maîtriser les impacts visuels sur le bien ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) poursuivre les efforts de connaissance et de suivi de l'instabilité des sols pour les deux églises,
 - b) confirmer les possibilités d'une intervention rapide de secours appropriés en cas d'incendie à l'église Saint-Cyril,
 - c) régler la question de l'usage abondant des cierges et des bougies qui noircissent et dégradent les éléments peints et décorés, par ailleurs fragiles,
 - d) réguler la circulation automobile et le stationnement dans le périmètre de l'église Saint-André,
 - e) améliorer l'accueil des touristes à l'extérieur de ces deux biens, notamment à l'église Saint-André où la qualité environnementale de l'église est menacée (baraques, stationnement...),
 - f) veiller à associer à l'autorité transversale de l'Aire nationale de protection de Sainte-Sophie les autres partenaires de la gestion, églises orthodoxes et municipalité de Kiev notamment, ainsi que la population.

Décision : 36 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer, Brésil**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (v) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

La ville de Rio de Janeiro, modelée par son interaction avec les montagnes et la mer, est située dans l'étroite bande de plaine alluviale qui s'étend entre la baie de Guanabara et l'océan Atlantique. C'est un paysage exceptionnel et spectaculaire, ponctué par une série de montagnes boisées surplombant la ville, qui s'élèvent jusqu'à 1 021 m d'altitude pour le plus haut pic du massif de Tijuca, et descendent en cascade jusqu'à la côte où les formes coniques abruptes du Pain de sucre (Pão de Açúcar), d'Urca, de Cara de Cão et de Corcovado encadrent les larges étendues de la baie de Guanabara, abritant Rio de Janeiro de l'océan Atlantique.

Niché entre ces montagnes et la baie de Guanabara, le paysage urbain, façonné par d'importants événements historiques et influencé par des cultures diverses, est perçu comme étant d'une grande beauté et célébré par les arts, en particulier la peinture et la poésie.

Le bien comprend la totalité des éléments naturels et structurels essentiels qui ont régi et inspiré le développement de la ville. Il s'étend des sommets montagneux du parc national de Tijuca avec sa forêt Atlantique restaurée, et descend vers la mer en passant par les jardins botaniques, créés en 1808, le mont Corcovado, avec la statue du Christ Rédempteur, et la chaîne de collines abruptes verdoyantes et spectaculaires, comme les pics du Pain de sucre, de Pico, de Leme et de Glória, autour de la baie de Guanabara, ou encore les vastes paysages aménagés sur des terres gagnées sur la mer le long de la baie de Copacabana qui, avec le parc du Flamengo et d'autres parcs, ont contribué à la culture de vie en plein air de la ville.

Les délimitations incluent tous les plus beaux points de vue qui permettent d'apprécier la manière dont la nature a été façonnée pour devenir un élément culturel important de la ville ainsi que le système des fortifications historiques de la baie de Guanabara qui a donné à Rio de Janeiro son caractère de ville fortifiée.

Le tissu bâti le plus dense de la ville couvre les étroites bandes de terre alluviale entre les montagnes et la mer, sous forme de groupes irréguliers de grands blocs blancs offrant un contraste frappant avec la verte végétation des montagnes et le bleu de la mer. Aucun de ces bâtiments n'est inclus dans la zone proposée pour inscription ; en revanche, bon nombre d'entre eux sont inclus dans la zone tampon.

Critère (v) : Le développement de la ville de Rio de Janeiro a été façonné par la fusion créative entre nature et culture. Cet échange n'est pas le fruit de processus traditionnels persistants mais plutôt le reflet d'un échange d'idées scientifiques, environnementales et paysagères qui a conduit à des créations innovantes à grande échelle au cœur de la ville pendant un peu plus d'un siècle. Ces processus ont créé un paysage urbain dont la beauté a fait l'admiration de nombreux auteurs et voyageurs et qui a façonné la culture de la ville.

Critère (vi) : Le paysage spectaculaire de Rio de Janeiro a inspiré de nombreuses formes d'art, littéraire, poétique et musical. Il ne fait aucun doute que les images de Rio, qui montrent la baie, le Pain de sucre et la statue du Christ Rédempteur, sont un important facteur de reconnaissance mondiale et ce depuis le milieu du XIXe siècle.

Cette notoriété peut être positive comme négative. Dans le cas de Rio, l'image qui a été projetée et qui continue de prévaloir est celle d'un lieu d'une beauté incroyable pour l'une des plus grandes villes du monde.

Intégrité

Le bien comprend tous les éléments naturels et structurels essentiels qui ont régi et inspiré le développement de la ville de Rio, des sommets des montagnes de Tijuca jusqu'à la mer en passant par la chaîne de collines abruptes verdoyantes et spectaculaires autour de la baie de Guanabara et les vastes paysages aménagés des terres récupérées sur l'océan autour de la baie, qui ont contribué à la culture de la vie en plein air de la ville.

Aucun de ces éléments n'est menacé, bien que l'interface entre ces éléments naturels et la ville bâtie soit vulnérable aux pressions d'urbanisme, que les pics les plus hauts pâtissent de l'implantation d'une profusion d'antennes et que le lagon Rodrigo da Freitas (dans la zone tampon) et la mer subissent une certaine pollution de l'eau.

Authenticité

Les montagnes et les grands espaces verts du parc national de Tijuca, avec le Corcovado et les collines autour de la baie de Guanabara, associent toujours forêts et points de vue comme à l'époque de la colonisation, donnant accès depuis ces hauteurs à des panoramas sur la ville qui démontrent très clairement l'extraordinaire fusion entre culture et nature qui a présidé à son développement.

Les jardins botaniques ont conservé leur dessin néo-classique d'origine, avec leurs alignements particuliers, tandis que les forteresses entretiennent le souvenir des établissements portugais décrits par les voyageurs qui empruntaient les liaisons maritimes à destination de Rio.

Les paysages dessinés par Burlie Marx autour de la quasi-totalité de la baie de Guanabara, dont le parc du Flamengo et le réagencement de la plage de Copacabana, conservent intégralement la morphologie paysagère de leur conception d'origine et apportent toujours de grands avantages sociaux à la ville.

Cependant, dans certains cas, des éléments du paysage aménagé sont vulnérables à des changements progressifs – le pavage et les plantations le long de Copacabana et le parc de Flamengo, où des arbres et des mosaïques disparus ont besoin d'être remplacés, et le Jardin botanique, où les palmiers impériaux le long de l'avenue principale sont morts et doivent être remplacés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le parc national de Tijuca a été créé par des décrets fédéraux en 1961. L'Institut de recherche du Jardin botanique a été créé par une autarchie fédérale sous les auspices du ministère de l'Environnement en vertu d'une loi de 2001 qui établit ses statuts juridiques, ses objectifs, sa structure de gestion et d'administration. Le Pão de Açúcar (Pain de Sucre) et l'Urca ont été déclarés monuments nationaux aux termes de la loi n° 9.985 du 18 juin 2000.

L'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) et ses prédécesseurs ont catalogué, depuis 1938, l'intégralité des sites et des structures individuelles définies pour la protection nationale. Ils comprennent aussi bien le parc national de Tijuca et les jardins botaniques que le manoir du Parque Lage, le parc du Flamengo, les collines Cara de Cão, Babilônia, Urca, Pain de Sucre, Dois Irmãos et Pedra da Gávea, le fort de São João, le fort de Santa Cruz et le paysage urbain des plages de Leme, Copacabana, Ipanema et Leblon.

Le décret de l'IPHAN n°127 du 30 avril 2009 a établi la désignation de paysage culturel brésilien. Le Comité exécutif pour la proposition d'inscription a demandé en mai 2009 un examen par l'IPHAN de la désignation du paysage de Rio de Janeiro en tant que paysage culturel brésilien.

Au XXe siècle, la hauteur des bâtiments a été réglementée par la création d'une norme interdisant de construire sur plus de douze étages. Dans les années 1970, des instruments d'urbanisme ont été adoptés pour contrôler l'expansion urbaine en direction des collines, afin de protéger les zones de conservation naturelle, et ratifiés en 1976. De ce fait, la construction est interdite au-delà de 60 mètres au-dessus du niveau de la mer dans les environs du Pão de Açúcar (Pain de Sucre) et à Urca et au-delà de 100 mètres au-dessus du niveau de la mer sur les autres collines de la ville, considérées comme des zones de réserve forestière.

Un nouveau Plan directeur pour le développement urbain durable de la Ville de Rio de Janeiro est entré en vigueur en février 2011. Il déclare que le paysage de Rio de Janeiro représente l'atout le plus précieux de la ville.

Le Plan établit les principes et les directives en faveur d'un développement durable comme un moyen de promouvoir le développement économique, l'équité sociale et la préservation de l'environnement et du paysage ; l'utilisation durable de l'environnement, du paysage et du patrimoine naturel, culturel, historique et archéologique dans le développement et la gestion de la ville ; et le conditionnement de l'occupation urbaine en tenant compte de la préservation de l'identité et des paysages culturels de la ville.

Le Plan prévoit également que l'utilisation et l'occupation des sols soient réglementées par des limitations prescrites en termes de densité, d'activités économiques, du droit de profiter du paysage naturel de la ville et de la qualité de l'environnement urbain. La hauteur des immeubles sera définie par la préservation et la conservation de l'intégrité du paysage naturel.

La mise en œuvre du Plan doit progresser grâce à l'adoption de ses mesures dans les différents secteurs de la ville, y compris par des lois spécifiques.

La protection offerte par la zone tampon nécessite d'être renforcée par des recommandations plus strictes en matière de préservation et, si le Comité de gestion le préconise, par des paramètres plus restrictifs en termes d'utilisation et d'occupation des sols. La zone tampon doit assurer la protection des vues et du cadre d'ensemble du bien ainsi que l'interface avec le bien.

Tous les secteurs de la zone tampon doivent être désignés comme des Aires de protection de l'environnement culturel (APEC) et des plans de gestion de chaque APEC doivent être élaborés en fonction des clarifications à apporter dans ce qui est à gérer à l'intérieur de la zone tampon.

Un Comité de gestion chargé de coordonner la gestion des sites en série a été créé par le décret n°464 du 29 décembre 2011 afin de mettre en place et produire un plan de gestion global du bien. Le Comité de gestion, présidé par l'IPHAN, rassemble les acteurs clés aux niveaux fédéral, étatique et municipal, qui interviennent dans la gestion des différents secteurs du bien. Le Comité va déterminer la structure de gestion commune et développer le plan de gestion commun pour le bien et sa zone tampon.

Le Comité de gestion veillera à l'adoption de mesures de protection supplémentaires possibles des sites, qui seront appliquées grâce à des structures de préservation renforcées.

Un plan de gestion est à finaliser pour le bien et sa zone tampon qui est exposée à des menaces potentielles et d'éventuelles lacunes de protection de manière à pouvoir réaliser la préservation de l'ensemble du paysage culturel.

À la base du plan de gestion il convient de mettre en place un système de définition, d'enregistrement et de recensement des principales composantes du paysage culturel global, et de définir des indicateurs de suivi correspondant aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

La gestion du bien doit traiter le problème de la pollution de l'eau autour de la baie de Guanabara par une action de suivi positive. Afin de conserver à la fois la longueur de vue et les particularités individuelles du bien il est nécessaire de mettre au point un plan de conservation global ou une approche de conservation du bien et des projets de conservation de plusieurs sites afin de conserver leurs particularités importantes.

4. Recommande à l'Etat partie de :

- a) mettre en place un cadre de gestion global pour tous les éléments du bien en série, qui rassemble la gestion des sites constitutifs et impliquant toutes les parties prenantes essentielles, conformément aux exigences des *Orientations*, paragraphe 114,
- b) compléter le plan de gestion du bien,
- c) fournir des détails sur la manière dont la zone tampon va être protégée et géré,
- d) mettre en place un système pour définir, enregistrer et inventorier les éléments essentiels du paysage culturel global,
- e) définir les indicateurs de suivi relatifs aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
- f) fournir plus de détails sur les plans pour traiter la pollution de l'eau,
- g) développer un plan de conservation global ou une approche de la conservation globale pour le bien ;

5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur les recommandations ci-dessus, en particulier sur la mise en œuvre du Plan de gestion du bien, d'ici le **1er février 2014**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.

EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS, SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

Décision : 36 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Rappelant ses décisions **33 COM 7B.8**, **34 COM 7B.3**, **35 COM 7B.6** et **35 COM 8B.46** ;
3. Rappelle que les modifications des limites de biens du patrimoine mondial qui se rapportent à des activités minières doivent respecter la procédure qui s'applique aux modifications importantes des limites, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*, vu l'impact potentiel de tels projets sur la valeur universelle exceptionnelle ;

4. Prend note et regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis la demande comme une modification importante mais comme une modification mineure le 1er février 2011, comme indiqué dans la décision **35 COM 8B.46** ;
5. Estime que grâce au processus de renvoi une Evaluation d'impact environnemental (EIE) complète a été soumise, qui démontre que l'impact du projet minier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien est limité et peut être atténué ;
6. Rappelle en particulier les engagements pris par l'Etat partie à la 35e session du Comité pour garantir et continuer d'améliorer l'efficacité du corridor Selous-Niassa en tant qu'élément clé pour maintenir l'intégrité à long terme du bien, et mettre en œuvre des propositions spécifiques d'inclusion dans le bien de territoires additionnels afin de maintenir et renforcer encore la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Prenant en considération la réitération des engagements de l'Etat partie de veiller à la protection et la conservation du bien, comme indiqué dans la lettre de l'Etat partie reçue le 1er juillet 2012, lui demande de :
 - a) aménager une zone forestière supplémentaire valable de nature sauvage pour compenser la zone excisée de la Réserve de gibier de Selous à inclure dans le bien de façon à continuer de maintenir et renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - b) assurer une protection renforcée et efficace du corridor Selous-Niassa,
 - c) ne s'engager dans aucune activité minière à l'intérieur du site du patrimoine mondial de la Réserve de gibier de Selous après l'exclusion du site minier de la rivière Mkuju en vertu de la décision de la 36e session du Comité du patrimoine mondial,
 - d) veiller à ce que les investisseurs contribuent au Fonds de protection (prévu selon le Wildlife Conservation Act N°5 de 2009),
 - e) achever le processus de création d'une Autorité tanzanienne de contrôle de la faune d'ici novembre 2013, ce qui assurera 100% du plan de rétention pour la gestion de la Réserve de gibier de Selous,
 - f) n'entreprendre aucune activité de développement dans la Réserve de gibier de Selous et sa zone tampon sans avoir reçu l'accord préalable du Comité du patrimoine mondial conformément aux *Orientations* pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
8. Décide d'approuver à titre unique et exceptionnel la modification des limites de la **Réserve de gibier de Selous, République-Unie de Tanzanie** ;
9. Prie instamment l'Etat partie de veiller à ce que :
 - a) le plan de suivi et de gestion de l'environnement soit mis en œuvre,
 - b) les besoins économiques et sociaux de la population locale et des travailleurs soient respectés et que les conditions sociales à l'intérieur et autour de la Réserve de gibier de Selous, en particulier celles qui sont liées au site minier de la rivière Mkuju, soient soumises à un suivi, et
 - c) que l'activité minière et le traitement de l'uranium soient effectués conformément aux normes internationales en application établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des règles qui régissent le traitement de l'uranium ;
10. Prie également instamment l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2013**, une proposition d'extension du bien afin de renforcer l'intégrité dans le contexte de l'écosystème du Grand Selous ;
11. Rappelle en outre à l'Etat partie ses obligations de veiller à ce que toutes les mesures de traitement des impacts de la modification approuvée des limites du bien identifiées dans

l'Evaluation d'impact environnemental soient mises en œuvre en temps utile et de façon appropriée, afin de garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et sa protection effective ;

12. Demander à l'Etat partie de soumettre un rapport d'avancement d'ici le **1er février 2013** sur la mise en œuvre de cette décision pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

Décision : 36 COM 8B.44

La modification mineure des limites du **Sanctuaire de faune de Manas, Inde**, a été retirée en raison d'une erreur administrative du Secrétariat.

BIENS MIXTES

Décision : 36 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add, WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.46** ;
3. Approuves la proposition de modification mineure des limites de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie** conformément aux propositions de l'État partie et selon examen précédent du Comité du patrimoine mondial ;
4. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager d'autres modifications mineures des limites du bien, en tenant compte des décisions passées du Comité du patrimoine mondial sur les limites du point de vue des valeurs naturelles et culturelles.

Décision : 36 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add, WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,
2. Approuves la modification mineure du **Mont Huangshan, Chine**, pour agrandir la zone tampon du bien, conformément aux propositions de l'État partie ;
3. Demander à l'État partie de fournir des informations descriptives sur l'extension de la zone tampon proposée par rapport aux valeurs culturelles et de fournir des informations concernant les contrôles applicables au développement du Plan spécial pour la zone tampon de Huangshan.

BIENS CULTURELS

Décision : 36 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le **Site archéologique de Carthage, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir de plus amples informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon, sur les réglementations et mesures existantes qui la régissent et qui permettront d'assurer la protection du bien et sur les dispositions prises pour sa gestion.

Décision : 36 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites et les zones tampons proposées pour la **Vieille ville de Lijiang, Chine**.

Décision : 36 COM 8B.49

La modification mineure des limites de l'**Ensemble de monuments de Mahabalipuram, Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.50

La modification mineure des limites de l'**Ensemble monumental de Khajuraho, Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification proposée pour la zone tampon de l'**Ensemble monumental de Hampi, Inde** ;
3. Recommande que l'État partie poursuive l'extension du bien et de la zone tampon dans l'optique d'atteindre les limites envisagées et présentées dans le plan de gestion intégré.

Décision : 36 COM 8B.52

La modification mineure des limites du **Temple du soleil à Konârak, Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.53

La modification mineure des limites du **Fort d'Agra, Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.54

La modification mineure des limites de **Fatehpur Sikri, Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.55

La modification mineure des limites des **Monuments bouddhiques de Sâncî, Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.56

La modification mineure des limites de la **Gare Chhatrapati Shivaji (anciennement gare Victoria), Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 36 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les propositions de modification mineure des limites du bien et de la zone tampon de **Choirokoitia, Chypre**.

Décision : 36 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add ;
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la **Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir une justification et des informations détaillées sur les variations proposées par rapport à la délimitation originale du bien de 1979 ;
3. Approuve la zone tampon proposée pour la Contrée naturelle et culturo-historique of Kotor, Monténégro ;
4. Recommande que l'État partie établisse dès que possible la coordination du plan de gestion avec les documents d'urbanisme municipaux de façon à inclure des contrôles applicables au développement et aux infrastructures à l'intérieur de la zone tampon. De tels contrôles du développement et des infrastructures doivent être reconnus comme étant les composants nécessaires à l'intégrité visuelle du bien, y compris les perspectives et accents visuels, les relations horizontales et verticales, les matériaux et formes de nouvelles constructions, et doivent être intégrés dans les plans individuels des municipalités afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Décision : 36 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les zones tampons proposées pour le **Centre historique de Prague, République tchèque**.

Décision : 36 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas approuver la réduction proposée de la zone tampon de la **Forteresse de Suomenlinna, Finlande** ;
3. Demande à l'État partie de mettre en place pour la zone tampon existante un zonage qui reflète les différents besoins de planification et qui pourrait être pris en compte dans les plans de développement et d'occupation des sols.

Décision : 36 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon propose pour le **Centre historique de Vilnius, Lituanie** ;
3. Encourage l'État partie à achever le plan de protection spécial : « documentation relative à la conception de la gestion du patrimoine » en cours de préparation pour définir ou modifier les exigences de protection du patrimoine et le système des mesures de gestion spécifique de la Vieille ville de Vilnius et sa zone tampon, et le soumette au Comité du patrimoine mondial pour examen.

Décision : 36 COM 8B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la **Vieille ville de Ségovie et son aqueduc, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) fournir une description écrite et une justification de la limite de la zone tampon, qui devrait prendre en compte les perspectives vers et depuis le bien et inclure une analyse appropriée,
 - b) fournir des informations détaillées sur la protection assurée à la zone tampon par les plans spéciaux pour la zone historique de Ségovie (PEAHIS) et sur la manière dont la partie de l'aqueduc et de la zone tampon qui se trouve en dehors de la zone visée par le plan spécial (Plano UNESCO 8) sera protégée.

Décision : 36 COM 8B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon proposée pour le **Parc de Studley Royal avec les ruines de l'abbaye de Fountains, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) redéfinir la délimitation du bien comme cela est envisagé lors de la révision du plan de gestion en 2014,
 - b) examiner et redéfinir ou confirmer la délimitation de la zone tampon à la lumière d'éventuels changements des délimitations du bien,
 - c) finaliser les politiques de protection pour y intégrer la vue sur la cathédrale de Ripon.

Décision : 36 COM 8B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Santa Cruz de Mompox, Colombie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) étendre les limites du bien uniquement vers l'est afin d'inclure le fleuve et la rive est, dans la limite de la largeur originelle du fleuve, en face et sur toute la longueur du bien tel qu'il est inscrit actuellement,
 - b) fournir un plan adéquat du bien et de la zone tampon, indiquant leurs limites respectives précises, un plan topographique ou cadastral, assorti d'une échelle appropriée aux dimensions du bien en hectares et comportant un titre et une légende en anglais ainsi qu'une grille de coordonnées.
3. Approuve la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Santa Cruz de Mompox, Colombie**.

Décision : 36 COM 8B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivant inscrit à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2011) :
 - Ethiopie : Paysage culturel du pays konso ;
 - Kenya : Fort Jésus, Mombasa ;
 - Jordanie : Zone protégée du Wadi Rum ;
 - Soudan : Sites archéologiques de l'île de Méroé ;
 - Emirats arabes unis : Sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) ;
 - Mongolie : Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol ;

- Viet Nam : Citadelle de la dynastie Hô ;
- Allemagne / Slovaquie / Ukraine : Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne ;
- Espagne : Paysage culturel de la Serra de Tramuntana ;
- Ukraine : Résidence des métropolitains de Bucovine et de Dalmatie ;
- Barbade : Centre historique de Bridgetown et sa garnison ;
- Colombie : Paysage culturel du café de la Colombie.

8C. MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Décision : 36 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

3. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-12/36.COM/7B et WHC-12/36.COM/7B.Add) et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/8B.Add),
4. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Mali, Tombouctou (décision **36 COM 7B.106**)
 - Mali, Tombeau des Askia (décision **36 COM 7B.106**)
 - Palestine, Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (décision **36 COM 8B.5**)
 - Panama, Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo – San Lorenzo (décision **36 COM 7B.102**)
 - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Liverpool – Port marchand (décision **36 COM 7B.93**)

Décision : 36 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-12/36.COM/7A et WHC-12/36.COM/7A.Add),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision **36 COM 7A.25**)
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision **36 COM 7A.26**)
 - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision **36 COM 7A.15**)
 - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision **36 COM 7A.33**)
 - Colombie, Parc national de Los Katíos (décision **36 COM 7A.16**)
 - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision **36 COM 7A.2**)
 - Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision **36 COM 7A.3**)
 - Égypte, Abou Mena (décision **36 COM 7A.20**)
 - États-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision **36 COM 7A.14**)
 - Éthiopie, Parc national du Simien (décision **36 COM 7A.9**)
 - Géorgie, Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (décision **36 COM 7A.30**)
 - Géorgie, Monuments historiques de Mtskheta (décision **36 COM 7A.31**)

- Honduras, Réserve de la Biosphère Río Plátano (décision **36 COM 7A.17**)
- Indonésie, Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (décision **36 COM 7A.13**)
- Iraq, Assour (Qal'at Chérqat) (décision **36 COM 7A.21**)
- Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision **36 COM 7A.22**)
- Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision **36 COM 7A.23.I**)
- Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision **36 COM 7A.10**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Air et du Ténéré (décision **36 COM 7A.11**)
- Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision **36 COM 7A.18**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision **36 COM 7A.34**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St Floris (décision **36 COM 7A.1**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision **36 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision **36 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision **36 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision **36 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision **36 COM 7A.8**)
- République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision **36 COM 7A.27**)
- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **36 COM 7A.19**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision **36 COM 7A.12**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision **36 COM 7A.32**)
- Venezuela, Coro et son port (décision **36 COM 7A.35**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision **36 COM 7A.24**)

Décision : 36 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-12/36.COM/7A et WHC-12/36.COM/7A.Add),
2. Décide de retirer les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Pakistan, Fort et jardins de Shalimar à Lahore (décision **36 COM 7A.28**)
 - Philippines, Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (décision **36 COM 7A.29**)

8D. CLARIFICATIONS DES LIMITES ET DES SUPERFICIES DES BIENS PAR LES ETATS PARTIES EN REPONSE A L'INVENTAIRE RETROSPECTIF

Décision : 36 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-12/36.COM/8D,
2. Rappelant la Décision **35 COM 8D**, adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),

3. Reconnait l'excellent travail accompli par les Etats parties dans la clarification de la délimitation de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription ne sont pas claires ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies de biens fournies par les Etats parties suivants en réponse à l'Inventaire rétrospectif, telles que présentées dans l'annexe du Document WHC-12/36.COM/8D :
 - Algérie : Vallée du M'Zab ;
 - Allemagne : Cathédrale d'Aix-la-Chapelle ; Collégiale, château et vieille ville de Quedlinburg ;
 - Allemagne et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : Frontières de l'Empire romain : le mur d'Hadrien ;
 - Argentine : Parc national de Los Glaciares ;
 - Australie : Îles Lord Howe ; Tropiques humides de Queensland ; Baie Shark, Australie occidentale ; Îles Heard et McDonald ;
 - Cambodge : Angkor ;
 - Chine : La Grande Muraille ; Site de l'homme de Pékin à Zhoukoudian ; Région d'intérêt panoramique et historique de la vallée de Jiuzhaigou ; Vieille ville de Ping Yao ; Palais d'Été, Jardin impérial de Beijing ; Temple du Ciel, autel sacrificiel impérial à Beijing ;
 - Colombie : Centre historique de Santa Cruz de Mompox ;
 - Croatie : Parc national Plitvice ;
 - Espagne : Monastère et site de l'Escorial (Madrid) ; Œuvres d'Antoni Gaudí ; Vieille ville de Ségovie et son aqueduc ; Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies ; Vieille ville de Saint-Jacques de Compostelle ; Vieille ville de Cáceres ; Vieille ville de Salamanque ; Monastère de Poblet ; Ensemble archéologique de Mérida ; Monastère royal de Santa María de Guadalupe ;
 - Finlande : Forteresse de Suomenlinna ;
 - Géorgie : Monuments historiques de Mtskheta ;
 - Honduras : Réserve de la biosphère Río Plátano ;
 - Inde : Grottes d'Ajanta ; Parc national de Kaziranga ;
 - Indonésie : Ensemble de Borobudur ;
 - Japon : Monuments bouddhiques de la région d'Horyu-ji ; Himeji-jo ; Yakushima ; Shirakami-Sanchi ; Villages historiques de Shirakawa-go et Gokayama ; Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) ; Sanctuaire shinto d'Itsukushima ; Monuments historiques de l'ancienne Nara ;
 - Népal : Lumbini, lieu de naissance du Bouddha ;
 - Ouzbékistan : Itchan Kala ; Centre historique de Boukhara ; Samarkand – carrefour de cultures ;
 - République arabe syrienne : Ancienne ville d'Alep ;
 - République tchèque : Centre historique de Prague ;
 - Seychelles : Atoll d'Aldabra ;
 - Sri Lanka : Réserve forestière de Sinharaja ;
 - Thaïlande : Ville historique de Sukhothai et villes historiques associées ; Ville historique d'Ayutthaya ; Site archéologique de Ban Chiang ;
 - Tunisie : Site archéologique de Carthage ;
 - Turquie : Parc national de Göreme et sites rupestres de Cappadoce ;
6. Demande aux Etats parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que

la documentation demandée le plus rapidement possible et avant le **1 décembre 2012** au plus tard.

8E. ADOPTION DES DECLARATIONS RETROSPECTIVES DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Décision : 36 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/8E,
2. Félicite les Etats Parties pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial dans leurs territoires ;
3. Adopte les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe I du Document WHC-12/36.COM/8E, pour les biens du patrimoine mondial suivants :
 - Australie : La Grande Barrière ; Îles Lord Howe ; Forêts humides Gondwana de l'Australie ; Tropiques humides de Queensland ; Île Fraser ; Sites fossilifères de mammifères d'Australie (Riversleigh / Naracoorte); Îles Heard et McDonald ; Île Macquarie ; Parc national de Purnululu ;
 - Bangladesh : Ville-mosquée historique de Bagerhat ;
 - Cambodge : Angkor ;
 - Chine : Mont Taishan ; La Grande Muraille ; Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shenyang ; Grottes de Mogao ; Site de l'homme de Pékin à Zhoukoudian ; Région d'intérêt panoramique et historique de la vallée de Jiuzhaigou ; Temple et cimetière de Confucius et résidence de la famille Kong à Qufu ; Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang ; Ensemble historique du palais du Potala, Lhasa ; Parc national de Lushan ; Paysage panoramique du Mont Emei, incluant le paysage panoramique du Grand Bouddha de Leshan ; Vieille ville de Lijiang ; Temple du Ciel, autel sacrificiel impérial à Beijing ; Mont Wuyi ; Sculptures rupestres de Dazu ; Mont Qincheng et système d'irrigation de Dujiangyan ; Capitales et tombes de l'ancien royaume de Koguryo ; Sanctuaires du grand panda de Sichuan – Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiujin ;
 - Côte d'Ivoire et Guinée : Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba;
 - Egypte : Wadi Al-Hitan (La vallée des Baleines) ;
 - Estonie : Centre historique (vieille ville) de Tallinn ;
 - Ethiopie : Eglises creusées dans le roc de Lalibela ; Basse vallée de l'Aouache ; Basse vallée de l'Omo ; Harar Jugol, la ville historique fortifiée ;
 - Gambie : Île Kunta Kinteh et sites associés;
 - Gambie et Sénégal : Cercles mégalithiques de Sénégal;
 - Ghana : Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest ; Bâtiments traditionnels ashanti ;
 - Îles Salomon : Rennell Est ;
 - Inde : Le Taj Mahal ; Parc national de Keoladeo ; Parc national des Sundarbans ; Parcs nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs ;
 - Indonésie : Ensemble de Borobudur ; Ensemble de Prambanan ;
 - Kazakhstan : Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi ; Pétroglyphes du paysage archéologique de Tamgaly ;
 - Madagascar : Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha ; Colline royale d'Ambohimanga ;
 - Malaisie : Parc national du Gunung Mulu ;
 - Mali : Tombouctou ; Falaises de Bandiagara (pays dogon) ; Tombeau des Askia ;

- Mongolie : Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon ;
 - Népal : Parc national de Sagarmatha ; Vallée de Kathmandu ; Parc national de Chitwan ; Lumbini, lieu de naissance du Bouddha ;
 - Nigéria : Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo ;
 - Nouvelle-Zélande : Te Wahipounamu – zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande ; Iles subantarctiques de Nouvelle-Zélande ;
 - Ouzbékistan : Centre historique de Boukhara ; Centre historique de Shakhrisabz ; Samarkand – carrefour de cultures ;
 - Pakistan : Ruines archéologiques de Mohenjo Daro ;
 - Philippines : Eglises baroques des Philippines ; Parc national de la rivière souterraine de Puerto Princesa ;
 - République de Corée : Grotte de Seokguram et temple Bulguksa ; Temple d'Haeinsa Janggyeong Panjeon, les dépôts des tablettes du Tripitaka Koreana ; Sanctuaire de Jongmyo ; Ensemble du palais de Changdeokgung ; Forteresse de Hwaseong ; Zones historiques de Gyeongju ; Sites de dolmens de Gochang, Hwasun et Ganghwa ;
 - République démocratique du Congo : Parc national des Virunga ; Parc national de la Garamba ; Parc national de Kahuzi-Biega ; Parc national de la Salonga ;
 - République islamique d'Iran : Bam et son paysage culturel ;
 - République populaire démocratique de Corée : Ensemble des tombes de Koguryo ;
 - République-unie de Tanzanie : Parc national de Serengeti ; Sites d'art rupestre de Kondoa ;
 - Thaïlande : Ville historique d'Ayutthaya ;
 - Turkménistan : Parc national historique et culturel de l' « Ancienne Merv » ; Kunya-Urgench ;
 - Viet Nam : Baie d'Ha Long ; Sanctuaire de Mi-sôn ; Parc national de Phong Nha-Ke Bang ;
 - Zambie et Zimbabwe : Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria ;
 - Zimbabwe : Monument national du Grand Zimbabwe ; Ruines de Khami ; Monts Matobo ;
4. Décide que les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en péril seront passées en revue par les Organisations consultatives en priorité ;
5. Décide également que, compte tenu du grand nombre de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle à examiner, l'ordre dans lequel elles seront passées en revue par les Organisations consultatives suivra le deuxième cycle de soumission de Rapports périodiques, tel que :
- biens du patrimoine mondial dans les Etats arabes ;
 - biens du patrimoine mondial en Afrique ;
 - biens du patrimoine mondial en Asie et Pacifique ;
 - biens du patrimoine mondial en Amérique latine et aux Caraïbes ;
 - biens du patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord.

9A. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE GLOBALE ET DE L'INITIATIVE PACTE

Décision : 36 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/9A,
2. Rappelant la décision **35 COM 9A** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011) et la Résolution **18 GA 8** de la 18e session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2011),
3. Note que le Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, a produit un document de travail sur les recommandations de l'évaluation indépendante par le Commissaire aux comptes de l'UNESCO avec une liste prioritaire de recommandations dans le cadre des objectifs du Plan d'action stratégique, adopté dans la Résolution **18 GA 11**, et prenant également en considération les décisions **35 COM 12A** à **35 COM 12E**, qui a également présenté les implications financières, et la répartition des responsabilités entre les États Parties, l'Assemblée générale, le Comité du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial;
4. Note également que le Centre du patrimoine mondial, a adressé le document à tous les États parties au moyen des lettres circulaires en date du 1er février 2012 et du 24 avril 2012;
5. Prend note avec satisfaction du soutien financier des États parties de la Belgique, de la Suisse et des Pays-Bas aux fins de la prise en charge des frais de voyage pour les experts et faire face aux coûts annexes du groupe de travail ouvert, qui s'est réuni à l'UNESCO du 15 au 16 mai 2012;
6. Prend note du plan de mise en œuvre relatif à la Stratégie globale préparé par la première réunion du groupe de travail ouvert et qu'une deuxième réunion sur l'Initiative PACTe est prévue avant la 37e session du Comité du patrimoine mondial ;
7. Se félicite que la mise en œuvre ait commencé sur un certain nombre de recommandations et réitère sa demande à tous les États parties à se conformer pleinement aux dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*;
8. Décide de mettre en œuvre les recommandations relevant de son mandat;
9. Prend note en outre qu'un certain nombre de recommandations concernent la révision des *Orientations* et du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial;
10. Décide également d'inscrire un point pour l'amendement des *Orientations* et du Règlement intérieur à l'ordre du jour de sa 37e session.

9B. SUIVI DE LA STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Décision : 36 COM 9B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/9B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 9C** et **35 COM 9B**, adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS) par diverses parties prenantes dans le domaine du renforcement des capacités,
4. Remercie l'État partie de la Suisse pour son soutien continu à l'Initiative UICN-ICCROM en cours sur le renforcement des capacités relatives au patrimoine mondial,
5. Accueille favorablement le nouveau projet de programme international de renforcement des capacités,
6. Demande aux Organisations consultatives, au Centre du patrimoine mondial, aux Centres de catégorie 2 de l'UNESCO et aux Chaires UNESCO concernées d'aider les États parties à élaborer des programmes régionaux de renforcement des capacités fondés sur les résultats des exercices de soumission de Rapports périodiques et la WHCBS ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial, en coordination avec les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2, de continuer à fournir un inventaire des centres de formation dans le domaine du patrimoine dans toutes les régions en vue de partager les expériences et mutualiser les expertises ;
8. Encourage les États parties et la communauté internationale à soutenir à la fois le programme international et les programmes régionaux de renforcement des capacités à mesure qu'ils sont élaborés et mis en œuvre ;
9. Demande également à l'ICCROM de faire rapport, en concertation avec l'UICN, l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS) pour examen par le Comité à sa 37e session en 2013.

10A. RAPPORT FINAL SUR LES RESULTATS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EXERCICE DES RAPPORTS PERIODIQUES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Décision : 36 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/10A,

2. Rappelant les décisions **34 COM 10C** et **35 COM 10C.1** adoptées respectivement à ses 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Exprime sa sincère gratitude aux États parties d'Asie et du Pacifique pour les efforts qu'ils ont consacrés à la préparation et à la soumission de leurs rapports périodiques et remercie tout spécialement les points focaux et les gestionnaires de sites de leur participation et de leur engagement efficaces ;
4. Note avec satisfaction que l'ensemble des 41 États parties d'Asie et du Pacifique ont pris pleinement part à l'exercice de soumission de rapports périodiques et que les 41 questionnaires relatifs à la Section I et les 198 questionnaires relatifs à la Section II ont tous été soumis avec succès ;
5. Note de même avec satisfaction que les 166 projets de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ont tous été soumis au Centre du patrimoine mondial;
6. Remercie les autorités de l'Australie, de la Chine, de l'Inde, de la Polynésie française, de la République de Corée et du Samoa pour le soutien qu'elles ont apporté à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales ;
7. Note également de l'utilisation fructueuse de l'outil électronique et de la documentation pertinente ainsi réunie dans la base de données du Centre du patrimoine mondial pour les activités futures de veille et de suivi ;
8. Accueille avec satisfaction le rapport de synthèse pour l'Asie et le Pacifique et souscrit au Plan d'action régional proposé par les points focaux à la réunion de Suwon pour l'Asie et au Plan d'action pour le Pacifique ajusté par les points focaux à la réunion d'Apia pour le Pacifique ;
9. Décide que les modifications importantes des limites et les changements des critères (reformulation de la proposition d'inscription) demandées par les États parties à la suite du deuxième cycle de l'exercice de soumission de rapports périodiques ne seront pas comptées dans la limite de deux propositions d'inscription par État partie par an prescrite au paragraphe 61 des *Orientations*, tout en étant néanmoins comptées dans la limite globale de 45 propositions d'inscription complètes par an. Cette décision s'appliquera pour les échéances du **1er février 2013** et du **1er février 2014** concernant l'Asie et le Pacifique, après quoi les limites normales établies au paragraphe 61 recommenceront de s'appliquer ;
10. Encourage les États parties et l'ensemble des autres partenaires et parties prenantes du patrimoine mondial en Asie et dans le Pacifique à coopérer activement et à prendre les mesures nécessaires pour assurer de manière concertée et concrète le suivi de la mise en œuvre des Plans d'action ;
11. Encourage également l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région de l'Asie et du Pacifique (WHITRAP), centre de catégorie 2 de l'UNESCO, à prendre la tête de l'élaboration d'une stratégie régionale de renforcement des capacités et de programmes connexes ;
12. Note en outre que les propositions contenues dans les Plans d'action ont des conséquences considérables sur le plan des ressources et de la charge de travail pour les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, et encourage les États parties à contribuer à leur mise en œuvre par des financements extrabudgétaires ;

13. Accueille aussi les propositions faites par les Gouvernements de la Chine, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran d'organiser des ateliers sous-régionaux sur plusieurs questions identifiées dans le Plan d'action et les propositions faites par les Gouvernements du Japon et de la République de Corée de contribuer financièrement à la mise en œuvre des Plans d'action et au suivi de l'exercice de soumission de rapports périodiques ;
14. Remercie également le Gouvernement du Japon de financer l'élaboration d'une publication sur les résultats de l'exercice de soumission de rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique, et demande au Centre du patrimoine mondial de diffuser largement le Rapport périodique auprès de l'ensemble des parties prenantes de la région ;
15. Prie les États parties de continuer de travailler en étroite liaison avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en vue de développer et appliquer plus avant, aux niveaux tant national que sous-régional, des programmes opérationnels fondés sur les Plans d'action régionaux, et demande également au Centre du patrimoine mondial de lui présenter un rapport d'étape à ce sujet à sa 37e session en 2013.

10B. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE SUIVI DU PREMIER CYCLE DE SOUMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES ET PREPARATION DU SECOND CYCLE DE SOUMISSION DES RAPPORT PERIODIQUES POUR L'EUROPE ET L'AMERIQUE DU NORD

Décision : 36 COM 10B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-12/36.COM/10B,
2. Rappelant les Décisions **30 COM 11A.1**, **30 COM 11A.2**, **31 COM 11A.1**, **31 COM 11A.2**, **32 COM 11D**, **34 COM 10B.3** et **35 COM 10C.2** qu'il a adoptées respectivement à ses 30e session (Vilnius, 2006), 31e session (Christchurch, 2007), 32e session (Ville de Québec, 2008), 34e session (Brasilia, 2010) et 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des activités de suivi relatives au premier cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans la région de l'Europe et de l'Amérique du Nord et les activités en préparation du lancement de son deuxième cycle;
4. Remercie les autorités maltaises pour avoir accueilli la réunion préparatoire pour l'Europe méditerranéenne à La Valette du 21 au 24 septembre 2011 et les autorités islandaises pour avoir accueilli la réunion préparatoire pour l'Europe du Nord, de l'Ouest, et les Pays Baltes à Reykjavik du 18 au 21 octobre 2011;
5. Remercie également la Fondation nordique du patrimoine mondial pour sa collaboration dans la préparation du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques, y compris la préparation des réunions ainsi que des outils pertinentes;

6. Exprime sa sincère reconnaissance aux autorités allemandes pour avoir proposé d'accueillir une réunion pour l'Europe du Nord, de l'Ouest, les Pays Baltes, et l'Europe méditerranéenne à Berlin en 19-20 septembre 2012, les autorités géorgiennes pour avoir proposé d'accueillir une réunion pour l'Europe centrale, de l'Est, et du Sud-Est en automne 2012, les autorités italiennes pour avoir proposé d'accueillir une réunion pour l'Europe méditerranéenne à Florence en septembre 2013 et les autorités du Luxembourg pour avoir proposé d'accueillir une réunion pour l'Europe du Nord, de l'Ouest et les Pays Baltes en 2013/2014 ;
7. Salue l'initiative du Centre du patrimoine mondial et de l'ICCROM de répondre aux besoins prioritaires en termes de formation et de renforcement des capacités pour la préservation des biens du patrimoine mondial dans l'Europe centrale, de l'Est et du Sud-Est, au moyen d'une stratégie intégrée et ciblée dans le contexte du deuxième cycle de soumission du rapport périodique;
8. Félicite les Etats parties qui ont soumis des projets de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle avant le lancement officiel de l'exercice de soumission des Rapports périodiques, comme demandé dans la décision **35 COM 10C.2** et prie instamment les États parties de soumettre les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle manquantes dans les plus brefs délais;
9. Réitère sa gratitude aux États parties d'Andorre, de Monaco, du Portugal et des Pays-Bas qui ont envoyé leurs contributions financières pour la mise en œuvre du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques en Europe et en Amérique du Nord, prend acte et remercie le gouvernement flamand de son engagement de soutenir financièrement l'exercice et encourage plus de soutien et collaboration pour l'avenir;
10. Prend note également de la feuille de route élaborée lors de la réunion de Reykjavik en 2011 et demande aux États parties de faire un effort vers une approche coordonnée de sa mise en œuvre;
11. Décide de lancer le deuxième cycle de soumission de Rapports périodiques dans la région Europe et Amérique du Nord et réitère également qu'il sera basé sur deux ans (Amérique du Nord et sous-régions de l'Europe de l'Ouest, du Nord et les Pays Baltes, pour la première année, et l'Europe méditerranéenne, centrale, de l'Est, et du Sud-Est pour la deuxième année) à condition qu'un rapport sur l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Amérique du Nord soit présenté lors de la 38e session du Comité du patrimoine mondial en 2014, et un rapport global sur l'exercice de soumission des Rapports périodiques pour l'Europe soit présenté lors de la 39e session du Comité du patrimoine mondial en 2015;
12. Salue également la création de la plate-forme Internet destinée au suivi et à la mise en œuvre de l'exercice de soumission des Rapports périodiques et encourage le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les autres partenaires concernés à explorer toutes les possibilités de coordination que peut offrir cet outil dans la mise en œuvre de l'exercice ;
13. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de tenir le Comité du patrimoine mondial informé de l'état d'avancement de l'exercice de soumission des Rapports périodiques à sa 37e session en 2013.

10C. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE DEUXIEME CYCLE DE SOUMISSION DE RAPPORTS PERIODIQUES EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

Décision : 36 COM 10C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/10C,
2. Rappelant les décisions **28 COM 16**, **7 EXT.COM 5E**, **29 COM 5**, **30 COM 11E**, **32 COM 11D**, **34 COM 10B.2** et **35 COM 10B** adoptées respectivement lors de ses 28^e (Suzhou, 2004), 7^e extraordinaire (UNESCO, 2004), 29^e (Durban, 2005), 30^e (Vilnius, 2006), 32^e (Québec, 2008), 34^e (Brasilia, 2010) et 35^e (UNESCO, 2011) sessions,
3. Reconnait les informations présentées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du deuxième cycle de l'exercice de soumission de rapports périodiques dans la Région Amérique latine et Caraïbes (LAC) et félicite les États parties des efforts accomplis afin d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du calendrier établi ;
4. Félicite les États parties de la Région LAC de leur implication active et de leur engagement dans l'exercice de soumission de rapports périodiques ;
5. Remercie les États parties de République dominicaine, du Brésil et du Mexique de leur contributions financières et en nature pour l'organisation des réunions sous-régionales;
6. Accueille favorablement l'aide financière à l'exercice de soumission de rapports périodiques, apportée par le fonds en dépôt espagnol pour le patrimoine mondial, les Centres de Catégorie 2, les États parties et les Organisations Consultatives, et les encourage à poursuivre cette aide pour la mise en œuvre de ce processus ;
7. Prend note des progrès accomplis dans le cadre du projet Qhapaq Ñan, coordonné par le Centre du patrimoine mondial, et de la fructueuse coopération entre les institutions nationales issues des différents États parties impliqués visant à faire de cette collaboration une pratique d'excellence pour d'autres propositions d'inscriptions transnationales ou d'inscription de bien en série, comme demandé par la décision **31 COM 12B** ;
8. Demande aux États parties de la Région d'Amérique latine et des Caraïbes de compléter et de remettre les questionnaires sur la soumission de rapports périodiques au Centre du patrimoine mondial avant le **31 juillet 2012** ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial de remettre un rapport final sur les résultats du deuxième cycle d'exercice de soumission de rapports périodiques pour l'Amérique latine et les Caraïbes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa **37^e session en 2013**.

10D. SUIVI DU SECOND CYCLE DE L'EXERCICE DE RAPPORTS PERIODIQUES POUR LA REGION AFRIQUE

Décision : 36 COM 10D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/10D et WHC-12/36.COM/INF.10D,
2. Rappelant la décision **35 COM 10A**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Se félicite des progrès réalisés dans le suivi du second cycle de rapports périodiques dans la région Afrique ;
4. Prend note que d'importantes discussions ont eu lieu dans la région Afrique, consacrées aux activités de développement et à l'extraction des ressources sur les sites du patrimoine mondial en Afrique et à proximité de ceux-ci ;
5. Recommande aux Etats parties des autres régions de se joindre aux Etats parties de l'Afrique pour discuter et réfléchir sur le même sujet en vue d'arriver à une approche commune lors d'une prochaine réunion du Comité ;
6. Remercie l'État partie de l'Afrique du Sud de son offre d'accueillir la conférence spéciale du 40e anniversaire consacrée au patrimoine mondial et au développement durable ;
7. Accueille avec satisfaction l'initiative de publication relative au patrimoine mondial dans la région Afrique et remercie l'État partie de la Suisse pour son soutien financier et encourage sa mise en œuvre efficace ;
8. Approuve le Plan d'action régional 2012-2017 et son Programme régional de renforcement des capacités, élaboré par les États parties, et remercie également la Directrice générale de l'UNESCO de son soutien pour la phase préparatoire ;
9. Remercie en outre les États parties de l'Afrique du Sud, de la Belgique (en particulier le Gouvernement des Flandres), du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suisse, ainsi que l'UICN, le Fonds pour le patrimoine mondial africain et la Fondation nordique du patrimoine mondial, pour leur soutien déterminé à la mise en œuvre du Plan d'action 2012-2017, en particulier aux programmes de suivi du second cycle de rapports périodiques pour la région Afrique ;
10. Appelle les États parties à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action 2012-2017 et les encourage également à intensifier leurs contributions au Fonds pour le patrimoine mondial africain tout en collaborant plus étroitement avec le Fonds pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la région ;
11. Demande aux Etats parties de la région Afrique de s'impliquer dans la mise en œuvre du Plan d'action 2012-2017, notamment en produisant des plans nationaux assortis de budgets avant fin octobre 2012. Ces plans nationaux doivent être élaborés en conformité avec les Plans de gestion et de conservation des biens pour préserver leur Valeur universelle exceptionnelle ;

12. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et avec le soutien des États parties de poursuivre ses efforts visant à coordonner et à mettre en œuvre le Programme régional de renforcement des capacités, conformément au Plan d'action 2012-2017 ;
13. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'accorder une attention particulière à la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en veillant à l'application du Mécanisme de suivi renforcé et à la mobilisation des moyens adéquats ;
14. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de publier le rapport de synthèse du second cycle de rapports périodiques, en vue d'une diffusion plus large, et de le tenir informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action à sa 37e session en 2013.

11. PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN

Décision : 36 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/11,
2. Rappelant la décision **35 COM 11** adoptée lors de sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial et accueille la Palestine en sa qualité d'État partie à la *Convention du patrimoine mondial* ;
4. Se félicite des efforts de tous les professionnels qui participent à la préservation du patrimoine culturel et naturel palestinien en dépit des conditions actuelles ;
5. Prie instamment toutes les parties concernées par la sauvegarde du patrimoine de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et éviter tout dommage au patrimoine culturel et naturel palestinien, y compris le Paysage en terrasses du sud de Jérusalem, connu sous le nom de *Battir* ;
6. Encourage la relance du Comité technique mixte israélo-palestinien pour l'archéologie, en coordination avec les parties concernées, comme il a été recommandé lors des 29e, 30e, 34e et 35e sessions du Comité du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS effectuent une mission pour évaluer l'état de conservation des principaux sites répertoriés dans l'Inventaire et sur la Liste indicative ;
8. Invite le Centre du patrimoine mondial à continuer d'aider les institutions palestiniennes concernées à renforcer leurs capacités en matière de protection, de préservation et de gestion du patrimoine culturel et naturel palestinien.

12A. AVENIR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL – RAPPORT D’AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE

Décision : 36 COM 12A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/12A,
2. Rappelant les Décisions **32 COM 10**, **33 COM 14A.2**, **34 COM 12**, and **35 COM 12A** adoptées à ses 32e (Québec, 2008), 33e (Séville, 2009), 34e (Brasilia, 2010) et 35e (UNESCO, 2011) sessions respectivement, et les Résolutions **17 GA 9** et **18 GA 11** adoptées par l’Assemblée générale des Etats parties à ses 17e (UNESCO, 2009) et 18e (UNESCO, 2011) sessions respectivement,
3. Reconnaît l’adoption du Plan d’action stratégique et de vision par la 18e session de l’Assemblée générale des Etats parties (UNESCO, 2011) ;
4. Accueille favorablement les progrès accomplis dans la préparation du Plan de mise en œuvre par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, y inclus les rôles, responsabilités et obligations redditionnelles, un calendrier de mise en œuvre et une liste des actions prioritaires ;
5. Note les liens étroits entre le projet de Plan de mise en œuvre et le travail du Groupe de travail ouvert établi par la Résolution **18 GA 8** de l’Assemblée générale des Etats parties (UNESCO, 2011) ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives et avec le soutien des États parties intéressés, de poursuivre ses efforts pour définir plus avant les différentes activités contenues dans le projet de Plan de mise en œuvre ;
7. Demande également que les résultats et les progrès dans la mise en œuvre du Plan d’action stratégique soient présentés pour considération à l’Assemblée générale lors de sa 19e session, en 2013, en lien avec le point 8 de la Résolution **18 GA 11**.

12B. PROCEDURES DE PRISE DE DECISION DES ORGANES STATUTAIRES DE LA CONVENTION

Décision : 36 COM 12B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/12B,
2. Rappelant la décision **35 COM 12B**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour l’amélioration de la conduite des réunions statutaires, les activités visant au renforcement des capacités, la transparence des

documents et des réunions statutaires, ainsi que les clarifications fournies sur les différents processus liés au patrimoine mondial ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de poursuivre leur travail sur la mise en œuvre des activités restantes ;
5. Prend note de l'étude sur les mécanismes de contrôle et de surveillance sur les questions stratégiques prioritaires établis par le Centre du patrimoine mondial et le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) tel que présenté à l'annexe 2 du document WHC-12/36.COM/12B ;
6. Décide d'évaluer la faisabilité d'une session ordinaire en octobre/novembre 2013, comme demandé dans sa décision **35 COM 12B** paragraphe 9c, lors de sa 37e session (juin/juillet 2013) ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter, en collaboration avec les Organisations consultatives, le projet de document des "Orientations de politique générale" pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

12C. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA REFLEXION CONCERNANT LES PROCESSUS EN AMONT

Décision : 36 COM 12C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/12C,
2. Rappelant la décision **34 COM 12.III**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010) et la décision **35 COM 12C**, adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011),
3. Accueille favorablement les actions entreprises pour améliorer les processus et pratiques antérieurs à l'examen par le Comité du patrimoine mondial d'une proposition d'inscription (les « Processus en amont ») et félicite les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour les projets pilotes pour lesquels des progrès ont été faits ;
4. Prie instamment les États parties concernés qui ne l'ont pas encore fait, de collaborer pleinement en fournissant un soutien technique et financier pour mettre en œuvre les actions requises et les encourage à rechercher l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, si nécessaire ;
5. Fait appel à la communauté internationale pour fournir un soutien technique et financier afin d'aider les États parties concernés, qui n'ont pu identifier les ressources adéquates, dans la mise en œuvre de leurs projets pilotes ;
6. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des projets pilotes, pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session, en 2013.

12D. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA CELEBRATION DU 40E ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION

Décision : 36 COM 12D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/12D,
2. Prend note des progrès réalisés dans la préparation des célébrations du 40e anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* sur le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » ;
3. Encourage les États parties à développer, soutenir et mener à bien des activités en vue de promouvoir l'anniversaire ;
4. Invite le Centre du patrimoine mondial à mettre en œuvre le programme d'activités proposé avec le soutien de financements extrabudgétaires disponibles ou à identifier ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial de faire un rapport sur les célébrations du 40e anniversaire à la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013.

13. REVISION DES ORIENTATIONS

Décision : 36 COM 13.I

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/13, WHC-12/36.COM/9A, WHC-12/36.COM/12A et WHC-12/36.COM/14,
2. Rappelant la décision **35 COM 13** adoptée à sa 35e session (UNESCO, 2011) de « créer un groupe de travail ouvert sur les *Orientations* à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, afin d'examiner les propositions faites par la Jordanie à propos du paragraphe 68, et de réfléchir sur d'autres éléments des *Orientations* qui pourraient être proposés par d'autres États parties »,
3. Reconnaît la valeur de la proposition présentée par la Jordanie visant à remplacer le texte du paragraphe 68 des *Orientations*, mais considère toutefois qu'aucune modification du texte du paragraphe 68 ne s'impose à ce stade ;
4. Remercie l'Etat partie des Émirats arabes unis d'avoir accueilli la réunion internationale d'experts sur l'intégrité des biens culturels (Al Ain, Émirats arabes unis, 12-14 mars 2012) en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, prend note des recommandations de cette réunion comme base de réflexion pour continuer à travailler sur cette question ; reconnaît la nécessité de clarifier les orientations sur la

question de l'intégrité et demande que le Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives et les Etats parties, propose une révision du paragraphe 89 sur la base des conclusions de la réunion d'experts, à soumettre pour examen à la 37e session du Comité du patrimoine mondial ;

5. Remercie également le gouvernement polonais d'avoir organisé la réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur le critère (vi) et les valeurs associées (Varsovie, Pologne, 28-30 mars 2012), note les recommandations de cette réunion et leur contribution à l'évaluation de l'intégrité des valeurs associatives qui doit être prise en considération dans la révision du paragraphe 89, et note également la nécessité d'études thématiques sur certains types de sites possédant des valeurs associatives, tels les sites sacrés et ceux qui sont associés au patrimoine scientifique ;
6. Recommande que des directives supplémentaires aux *Orientations* sur les thèmes des réunions précitées et, en particulier, sur la définition des conditions d'intégrité et d'authenticité pour les sites culturels, soient également fournies dans les Manuels de référence et autres publications ou matériels de formation appropriés ;
7. Prend note de la nécessité d'inclure dans le Chapitre III.A (Préparation des propositions d'inscription) une référence au caractère souhaitable du travail en amont à effectuer avant d'entamer la préparation d'un dossier de proposition d'inscription et adopte une révision du paragraphe 122, comme indiqué à l'Annexe 1 ;
8. Prend également note des révisions proposées sur l'assistance internationale dans le document de travail WHC-12/36.COM/14 et approuve les révisions suivantes des paragraphes 210, 235, 238, 240, 241, 252 et 254 des *Orientations*, comme proposé à l'Annexe 2 ;
9. Demande également au Centre du patrimoine mondial d'apporter les corrections nécessaires dans un souci de cohérence linguistique entre les versions anglaise et française des *Orientations*, notamment au paragraphe 162 (d) de corriger le français pour lire « d) Si les Organisations consultatives compétentes déterminent que le bien répond incontestablement aux critères d'inscription et que les exigences (voir a) ci-dessus) sont satisfaites, l'examen de la proposition d'inscription sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité », tandis que l'anglais reste inchangé ; et d'adapter le titre de l'Annexe 2B en français pour lire « Formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales en série » ;
10. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, de :
 - a) proposer une révision du paragraphe 115 des *Orientations* de manière à confirmer le degré de mise en place que doivent avoir atteint les systèmes de gestion et les cadres juridiques avant l'inscription,
 - b) revoir le paragraphe 150 pour s'assurer que le Comité du patrimoine mondial et les États parties concernés soient informés du processus et du traitement des lettres d'erreurs factuelles, y compris de leur téléchargement sur la page Web du Centre du patrimoine mondial,

- c) élaborer d'autres propositions sur les options concernant l'inscription différée et le renvoi, ainsi que sur le processus et le calendrier des propositions d'inscription à traiter en urgence, présentées aux paragraphes 161-162, et soumettre les conclusions et les recommandations pour examen à la 37e session du Comité du patrimoine mondial,
 - d) faire des propositions concernant la méthodologie pour la révision des *Orientations* au prochain cycle ;
11. Demander enfin, afin d'assurer la mise en œuvre la plus efficace de la *Convention du patrimoine mondial*, que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives poursuivent leurs réflexions sur la clarification des liens entre les différents documents élaborés pour la mise en œuvre de la *Convention*.

Annexe 1

Nouveau paragraphe 122

Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. Ce travail permettra d'établir la faisabilité d'une proposition d'inscription à un stade précoce et évitera d'utiliser des ressources sur des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont invités à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils.

Annexe 2

Nouveau paragraphe 210

Le Comité peut demander au Secrétariat et aux Organisations consultatives, en consultation avec les États parties concernés, d'élaborer le suivi des programmes régionaux à long terme structurés selon ses objectifs stratégiques et de les soumettre à son examen. Ces programmes sont adoptés à titre de suivi des rapports périodiques et sont régulièrement révisés par le Comité en fonction des besoins des États parties identifiés dans les rapports périodiques. Ils doivent refléter précisément les besoins du patrimoine mondial dans les régions et faciliter l'octroi de l'assistance internationale. Le Comité a aussi exprimé son soutien pour assurer des liens directs entre les objectifs stratégiques et l'assistance internationale.

Nouveau paragraphe 235

Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale en réponse aux demandes des États parties. Ces types d'assistance

internationale, décrits au tableau récapitulatif ci-dessous, sont les suivants, par ordre de priorité :

- a) Assistance d'urgence
- b) Assistance 'conservation et gestion' (qui comprend l'aide à la formation et à la recherche, la coopération technique, les activités promotionnelles et éducatives)
- c) Assistance préparatoire.

Nouveau paragraphe 238

Pour soutenir ses objectifs stratégiques, le Comité attribue également une assistance internationale, en conformité avec les priorités définies dans ses décisions et dans les programmes régionaux qu'il adopte suite aux rapports périodiques (voir paragraphe 210). ~~Ces programmes sont adoptés suite aux rapports périodiques et sont revus régulièrement par le Comité sur la base des besoins identifiés par les Etats parties dans les rapports périodiques (voir chapitre V).~~

Nouveau paragraphe 240

Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel et entre l'assistance préparatoire et 'conservation et gestion'. Cette répartition est revue puis soumise à la décision du Comité de façon régulière et pendant les trois derniers mois de chaque biennium, à la décision du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial.

Nouveau paragraphe 241

L'assistance **[préparatoire]** peut être demandée (par ordre de priorité) :

(i) pour préparer ou actualiser des listes indicatives de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; l'Etat partie devra s'engager à proposer en priorité sur ces listes des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés, à l'instar des études thématiques préparées par les Organisations consultatives, et correspondant aux analyses de lacunes figurant sur la Liste ;

(ii) organiser des réunions pour harmoniser les listes indicatives nationales d'une même région géoculturelle ;

(iii) préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial qui comportent un travail préparatoire, tel que la collecte de renseignements élémentaires, des études d'évaluation du potentiel de démonstration de la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, des études comparatives du bien avec d'autres biens analogues (voir 3.2 de l'Annexe 5), comprenant l'analyse dans le contexte des études d'analyse des lacunes produites par les Organisations consultatives. La priorité sera accordée aux demandes concernant des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés correspondant aux analyses de lacunes sur la Liste et/ou pour les sites où les recherches préliminaires ont montré que des investigations plus poussées seraient justifiées, notamment dans le cas des Etats parties dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial.

(iv) préparer des demandes d'assistance 'gestion et conservation' pour considération par le Comité du patrimoine mondial ~~de formation et de recherche, et de coopération technique pour des biens du patrimoine mondial.~~

Nouveau paragraphe 252

Toutes les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU, à l'exception de celles accordées au titre de l'assistance d'urgence ~~et d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars EU~~, sont évaluées par un panel composé de représentants des Bureaux régionaux du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et si possible du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial ou d'un Vice-Président, qui se réunit une ou au moins deux fois par an avant toute action du/de la Président(e) et/ou du Comité. ~~Toutes les demandes nécessitant l'approbation du/de la Président(e) peuvent être soumises à tout moment au Secrétariat.~~ Les demandes d'assistance d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars peuvent être soumises à tout moment au Secrétariat et seront présentées ~~à l'approbation du/de au/à la Président(e) du Comité du patrimoine mondial ou au Comité à sa prochaine session pour décision~~ après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel.

Nouveau paragraphe 254

Toutes les demandes d'assistance préparatoire ou de 'conservation et gestion' d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU doivent être reçues par le Secrétariat avant ou jusqu'au ~~1er~~ **février 31 octobre**. ~~Ces demandes sont présentées au Comité à sa prochaine session. Les formulaires incomplets qui ne reviennent pas dûment complétés avant le 30 novembre seront renvoyés aux États parties pour soumission à un nouveau cycle. Les demandes complètes sont examinées par un premier panel tenu en janvier pendant la réunion entre le Secrétariat et les Organisations consultatives. Les demandes pour lesquelles le panel émet une recommandation positive ou négative seront soumises au/à la Président(e)/ Comité pour décision. Un second panel peut se tenir au moins huit semaines avant la session du Comité pour des demandes ayant été révisées depuis le premier panel. Les demandes renvoyées pour une révision substantielle seront examinées par le panel en fonction de leur date de réception. Les demandes qui n'exigent qu'une révision mineure sans autre examen du panel doivent revenir dans l'année où elles ont été examinées en premier ; sinon elles seront renvoyées à un prochain panel. Le tableau descriptif du processus de soumission figure à l'Annexe 8.~~

Décision : 36 COM 13.II

Le Centre du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/13,
2. Rappelant la décision **33 COM 7.1**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prenant note de l'adoption, par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 36e session en 2011, de la Recommandation sur les paysages urbains historiques,
4. Reconnaissant la nécessité d'intégrer l'approche méthodologique relative à la Recommandation ci-dessus dans les *Orientations*,
5. Invite le Directeur du Centre du patrimoine mondial à organiser une réunion d'experts, en consultation avec les Organisations consultatives, afin de réfléchir et de proposer les révisions appropriées aux *Orientations* à cet égard, y compris l'annexe III, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013 ;
6. Prenant en compte l'inscription du bien Rio de Janeiro : paysages cariocas entre les montagnes et la mer (Brésil) sur la Liste du patrimoine mondial à sa présente session, salue l'offre de l'État partie du Brésil d'accueillir la réunion susmentionnée à

Rio de Janeiro, avec le soutien du Centre UNESCO régional de catégorie 2 « Lucio Costa » pour la formation à la gestion du patrimoine.

14. EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision : 36 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/14,
2. Prend note de l'état de mise en œuvre de la demande d'assistance internationale pour les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar), approuvée en 2010 par le Comité du patrimoine mondial ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de cette demande lors de la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à l'assistance internationale ;
4. Rappelle sa décision **36 COM 13** par laquelle il a adopté la révision de plusieurs paragraphes relatifs à l'assistance internationale dans les *Orientations* ;
5. Demande également au Centre du patrimoine mondial de mettre en œuvre le calendrier révisé pour l'examen annuel des demandes d'assistance internationale, à titre expérimental jusqu'en 2016, et approuve la mesure intérimaire correspondante pour les demandes en suspens ;
6. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur la mise en œuvre du nouveau calendrier lors de la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à l'assistance internationale.

15. PRESENTATION DES COMPTES FINAUX DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2010-2011, DES ETATS FINANCIERS INTERIMAIRES ET DE L'ETAT D'EXECUTION DU BUDGET 2012-2013

Décision : 36 COM 15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/15.Rev,
2. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2010-2011 et de la situation des réserves et des contributions au 31 décembre 2011 ;
3. Rappelle ses décisions sur le budget adoptées depuis la 28e session du Comité ;

4. Rappelle en outre sa décision adoptée à sa 35e session d'établir un groupe de travail sur le budget en tant qu'organe consultatif du Comité afin d'examiner le point 15 de l'ordre du jour, de formuler ses recommandations à ce sujet et d'en rendre compte au Comité en plénière.

PARTIE I

5. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/15.Rev Partie II sur la mise en œuvre du budget pour l'exercice biennal 2012-2013,
6. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2012-2013 et de la situation actuelle des réserves et des contributions au 31 mars 2012 ;
7. Rappelle que le paiement des contributions est une obligation qui incombe aux États parties au titre de la *Convention* ;
8. Exprime ses remerciements aux États parties qui ont déjà versé leurs contributions et réitère sa demande aux États parties de verser leurs contributions annuelles au 31 janvier, et prie instamment les États parties qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs contributions, y compris à titre volontaire en vertu de l'article 16.2 de la *Convention*, de s'assurer que leurs contributions soient versées dès que possible ;
9. Rappelle également son invitation au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'harmoniser la structure et le format de leurs propositions budgétaires ;
10. Approuve le budget révisé de 5 208 205 dollars EU pour le Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2012-2013 et sa ventilation correspondante, telle qu'elle figure à l'Annexe V, et note que ce montant constitue une réduction de 21 % du budget ;
11. Rappelle avec une vive préoccupation la situation financière actuelle du Fonds du patrimoine mondial qui nuit à sa capacité de soutenir les activités liées à la *Convention*, y compris la conservation et la gestion des biens qui sont une priorité absolue, ainsi que les propositions d'inscription, et reconnait la nécessité d'améliorer de toute urgence la viabilité du Fonds, requise pour renforcer la *Convention* comme programme phare de l'UNESCO ;
12. Vivement préoccupé du fait que les coupes budgétaires substantielles au Fonds du patrimoine mondial ont réduit l'assistance internationale et l'affectation des ressources aux Organisations consultatives, ce qui voudra dire que certaines activités statutaires telles que les missions d'évaluation et de suivi, les services dans le contexte des propositions d'inscription et la révision des Déclarations de valeur universelle exceptionnelle rétrospectives ainsi que provisoires résultant des décisions du Comité risquent de ne pas être entièrement menées ,
13. Note que les services consultatifs pour la préparation ou la révision des propositions d'inscription et le dialogue accru entre les Organisations consultatives et les États parties dans l'évaluation des propositions d'inscription ne sont actuellement pas couverts par les fonds octroyés aux Organisations consultatives et ne peuvent être menés que si un financement additionnel est rendu disponible pour ces activités ;
14. Note également qu'un certain nombre d'autres activités prioritaires et initiatives stratégiques adoptées par le Comité du patrimoine mondial concernant le renforcement

des capacités, les processus en amont et les programmes du Centre du patrimoine mondial sont menacés sans financement additionnel ;

15. Note en outre que les dépenses des services consultatifs aux États parties dans la préparation et la révision des propositions d'inscription doivent être financées par les États parties concernés ;
16. Demande aux États parties concernés de fournir une assistance volontaire en couvrant les frais de voyage et d'hébergement pour les missions d'évaluation et de suivi ;
17. Demande également au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de reconsidérer le budget détaillé pour l'ICOMOS afin de faire face aux activités non budgétisées.

PARTIE II

18. Note avec inquiétude l'impact de la réduction du budget ordinaire de l'UNESCO sur les activités du programme et apprécie les efforts incessants déployés pour gérer et pallier les difficultés engendrées par cette situation ;
19. Exprime sa gratitude à la Directrice générale pour l'enveloppe du Fonds d'urgence multidonateurs spécial de l'UNESCO affectée au soutien des activités dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* et en appelle à la Directrice générale pour envisager d'allouer des ressources supplémentaires provenant du Fonds d'urgence et d'autres sources de financement disponibles, afin de soutenir les fonctions statutaires de la *Convention* ;
20. Prend note avec appréciation que les coûts supplémentaires ont été absorbés par les autorités russes en tant qu'hôtes de la 36e session du Comité en plus de ceux qui figurent dans l'état des besoins ;
21. Reconnaît que les coûts supplémentaires des futures sessions du Comité sont reflétés, en consultation avec le pays hôte, dans l'Accord avec le pays hôte et la Déclaration des besoins pour le pays hôte.

PARTIE III

22. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/15.Rev Partie III sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial ;
23. Note que le Fonds du patrimoine mondial n'augmentera pas à l'avenir de manière significative en raison de l'universalité de la *Convention* et des dispositions de la *Convention* qui détermine le financement statutaire du Fonds du patrimoine mondial ;
24. Note en outre qu'en raison de l'universalité de la *Convention*, le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial continuera à augmenter ;
25. Considère que sans les contributions additionnelles versées au Fonds du patrimoine mondial, les ressources financières ne seront pas suffisantes pour faire face aux processus statutaires ainsi que l'assistance internationale, menaçant par là même la crédibilité de la *Convention* et l'accomplissement de ses objectifs ;
26. Souligne l'urgente nécessité d'assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et ayant considéré un certain nombre d'options à cet égard, prie instamment les États parties d'envisager d'allouer des contributions volontaires au Fonds du patrimoine mondial, dans la mesure du possible et selon leurs capacités ;

27. Exhorte les États parties à prendre sérieusement en considération cet appel afin d'assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial ainsi que l'intégrité du régime du patrimoine mondial ;
28. Décide que les contributions supplémentaires reçues dans le prolongement de cet appel seront utilisées pour l'assistance internationale en faveur de la conservation et de la gestion des biens du patrimoine mondial ;
29. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte annuellement au Comité des montants reçus et des contributeurs qui ont versé des contributions volontaires ;
30. Décide d'examiner annuellement la réponse des États parties selon les termes du paragraphe 26 et de continuer à explorer les moyens appropriés d'assurer la viabilité du Fonds ;
31. Propose en outre, étant donné les restrictions financières imposées au Fonds du patrimoine mondial, d'envisager d'amender le nombre de propositions d'inscription auquel fait référence le paragraphe 61 b) et c) des *Orientations* en limitant davantage le nombre de propositions d'inscription devant être examinées chaque année par le Comité du patrimoine mondial ;
32. Décide que les futures décisions présentées à l'approbation du Comité qui ont des répercussions financières non couvertes dans le budget approuvé soient clairement identifiées et reflétées dans les décisions relevant du Comité, au moment de l'adoption ;
33. Recommande que le Centre du patrimoine mondial, lors de la préparation du budget pour le prochain exercice biennal (2014-2015), accorde la priorité aux activités de conservation et de suivi ;
34. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de la mise en œuvre de cette décision à sa 37e session en 2013.

16. QUESTIONS DIVERSES

Pas de décision

17. ELECTION DU BUREAU DE LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (JUIN/JUILLET 2013)

Décision : 36 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant ses décisions **35 COM 18** et **10 EXT.COM 3**, adoptées respectivement à sa 35e session (UNESCO, 2011) et à sa 10e session extraordinaire (UNESCO, 2011) qui ont élu son Bureau dont le mandat s'achèvera à la fin de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012),

2. Décide d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, son Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) Son Exc. M. SOK An (Cambodge) en tant que Président(e) du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 36e session du Comité (Saint-Pétersbourg, 2012), pour s'achever à la fin de la 37e session du Comité (juin/juillet 2013),
 - b) Algérie,
Sénégal,
Colombie,
Thaïlande, et

Suisse en tant que Vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 36e session du Comité (Saint-Pétersbourg, 2012), pour s'achever à la fin de la 37e session du Comité (juin/juillet 2013),
 - c) Mme Jasna ZRNOVIC (Serbie) en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 36e session du Comité (Saint-Pétersbourg, 2012), pour s'achever à la fin de la 37e session du Comité (juin/juillet 2013) ;
3. Décide également que le Bureau de sa 38e session (juin/juillet 2014) sera élu à la fin de la 37e session du Comité (juin/juillet 2013), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

18. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 37E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (2013)

Décision : 36 COM 18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-12/36.COM/18,
2. Décide que sa 37e session aura lieu à Phnom Penh (Cambodge) du 17 au 27 juin 2013 ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de consulter le futur Président sur l'ordre du jour provisoire et un calendrier détaillé;
4. Adopte l'ordre du jour provisoire de la 37e session du Comité du patrimoine mondial en 2013, tel que contenu dans le document WHC-12/36.COM/18.